

*Biopiraterie*

Pierre William Johnson

## BIOPIRATERIE

Quelles alternatives au pillage  
des ressources naturelles  
et des savoirs ancestraux ?

ÉDITIONS **Charles Léopold Mayer**

38, rue Saint-Sabin 75011 Paris / France

Tél. et fax : 33 (0)1 48 06 48 86 / [www.eclm.fr](http://www.eclm.fr)

© Éditions Charles Léopold Mayer, 2011  
Essai n° 185 \* ISBN 978-2-84377-163-7

Mise en page : Françoise Maurel  
Conception graphique : Nicolas Pruvost

**Les Éditions Charles Léopold Mayer**, fondées en 1995, ont pour objectif d'aider à l'échange et à la diffusion des idées et des expériences de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme (FPH) et de ses partenaires. Les ECLM sont membres de la CoreDEM, une confédération de sites-ressources pour une démocratie mondiale qui rassemble des partenaires autour d'une charte, d'un moteur de recherche et d'un wiki. [www.coredem.info](http://www.coredem.info)

### L'auteur

Pierre Johnson, consultant, formateur et chercheur, a une longue expérience des enjeux du commerce international pour l'avènement d'une économie plus soutenable. Au cours des quinze dernières années, il a monté et coordonné des projets de développement économique durable en Amérique latine et en Afrique de l'Ouest pour la coopération belge, le PNUD et des organisations de la société civile, et animé des réseaux internationaux d'acteurs et d'experts du commerce équitable et du développement durable.

### REMERCIEMENTS

À Alain Ruellan et à Vahinala Raharinirina-Douguet, pour avoir éveillé mon intérêt sur les thèmes de la biodiversité et des secteurs économiques associés.

À Sophie Dunkerley, pour sa précieuse orientation vers les acteurs institutionnels liés à la Convention sur la diversité biologique ; à Eduardo Escobado du bureau Biotrade de la CnuCED et à Rik Kutsch Lojenga de l'Union for Ethical BioTrade, pour leur ouverture.

À Daniel Joutard, pour sa confiance, son exemple d'intégrité dans l'entrepreneuriat et les échanges francs d'idées qu'il affectionne.

À Patricia Guzman et à Catherine Aubertin pour les échanges attentifs que nous avons eus sur ces sujets nouveaux et fascinants.

Au Collectif pour une alternative à la biopiraterie et à ses membres, pour les nombreux échanges que nous avons eus au sujet de la biopiraterie et de la Convention sur la diversité biologique.

À Maurizio Fraboni (Acopiama, Brésil) et à Ranil Senanayake (FGP, Sri Lanka), pour leur engagement sur le terrain et les échanges riches et fournis que nous avons eus ensemble, ainsi qu'à Rémi Gouin, pour son aide bienveillante et les contacts qu'il m'a fournis.

Aux dirigeants et représentants des entreprises et associations suivantes :

African Centre for Biosafety, Andines, Analog Forestry Network, Beraca, Cosmébio, Cosmetic Valley, Ecocert, Ecoflora, FairWild, Fédération Artisans du Monde, FLO-Cert, Fondation L'Occitane, Fondation pour la recherche sur la biodiversité, Fondo Biocomercio, Forest Garden Products, Forest People, Guayapi, L'Homme et l'Environnement - Aroma Forest, Institut de recherche pour le développement, NaTrue, Natura, Natural Resources Stewardship Circle, PhytoTrade Africa, RDV Production, Swazi Indigenous Products, Union for Ethical BioTrade, Voy Alimento, Waliwa et World Fair Trade Organisation, pour avoir bien voulu m'accorder des entretiens et répondre à mes questions.

# PRÉFACE

*Par Guy Kastler, délégué général du réseau Semences Paysannes,  
chargé de mission à Nature et Progrès.*

## LA PERSISTANCE DES SAVOIRS COLLECTIFS PARTAGÉS

Les semences, la pharmacie et les cosmétiques sont les trois secteurs sur lesquels se focalisent aujourd'hui les conflits les plus emblématiques résultant de la mise en marché de la biodiversité. La définition de la valeur marchande du vivant porte en elle une contradiction irréductible : comment donner un droit de propriété exclusif à des produits qui se reproduisent gratuitement ou que tout un chacun peut reproduire en s'appuyant sur des savoirs collectifs partagés ?

Aucune activité marchande n'est durable en présence d'une offre commerciale identique et moins onéreuse. La recherche du monopole est le moteur de nombreuses stratégies industrielles marchandes. Dans le cas du vivant, ce monopole ne peut résulter que de la confiscation des ressources indispensables à sa reproduction, de l'interdiction de leur utilisation gratuite et de l'éradication des savoirs collectifs associés. Ces trois piliers de l'expansion du capitalisme « extractiviste » s'accompagnent de la destruction des sociétés humaines vivant de l'utilisation locale de ces ressources. Les pirates des premières expéditions coloniales en furent les premiers mercenaires. La biopiraterie décrite par Pierre Johnson n'est que la poursuite de leur œuvre civilisatrice.

L'éradication des sorcières reste l'acte fondateur des sociétés européennes marchandes. La destruction des savoirs populaires transmis de génération en génération par les femmes praticiennes de l'agriculture vivrière, de la médecine domestique et des soins du corps (aujourd'hui baptisés « cosmétique ») fut indispensable au monopole du savoir académique, unique prescripteur de l'ingénieur chargé de concevoir les produits industriels marchands destinés à remplacer les économies vivrières fondées sur l'utilisation des ressources locales et

l'entretien des écosystèmes associés. Les bûchers qui ont ouvert la voie de la rationalité des « Lumières » n'auraient-ils pas achevé leur mission purificatrice ? On peut le penser au vu de la persistance des médecines « alternatives » utilisées par plus de la moitié de la population européenne, de la renaissance de l'agriculture et des cosmétiques « biologiques », des semences paysannes, de l'écoconstruction, tous issus de savoirs populaires partagés, traditionnels et renouvelés, locaux ou venus des quatre coins de la planète. L'ouvrage de Pierre Johnson nous conte un nouvel épisode de cette épopée désormais mondialisée.

## LA NAISSANCE DE LA BIOPIRATERIE DANS LE SECTEUR DES SEMENCES

Le monopole des semences industrielles débute il y a un siècle avec le verrouillage technique des hybrides F1, premier « Terminator » qui interdit au paysan d'utiliser sa récolte comme semence. Pour les plantes autogames se prêtant mal à la technique hybride F1, le monopole est instauré par la loi. L'autorisation de mise en marché de semences est conditionnée par l'inscription sur un catalogue officiel de la variété à laquelle elles appartiennent. Les normes techniques de cette inscription éliminent les semences paysannes non standardisables car sélectionnées et multipliées en pollinisation libre depuis des millénaires dans les champs des paysans. Fondement de toutes les sélections industrielles, ces semences paysannes ont été collectées avant de disparaître des champs de l'agriculture marchande, puis enfermées dans des collections réfrigérées et baptisées « patrimoine commun de l'humanité ». Interdites de commercialisation, elles constituent en fait le « patrimoine commun » des seuls semenciers, base indispensable de leurs sélections de semences standardisées. La biopiraterie des semences paysannes se généralise ainsi dès le milieu du siècle dernier, bien avant l'apparition du mot destiné à la caractériser. Depuis, elles ne sont tolérées que sur les marchés non solvables de l'agriculture vivrière des pays du Sud, trop pauvres pour acheter les semences industrielles, ou sur

les « marchés de niche » des agricultures biologiques, paysannes et de proximité des pays riches.

En 1961, les industriels des semences organisent un système original de protection de leurs droits de propriété sur la reproduction des semences. Le certificat d'obtention végétale (COV) accorde un droit exclusif de commercialisation des semences de la variété protégée, tout en les laissant libres d'utilisation pour sélectionner d'autres variétés. Ce système *open source* est réservé aux seules variétés industrielles standardisées par les critères du catalogue et refuse toute protection des semences paysannes non standardisables. À sa naissance, il est cependant contraint de tolérer l'utilisation des semences de ferme car aucun moyen technique simple ne permet alors d'identifier avec précision la variété reproduite par chaque paysan. Cette tolérance facilite alors son acceptation. Mais, dès la fin des années 1980, les marqueurs génétiques ou moléculaires offrent la promesse de la maîtrise prochaine de l'outil technique simple permettant d'identifier la variété ou les gènes utilisés dans toute semence et dans toute récolte. Dès 1991 (1994 en droit européen), une réforme du COV peut alors interdire les semences de ferme ou les soumettre au paiement de royalties. Cette réforme achève avec un cynisme consommé la légalisation de la biopiraterie des semences paysannes : pour faire l'objet d'un droit de propriété exclusif, une variété ne doit être distincte et nouvelle que par rapport aux variétés commerciales standardisées, et peut donc être la simple copie d'une plante issue d'une variété population « découverte » dans le champ d'un paysan.

## AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB), LE BREVET GÉNÉRALISE LA BIOPIRATERIE

En 1992, la Convention sur la diversité biologique annule le « patrimoine commun » des semenciers. En échange de la reconnaissance du brevet ressenti par les pays du Sud riches en biodiversité comme un instrument de pillage au service des entreprises du Nord, la convention instaure la souveraineté nationale sur les ressources biologiques,

le consentement préalable et les accords de partage des avantages issus de leur utilisation (APA). Les industries pharmaceutique et cosmétique ont d'autres besoins que l'industrie semencière. Elles recherchent un entretien au plus bas coût des écosystèmes associés aux ressources naturelles qu'elles exploitent directement, sans pouvoir les multiplier ou les reproduire hors de ces écosystèmes. Ou bien, pour découvrir les molécules brevetables issues de ces écosystèmes, elles ont besoin d'avoir accès aux savoirs « traditionnels » des peuples qui les utilisent. Ces besoins valent bien les quelques miettes concédées avec les APA. D'autant que ces miettes ne sont distribuées que lorsqu'elles sont indispensables. Dix-neuf ans après la signature de la Convention sur la diversité biologique, les accords de Nagoya favorisent toujours le contournement des APA en n'imposant aucune obligation d'indication des ressources utilisées lors du dépôt d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale.

La Convention sur la diversité biologique permet à l'OMC de rendre obligatoire, dès 1994, le brevet sur le vivant ou, pour les plantes, le certificat d'obtention végétale (COV). En 1998, l'Europe autorise la double protection (double peine ?) d'un COV sur la variété et d'un brevet sur les gènes contenus dans la même plante. En 2005, l'industrie semencière reconstitue son « patrimoine commun » avec le système multilatéral du traité sur les semences de la FAO (TIRPAA) qui lui permet de contourner les APA. Sa stratégie évolue. La reconstruction synthétique de quelques gènes ou de portions de génomes qu'elle insère dans les variétés existantes est bien plus profitable que la sélection de ces variétés, et la contamination « accidentelle » des variétés paysannes par ses gènes brevetés est bien plus simple que les excès de moyens administratifs mobilisés par le catalogue. La biologie synthétique promet de remplacer la totalité des gènes « naturels » par des gènes synthétiques propriétaires. La biodiversité n'a désormais de sens que numérisée dans les banques de gènes des ordinateurs. L'immense banque de semences mortes du Svalbard en Norvège est la première étape de l'abandon de la conservation de la diversité génétique naturelle au fur et à mesure de sa numérisation.

La réunion en juin 2012 d'un nouveau sommet de la Terre « Rio + 20 » annonce d'autres promesses. Le calcul des « valeurs de la biodiversité »

par la communauté scientifique mondiale réunie au sein de l'IPBES<sup>1</sup> est le dernier prélude à la généralisation de sa marchandisation. Si Rio 92 a facilité avec le brevet et le certificat d'obtention végétale la confiscation par l'industrie du quart de la biodiversité mondiale, celle qui est cultivée, Rio + 20 prépare la confiscation des trois quarts restants de la biodiversité sauvage. La rémunération des services écosystémiques ira au plus profitable pour remplacer la gestion collective des « communs » par la financiarisation de l'économie verte, tout comme le marché du carbone remplace les dernières forêts primaires et les derniers peuples indigènes qui les entretiennent, par des plantations d'eucalyptus, de palmiers à huile ou de soja OGM « durable » désherbé au Roundup.

## L'INNOVATION SOCIALE OUVRE LA VOIE DES ALTERNATIVES

L'ouvrage de Pierre Johnson décortique quelques exemples des rares réalisations effectives d'accords de partage des avantages depuis 1992, cantonnées sur des marchés spécialisés ou dans des niches liées à la pharmacie, aux cosmétiques et aux compléments alimentaires. La mise en marché d'éléments de biodiversité, ou de leur reconstruction synthétique, provoque souvent la destruction des écosystèmes, des structures sociales et des savoirs populaires associés. La rémunération des fournisseurs, si équitable soit-elle, ne suffit pas à enrayer cette destruction, lorsqu'elle ne la favorise pas. En contre-exemple, Pierre Johnson présente quelques initiatives réussies favorisant le renouvellement des écosystèmes, le renforcement des structures sociales garantes des droits d'usage collectifs des peuples qui les entretiennent, ainsi que la protection des savoirs associés par leur diffusion. Il montre comment des marques, des labels ou des IGP peuvent s'appuyer sur les intentions affichées d'une

1. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, équivalent pour la biodiversité du GIEC sur le climat.

convention internationale, largement détournées par ailleurs, pour renforcer les innovations sociales et économiques de la société civile. Ces innovations construisent partout sur la planète un monde nouveau échappant à la dictature des marchés et de la rémunération de la propriété intellectuelle. Elles ouvrent de nouvelles perspectives pour résister à la grande braderie de la biodiversité et des services écosystémiques annoncée par Rio + 20.

## INTRODUCTION

La diversité biologique est une richesse dont nos sociétés commencent tout juste à apprécier l'importance. Bercés pendant deux siècles par la toute-puissance de la technique, nous avons oublié tout ce que notre survie et notre bien-être doivent à la diversité des espèces et des écosystèmes, à la complexité de leurs mécanismes biologiques et biochimiques, mais aussi à la connaissance et à l'expérience qu'en avaient les cultures qui ont précédé notre civilisation industrielle et qu'en ont aujourd'hui encore les peuples autochtones et ruraux. Des citoyens, la communauté internationale, de nombreux gouvernements et certaines entreprises commencent à prendre conscience de la valeur de la *biodiversité*, actuellement sous la menace d'une érosion massive et, dans une moindre mesure, du rôle fondamental des savoirs traditionnels dans ce domaine.

Né il y a à peine trente ans, popularisé par le biologiste Edward O. Wilson, le concept de « biodiversité », synonyme de diversité biologique, est devenu en quelques décennies un des piliers de l'écologie scientifique. Étudier la biodiversité invite à considérer les êtres vivants et les milieux naturels dans la complexité et la diversité de leurs relations. Ce terme, devenu très populaire, a catalysé à son tour une multitude de recherches dans de nombreux domaines scientifiques, ce qui traduit bien la fécondité de cette nouvelle conception dynamique du vivant.

Nous avons cependant encore tendance à penser la biodiversité et la diversité culturelle comme deux phénomènes séparés, alors qu'ils sont dans bien des cas étroitement liés. La diversité linguistique est une expression de la biodiversité, puisque 70 à 80 % des langues parlées sur Terre le sont par des peuples qui ont gardé un lien intime avec leurs milieux naturels, lien qui est exprimé fortement par les langues, les mythes et les actions rituelles et quo-

tidiennes de ces peuples. Inversement, beaucoup d'écosystèmes que l'homme moderne perçoit comme « naturels » sont en fait le fruit d'une symbiose, travaillée au fil des siècles, entre la nature et les sociétés humaines dites « autochtones » ou « rurales ». Ainsi, les anthropologues et les géographes ont récemment démontré que l'Amazonie n'avait rien d'une « forêt vierge », même avant l'arrivée des Européens. Comme elle est habitée par des peuples semi-nomades, ses écosystèmes sont le résultat à la fois de dynamiques naturelles et des pratiques des communautés locales. De nombreux paysages dont nous pensons qu'ils sont naturels sont le fruit d'interactions de ce type<sup>1</sup>.

Il est dès lors naturel que nombre de ces peuples dits « autochtones » ou « traditionnels » se considèrent comme les gardiens de leur « monde » : écosystèmes forestiers, montagnards ou semi-désertiques. Cette diversité culturelle est menacée par les mêmes forces qui mettent en danger la diversité biologique, notamment l'urbanisation et la dégradation des milieux naturels, mais à un niveau sans doute plus important.

Les savoirs autochtones et locaux ont révélé aux industries pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires de nombreux « principes actifs » largement répandus, comme la quinine, par exemple. Les entreprises de ces secteurs prennent de mieux en mieux en compte les contraintes des milieux naturels où elles s'approvisionnent, mais elles négligent aussi trop souvent le facteur humain propre à ces écosystèmes à haute biodiversité. L'absence de respect de la part de certaines entreprises pour le savoir accumulé des peuples autochtones ou locaux se traduit par des actes qualifiés de « biopiraterie ». Cette expression utilisée par des organisations de la société civile et certains États désigne l'usage illégitime des savoirs traditionnels des populations autochtones ou le pillage des organismes vivants, c'est-à-dire sans l'autorisation de ces peuples ou des États

qui en sont les dépositaires. Ce phénomène est aggravé lorsque des connaissances sont reprises sans informer ces derniers ni en obtenir le consentement pour l'enregistrement d'un ou plusieurs brevets ou de marques commerciales.

La communauté internationale a reconnu, lors du Sommet de la Terre de 1992, le lien entre la protection de la biodiversité et sa valorisation selon des termes justes et équilibrés, et l'a scellé dans les principes d'une des trois conventions internationales signées à ce sommet, la Convention sur la diversité biologique. Ces principes permettent aux communautés autochtones et locales et aux entreprises de trouver un terrain d'entente pour un partage équitable des avantages issus de la biodiversité et des connaissances.

Vingt ans après, les principes de cette convention ont été traduits dans les législations nationales de plusieurs États, principalement en Amérique latine et dans une partie de l'Asie, et commencent à être suivis par des entreprises que concerne la valorisation de la biodiversité native et des savoirs traditionnels. Cette double prise en compte de la biodiversité locale et des savoirs traditionnels amène ces entreprises à donner un sens plus profond à la notion de « développement durable » pour y inclure le respect et le partenariat avec les communautés locales. Une perspective de développement durable et humain se dessine ainsi, qui va au-delà de l'ambition d'une simple économie verte. Elle tend à la construction de nouvelles relations à partir de toute la richesse de l'expérience humaine, incluant désormais celle de peuples qui ont des connaissances et des savoirs à transmettre dans une communauté internationale plus en phase avec les cycles et les mécanismes de la biosphère.

L'objectif de cet ouvrage est de poser les enjeux du dialogue et des échanges commerciaux entre entreprises et communautés traditionnelles à propos de la valorisation des écosystèmes locaux et des savoirs associés. Dans une première partie seront étudiées les questions encore peu connues liées à la biodiversité, à la propriété intellectuelle, à la biopiraterie et au biocommerce éthique. Celles-

1. Droulers, M., *L'Amazonie. Vers un développement durable*, Armand Colin, 2004.

ci seront illustrées dans la deuxième partie par des exemples de partenariats entre communautés autochtones et entreprises ayant pour objectif la valorisation de la biodiversité et des savoirs locaux. Ces cas significatifs illustrent des degrés d'entente variables entre les parties en présence, depuis une prise en compte minimale du contexte social et culturel des communautés locales jusqu'à une véritable coopération. Les États étant encore peu présents sur ce terrain, nous évaluerons également dans la troisième partie la pertinence des labels les plus usités par les entreprises pour garantir le respect de ces nouveaux principes. Enfin, nous concluons cet essai en indiquant quelques pistes pour l'élaboration de nouveaux modèles de préservation et de partage des savoirs liés à la biodiversité.

---

## **PREMIÈRE PARTIE :** BIODIVERSITÉ ET SAVOIRS EN PARTAGE

---

# I. LA BIODIVERSITÉ, SOURCE DE RICHESSES ET DE SAVOIRS

Les recherches contemporaines parviennent à appréhender seulement une fraction de la biodiversité, c'est-à-dire des espèces, des écosystèmes et des procédés biochimiques présents dans le vivant. Leurs liens avec les sociétés humaines font l'objet de recherches plus fragmentaires encore. Grâce à un effort scientifique pluridisciplinaire et coordonné, la communauté internationale a cependant commencé à identifier et à valoriser les nombreux services rendus par la biodiversité à nos sociétés, comme l'approvisionnement en nourriture, en fibres et en énergie, la régulation du climat et des eaux, le support de nombreuses activités économiques ou culturelles. Ces services sont soumis à de fortes pressions liées à nos modes de production, d'échange et de consommation.

Les connaissances pratiques rattachées à la biodiversité sont elles aussi menacées par la disparition plus rapide encore des cultures entretenant des liens étroits avec les écosystèmes locaux. Si le respect de l'environnement est aujourd'hui davantage pris en compte dans les pratiques économiques, le lien fort entre diversité biologique et diversité culturelle est encore trop souvent négligé. Pourtant, des milliers de langues et de cultures autochtones forment un patrimoine de connaissances susceptibles d'intéresser certains secteurs économiques. Une nouvelle conception du vivant et des principes partagés pourrait permettre à ces acteurs aux visions du monde très éloignées de s'accorder pour conserver et valoriser la diversité biologique et culturelle locale.

## L'ÉTAT ACTUEL DE LA BIODIVERSITÉ

### LA BIODIVERSITÉ : PARENT PAUVRE DE L'ÉCONOMIE CONTEMPORAINE

Les scientifiques, et après eux les juristes, envisagent la diversité biologique selon trois niveaux : diversité des individus, grâce au patrimoine génétique unique de chacun, diversité des espèces et diversité des écosystèmes.

À chacun de ces niveaux, la diversité et la variabilité du vivant sont sources de robustesse et de résilience. « Parmi les espèces menacées par une maladie, celles dont le génome est le plus diversifié sont plus susceptibles de produire des individus capables de survivre et de procréer. [...] Le même principe vaut pour la diversité des espèces : plus il y a de types d'espèces dans un écosystème, plus il est susceptible de surmonter des menaces, comme les catastrophes naturelles et le changement climatique<sup>2</sup>. » On constate ainsi que les espèces vivantes ont développé des stratégies et des mécanismes biologiques d'une richesse, d'une efficacité et souvent d'une sophistication insoupçonnées. Leurs relations sont complexes et combinent souvent des forces opposées, comme la compétition et la coopération.

Depuis des décennies, des scientifiques dressent un inventaire méticuleux des espèces présentes sur notre planète avec l'appui d'organisations de défense de l'environnement. Cette recension permet d'avoir une perception des différents écosystèmes certes partielle, mais suffisamment précise pour donner une idée des grandes tendances de leur état de conservation. L'Union internationale pour la conservation de la nature répertorie depuis 1963 une liste des espèces menacées (disparues ou en voie de disparition), ce qui, couplé aux conclusions des théoriciens de l'évolution, a permis d'estimer que le rythme actuel de disparition des espèces est

environ mille fois supérieur à ce qu'il était habituellement dans l'histoire de notre planète.

Malgré la flexibilité et la robustesse des écosystèmes, la biodiversité souffre depuis plus d'un siècle d'une érosion dont l'importance est telle que certains scientifiques parlent de « sixième extinction des espèces ». Les forces qui la menacent sont multiples et principalement d'origine anthropique, étant liées aux modes de production et de consommation des sociétés contemporaines. On peut citer parmi celles-ci : le changement de l'usage des sols, au profit notamment de l'agriculture intensive ; l'urbanisation de toutes les régions et pays du monde, avec comme conséquence générale la fragmentation et l'appauvrissement des écosystèmes ; la pollution des eaux, des sols, des cours d'eau et de l'air ; la surexploitation de certaines espèces (notamment en mer, où près d'un tiers des espèces pêchées sont menacées de disparition immédiate) ; le changement climatique.

Seule une petite partie des espèces nous sont connues (la moitié dans l'hypothèse la plus basse, moins d'une sur dix selon des hypothèses plus réalistes<sup>3</sup>), et les scientifiques ne disposent pas actuellement de mesure objective de la biodiversité. Cependant, les biologistes parviennent à estimer que la menace porte sur approximativement 20 % des espèces de mammifères, 11 % des espèces d'oiseaux, 5 % des espèces de poissons et 10 % de la diversité floristique. Les scientifiques estiment également qu'environ 40 % des forêts ont disparu au cours des trois cents dernières années, 50 % des zones humides depuis 1900, et 35 % des mangroves au cours des deux dernières décennies ; 30 % des récifs coralliens sont « sérieusement endommagés par la pêche, la pollution, les maladies et le blanchiment du corail<sup>4</sup> ». Ces écosystèmes sont diversement fournis en espèces, cette richesse étant importante pour l'équilibre planétaire, fondé sur de grands cycles biogéochimiques.

2. Texte en *off* de la vidéo *Biodiversity*, Vancouver Film School, traduction de l'auteur avec la permission des réalisateurs. Voir en ligne (trois minutes) : <http://www.vimeo.com/19402603>

3. Les estimations scientifiques concernant le nombre d'espèces sur notre planète varient de 4 millions à plus de 100 millions. Environ 1,75 million d'espèces ont été décrites.

4. Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-Being - Synthesis*, World Resources Institute, 2005.

## LA DÉPENDANCE DE L'ÉCONOMIE ET DU BIEN-ÊTRE HUMAIN AUX ÉCOSYSTÈMES

Au moment où elle recule sous nos yeux, la question de la valeur intrinsèque de la nature, de ses paysages et de ses espèces risque de devenir un sujet de controverse métaphysique. C'est pourquoi la communauté internationale a orienté les recherches socio-économiques en la matière vers une évaluation de la dépendance du bien-être de notre espèce à la diversité biologique, un point de vue d'une importance fondamentale, à la fois scientifique et pratique. Le premier exercice d'évaluation générale a été réalisé très récemment, de 2001 à 2005, par un panel de 1 360 experts réunis par le Secrétariat général de l'ONU, sous le nom d'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire.

Ce vaste programme de recherche internationale appliquée vise à mesurer l'ampleur des modifications subies par les écosystèmes et ses conséquences pour les sociétés humaines. Premier effort pour relier les considérations écologiques aux préoccupations économiques et sociales, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire s'appuie sur la notion nouvelle de *services écologiques*, ou services rendus par les écosystèmes à l'espèce humaine.

La classification commune de ces services, issue des travaux de l'économiste Robert Costanza, distingue : les services d'approvisionnement (nourriture, fibres, énergie, ressources génétiques et molécules utiles...) ; les services de régulation, liés aux processus des écosystèmes (par exemple : les régulations climatiques, l'effet d'amortissement des mangroves sur les tsunamis, etc.) ; les services dits « culturels » et « spirituels » (loisirs, culture, paysage, esthétique...) ; les services de soutien aux conditions favorables à la vie sur Terre (cycles biogéochimiques, comme celui du carbone, micro-organismes, etc.) ; enfin, les fonctions de « puits » (à carbone, à déchets, etc.).

Les rapports de synthèse de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire permettent de prendre la mesure de la dégradation, à différents degrés, de la plupart des services rendus par les écosys-

tèmes. Parmi les principales conclusions de ces rapports, on retiendra notamment les points suivants :

- > la pêche industrielle a abouti à l'effondrement de 90 % des stocks de pêche par rapport aux niveaux préindustriels ;
- > environ 2 milliards d'êtres humains vivant en zones arides sont en situation de vulnérabilité face à la perte de services écologiques (notamment la fourniture d'eau potable et de sols fertiles) ;
- > la menace croissante du changement climatique global s'accroît, les scientifiques estimant que, au-delà de 2 °C supplémentaires d'ici à la fin du siècle, les conséquences seraient incontrôlables pour l'espèce humaine ;
- > la pollution des sols et de l'eau par les engrais ne cesse d'augmenter depuis l'invention des engrais azotés synthétiques en 1913, et les phénomènes d'érosion menacent la production alimentaire.

Le monde économique prend ainsi progressivement conscience de sa dépendance non seulement aux ressources naturelles, mais également aux processus du monde vivant. Le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (WBCSD) propose par exemple depuis 2008 aux entreprises une méthodologie d'évaluation des services rendus par les écosystèmes, permettant d'estimer leur dépendance par rapport à ces services.

Les premiers résultats font apparaître des profils de dépendance spécifiques des secteurs de l'économie par rapport à certains services écologiques. Certains secteurs dépendent par exemple de la régulation climatique, d'autres du cycle de l'eau ou du paysage (comme le tourisme). Les industries agroalimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques sont tributaires de la permanence, et donc du caractère renouvelable, de la fonction d'approvisionnement de certaines espèces végétales et animales et des processus naturels au niveau microbologique. Cependant, les industries agroalimentaires diffèrent globalement des industries cosmétiques et pharmaceutiques par leur mode d'extraction de ces ressources et donc par leur impact.

## L'AGRICULTURE PRODUCTRICE ET DESTRUCTRICE DE BIODIVERSITÉ

Établie depuis une dizaine de milliers d'années, l'activité agricole est un exemple de co-évolution de l'espèce humaine et des espèces de plantes cultivées qui a tourné court sous la pression du mode de production industriel. Pendant des millénaires, nos ancêtres ont cultivé des milliers d'espèces de plantes, élevé des dizaines d'espèces animales et créé des centaines de variétés végétales et de races animales en fonction des spécificités du milieu local ou des caractéristiques recherchées. Ainsi, plus de 1 300 variétés de pommes de terre, cultivées depuis près de dix mille ans, ont pu être conservées au Pérou, près de Cuzco, sur les 3 000 cultivées dans l'Empire inca. Toutes ces cultures ont fait l'objet d'une sélection garantissant une grande variété génétique qui assurait l'adaptabilité des espèces à des conditions environnementales changeantes ou à l'apparition de nouvelles maladies.

Les dernières décennies ont connu des transformations spectaculaires dans cette co-adaptation, par les effets largement négatifs de l'industrialisation de l'agriculture et de l'agroalimentaire sur les écosystèmes et la diversité des espèces. Cette mutation des agricultures, allant de pair avec une simplification des régimes alimentaires, a considérablement réduit le nombre d'espèces et de variétés cultivées. Une étude réalisée par le Rural Advancement Foundation International comparant les variétés de 66 plantes commercialisées en 1903 aux États-Unis avec leur référencement en 1983 conclut à la disparition de 93 % des variétés. Trois espèces de plantes (riz, blé, maïs) fournissent aujourd'hui 60 % des calories et des protéines d'origine végétale dans le monde. Sur 80 000 espèces de plantes comestibles connues, 30 procurent 90 % des calories. Ce mouvement de réduction drastique des espèces cultivées peut être observé dans la plupart des régions du monde, à la suite notamment des révolutions vertes des années 1960 à aujourd'hui.

Au niveau mondial, depuis le début du siècle dernier, c'est 75 % de la diversité génétique des plantes cultivées qui aurait été perdue, selon la FAO. Cette situation comporte des risques non ma-

trisés pour la qualité et la quantité de l'alimentation humaine. La réduction des variétés à un petit nombre induit notamment une grande fragilité des cultures aux prédateurs et aux maladies, obligeant souvent à des traitements phytosanitaires lourds, lesquels ne parviennent cependant pas à enrayer les pandémies, qui provoquent régulièrement l'effondrement de certaines espèces (pomme de terre, blé, vigne, etc.). Et tandis que certains peuples polynésiens stockent en conditions anaérobiques huit mois de consommation d'uru, la pâte d'arbre à pain fermentée, pour pouvoir faire face aux ouragans, l'autonomie alimentaire d'un pays comme la France, première puissance agricole européenne, n'est que de quelques jours.

## QUAND LA DIVERSITÉ CULTURELLE SOUTIENT LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

### QU'EST-CE QU'UN PEUPLE AUTOCHTONE ?

À la différence de nos sociétés urbaines et industrielles, les communautés de peuples autochtones et ruraux traditionnels sont étroitement liées à l'existence d'écosystèmes locaux où elles ont développé leurs cultures au cours de nombreux siècles, voire de millénaires. Avant de préciser la nature de ces relations, il peut être utile de définir les caractéristiques d'un peuple indigène.

Pour Hervé Valentin, coordinateur de l'association ICRA, cette définition est diverse selon les pays, les organisations ou les mouvements, notamment en Amérique latine. Pour l'ONU, les peuples indigènes sont simplement ceux qui se définissent comme tels et dont le lien à la terre et au territoire est très fort. Cette définition présente l'avantage de retenir deux critères simples et acceptés tant par ces peuples que par la communauté internationale.

La réalité des peuples indigènes est caractérisée par des situations complexes et diversifiées, allant des peuples non contactés, estimés à 70 par l'ONG Survival International, spécialisée dans la défense des peuples autochtones, aux personnes résidant en milieu urbain, mais se reconnaissant dans la culture d'un peuple autochtone. En effet,

l'exode rural temporaire, ou même de longue durée, n'aboutit pas nécessairement à la coupure de tout lien de l'individu avec son milieu et sa société d'origine. Les peuples indigènes et tribaux comptent, selon les Nations unies, au moins 5 000 peuples distincts, résidant dans 70 pays différents, et un total d'environ 370 millions de personnes.

## PEUPLES AUTOCHTONES ET BIODIVERSITÉ

Les peuples autochtones, dans la diversité de leurs cultures, n'envisagent pas le monde vivant comme un réservoir de ressources, mais comme un ensemble dynamique incluant l'humain, dans lequel un équilibre doit être maintenu. Parfois qualifiés de « chasseurs-cueilleurs », alors qu'ils connaissent souvent une forme d'agriculture par domestication de certaines plantes sauvages, les peuples autochtones sont généralement réticents aux techniques agricoles intensives, qui impliquent l'usage de fertilisants et de pesticides et dont les conséquences ont été décrites précédemment. S'ils modifient leur milieu naturel, ils le font souvent de façon consciente et graduelle, sur la base d'une connaissance très fine de leur environnement. Les changements qu'ils apportent s'inscrivent ainsi dans l'équilibre dynamique de cycles naturels. Cela ne signifie pas qu'ils n'induisent aucune perturbation, mais que celles-ci sont rarement massives et laissent le temps aux espèces de s'adapter.

Leur rapport à l'environnement se fonde sur une observation minutieuse de celui-ci, des relations que les espèces animales et végétales entretiennent entre elles et avec les êtres humains. Il s'appuie également sur une transmission orale de génération en génération des enseignements recueillis. Les Inuits, par exemple, doivent leur survie à une connaissance très précise des saisons, de la météorologie et des propriétés de la glace aux différentes périodes de l'année. Le changement climatique a d'ailleurs pour conséquence de brouiller ces repères, établis depuis plusieurs milliers d'années. Les San, un des peuples les plus anciennement établis en Afrique, ont assimilé depuis des millénaires des techniques leur permettant de survivre en l'absence de précipitations pendant des mois dans les zones les plus arides d'Afrique australe. Le premier objectif du patrimoine intellectuel des

peuples premiers est d'assurer l'alimentation et la santé de chacun des membres de la communauté. Celles-ci ne reposent pas sur l'industrie, mais sur la découverte et l'utilisation des propriétés des espèces locales.

Certains botanistes estiment à 40 000 le nombre d'espèces de plantes utilisées à des fins nutritionnelles ou médicinales dans le monde. Lorsque l'ethnobotaniste Richard Evans Schultes a parcouru la seule région du nord-ouest de l'Amazonie, entre les années 1960 et 1970, il a recueilli 27 000 spécimens botaniques, dont 2 000 plantes à usage médicinal et 300 espèces inconnues des scientifiques. Ainsi, le peuple San utilise des espèces du genre *Hoodia* comme coupe-faim et le pélargonium du Cap pour la protection des voies respiratoires. Certains usages des plantes relèvent de la biotechnologie, comme l'extraction de substances extraites de lianes d'Amazonie à des fins d'étourdissement ou d'empoisonnement des proies, tels le curare ou la nivrée (technique de pêche locale). Plusieurs peuples d'Amazonie occidentale élaborent également depuis quatre mille à cinq mille ans une boisson hallucinogène, l'ayahuasca, à partir de l'interaction de deux espèces végétales sans rapport entre elles : l'écorce d'une espèce de liane et les feuilles d'une espèce locale de *Rubiaceae*.

L'essentiel de ces connaissances est maintenu de façon vivante par les peuples autochtones et ruraux, et non par l'agriculture et l'industrie modernes. Ce constat est évident pour le secteur agricole, évoqué plus haut. La concentration de l'alimentation moderne sur un petit nombre d'espèces contraste avec l'usage varié qu'en font les peuples autochtones. Leurs « jardins » relèvent souvent de l'agroforesterie, qui combine sur un même terrain un grand nombre d'espèces domestiques et sauvages. Le constat est également pertinent pour les plantes à usage médicinal ou cosmétique. L'anthropologue et ethnobotaniste canadien Wade Davis remarque : « Pour classer les divers éléments du monde naturel, les communautés locales et autochtones ont élaboré des systèmes complexes qui reflètent une compréhension profonde de la flore, de la faune, des relations écologiques et de la dynamique des écosystèmes locaux<sup>5</sup>. » Un peuple des Philippines distingue par

5. Davis, W., *Light at the Edge of the World*, Anansi Press, Toronto, Canada, 2001, 2007.

exemple 450 espèces animales et 1 500 espèces végétales, soit 400 de plus que celles connues par les botanistes pour le même écosystème.

Chaque écorégion ou biome du monde contient des centaines d'écosystèmes différents et obéit à des dynamiques et des cycles naturels spécifiques. Or la destinée de chaque peuple autochtone est étroitement liée à la survie des écosystèmes dans lesquels il a développé un mode de vie et des connaissances particulières. Selon Wade Davis, « nulle description d'un peuple ne peut être complète sans la référence au caractère de sa patrie, la matrice écologique et géographique dans laquelle il a choisi de vivre sa destinée ». Si cette affirmation peut expliquer certains traits du caractère britannique, français ou indien, elle est essentielle pour comprendre l'identité de peuples dont le mode de vie est fortement conditionné par leur environnement naturel. Toute perte de biodiversité, notamment en raison de la conversion des terres, de la déforestation, de l'exploitation minière ou de l'urbanisation, signifie une menace pour l'existence même des cultures autochtones et rurales.

## L'ÉROSION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

L'existence d'une relation étroite entre la diversité des cultures indigènes ou traditionnelles et la biodiversité est donc une réalité objective. Mais dans nos sociétés, l'enjeu de la diversité culturelle est moins perçu et moins défendu encore que celui de la diversité biologique. L'érosion de cette forme de diversité peut cependant être appréhendée par l'indicateur linguistique. L'Unesco coordonne depuis 2006 des actions pour collecter et compiler à grande échelle les données permettant d'estimer « l'état et l'évolution de la diversité linguistique et des populations de locuteurs de langues autochtones ». Cette institution internationale estime ainsi que, sur les 6 900 langues actuellement parlées dans le monde, au moins la moitié, étant pour la plupart pratiquées par des populations de moins de 10 000 personnes, auront disparu dans une génération. Proportionnellement, le rythme actuel de disparition d'une langue tous les quinze jours environ est beaucoup plus élevé que celui de la disparition d'espèces vivantes.

Les anthropologues s'accordent pour affirmer, après Claude Lévi-Strauss, que la diversité culturelle, qui exprime la diversité des façons d'être en société et dans le monde, est aussi importante que la diversité biologique pour l'avenir de l'Humanité. Selon l'Unesco, « ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine<sup>6</sup> ». Il ne s'agit donc en aucun cas d'imaginer des cultures statiques ou des rapports figés entre ces peuples et leur environnement. Tant ces cultures que leur environnement sont en évolution constante, mais généralement à un rythme et à une échelle qui permettent encore des adaptations.

Retenons pour l'heure que la diversité culturelle est un appui indéniable pour la préservation de la biodiversité, notamment lorsqu'il s'agit de populations rurales ou indigènes dont les cultures et les langues reflètent souvent une connaissance intime de leur environnement, transmise et développée de génération en génération. Le recul de la biodiversité est une des raisons pour lesquelles ces langues et ces cultures disparaissent elles aussi, à un rythme plus important encore que les espèces. Environ 600 langues ont moins de 100 locuteurs, 3 500 sont parlées par 1 % de la population, tandis que les 10 langues majoritaires étendent leur emprise sur la population mondiale. Avec chaque langue qui disparaît quotidiennement en même temps que son dernier locuteur, c'est une vision particulière du monde et un ensemble incalculable de connaissances transmises depuis des générations qui s'éteignent également.

6. « Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ratifiée au 20 juin 2007 par 78 États.

## BIODIVERSITÉ : DE L'ÉCART À LA CONVERGENCE DES APPROCHES

### LES BASES D'UNE NOUVELLE CONCEPTION PARTAGÉE

Au cours des derniers siècles, le progrès technologique a permis un développement prodigieux des richesses matérielles et du bien-être de certaines parties de la population mondiale. Les facteurs techniques et financiers ont longtemps été les seuls à être pris en compte (travail, échanges, capital, profit, etc.), la nature étant considérée comme un réservoir quasi inépuisable de ressources et un dépotoir sans fond pour les déchets de tout type. La terre, l'eau, les minerais et les autres « ressources » fournies par la nature, y compris le travail humain lui-même, sont appréhendés ici comme de simples facteurs de production dans un « marché libre » défini par des règles supposées naturelles. Les industries de la nutrition, de la santé et du bien-être elles-mêmes ont été conditionnées par ce modèle. La surabondance des déchets hospitaliers ainsi que les effets des résidus de médicaments et des lotions solaires sur l'environnement en sont des témoignages.

L'organisation des échanges internationaux et la pensée économique qui la soutient ont été les principaux outils de ce développement. Si elle a permis une progression phénoménale de l'économie et de certaines technologies, cette « grande transformation<sup>7</sup> » a également entraîné un rétrécissement de la compréhension du monde vivant et de ses liens avec les sociétés humaines, et donc avec l'économie. Les conséquences de ce double mouvement sur les écosystèmes et les services qu'ils fournissent à l'économie et au bien-être humain ont été décrites plus haut. La notion d'économie circulaire émerge très lentement comme un cadre répondant aux impasses de l'économie linéaire qui domine le monde contemporain. Celle-ci vise à optimiser les flux d'énergie et de matière en minimisant leur consommation et, surtout, en optimisant les rejets. Les filières qui

travaillent sur des produits naturels ou, mieux, biologiques ont une longueur d'avance dans la transition vers une économie circulaire. Mais on ne peut pas parler d'économie circulaire sans prendre en compte les communautés qui participent aux écosystèmes locaux.

Les sociétés dites « traditionnelles<sup>8</sup> » ont gardé quant à elles une compréhension du monde vivant et des liens entre ses éléments fondée sur l'expérience et l'intuition. Cette approche intégrée, imprégnée de symboles et de mythes, est probablement beaucoup plus en phase avec la dynamique réelle du monde vivant que la vision mécaniste qui domine le monde économique ou même un modèle simplifié d'économie circulaire. Pour ces peuples, il n'existe aucune coupure entre le monde physique, le monde naturel et le monde humain. La sphère des échanges inclut aussi bien les animaux, les plantes et même les minéraux que les êtres humains. Ce que nous percevons comme des rituels magiques participe ainsi souvent de la volonté de maintenir un équilibre entre ces différents éléments de l'univers, que chaque peuple traduit dans son système de croyance. Il n'y a guère que notre civilisation industrielle pour avoir conçu une théorie et des formes d'échange occultant le reste du vivant et de l'écosphère.

Ce contraste saisissant entre une approche linéaire des « ressources naturelles » comme « simples facteurs de production » et celle des peuples autochtones est illustré par le célèbre discours prononcé en 1854 par le chef amérindien Seattle en réponse à la demande du gouvernement des États-Unis d'Amérique d'acheter la terre de son peuple : « Nous le savons : la terre n'appartient pas à l'homme, c'est l'homme qui appartient à la terre. Nous le savons : toutes choses sont liées comme par le sang qui unit une même famille<sup>9</sup>. »

8. Dans la suite de cet ouvrage, nous utiliserons cette expression pour désigner les groupes humains, principalement ruraux et indigènes, ayant gardé des valeurs et des éléments d'organisation sociale propres, transmis de génération en génération. Certes, pratiquement aucun groupe humain n'échappe aujourd'hui aux changements culturels induits par la mondialisation des échanges, mais ces groupes sont ceux qui ont malgré tout maintenu une sphère d'organisation et de valeurs autonome.

9. *Anthologie des grands textes de l'humanité sur les rapports entre l'homme et la nature*, Unesco/La Découverte, ECLM, 1992, p. 563.

7. Polyani, K., *The Great Transformation*, 1944.

Le paragraphe suivant, moins souvent cité, pourrait servir d'exergue aux études sur le déclin actuel de la biodiversité : « Tout ce qui arrive à la terre arrive aux fils de la terre. L'homme n'a pas tissé la toile de la vie. Il n'en est qu'un fil<sup>10</sup>. Tout ce qu'il fait à la toile, il le fait à lui-même. »

En réalité, ce paragraphe a été ajouté au discours du chef Seattle par le scénariste texan Ted Perry dans les années 1960 ou 1970, dans une période de genèse du mouvement environnementaliste<sup>11</sup>. Mais elle illustre bien une conception en rupture avec l'approche mécaniste et utilitariste de la nature de l'économie moderne.

Au moment où Ted Perry ajoute ces paragraphes au discours du chef Seattle, deux scientifiques pionniers, James Lovelock, alors chercheur à la Nasa, et Lynn Margulis, microbiologiste, introduisent par leurs travaux scientifiques une rupture fondamentale dans la compréhension du monde naturel, qui rapproche curieusement leur théorie de certaines conceptions autochtones. En montrant les liens entre la biosphère (ensemble des êtres vivants), l'atmosphère et la lithosphère (couches géologiques et magma), ils émettent l'hypothèse suivant laquelle « la Terre est un système physiologique dynamique qui inclut la biosphère et maintient notre planète, depuis plus de trois milliards d'années, en harmonie avec la vie ». Baptisée Gaïa, cette hypothèse, soumise à vérification et à simulation sur de puissants ordinateurs, est de mieux en mieux acceptée par la communauté scientifique internationale.

Quelques dizaines d'années plus tard est formulée la notion de biodiversité. Celle-ci nous invite à appréhender le monde du vivant comme un ensemble dynamique reposant sur des relations complexes, mais pouvant être décrites ou modélisées, entre les individus ou les espèces, y compris leur support atmosphérique et minéral. Les biologistes contemporains peuvent ainsi montrer comment les rapports de compétition s'équilibrent dans la nature

avec des relations de coopération ou de symbiose, l'action d'un prédateur naturel contribuant par exemple à maintenir un niveau de diversité spécifique supérieur à ce qu'il serait sans cette espèce. On est loin ici des notions simplificatrices de l'économie classique ou néoclassique, dans lesquelles les individus sont considérés comme atomisés par des « préférences individuelles » et où les principes de concurrence et de coopération sont mutuellement exclusifs.

### SAVOIRS TRADITIONNELS ET RECHERCHE « MODERNE » : UN DIALOGUE POSSIBLE

Les méthodes de recherche scientifique et de recherche et développement des entreprises s'intéressant à la biodiversité sont certes bien différentes des modes d'expérimentation minutieuse des peuples à culture orale. Les méthodologies des laboratoires scientifiques en microbiologie, pharmaceutique et cosmétologie contrastent fortement avec celles des peuples autochtones, étroitement liées à leur environnement et dépendant d'une transmission orale des connaissances. Les laboratoires ont par exemple longtemps regardé de haut les pratiques traditionnelles en matière de nutrition et de santé. Les propriétés de la coca, mâchée par les communautés andines depuis des siècles, n'ont ainsi été confirmées par un scientifique que dans les années 1970. Or ces recherches ont démontré que cette plante contient plus de calcium qu'aucun autre produit alimentaire connu à l'époque, qu'elle est stimulante en altitude et extraordinairement riche en vitamines.

Plus d'un médicament sur deux est produit à partir de substances naturelles, et les connaissances des peuples dits « traditionnels » ont souvent fourni des indications sur l'usage de certaines plantes aux scientifiques et aux développeurs. Pour prendre un exemple classique, des micro-organismes tels que les moisissures sont utilisés depuis la plus haute Antiquité contre les infections, cet usage préfigurant la découverte des propriétés de la pénicilline au début du xx<sup>e</sup> siècle et son usage clinique récent. Les propriétés antipaludiques de l'écorce de quinquina sont connues des jésuites du Pérou depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, et son étude scientifique a été faite

10. Traduction modifiée et corrigée par l'auteur, d'après l'original.

11. Rudolf Kaiser, "Chief Seattle's Speech(es): American Origins and European Reception", in *Recovering the Word: Essays on Native American Literature*, University of California Press, 1987.

par Jussieu et La Condamine, donnant lieu ensuite à l'élaboration de la quinine.

L'utilisation de l'huile d'argan par les femmes du Sud marocain et celle du Sacha Inchi par les chamans péruviens sont les précurseurs directs de leur usage récent par l'industrie cosmétique, qui a largement puisé dans les savoirs ancestraux. La composition de l'huile d'argan et des résidus du fruit de l'arganier, cet arbre caractéristique de la région du Souss au Maroc, n'a été analysée que dans les années 1990 par une biologiste marocaine, et celle du Sacha Inchi au cours des dernières années seulement. Cela dit, les cloisons entre savoirs traditionnels et savoirs scientifiques sont moins épaisses qu'on ne pourrait le penser et tendent à se réduire. L'essor du *biocommerce*, terme d'origine anglo-saxonne désignant le commerce de produits issus de la biodiversité, crée ainsi un espace d'échange entre des sociétés très différentes et un terrain d'expérimentation pour les notions d'équité et de soutenabilité dans les échanges internationaux ayant trait aux produits liés à la biodiversité locale.

Le dialogue des savoirs sur la biodiversité soulève actuellement moins de questions pratiques, puisque cet échange a lieu depuis plusieurs siècles, que d'enjeux éthiques et juridiques. En effet, peuples traditionnels et entreprises sont caractérisés par des conceptions très différentes du savoir et surtout des échanges économiques, ce qui rend difficile l'accord sur des principes communs. Les notions de propriété intellectuelle et de brevets sont le plus souvent étrangères aux communautés autochtones et locales, qui gèrent leurs savoirs comme un bien à partager gratuitement, soit de façon ouverte, soit à des étapes particulières d'initiation au sein de la communauté ou, plus largement, avec d'autres collectivités humaines. C'est pourquoi ces peuples considèrent généralement, avec l'appui de certains groupes de la société civile, l'appropriation de leurs savoirs par un système de propriété privée comme illégitime.

Aujourd'hui encore, les laboratoires, les centres de recherche ou les entreprises engagés légalement ou illégalement dans des activités de bioprospection s'intéressent aux savoirs traditionnels pour identifier des médicaments, des aliments ou des cosmétiques qui seront

commercialisés demain sur les marchés solvables des pays riches ou émergents. La frontière entre la bioprospection, activité d'inventaire et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique (plantes, substances, micro-organismes, etc.) à des fins de recherche, d'exploitation durable ou de conservation, et la *biopiraterie*, usage illégitime de ces connaissances, est étroite, étant parfois, consciemment ou inconsciemment, dépassée.

Le dialogue des savoirs issus des connaissances traditionnelles et de la bioprospection effectuée par des instituts de recherche ou des entreprises, ainsi que le partage des avantages et des bénéfices qui en résultent ne seraient-ils pas un levier pour la préservation des écosystèmes ? Cette idée a été discutée au cours du Sommet mondial pour le développement durable de 1992 et traduite juridiquement dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Les chapitres suivants présentent ce contexte juridique et le positionnement des principaux secteurs concernés par cette convention.

## II. PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ EN ORGANISANT LE PARTAGE DE SES AVANTAGES

### **LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (1992) ET LE PROTOCOLE DE NAGOYA (2010) : UN CADRE FONDAMENTAL**

La situation critique des espèces et des écosystèmes décrite au chapitre précédent apparaît aux États et à la société civile réunis en juin 1992 à Rio de Janeiro pour le troisième Sommet de la Terre comme un des phénomènes environnementaux globaux représentant une préoccupation majeure pour l'humanité. Son importance pour « notre futur commun » est perçue comme étant d'une gravité seulement comparable à celle du changement climatique. Cet enjeu est discuté dans le cadre des négociations pour la rédaction de l'une des trois conventions adoptées à ce sommet, la Convention sur la diversité biologique. S'inscrivant dans le droit de l'environnement, elle relève de la troisième génération de droits humains qui émerge dans les années 1980, après la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et les pactes définissant les droits civils et politiques (1966), puis les droits économiques, sociaux et culturels (1976).

Les pays du Sud et les industries pharmaceutiques participent directement ou indirectement aux discussions sur cette convention, qui suggèrent d'envisager la valorisation et l'usage durable (ou, dans une autre traduction, « soutenable ») de la biodiversité comme un instrument pour faciliter sa conservation. Les objectifs

de protection, de valorisation et de « partage juste et équitable des bénéfiques » sont ainsi combinés dans un texte qui recueille l'assentiment de toutes les parties. Signée à ce jour par 193 États et ratifiée par 168, à l'exception notoire des États-Unis d'Amérique, la Convention sur la diversité biologique (CDB) affiche en effet dès son premier article trois objectifs principaux :

1. la conservation de la diversité biologique ;
2. l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique<sup>12</sup> ;
3. le partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation de ressources génétiques.

Ce dernier objectif, le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques », apparaît ainsi comme une des conditions garantissant son « utilisation durable ». L'importance et la place des savoirs traditionnels sont mentionnées dans les articles 8j, 10c et 17.2 de la Convention, en relation avec le troisième objectif. Celle-ci prévoit notamment, comme condition nécessaire à ce partage, le « consentement préalable en connaissance de cause » des communautés autochtones et locales (CAL) à l'utilisation de ces ressources. En son absence, les activités de valorisation de la biodiversité ou des savoirs locaux sont illégitimes et relèvent de ce que les organisations de la société civile, et bientôt certains États, appellent la *biopiraterie*.

Les principes découlant de la reconnaissance des savoirs traditionnels sont consignés dans l'article 8j, qu'il convient de citer ici *in extenso* :

Chaque pays, dans le cas où c'est possible et approprié, devra, dans le cadre de sa législation nationale, respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et promouvoir leur

application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

L'article 15 de la Convention régit plus précisément l'accès aux ressources génétiques, dont le pouvoir de régulation revient aux États (§1), et « le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques [...] » (§7). Ce partage peut prendre la forme de transferts technologiques (art. 16, qui mentionne également les brevets), de ressources financières (art. 20 et 21) ou d'autres types de transferts. On remarque ici la référence principale aux ressources génétiques et l'omission des connaissances traditionnelles comme motif de partage des avantages, alors que celles-ci sont mentionnées dans l'article 8j.

Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sont suffisamment générales dans leur formulation pour pouvoir donner lieu à certaines latitudes d'interprétation. Des discussions techniques ont eu lieu au niveau des États comme au niveau international pendant les Conférences des parties (COP), réunies tous les deux ans depuis la signature de la Convention pour en mesurer l'avancée et préciser les modalités d'adoption. Des lignes directrices sur l'« accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation » ont été adoptées à la COP 6 en 2002 à Bonn. Mais il faudra attendre la COP 10, ou Conférence mondiale de Nagoya sur la biodiversité, en octobre 2010, pour que soit adopté un régime international régulant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Ce régime prévoit le contrôle des États détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, ainsi que la création en 2012 d'un centre international enregistrant les permis d'exploitation accordés aux entreprises. Son résultat le plus important pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels locaux est sans doute de fixer le périmètre de leurs usages. L'utilisation des ressources génétiques est ainsi définie comme « les activités de re-

12. Les « composantes » évoquées ici sont définies comme « ressources génétiques » des écosystèmes locaux. L'article 2 du protocole de Nagoya (2010) donne un sens assez large des utilisations tombant sous le coup de la Convention, qui incluent « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique du matériel génétique [...] ».

cherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique du matériel génétique, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention » (art. 2 c).

Pour C. Aubertin<sup>13</sup>, « cet élargissement du génétique *stricto sensu* au biochimique s'aligne sur les réalités industrielles et commerciales, les pratiques des chercheurs et les revendications des pays du Sud. Par exemple, les huiles essentielles, qui sont exclues de la législation brésilienne, semblent être concernées ». La protection des savoirs traditionnels liés à la biodiversité est prévue par le protocole de Nagoya, mais celui-ci exclut les savoirs traditionnels faisant partie du domaine public, ce qui peut avoir des conséquences importantes dans certains pays et contextes socioculturels.

Les principes de la Convention sur la diversité biologique doivent être interprétés dans un cadre juridique international global et articulés à d'autres accords internationaux. Ces accords concernent principalement deux domaines très différents : d'une part, les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, un des piliers de l'économie mondiale contemporaine ; d'autre part, les conventions internationales qui garantissent les droits des peuples autochtones. Les premiers relèvent du droit commercial et sont d'une application quasi universelle, tandis que les secondes sont des textes relevant des droits humains qui n'ont été, pour certains, ratifiés que par quelques dizaines d'États.

## LES PRINCIPES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE FACE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Convention sur la diversité biologique pose les principes du consentement préalable et du partage des avantages relatifs à la bio-

diversité et aux savoirs traditionnels qui lui sont liés. L'application pratique de ces principes suppose également une prise en compte des textes juridiques relatifs à la propriété intellectuelle et une compréhension de leurs enjeux. Sur ce point, les conceptions des communautés autochtones et locales et celles consignées dans les accords sur la propriété intellectuelle, qui définissent le *modus operandi* habituel de l'économie marchande, apparaissent au premier abord comme radicalement différentes.

## LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LEUR APPLICATION AUX BIOTECHNOLOGIES

La référence juridique majeure en matière de propriété intellectuelle pour la communauté internationale est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), un texte annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994. Élargissant considérablement le champ d'application des droits de propriété intellectuelle, ce texte a une portée quasi universelle et doit être ratifié par tous les pays entrant dans l'OMC, y compris les pays en développement, qui devaient le traduire dans leurs législations nationales avant 2005. Aucun des 153 États membres de l'Accord sur les ADPIC ne peut désormais exclure, comme c'était possible précédemment, certains secteurs des droits de propriété intellectuelle, comme l'industrie pharmaceutique, par exemple, ni faire de différence selon le lieu d'origine de l'invention, suivant l'article 27.1.

Les brevets sont un des principaux outils de mise en application pratique de l'Accord sur les ADPIC. Couvrant tous les domaines de l'économie, depuis la métallurgie jusqu'à la santé, ils sont censés protéger l'innovation, tout en encourageant sa diffusion après un délai de protection d'une vingtaine d'années en général. Pendant la durée de protection, l'inventeur peut valoriser directement son invention ou en tirer les fruits en concédant des redevances (royalties) à d'autres intérêts économiques. Trois conditions sont nécessaires pour pouvoir déposer un brevet : la nouveauté (de l'invention, par

13. Aubertin, C., et Filoche G., « Le protocole de Nagoya sur l'utilisation des ressources génétiques : un jeu à somme nulle entre Nord et Sud ? », *Mouvements.Info*, 17 mars 2011.

exemple), l'inventivité (elle ne doit pas être évidente, compte tenu de la technique existante) et la possibilité d'application industrielle.

Conçu à l'origine pour le secteur industriel, mais sans limitation explicite, le système des brevets s'est appliqué au vivant dès ses débuts. Au XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agissait principalement des semences ou des produits de fermentation. Les connaissances relatives aux ressources génétiques et végétales, que celles-ci soient revendiquées ou détenues par des instituts de recherche, des entreprises ou des personnes, sont également concernées. Avec le développement des sciences et des technologies du vivant au XX<sup>e</sup> siècle, la question de la *brevetabilité du vivant* devient l'objet de divergences pratiques et conceptuelles, à vrai dire mineures, entre les principaux offices des brevets, principalement l'US Patent and Trademark Office, l'Office européen des brevets et l'Office japonais des brevets. Si chacun de ces bureaux en détermine les contours et les limites, on constate cependant une convergence, depuis les années 1980, dans un rapport de force économique, voire politique, privilégiant souvent la conception nord-américaine.

C'est en effet l'Office américain des brevets qui s'est montré le plus libéral dans l'octroi de brevets sur des organismes vivants. En 1930, le Plant Patent Act rend possible le brevetage de nouvelles variétés de plantes cultivées, à l'exclusion des plantes à propagation sexuelle et des tubercules. Cette loi est complétée en 1970 par le Plant Variety Act, qui inclut les variétés se reproduisant par voie sexuée. Un tournant définitif dans la brevetabilité du vivant est pris le 16 juin 1980, lorsque la Cour suprême des États-Unis reconnaît à Chakravarty, chercheur pour l'entreprise General Electric, la légitimité d'un brevet sur une bactérie génétiquement modifiée pouvant digérer les molécules de pétrole. Depuis cette date, des milliers de brevets sont déposés tous les ans aux États-Unis, en Europe et au Japon sur des ressources et procédés biologiques de différents types. Les biotechnologies et les industries qui en dépendent sont ainsi devenues, au cours des dernières décennies, parmi les secteurs les plus actifs pour l'enregistrement des brevets.

La répartition des demandes et des enregistrements de brevets en biotechnologie donne une certaine idée de la distribution du

pouvoir économique dans le secteur du vivant, et particulièrement des industries pharmaceutiques et cosmétiques. Selon l'OCDE, les États-Unis (42%), l'Europe (34%) et le Japon (12%) concentrent à eux seuls plus de 75% des brevets mondiaux et plus de 88% des demandes de dépôt de brevets en biotechnologies. Cependant, le nombre de brevets déposés dans les pays d'Asie de l'Est a augmenté au cours des dernières années. En 2006, la Chine comptait déjà pour 50% et la Corée du Sud pour 39% dans le nombre de demandes de brevets aux Offices des brevets des États-Unis et du Japon. L'activité de dépôt de brevets par des organismes chinois s'explique en partie par l'effort de protection contre l'appropriation des médecines traditionnelles par des intérêts étrangers. Le tassement des demandes de brevets entre 2001 et 2005 dans le domaine de la biotechnologie (- 2,7%) et l'augmentation modérée dans le secteur pharmaceutique (+ 1,7%) donnent une image nuancée de l'évolution de ces secteurs, qui ont également recours à d'autres instruments juridiques ou économiques pour valoriser leurs produits, comme nous le verrons plus loin dans cet ouvrage.

Au plan international, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de brevets sont gérées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une des rares agences des Nations unies à être autonome financièrement, grâce à ses services d'enregistrement international. Ses recettes et ses dépenses étaient équilibrées à environ 600 millions de francs suisses en 2008-2009 (dernier bilan paru). L'OMPI constate que l'activité mondiale en matière de brevets est en rapide progression et en voie d'internationalisation croissante au cours de la dernière décennie, avec des hausses de demandes internationales pouvant atteindre 6% par an. « Les pays émergents tels que l'Inde, le Brésil et la Turquie utilisent de plus en plus le système pour déposer des demandes internationales », indique l'OMPI dans un rapport publié en juillet 2008.

## LA NOTION D'OBTENTION VÉGÉTALE

L'Organisation mondiale du commerce admet cependant des exceptions au régime général du commerce des biens et services

et des droits de propriété intellectuelle. Du fait de son importance particulière pour assurer la survie et l'autonomie des populations, le domaine agricole est l'un de ceux où des régimes *sui generis* ont été développés. Ainsi, le régime des obtentions végétales garantit certaines limitations à la propriété intellectuelle en matière agricole. Celles-ci visent à équilibrer les intérêts des producteurs de semences avec ceux des agriculteurs. Ce régime alternatif au brevet sur les plantes s'est diffusé dans les années 1960 à partir du continent européen. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, proposée en 1961 par la France et signée par 67 pays, reconnaît un droit de propriété intellectuelle spécifique sur les semences agricoles. Ce régime de protection *sui generis* pour les plantes, les animaux, les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux protège les semenciers, tout en laissant à l'agriculteur le droit de prélever sous certaines conditions une partie de sa récolte pour ensemencher la récolte suivante. Il limite cependant les possibilités de mise sur le marché de variétés anciennes ou non conformes aux critères modernes de stabilité et de nouveauté. Les opposants à cette convention soulignent ainsi que celle-ci, pas plus que le régime des brevets, ne tient compte du travail de sélection souvent non documenté opéré par des centaines de générations d'agriculteurs et de jardiniers.

### LE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Un traité récent limite également le droit de propriété intellectuelle en matière agricole, en prenant en compte les enjeux mondiaux de l'alimentation. Conclu en 2004 dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) vise à opérer un contrepois aux droits des obtenteurs végétaux définis par l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Il met en place un système d'accès aux ressources phytogénétiques inscrites dans une liste comprenant 64 espèces communes de plantes considérées

comme indispensables à la sécurité alimentaire et organise également le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation. Cet accord, qui compte 127 parties, dont les États-Unis et la France qui ne l'ont cependant pas encore ratifié, a été conçu pour exister en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et s'inspire de ses principes.

Cette revue du paysage juridique international concernant les droits de propriété intellectuelle appliqués au vivant fait apparaître les tensions entre différents traités et instruments, en ce qui concerne les domaines et principes d'application pratique. L'Accord sur les ADPIC et l'UPOV prévoient ainsi la protection de ces droits sans organiser de partage des avantages ni donner de droits solides aux agriculteurs ou aux populations autochtones et locales ayant développé des connaissances orales dans les domaines en question, tandis que la Convention sur la diversité biologique établit une forme de souveraineté des États et des communautés locales sur les ressources génétiques locales et les savoirs traditionnels afférents. Enfin, le TIRPAA définit des droits spécifiques pour un groupe d'espèces alimentaires communes.

Les exceptions ainsi tracées au régime des brevets dans le domaine agricole laissent percevoir que celui-ci reste l'outil privilégié par les entreprises pour l'exploitation de produits à plus haute valeur ajoutée, comme les produits pharmaceutiques ou cosmétiques, ou bien encore pour certains produits alimentaires différenciés.

### DE LA PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA LUTTE CONTRE LA BIOPIRATERIE

#### LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Ces enjeux juridiques sont évidemment très éloignés des préoccupations des peuples autochtones. La notion de « droit de propriété intellectuelle » individuel ou même collectif n'a pas de sens dans ces cultures à dominante orale. Les savoirs sont communiqués d'un membre de la collectivité à un ou plusieurs autres, suivant

leurs statuts réciproques (ancien/jeune pubère, chaman/apprenti, etc.). Les modes de transmission sont plus ou moins ouverts selon les peuples, mais en aucun cas les savoirs ne sont considérés comme des objets appartenant à l'individu, ou même au groupe. Les enseignements sont souvent conçus comme provenant du monde animé ou inanimé (plantes, animaux, cosmos), et l'être humain n'en a au plus qu'un droit d'usage.

Ce contraste entre la vision occidentale contemporaine du savoir et des « droits de propriété intellectuelle » et les conceptions autochtones des connaissances est la source d'incompréhensions, voire de conflits, dans les relations commerciales entre ces peuples et les entreprises. Les conséquences de ces incompréhensions seront examinées plus loin à travers l'émergence de la notion de biopiraterie, et l'étude de cas concrets sera abordée dans les chapitres suivants.

La protection des droits et des savoirs des peuples autochtones constitue pour ceux-ci le pendant juridique des droits de propriété intellectuelle pour les entreprises. Ces droits sont consignés spécifiquement dans deux textes internationaux, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la convention 169 de l'Organisation internationale du travail (1989), et s'inscrivent dans l'élargissement des droits humains mentionné au début de ce chapitre. La formulation de ces traités les situe dans une génération intermédiaire entre la conception individualiste puis sociale des deux premières générations de droits humains et la conception plus intégrée des relations internationales entre les sociétés humaines et la biosphère qui émerge en 1992.

Signée et ratifiée à ce jour par 21 pays seulement, principalement des États du continent américain, à l'exception notable des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la France (présente sur le continent par la Guyane française), la convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux est, selon l'OIT, « le seul instrument juridique contraignant qui traite spécifiquement des droits des peuples autochtones ». Cette convention concerne de nombreux sujets, depuis les droits fonciers jusqu'au recrutement de ces populations, leur droit à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale, à la formation et au maintien de leurs activités traditionnelles. Révisant

la convention 107 de 1957, elle renforce le caractère participatif des processus de prise de décision dans le cadre de ladite convention.

Le préambule de la convention 169 de l'OIT attire l'attention sur la « contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales ». Elle insiste sur l'autonomie de ces peuples dans tous les domaines évoqués. Ses dispositions s'inscrivent dans une perspective de développement pluraliste et autonome des peuples indigènes et tribaux, sans approfondir les implications pratiques de la contribution mentionnée en préambule.

La contribution des peuples autochtones à la connaissance de la biodiversité a été commentée par le géographe français Charles Marie de La Condamine lors de ses expéditions scientifiques dans la cordillère des Andes et pour la première descente de l'Amazonie en 1743. Celui-ci a rapporté en Europe de nombreuses substances encore utilisées aujourd'hui, avec une description de leurs usages locaux : la quinine, permettant de soigner le paludisme, le caoutchouc et le curare, utilisés par les populations locales à des fins de pêche. Au cours des derniers siècles, les usages de nombreuses autres substances utiles à des fins alimentaires, pharmacologiques et autres ont été transmis, volontairement ou de force, par les populations locales d'Amérique, d'Afrique et d'Asie aux explorateurs européens. Jusqu'au Sommet de la Terre de Rio, pratiquement aucune compensation n'avait jamais été octroyée à ces peuples pour leur apport à l'activité des entreprises et au bien-être des populations d'Amérique du Nord et d'Europe.

Ce n'est que récemment, et progressivement, que les savoirs traditionnels, et notamment ceux qui ont un rapport avec la biodiversité locale et native (usage des plantes, de la médecine et de la cosmétique traditionnelles), sont apparus comme un champ particulièrement important à protéger sur le plan juridique. Pleinement reconnue par la Convention sur la diversité biologique, la nécessité d'une telle protection avait été mise en avant quelques années plus tôt par plusieurs personnalités engagées, lesquelles ont inventé et popularisé au cours des années 1990 la notion de « biopiraterie ». Un

groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention s'est réuni à une dizaine de reprises. Après la réunion de Bonn (Allemagne) en 2002, des lignes directrices (non contraignantes) ont été adoptées à l'attention des États et des entreprises. Dans les faits, la protection des savoirs traditionnels dépend de l'ensemble des textes juridiques décrits plus haut et de la volonté des États nationaux de les ratifier et de les appliquer.

### QU'EST-CE QUE LA BIOPIRATERIE ?

Dans les années 1990, l'entreprise américaine Grace a enregistré de nombreux brevets à l'Office européen des brevets sur l'usage du margousier comme fongicide. Cet arbre, le neem indien (*Azadirachta indica*), produit un insecticide naturel connu depuis des siècles par les populations locales en Inde. Après dix années de bataille juridique, dirigée par la scientifique indienne Vandana Shiva, les brevets sur le margousier ont été révoqués, avec comme motif principal l'absence de nouveauté. Dans la même période, d'autres cas de biopiraterie ont été dénoncés et combattus par des organisations de la société civile et certains États. Toujours en Inde, des scientifiques et des organisations sociales ont combattu efficacement pour la révocation de marques ou de brevets abusivement enregistrés en Europe ou aux États-Unis, par exemple sur le riz basmati et sur le curcuma. La marque américaine est devenue « Kasmati Rice », propriété de la compagnie texane Rice Select, et l'Office américain des brevets a révoqué à la fin des années 1990 le brevet de l'université du Mississippi sur les propriétés cicatrisantes du curcuma connues depuis des siècles en Inde.

Dans un essai vigoureux écrit après ces épisodes<sup>14</sup>, V. Shiva introduit la notion de biopiraterie en situant le dépôt de brevets de firmes occidentales sur des plantes et savoirs du Sud dans la continuité du mouvement de colonisation et d'appropriation des res-

sources de ces pays, mené au cours des derniers siècles par les pays occidentaux. Cette notion, qui évoque les pirates et les corsaires des siècles précédant l'ère industrielle, répond à celle de contrefaçon, couramment utilisée en droit de la propriété intellectuelle, pour la retourner contre ces pratiques jugées illégitimes.

Le terme de biopiraterie aurait été inventé par Pat Mooney du RAFI (Rural Advancement Foundation International) et popularisé par des personnalités comme V. Shiva. Les définitions de la biopiraterie sont diverses. Celle de Cyril Costes, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, est concise et fondée sur l'usage : « On inclut généralement dans le terme biopiraterie l'utilisation commerciale des savoirs traditionnels des populations autochtones des pays du Sud sans leur autorisation<sup>15</sup>. » Sur le plan des principes, la biopiraterie peut être définie comme un « acte d'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des connaissances ou des organismes vivants découverts par les collectivités autochtones et les communautés traditionnelles et locales, y compris les éléments de leurs corps, et ce, sans leur consentement ni leur rémunération<sup>16</sup> ». La Convention sur la diversité biologique préfère parler de détournement (misappropriation), suivant une définition similaire à celle qu'en donne C. Costes.

Catherine Aubertin, chercheuse à l'Institut de recherche pour le développement, définit cette notion en fonction des obligations instituées par la Convention sur la diversité biologique : « La biopiraterie est définie, par les pays et les ONG qui la dénoncent, comme une situation où l'accès et l'acquisition de ressources biologiques et du savoir traditionnel associé s'effectuent sans recueil préalable du consentement informé de la part de ceux qui se reconnaissent comme détenteurs de ces ressources et de ces savoirs. L'accès et l'usage des ressources sont donc jugés illégaux, quel que soit l'état

14. Shiva, V., *Protect or Plunder? Understanding Intellectual Property Rights*, Global Issues, Zed Books, 2001.

15. Costes, C., « La biopiraterie, les savoirs traditionnels et le droit », *Ikwan*, bulletin de l'ICRA, n° 67, 2008.

16. Karpe et Ranindriana, 2004, p. 1.

de la législation nationale du pays d'origine des ressources, et s'apparentent à un vol<sup>17</sup>. »

La valeur et l'antériorité des savoirs traditionnels sur des plantes et des animaux ajoutent un argument éthique au cadre juridique. Au cours des dernières décennies, de nombreuses industries agroalimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques ont profité de gains de temps en recherche et développement en puisant dans ce capital intellectuel non protégé avant la mise en application de la Convention sur la diversité biologique. À défaut de consentement préalable en connaissance de cause et de mise en place d'accords de partage des avantages, l'exploitation des savoirs traditionnels sur les ressources naturelles locales relève pourtant bien de la biopiraterie.

L'association suisse la Déclaration de Berne fait la remarque suivante : « La biopiraterie n'est pas en soi un phénomène Nord-Sud. Pourtant, dans la pratique, les entreprises agrochimiques ou laboratoires pharmaceutiques qui s'approprient les ressources génétiques sont principalement basées dans les pays industrialisés. Quant aux pays du Sud, ils concentrent 90 % de la diversité biologique (micro-organismes, plantes et animaux)<sup>18</sup>. »

Loin de s'épuiser avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, les cas de biopiraterie dénoncés par les communautés locales et la société civile se sont multipliés au cours des vingt dernières années. Ce sont, par exemple, des brevets abusivement déposés sur des plantes d'Amazonie (ayahuasca, cupuaçu), des Andes (Sacha Inchi, maca) ou d'Afrique australe (Hoodia, pélargonium du Cap) ; l'utilisation du nom courant d'une plante comme marque commerciale déposée (argan marocain, açai et cupulate brésiliens, basmati indien, par exemple). Le 11 août 2011, l'Inde poursuivait pour la première fois une entreprise, le semencier américain Monsanto, pour n'avoir pas effectué les démarches d'autorisation

avant de mettre au point une aubergine génétiquement modifiée à partir de variétés du sud de l'Inde.

## L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

### UNE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS BALBUTIANTE

La persistance des pratiques de biopiraterie illustre la prégnance d'une conception individualiste de la propriété intellectuelle qui privilégie les critères formels pour l'appréciation d'une invention (nouveau, application industrielle, documentation écrite) à la valorisation des savoirs collectifs et à la construction d'accords communs. L'une des difficultés pour concevoir un modèle alternatif de propriété intellectuelle est l'absence de définition universellement partagée des savoirs traditionnels et d'un régime de protection *ad hoc*. Une mission d'enquête de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels constatait en 1998-1999 : « Non seulement chaque continent et chaque culture attribue une signification différente à la notion de savoirs traditionnels, mais également les textes juridiques internationaux peuvent employer alternativement [...] un grand nombre d'expressions différentes pour les désigner ».

Avant cette mission de l'OMPI, une Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles traditionnelles a été adoptée en 1995, mais son application aux connaissances sur les ressources génétiques et végétales reste limitée. L'enjeu d'un modèle de propriété intellectuelle différent de celui des brevets sous-tend, dans bien des cas, les divergences entre entreprises et communautés traditionnelles. Il est développé dans d'autres chapitres de cet ouvrage, à la lumière des pratiques des peuples autochtones et de certaines entreprises.

17. L'Encyclopédie du Développement Durable, « La biopiraterie », <http://www.encyclopedie-dd.org/La-biopiraterie>

18. <http://www.evb.ch/fr/p25001097.html>

## L'ARBITRAGE ENTRE LES DROITS COMMERCIAUX ET LES DROITS RELATIFS AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Comment s'effectuent les arbitrages dans le paysage juridique complexe décrit plus haut ? La mise en œuvre des accords évoqués dans ce chapitre dépend *de facto* des moyens institutionnels mis à disposition par les États ou par la communauté internationale pour leur application et pour la sanction éventuelle des contrevenants. Ce n'est donc pas tant la différence de portée juridique entre les accords qui détermine la puissance relative de leur application que la mesure comparée de ces moyens.

Les droits commerciaux classiques, dont l'Accord sur les ADPIC, bénéficient ainsi de mécanismes de mise en œuvre puissants et efficaces. L'OMC s'est dotée d'un Organe de règlement des différends, ayant pratiquement le statut d'un tribunal de commerce international et capable de justifier et d'appliquer des sanctions économiques lors de conflits impliquant des États. Les droits de propriété intellectuelle, et donc les brevets, sont défendus plus spécifiquement par l'OMPI et par les Offices des brevets des États-Unis, d'Europe et du Japon. Par contraste, l'application de la Convention sur la diversité biologique dépend essentiellement des États nationaux, les Nations unies ne disposant pas d'organe propre pour faire appliquer les droits humains et les droits des peuples autochtones dans l'espace des États qui ne respecteraient pas leurs engagements. Les peuples autochtones peuvent également avoir recours aux juridictions continentales, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais en l'absence de pouvoir exécutif continental, ses avis ne sont pas toujours suivis d'effet.

## LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Les États nationaux signataires ont la responsabilité d'établir, à leur niveau, un cadre juridique pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour le consentement préalable en connaissance de cause (qui stipule que tout accès à la biodiversité locale et aux savoirs traditionnels est

dépendant de l'accord de la communauté concernée) et pour les conditions d'accès et de partage des avantages (APA) concernant ces ressources. Officiellement, une soixantaine de pays ont ainsi mis en place une législation relative à l'APA. Une cartographie des législations nationales sur la question fait apparaître une très large application en Amérique du Sud et dans les grands pays d'Asie, mais une traduction quasi inexistante dans les législations du continent africain, sauf dans sa partie australe. Dans les chapitres suivants, nous mettrons en relation les exemples de pratiques d'entreprises avec les cadres juridiques des pays dans lesquels elles opèrent.

La mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique a été lente et progressive au cours des vingt dernières années, malgré sa ratification par une très grande majorité d'États. Le respect des dispositions du consentement préalable et du partage des avantages reste un des points les plus délicats à assurer, du fait de la pression commerciale pouvant s'exercer sur les communautés autochtones et locales et de conceptions divergentes de la propriété intellectuelle. Trouver un terrain d'entente mutuel sur ces notions suppose un dialogue entre savoirs traditionnels et savoirs modernes, entre entreprises et « communautés autochtones et locales », qu'il n'est pas aisé d'établir. La Convention sur la diversité biologique a le mérite de poser de nouveaux principes de base en droit international pour la préservation et la valorisation de la biodiversité native, principes dont l'interprétation et la traduction juridique relèvent de la responsabilité des États nationaux.

### III. SAVOIRS ET BIODIVERSITÉ : LES ACTEURS D'UN PARTAGE ÉQUITABLE

La mise en œuvre d'un partage équitable des produits issus de la biodiversité et des savoirs associés fait intervenir une diversité d'acteurs, principalement des communautés locales, des entreprises et les États nationaux, dans un jeu complexe dont les règles sont définies par les États sur les bases des principes du droit international. Ces engagements à portée juridique étant relativement nouveaux, le premier défi est d'aboutir à une compréhension partagée des rôles et des responsabilités des différentes parties prenantes.

#### **LES DIFFÉRENTES INDUSTRIES CONSOMMATRICES D'INGRÉDIENTS NATURELS**

Afin d'avoir une vue d'ensemble du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique au monde économique, il faut considérer les secteurs qui utilisent à des degrés divers des ressources génétiques ou des ingrédients naturels natifs. Les travaux des chercheurs et ceux du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique suggèrent la liste suivante : l'industrie pharmaceutique, l'industrie cosmétique, le secteur des ingrédients naturels, la recherche scientifique et, sur le plan des services, le secteur touristique. Nous examinerons dans cet ouvrage les activités commerciales dépendant de l'accès aux ressources génétiques et biologiques, qui concernent plus particulièrement les trois premiers secteurs évoqués.

## LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES NATURELS

Nous avons montré, dans le premier chapitre de cet ouvrage, comment le modèle agro-industriel a poussé à la standardisation de la production et de la consommation, et donc à l'uniformisation des espèces cultivées et des écosystèmes agricoles. Ce modèle de production agro-industriel repose sur la mécanisation de l'agriculture et de la transformation et sur la production à très grande échelle. En revanche, certains segments de l'industrie alimentaire s'appuient sur des leviers opposés en visant une valeur ajoutée fondée sur la spécificité locale du produit et sur la qualité des variétés. Ils redécouvrent ainsi l'existence de centaines de variétés, qui sont souvent les produits de pratiques agricoles locales traditionnelles. Les secteurs des épices, des compléments alimentaires, des produits du terroir et des spécialités régionales valorisent cette diversité d'espèces et de variétés, ainsi que les pratiques correspondantes. Ces caractéristiques rapprochent la dynamique de ces segments, certes minoritaires, du secteur alimentaire de celle de l'industrie cosmétique.

Nous nous pencherons plus spécifiquement sur le marché des compléments alimentaires issus des produits naturels avec l'exemple du guarana, aliment emblématique du Brésil, dans la deuxième partie de cet ouvrage. Le chiffre d'affaires global de ce secteur est estimé à plus de 80 milliards de dollars US<sup>19</sup>. Sa forte croissance s'explique par plusieurs raisons, notamment la recherche d'alternatives aux médecines conventionnelles, une recherche-développement active et un effort de communication pour faire reconnaître les « allégations de santé » sur les produits, effort maintenant soutenu par les corps médicaux et les législations de nombreux pays occidentaux. L'accès des consommateurs à ces produits a augmenté avec leur introduction, au cours des dernières décennies, dans les supermarchés, les pharmacies et les boutiques spécialisées.

En conclusion, les entreprises et les instituts de recherche des secteurs agricoles et agroalimentaires ont des positions largement divergentes par rapport à la biodiversité, et par conséquent aux connaissances traditionnelles. Une partie de ces organisations a mis en œuvre des procédés pour réduire la variété des espèces cultivées ou utilisées. Une autre partie de ce secteur, comprenant les compléments alimentaires, les produits du terroir, les spécialités régionales et les épices, s'intéresse au plus haut point aux espèces vivantes, à leurs interrelations et aux molécules qu'elles produisent pour sa recherche et développement. Cette caractéristique la rapproche d'autres secteurs de première importance tels que la pharmacie et la cosmétique.

## LES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUE ET COSMÉTIQUE

L'industrie pharmaceutique représente un des secteurs les plus importants de l'économie mondiale. Son chiffre d'affaires est de 170 milliards d'euros au niveau mondial et de l'ordre de 35 milliards d'euros en France. Ce secteur a moins souvent recours qu'hier aux savoirs traditionnels, du fait du capital que représente l'exploitation de certaines molécules connues depuis un ou deux siècles et du développement de la biologie synthétique. Cependant, la bioprospection et la recherche de plantes avec de nouvelles propriétés reste un axe de recherche important. Selon les études disponibles, la bioprospection fournit des indications pour environ la moitié des molécules ayant des propriétés médicinales actives.

Le secteur pharmaceutique s'appuie fortement sur le dépôt de brevets pour s'assurer un retour significatif sur des investissements très importants par leurs montants et leur durée (plusieurs milliards d'euros pour un retour sur investissement d'une durée d'une décennie). Plusieurs centaines de brevets peuvent ainsi être déposés pour une même molécule. Lorsqu'elles utilisent des ingrédients naturels pour leur développement, les entreprises pharmaceutiques veulent se garantir l'accès aux ressources génétiques et appliquent alors sans beaucoup d'hésitation le principe du partage des avantages, qui se traduit le plus souvent par un pourcentage des redevances des bre-

19. Source : International Alliance of Dietary / Food Supplement Associations. [www.iadsa.org](http://www.iadsa.org)

vets exploités. Celui-ci ne représentera de toute façon qu'une fraction des bénéfiques engrangés<sup>20</sup>.

La distinction entre origine traditionnelle et origine scientifique des savoirs médicaux est souvent floue, malgré les différences existant entre les systèmes. L'Organisation mondiale de la santé estime ainsi qu'un médicament moderne sur quatre est préparé à base de plantes qui sont ou étaient utilisées traditionnellement. Dans certaines zones du globe particulièrement riches en biodiversité vivent des populations aux modes de vie traditionnels, dont les savoirs, fondés sur l'expérience clinique de générations de tradipraticiens, fournissent souvent des indications précieuses aux laboratoires pharmaceutiques ou cosmétiques.

Modeste en comparaison de son aînée pharmaceutique, l'industrie cosmétique mondiale est un des secteurs les plus durablement rentables de l'économie mondiale, tout en étant indépendant des commandes des États, contrairement à l'industrie pharmaceutique. En France, par exemple, elle est le quatrième secteur de l'économie nationale, avec un chiffre d'affaires de 16,3 milliards d'euros, en croissance constante depuis quarante-deux ans<sup>21</sup>. Ce pays est aussi le quatrième marché mondial pour les cosmétiques, après les États-Unis, le Japon et le Brésil.

Les cycles de développement des produits sont beaucoup plus courts dans l'industrie cosmétique que dans l'industrie pharmaceutique, soit de l'ordre de six à vingt-quatre mois seulement contre une dizaine d'années pour les produits pharmaceutiques, ce qui oblige la première à un renouvellement continu de son offre, dans un effort constant de marketing. Le segment des cosmétiques naturels et biologiques, très porteur depuis au moins cinq à six ans sur les principaux marchés cosmétiques, dépend ainsi étroitement de la découverte rapide de nouvelles propriétés de plantes. Le marché français, premier marché consommateur de cosmétiques en

Europe, connaît une progression particulièrement dynamique de ce segment, avec des taux de croissance de 30 % à 40 % par an. La part des cosmétiques naturels et biologiques dans le marché cosmétique national est ainsi passée en quelques années de 1 % à 3 %.

La répartition géographique des structures de recherche et développement doit être nuancée dans le cas de l'industrie cosmétique. Davantage soumis aux effets de mode que l'industrie pharmaceutique, le secteur cosmétique navigue entre deux tendances : l'une vers la relocalisation de la production, avec l'utilisation de plantes locales souvent génériques ; l'autre vers l'utilisation de produits tropicaux, exotiques pour les populations des pays tempérés, pour lesquels une prise en compte des principes du consentement préalable et du partage équitable des avantages est indispensable. Certains pays émergents, par leur position géographique, combinent les deux tendances, comme le Brésil, la Colombie ou l'Afrique australe.

Les industries pharmaceutique et cosmétique privilégient les qualités particulières des plantes sauvages quelles que soient leurs origines plutôt que les fonctions de base (énergie, fibre, protéine) des plantes cultivées. Leur impact sur la biodiversité et les peuples autochtones n'est donc en rien comparable à celui, plus massif, de l'industrie alimentaire. Les propriétés antioxydantes, anti-infectieuses, anticancéreuses, sédatives, les apports en vitamines diverses ou en oméga 3 ou 6 sont recherchés pour leur impact positif sur la santé humaine. Ces secteurs ont donc plutôt intérêt à préserver et à valoriser la diversité des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques, en bref la biodiversité, plutôt que de la simplifier, comme le fait trop souvent l'agriculture industrielle. Pourtant, la concurrence entre entreprises d'un même secteur peut créer des effets indésirables, notamment des tentatives d'appropriation exclusive de la connaissance et de l'usage de certaines plantes.

Si leur poids économique est loin derrière celui de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire, ces deux secteurs sont extrêmement rentables dans l'économie mondiale. Selon des professionnels du secteur, le taux de profit des entreprises cosmétiques peut aisément atteindre 70 % à 80 % par an. Les régions où elles s'approvisionnent sont en grande partie des régions pauvres, où se trouvent

20. Source : Aubertin, C., Pinton, F., et Boivert, V., *Les Marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007.

21. Chiffres de la Fédération des entreprises de la beauté. [www.febea.fr](http://www.febea.fr) : « Les chiffres clefs 2007 de la parfumerie – cosmétique », consulté le 15 octobre 2010.

aussi le plus grand nombre de peuples autochtones, une composante essentielle de la diversité culturelle. Se pose donc de toute évidence un enjeu d'équité dans le partage des bénéfices issus de cette exploitation.

## LES PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES

Les plantes aromatiques et médicinales (PAM) constituent un secteur distinct de l'industrie pharmaceutique proprement dite, reposant sur la commercialisation d'un matériel biologique non industriellement transformé. Ces plantes sont depuis l'époque préhistorique jusqu'à aujourd'hui une ressource importante pour la santé humaine. De nombreux peuples continuent à les utiliser, en Asie, en Afrique et sur le continent américain. Aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni, les dépenses consacrées aux médecines traditionnelles dépassaient déjà les 2,5 milliards de dollars dans chacun de ces pays à la fin des années 1990. Aux États-Unis, 62% des citoyens ont recours aux médecines alternatives et complémentaires. L'Organisation mondiale de la santé estime que la santé de 75% des populations d'origine africaine continue à reposer sur l'usage d'herbes médicinales<sup>22</sup>.

Les scientifiques estiment à 50 000 ou 70 000 le nombre d'espèces de plantes utilisées dans les systèmes médicaux traditionnels et modernes dans le monde. Environ 3 000 de ces espèces font l'objet d'un commerce international, un plus grand nombre étant échangé aux échelons inférieurs. De nombreuses familles dans le monde vivent ainsi de la collecte de plantes aromatiques et médicinales, à l'instar des extractivistes<sup>23</sup> d'Amazonie brésilienne et des femmes collectant des fruits ou des noix en Amérique du Sud (copaïba, andiroba) ou en Afrique (argan, marula) [voir chapitre 5].

22. Makunga N. P., Philander L. E., et Smith M., "Current perspectives on an emerging formal natural products sector in South Africa", *Journal of Ethnopharmacology*, vol. 119, 2008, p. 365-375.

23. L'extractivisme (francisation du portugais *extrativismo*) est un terme propre à l'Amazonie brésilienne, où il désigne une activité de cueillette ou de récolte à des fins commerciales, mais non intensive, des ressources naturelles non ligneuses de la forêt.

En France, 4 500 herboristes délivraient jusqu'en 1941, date de la suppression de ce métier par décret, des plantes médicinales récoltées dans l'année. Il existe encore un nombre significatif d'herboristes dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne et en Suisse. Ceux-ci se fournissent actuellement davantage à l'étranger, dans les pays du Sud, qu'en Europe, même s'il existe des plantes aux principes actifs intéressants sur le continent.

L'état des ressources des plantes aromatiques et médicinales dans le monde est alarmant. Selon l'Observatoire botanique de la République indienne, 93% des plantes médicinales sont ainsi menacées de disparition en Inde, un danger aussi critique pour le pays que celui que représente la biopiraterie. Le ministre indien de la Santé a établi une liste de 359 espèces menacées, dont 335 en priorité. À la source de cette raréfaction, le succès de la médecine traditionnelle, ayurvédique notamment, sur le marché national et international, ainsi que la surexploitation des ressources.

## COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : DES MODES DE REPRÉSENTATION VARIÉS

Les peuples potentiellement concernés par l'échange de produits issus des écosystèmes locaux et par le partage de leurs connaissances traditionnelles se comptent en milliers, et les groupes humains constitués autour de villages et de territoires probablement en centaines de milliers. Répartis tout autour du globe, du Grand Nord canadien à la Terre de Feu, de la Scandinavie à l'Afrique australe et de la Sibérie à l'archipel indonésien, les peuples autochtones et ruraux traditionnels se trouvent plus particulièrement concentrés dans les zones tropicales, particulièrement riches en espèces, et notamment sur le continent américain, en Asie du Sud et du Sud-Est, en Afrique et dans le Pacifique. Une grande diversité de langues, de croyances et de traits distinctifs caractérise leurs cultures.

Décrire cette diversité culturelle et celle de leurs environnements locaux dépasserait le cadre de cet ouvrage. Essayons plutôt d'identifier les facteurs qui peuvent influencer sur le mode d'interac-

tion de ces communautés avec les partenaires potentiels que sont les centres de recherche et les entreprises. Sans prétendre aboutir à des conclusions définitives, nous avons identifié trois types de facteurs significatifs : le mode d'intégration de ces communautés à l'économie nationale, voir internationale, le type d'organisations présentes localement et le mode de représentation de ces peuples au niveau national.

### LE MODE D'INTÉGRATION DES COMMUNAUTÉS À L'ÉCONOMIE NATIONALE

On peut distinguer trois niveaux d'intégration des communautés dites autochtones et locales à l'économie nationale ou internationale : les peuples non contactés, les communautés indigènes ayant maintenu un niveau élevé d'autonomie et celles qui sont en relation plus ou moins étroite avec l'économie nationale. Bien que minoritaires en nombre, les deux premiers groupes correspondent davantage à l'image emblématique véhiculée dans les médias et que l'on retrouve dans les représentations communes des peuples indigènes. Fondé sur la chasse, la cueillette et l'agriculture de subsistance, le mode de vie de ces groupes suppose une connaissance approfondie de leur environnement naturel – leur survie dépend en effet d'une observation fine des écosystèmes, des phénomènes climatiques et du comportement des espèces – et la transmission de cette connaissance à la fois pratique et symbolique de génération en génération.

Les groupes dont le mode de subsistance repose sur l'économie nationale sont généralement des communautés paysannes sédentaires, installées depuis plus ou moins longtemps sur un territoire donné. Cette intégration à l'économie nationale, voire internationale, n'est pas nécessairement le résultat de la colonisation européenne, elle peut dater d'une période plus ancienne, comme en Amérique centrale, dans les Andes, en Afrique et en Asie du Sud. La sédentarisation n'implique généralement pas une moindre connaissance du milieu naturel, laquelle est simplement centrée vers d'autres espèces. C'est seulement lorsque la culture subit l'exode

rural, du fait de la crise de l'économie agricole, de la déforestation ou de conflits, que la transmission des savoirs traditionnels liés à la biodiversité locale risque de se perdre.

Le type d'agriculture pratiquée dans ces régions implique souvent une combinaison d'espèces cultivées et d'espèces sauvages, dont la connaissance a été transmise oralement à travers les siècles, ce qui n'exclut nullement l'innovation technique et sa transmission. Les pratiques qui appuient la transmission des connaissances sont notamment les associations de cultures, ainsi que l'usage médicinal ou rituel de certaines plantes.

Nombreuses sont donc les communautés autochtones et rurales qui ont des connaissances liées à la particularité des écosystèmes et des espèces locales. Elles peuvent faire le choix de partager ou non ces connaissances, en entrant dans des relations commerciales avec des organismes extérieurs. Les raisons qui motivent leur choix ou leur refus sont difficiles à déterminer. Ces relations sont souvent initiées de façon fortuite ou soudaine, du point de vue de ces peuples, et leurs réactions peuvent dépendre tout autant du comportement des organismes demandeurs que des expériences antérieures et du degré de préparation de la communauté. Il s'agit en définitive d'un choix libre.

### LES ORGANISATIONS LOCALES

Le type d'organisations présentes dans les communautés autochtones et rurales nous semble être un facteur important permettant de comprendre les relations que ces communautés auront avec l'entreprise ou l'institution souhaitant mener avec elles ou sur leur territoire des actions de bioprospection ou de biocommerce.

Il est possible de distinguer à cet effet schématiquement trois types d'organisations : celles issues de la culture traditionnelle, les organisations de producteurs et les autres types d'organisations nées du contact de la communauté avec différents types d'acteurs qui lui sont extérieurs (colons, migrants, État national, prêtres...).

Les peuples autochtones sont organisés sous des formes qui ont peu d'équivalents dans notre société moderne. Le leadership politique

et spirituel est souvent confondu, et son expression implicite n'est généralement pas associée au prestige matériel. Les modes de prise de décision suivent la loi du consensus, généralement entre adultes mâles. Aussi est-il parfois difficile de trouver le ou les interlocuteurs pour proposer la mise en place d'échanges de type commercial, puis d'organiser ces échanges lorsqu'ils sont acceptés. Cependant, le charisme d'un leader ou la cohésion d'une communauté peut aussi rendre la prise de décision, positive ou négative, plus aisée.

De nombreuses communautés autochtones et rurales ont au moins un type d'activité valorisé sur le marché national, voire international. Ces activités agricoles ou artisanales donnent souvent naissance à des organisations collectives de producteurs, qui se révèlent des interfaces utiles entre la communauté, ou du moins sa partie intéressée dans les activités commerciales, et ses interlocuteurs (État pour les démarches administratives, entreprises pour les aspects commerciaux, etc.). Les formes d'organisations de producteurs les plus courantes sont les coopératives en Amérique latine et dans une partie de l'Asie du Sud, ainsi que les groupements d'intérêt économique dans certaines zones d'Afrique.

Les autres groupements présents dans le tissu social des communautés autochtones et rurales peuvent remplir des fonctions très diverses : organisation de la communauté pour des objectifs éducatifs, sportifs, économiques (tontines africaines), églises issues d'efforts de conversion anciens ou récents, relais de l'État, de la région ou de la commune, etc. Nous n'évoquerons celles-ci que lorsqu'elles jouent un rôle dans les relations de production et de commerce de ces peuples.

### LES MODES DE REPRÉSENTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le rapport à l'État national et le mode de représentation des communautés autochtones sont parmi les éléments locaux les plus importants pour les relations commerciales en matière de produits issus de la biodiversité locale et des savoirs traditionnels. Avant d'examiner quelques exemples de législations nationales relatives

aux savoirs indigènes et à la biodiversité locale, nous pouvons distinguer à grands traits plusieurs cas de figure.

En Amérique latine, la représentation des peuples indigènes au niveau national a fait des progrès significatifs entre les années 1990 et 2000. On y trouve la plus importante concentration d'États ayant signé la convention 169 de l'OIT sur les droits des populations indigènes, qui couvre notamment le droit de ces peuples à s'organiser. Plusieurs pays du sous-continent se reconnaissent actuellement comme des nations pluriculturelles, notamment le Mexique, la Colombie, la Bolivie, le Pérou et certains pays du Cône Sud et d'Amérique centrale. L'Amérique du Nord, et singulièrement le Canada, reconnaît la pleine autonomie de ses peuples premiers. La Guyane française fait figure d'exception sur le territoire américain en s'intégrant dans une nation « une et indivisible », mais certains de ses peuples sont également représentés au niveau du territoire.

Dans plusieurs de ces pays, notamment en Amérique andine et au Brésil, la représentation des communautés indigènes est organisée, souvent par une succession de niveaux, depuis l'échelon local de la communauté jusqu'à celui de l'ensemble du peuple concerné, ce dernier pouvant figurer au niveau international au sein de la Représentation permanente des peuples autochtones à l'Organisation des Nations unies. Ces représentants peuvent dès lors transmettre les points de vue et les décisions des communautés locales, et faire circuler les décisions officielles et les enjeux nationaux ou régionaux. Souvent, ces organisations représentatives reposent au niveau local sur un équilibre complexe et un consensus plus ou moins solide des communautés et des organisations indigènes locales.

Dans les chapitres suivants, nous nous interrogerons sur les processus et les organisations légitimes pour la mise en œuvre des principes de la Convention sur la diversité biologique. En clair, comment sait-on qu'une communauté autochtone a donné son consentement préalable à la mise en valeur de la biodiversité et des savoirs locaux ? Qui doit négocier les termes du consentement et du partage des avantages pour la communauté ?

## L'ENCADREMENT DES ÉTATS

Depuis son entrée en vigueur en décembre 1993, les États signataires ont la responsabilité de transcrire les dispositions de la Convention sur la diversité biologique dans leurs législations nationales. Étant parmi les premiers signataires, les États d'Amérique du Sud jouent dès les années 1990 un rôle pionnier pour la valorisation de la biodiversité dans le respect des principes du consentement préalable et du partage de ses avantages, tandis que les grands pays d'Asie organisent le recensement de leurs savoirs médicaux traditionnels. Les exemples qui suivent illustrent ces deux types d'action complémentaires.

### LES LÉGISLATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE DES NATIONS

L'accord régional instituant la Communauté andine des nations (CAN) regroupe depuis 1996 quatre pays de l'arc andin (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou), à l'exclusion du Venezuela, et couvre un ensemble intégré de deux biorégions (Andes et Amazonie), qui comptent ensemble environ 20 % des espèces recensées mondialement. La diversité biologique de ces régions est associée à une diversité culturelle reconnue et assumée par leurs États, avec environ 200 peuples indigènes de cultures différentes.

Les discussions pour la mise en place d'une législation sur la biodiversité commencent avant même la constitution de la CAN, dans un groupe de travail *ad hoc*. Après trois à quatre années de débats, la CAN adopte, l'année de sa constitution, une des législations les plus précoces et actuellement les plus contraignantes dans le monde sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la décision 391 sur l'accès aux ressources génétiques. En juillet 2002, est proclamée la Stratégie régionale de la biodiversité pour les pays du tropique andin, qui traite notamment la question importante et délicate de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels transfrontaliers, c'est-à-dire la démarche à adopter lorsque les frontières des États nationaux ne recourent pas celles des peuples.

Un « groupe de travail indigène sur la biodiversité », chargé de présenter un régime *sui generis* pour la protection des « connaissances traditionnelles collectives et intégrales vues d'une perspective indigène », est ensuite mis en place au sein de la CAN. Présentée une première fois en 2005, puis révisée et présentée à nouveau au législateur en 2010, la proposition de ce groupe de travail est en attente d'approbation. Tandis que la concertation voulue par la CAN se mettait en place, la plupart des pays du groupe régional adoptaient, l'un après l'autre, des législations propres en la matière. En 2011, seule la Colombie se contentait d'une application directe de la décision 391 de la CAN pour l'interprétation des dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives au consentement préalable en connaissance de cause et à l'accès et au partage des avantages.

Participant activement à la Communauté andine, le Pérou est sans doute un des pays du continent américain qui a exprimé le plus concrètement la volonté de s'appuyer sur une biodiversité abondante pour développer le secteur du biocommerce dans le respect des peuples autochtones. Il a ainsi développé, malgré des ressources budgétaires limitées, un modèle original de sauvegarde des savoirs traditionnels, qui sert actuellement d'exemple à d'autres pays. Le régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques a été mis en place au Pérou par la loi n° 27811 du 10 août 2002. Deux des conséquences de cette loi sont l'ouverture de registres des connaissances collectives des peuples indigènes, visant à protéger ces connaissances, et la création d'une Commission nationale de lutte contre la biopiraterie. L'Équateur a suivi l'exemple péruvien et doit créer prochainement une commission similaire.

Suivant le titre VI de la loi, les communautés indigènes peuvent inscrire leurs savoirs collectifs sur l'un des trois types de registres possibles, selon le niveau de confidentialité qui veut être donné au savoir en question : le Registre national public, le Registre national confidentiel ou les registres locaux. Le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones et le Registre national confidentiel du même nom sont gérés par l'Institut national

pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle. L'inscription des connaissances traditionnelles à l'un ou l'autre de ces registres par les communautés indigènes est facultative. Les premières demandes sont arrivées en 2006, après la publication d'une résolution ministérielle en mars qui garantit la gratuité de l'inscription. Ces registres nationaux comptent actuellement 400 espèces de plantes et savoirs associés.

La principale motivation des communautés autochtones pour l'inscription de leurs connaissances dans un registre est la reconnaissance, la valorisation et la conservation de leurs savoirs traditionnels, ce qui facilite notamment leur transmission aux jeunes générations. Les connaissances enregistrées sont protégées et ne peuvent être consultées par des tiers, afin de garantir l'antériorité des savoirs et d'apprécier ainsi les critères de nouveauté et d'inventivité, sauf par les principaux offices des brevets lors de l'examen des demandes. L'accès des autres types d'acteurs à ces savoirs collectifs se fait sous les conditions du consentement préalable par les organisations représentatives des peuples autochtones qui en sont titulaires.

L'exploitation commerciale de ces connaissances se fait, toujours après consentement préalable, par un accord de licence précisant les conditions du partage équitable des avantages. Prenant appui sur l'expérience d'accords établis avec certaines entreprises éthiques (que nous évoquerons dans la partie suivante), le gouvernement péruvien a précisé les conditions d'application des contrats de licence. Celles-ci prévoient un paiement d'au moins 5% du chiffre d'affaires brut avant impôt sur les ventes des produits mis au point à partir des savoirs collectifs.

Créée le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Commission nationale de lutte contre la biopiraterie du Pérou témoigne d'une volonté nationale de protection juridique forte des ressources génétiques et des savoirs traditionnels présents sur le territoire national vis-à-vis des dépôts abusifs de brevets. Placée sous l'autorité de la présidence et du conseil des ministres, elle est dirigée par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle. Cette Commission effectue une veille sur les demandes

de brevets dans les principaux offices de brevets internationaux, en vue de protéger les espèces d'origine péruvienne et les savoirs qui y sont attachés. Ce travail se fait par recherche sur les principales espèces végétales ou animales natives. La Commission a établi à cet effet une liste prioritaire de 35 espèces d'origine péruvienne, selon des critères suivants : 1. volume de commercialisation intérieure et extérieure ; 2. endémisme ; 3. ressources et connaissances traditionnelles qui seront l'objet d'enquête ; 4. droits concédés (brevets connus).

L'expert juridique péruvien Andrés Valladolid a dressé en août 2010 un bilan de l'action de la Commission nationale de lutte contre la biopiraterie dans une entrevue au magazine *Líderes* : « La Commission a identifié jusqu'à présent 17 cas de biopiraterie, liés à des plantes d'origine péruviennes, notamment la maca (*Lepidium meyenii*), le Sacha Inchi (*Plukenetia volubilis linneo*) et le camu camu (*Myrciaria dubia*), plantes bien connues des populations indigènes et locales pour leurs propriétés médicinales. Dans neuf de ces cas, les brevets ont été repoussés. Les autres cas sont en cours de jugement. »

### LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES GRANDS PAYS D'ASIE

Le système d'enregistrement des connaissances des peuples indigènes péruviens est pleinement adapté à la diversité de groupes autochtones aux cultures principalement orales. L'Inde et la Chine, fortes d'une tradition écrite millénaire et de ressources financières importantes, ont mis en place un système de protection de leurs savoirs traditionnels dont s'inspirent également d'autres États d'Asie orientale.

Après avoir chacun élaboré des législations spécifiques sur la biodiversité, ces deux géants asiatiques ont employé des moyens importants pour compiler et protéger les savoirs médicaux traditionnels écrits. Ces savoirs incluent une connaissance des plantes locales et de leurs usages et sont donc souvent étroitement liés à la biodiversité. L'Organisation mondiale de la santé estime que 80% de la population

indienne et 40 % de la population chinoise se soignent par les médecines traditionnelles.

## Inde

Née il y a cinq mille ans en Inde, la médecine ayurvédique utilise 7 000 des 15 000 plantes médicinales connues dans le pays. D'autres systèmes de médecine traditionnelle existent, dont les plus connus localement sont les systèmes unani et siddha. L'agriculture indienne fait aussi usage depuis des siècles de centaines d'espèces de plantes, dont certaines ont des propriétés connues de pesticides naturels. Ces savoirs intéressent les sociétés pharmaceutiques et semencières, et avant qu'une régulation n'intervienne, des centaines de brevets ont été déposés en Occident sur la base de la simple copie de savoirs traditionnels anciens ou actuels.

Lancée en 2009 après huit à dix années de recherche dans des textes anciens, la Bibliothèque digitale indienne des savoirs traditionnels (TKDL) est une base de données officielle ciblant les systèmes indiens de médecine faisant partie du domaine public. Elle puise dans des sources écrites en langues anciennes et locales, et a classé environ 200 000 formulations thérapeutiques dans cinq langues internationales : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le français et le japonais. Le travail sur la médecine ayurvédique, par exemple, a permis la transcription de 36 000 formules. L'objectif de la TKDL est de rendre facilement accessible à ceux qui examineront les brevets dans les offices de brevets internationaux l'information sur les connaissances traditionnelles, dans une langue et un format qu'ils comprendront.

Un accord a ainsi été conclu en 2009 avec l'Office européen des brevets (OEB) pour la mise à disposition des données et des logiciels de consultation de la TKDL. Pour protéger efficacement les connaissances indiennes, les demandeurs de brevets n'ont pas directement accès à la base de données. Selon le TKDL, 21 demandes de brevets faites depuis août 2009 ont été rejetées sur cette base, et 3 autres brevets octroyés par l'OEB entre 2004 et 2007 ont été annulés.

## Chine

La politique chinoise de protection des médecines traditionnelles est clairement orientée vers la constitution d'un patrimoine de propriété intellectuelle national. Elle combine, pour sa part, le recensement des savoirs traditionnels avec le dépôt de brevets par des organismes chinois, afin d'éviter que des organismes étrangers ne le fassent. Mise en place par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de Chine, la base de données de brevets issus de la médecine traditionnelle comprend plus de 25 000 documents disponibles en chinois et en anglais. D'autres pays asiatiques, comme la Corée du Sud, ont suivi l'exemple de la Chine, et construit leur propre registre de savoirs traditionnels. Ces expériences ont motivé la création à l'OMPI, au début des années 2000, d'un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, comprenant des représentants des Offices des brevets américain, européen et japonais, ainsi que des gouvernements indiens et chinois, pour renforcer la classification des connaissances traditionnelles et formaliser leur lien avec les droits de propriété intellectuelle.

## À L'ORIGINE DE LA LÉGISLATION BRÉSILIENNE SUR LA BIODIVERSITÉ

Au Brésil, l'adoption en 2001 d'une législation sur l'accès aux ressources génétiques s'inscrit dans le contexte de critiques soulevées par une large frange de la société vis-à-vis des accords de bioprospection signés en 1997 entre la société mixte brésilienne de recherche scientifique Bioamazonia, la multinationale pharmaceutique Novartis Pharma et l'Institut national du cancer des États-Unis. Comme dans d'autres cas précédents d'accords de partage des avantages, la société mixte Bioamazonia était la seule réelle bénéficiaire parmi les parties intéressées brésiliennes.

L'opinion publique avait également été alertée par des cas patents de biopiraterie, comme le brevet enregistré par l'entreprise japonaise Asahi Food Ltd entre 1998 et 2002 sur les procédés d'extraction et de production du cupulate, « chocolat » de cupuaçu. Un

brevet a été déposé en 1986 sur une variété d'ayahuasca, liane d'une importance culturelle très importante, auprès de l'Office américain des brevets en 1986, puis retiré en 1999 sous la pression de la Coordination des Organisations indigènes du bassin amazonien (Équateur) et de CIEL, une ONG basée en Suisse, avant d'être rétabli en 2001. Le dépôt de la marque Açai par une société allemande en 2001 en Europe a été également source de controverse.

La réglementation APA en vigueur au Brésil est toujours fondée sur le décret provisoire n° 2.186-16/2001. Celui-ci régule l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique, et porte création d'un nouvel organisme relevant du ministère de l'Environnement, le Conseil de gestion du patrimoine génétique (CGEN), qui coordonne les politiques de gestion du patrimoine génétique et du savoir traditionnel. Cette législation réaffirme le principe de la souveraineté nationale sur le patrimoine génétique et met l'accent sur le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la participation directe des nationaux brésiliens aux processus de collecte et de recherche-développement. Une préférence nationale est accordée aux entreprises brésiliennes pour le dépôt de brevets. L'entreprise cosmétique brésilienne Natura a été ainsi la principale bénéficiaire des mesures d'APA au Brésil. Nous examinerons au chapitre 5 les relations de cette entreprise avec les communautés portant des savoirs traditionnels sur la biodiversité.

## LA FAIBLESSE DES SYSTÈMES DE PROTECTION EN AFRIQUE

Le continent africain a un fort potentiel de valorisation des produits de la biodiversité, mais les risques de biopiraterie sont plus que proportionnels à cette importance du fait de la faiblesse des institutions et des politiques de protection. Trois des pays mégadivers (groupe de 17 pays considérés comme les plus riches de la planète en matière de diversité biologique) se trouvent sur ce continent. Il s'agit du Congo, de l'Afrique du Sud et de Madagascar. Malgré cette richesse, les réglementations APA nationales y sont rares. L'agence de coopération allemande GTZ constate également le manque de

dialogue entre les parties prenantes et l'absence d'harmonisation régionale. Ainsi, les notions de consentement préalable et de partage des avantages sont absentes d'une bonne partie de l'Afrique francophone, et ce, malgré les efforts des ONG et des agences de coopération.

L'Afrique du Sud est l'un des rares pays africains à s'être doté en 2004 d'une loi nationale sur la biodiversité. La National Environmental Management: Biodiversity Act, reconnaissant les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle afférents, fixe le principe du partage des avantages et de l'usage durable des ressources génétiques. Cette loi a motivé en 2005 un amendement à la loi nationale sur les brevets, qui oblige le postulant à informer du rôle éventuel joué par les connaissances traditionnelles sur les procédés évoqués. Des accords de partage des avantages efficaces ont ainsi été conclus avec le peuple San pour l'*Hoodia gordonii* et d'autres produits. L'Afrique australe est ainsi, depuis une dizaine d'années, une des régions d'Afrique pionnière dans la mise en place d'accords d'APA et le montage de filières de biocommerce éthique.

Consciente de la situation et du manque de ressources institutionnelles de certains États africains, l'Organisation de l'union africaine a rédigé et publié dès 2000 une législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour les règles d'accès aux ressources biologiques. Il ne s'agit pas d'une loi régionale, mais d'un texte fixant les principes pouvant être transcrits dans des législations *sui generis*<sup>24</sup>. Cette loi-modèle tente d'établir un équilibre entre les droits des différents acteurs mentionnés. On retrouve là la complexité du paysage institutionnel évoqué au chapitre 2. Selon l'OUA, « le développement de lois nationales reposant sur la loi-modèle a toutefois été lent ». Les États d'Afrique australe et l'Égypte ont été les premiers États à l'adapter à leurs législations nationales, bientôt suivis par ceux d'Afrique de l'Est, tandis que les États francophones ont adhéré à un régime

24. Au sens de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC.

*sui generis* de type UPOV garantissant les droits des semenciers, mais fragilisant les droits des populations locales sur les espèces natives.

Signe encourageant, le 9 août 2010, neuf pays africains membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) adoptaient le protocole de Swakopmund relatif à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Ce protocole inclut des notions de licence obligatoire, de partage équitable des bénéfices, d'accès aux ressources génétiques et de défense des expressions du folklore. Il traite également, à l'instar de la CAN, des cas de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore qui sont transfrontaliers et multiculturels. Il reste ouvert à la ratification par tout État membre de l'OUA ou de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

On remarquera que le retard institutionnel africain est particulièrement prononcé dans la zone francophone. Sur les 17 membres de l'ARIPO, qui regroupe majoritairement des pays d'Afrique de l'Est, un seul est francophone. En septembre 2011, aucun pays d'Afrique francophone n'avait adopté une législation d'accès et de partage des avantages, sauf le Cameroun, également anglophone. La France elle-même n'a commencé à étudier la faisabilité d'une législation APA dans les départements et territoires d'outre-mer que depuis l'été 2010. Un des principaux obstacles pour une application sur son territoire national sont les premiers articles de la Constitution française de 1958. Son article 1<sup>er</sup> (« La France est une République indivisible... ») et son article 2 (« La langue de la République est le français ») laissent en effet peu de place à l'accueil de la pluralité dans la nation. Pourtant, la France a signé le protocole de Nagoya le 20 septembre 2011.

## QUAND L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUPPLÉE À L'INACTION DES ÉTATS

### L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'action des sociétés civiles pour dénoncer l'appropriation illégitime des savoirs traditionnels et des ressources génétiques locales a précédé et appuyé la mise en place de législations nationales efficaces. Des actions de plaidoyer et des campagnes ont été menées dans les années 1990 et 2000 en Inde et au Brésil en réponse à des faits de biopiraterie, notamment par le dépôt de marques sur des noms communs ou de brevets sur des ressources ou des savoirs natifs. Sur les continents africain et européen, des organisations de la société civile jouent un rôle d'alerte et de plaidoyer sur ces questions encore peu médiatisées et peu traitées par les États.

En effectuant une veille sur la biopiraterie, une organisation non gouvernementale sud-africaine, l'African Centre for Biosafety, membre du réseau Third World Network, remplit pour le continent africain les fonctions occupées ailleurs par les États nationaux. Ce centre a également des programmes relatifs au renforcement de la biosécurité, contre l'implantation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture africaine, et à la veille sur l'usage des carburants d'origine végétale. En 2009, l'African Centre for Biosafety a ainsi documenté sept cas de brevets abusifs déposés en Europe ou aux États-Unis à partir de plantes africaines. Les pays africains concernés étaient notamment Madagascar (genre *Vernonia* et *N. mahafalensis*) et le Cameroun (*A. angustifolium*). Dans ce pays, le sang des populations Aka (pygmées) a également été bioprospecté sans leur accord, dans le but de découvrir de nouveaux virus permettant éventuellement de fabriquer des vaccins. D'autres cas ont été identifiés dans les pays côtiers et insulaires de l'océan Indien.

La lutte contre les cas d'appropriation illégitime des savoirs traditionnels conduite dans l'opinion publique et devant les tribunaux prend souvent des années. C'est seulement en 2010 qu'ont été révoqués par l'Office européen des brevets cinq brevets déposés en 2002 par l'entreprise allemande Schwabe sur un procédé commun

et indigène d'extraction du *Pelargonium sidoides*, une plante aux vertus anti-toussives utilisée depuis des générations par une communauté locale d'Afrique australe.

En Europe, des associations mènent ou ont mené des campagnes sur le thème de la biopiraterie, principalement en Suisse, en France et en Allemagne. Leurs actions sont souvent ponctuelles, mais elles se développent lorsque le contexte est sensible. En Suisse, la Déclaration de Berne, une ONG avec une base d'adhérents assez large, interpelle depuis 1968 les décideurs politiques et économiques sur leurs responsabilités quant aux inégalités dans le monde. La lutte contre la biopiraterie est un de ses thèmes de campagne depuis l'année 2000 environ, plus particulièrement centrée sur le droit d'accès des agriculteurs aux semences et sur la lutte contre la brevetabilité du vivant.

En Allemagne, l'organisation de plaidoyer ETC Group dénonce activement les cas de biopiraterie dans lesquels sont impliquées des entreprises allemandes ou d'autres pays. Elle a organisé les « Captain Cook Awards for Biopiracy » entre 2003 et 2008, un prix annuel infamant attribué à une entreprise pour pillage des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Les multinationales Monsanto et BASF ont été parmi les entreprises primées. Comme le souligne l'un des responsables d'ETC Group : « Ironiquement, la majorité des biopirates reçoit ce prix sans avoir enfreint la loi. Le problème est que les régimes de propriété intellectuelle et les accords commerciaux internationaux autorisent des activités et des brevets prédateurs des savoirs indigènes ou des ressources génétiques d'autres peuples. » ETC Group a dénoncé également en 2008 la faiblesse des mécanismes mis en place par la Convention sur la diversité biologique pour répondre à ce problème. Les différentes modalités de réponse sont le recours aux législations nationales et les lignes de conduite volontaires.

En France, le Collectif pour une alternative à la biopiraterie regroupe depuis le printemps 2007 quatre organisations non gouvernementales, trois associations et une fondation, impliquées dans la défense des droits indigènes. Une des seules organisations uniquement dédiées à la lutte contre la biopiraterie, ce collectif se propose de traiter les cas suivant une méthode de réponse échelonnée, de

sensibiliser l'opinion publique française, de faire évoluer le cadre législatif français et international pour tenir compte des enjeux de la biopiraterie, de faire émerger un cadre alternatif et de procéder à un travail de fond d'analyse de veille et de partage d'information avec des réseaux d'acteurs proches.

Ce collectif a organisé les premières rencontres internationales contre la biopiraterie en juin 2009, dans les locaux de l'Assemblée nationale française, avec la participation de la coordinatrice de l'Alliance des peuples d'Amazonie, Patricia Gualinga, de Vandana Shiva, scientifique et militante indienne, de Rachel Wynberg, chercheuse et militante engagée d'Afrique du Sud, et de personnalités du monde associatif et politique français, dont M<sup>me</sup> Danielle Mitterrand. Marie-Monique Robin a présenté son film *Les Pirates du vivant* (2005) sur le sujet. Le Collectif pour une alternative à la biopiraterie s'est structuré en association sans but lucratif à l'automne 2011 et prévoit l'organisation de prochaines rencontres en 2012.

La courbe d'activité des groupes de plaidoyer contre la biopiraterie en Europe, en Amérique du Nord et en Australie, telle qu'elle est reflétée par les publications sur Internet et par l'organisation d'événements, fait apparaître un pic dans les années 2000-2002, puis un sommeil jusqu'en 2007 ou 2008, selon les organisations, et enfin un réveil récent dans le contexte de la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique à Nagoya (2010).

Parallèlement à cette activité militante, on peut observer depuis 2009-2010 une évolution des positions des acteurs privés par rapport à la notion de biopiraterie et à la question des brevets associés aux plantes. En France, de plus en plus d'entreprises évoquent le phénomène de la biopiraterie pour s'en démarquer. Cette allégation est généralement associée à l'engagement de ne pas déposer de brevets sur des formulations à base de plantes traditionnellement utilisées dans les pays d'origine. Mais pour les organisations de la société civile engagées sur cette question, le dépôt de brevet n'est pas le seul point à vérifier dans la promesse de bonnes pratiques des entreprises dans leurs relations avec les communautés détentrices de savoirs traditionnels.

Le Collectif pour une alternative à la biopiraterie a ainsi établi une procédure de vérification de la bonne foi des entreprises se réclamant de la lutte contre la biopiraterie. Elle a rappelé en septembre 2010 que « l'absence de biopiraterie suppose également le respect des principes de la Convention sur la diversité biologique » et a demandé aux entreprises se démarquant de la biopiraterie de fournir les pièces prouvant leur comportement irréprochable par rapport à certains critères, notamment :

- l'information préalable des détenteurs du savoir de l'usage futur ;
- l'autorisation préalable de ces détenteurs à utiliser l'espèce concernée ;
- le partage des avantages et bénéfices liés à la commercialisation.

Les relations entre les groupes de plaidoyer contre la biopiraterie basés dans différents pays se sont tissées dans le contexte de la conférence de Nagoya, à laquelle plusieurs d'entre eux ont participé, renforçant notamment l'échange d'informations et les perspectives de collaboration.

### LE RECENSEMENT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS : POTENTIEL ET DANGERS

L'idée de recenser les savoirs traditionnels ou la biodiversité régionale pour les préserver, les protéger et les valoriser est bien antérieure au Sommet de Rio. Les organisations de la société civile et certains chercheurs ont entrepris depuis quelques dizaines d'années des actions de recensement des espèces végétales de différentes régions du monde et des savoirs traditionnels associés. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication rend possibles un travail collaboratif à grande échelle, par les populations concernées elles-mêmes, par les chercheurs ou par toute autre personne disposée à collaborer, et une large diffusion de ces savoirs. Ces actions contribuent à la préservation de la biodiversité et des savoirs traditionnels, mais elles peuvent représenter un danger pour le respect des droits des peuples et des États sur la biodiversité native.

Le Bureau de la Convention sur la diversité biologique constate ainsi, dans une étude<sup>25</sup>, l'abondance des bases de données de savoirs traditionnels d'origines diverses, mais aussi l'absence généralisée de prise en compte des principes du consentement préalable à leur recueil. C'est le cas pour une large base de données de la Banque mondiale, dont l'objectif affiché est d'« encourager le partage et la dissémination du savoir traditionnel, de ses expériences et pratiques ». Des initiatives privées en Afrique, en Asie ou dans les Caraïbes, souvent appuyées par l'aide internationale, soulèvent les mêmes interrogations.

En Inde, le lancement des registres populaires de la biodiversité par des organisations non gouvernementales et scientifiques indiennes a précédé de plus de dix ans et préfiguré le projet officiel de Bibliothèque digitale indienne des savoirs traditionnels. Cependant, les systèmes de partage des avantages et bénéfices des registres non officiels sont très divers et parfois inexistantes.

Selon la façon dont elles sont conçues, gérées, intégrées ou non à un cadre administratif et juridique, les bases de données de savoirs traditionnels peuvent représenter pour les populations indigènes et locales un outil puissant de récupération, de protection et de valorisation de leurs savoirs, ou bien une exposition importante au risque de vol de ces savoirs. L'action coordonnée par les États permet d'éviter les risques associés à ces efforts en maximisant les bénéfices, comme c'est le cas dans les systèmes existant en Inde, en Chine et au Pérou.

25. Hardison, P., *The Report on Traditional Knowledge Registers (TKRs) and Related Traditional Knowledge Databases (TKDBs)*, préparé pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2005.

---

## **DEUXIÈME PARTIE :** LES ENTREPRISES FACE AUX DÉFIS DU BIOCOMMERCE

---

Source de connaissances et de richesses pour de nombreux secteurs de l'économie, la diversité biologique et les savoirs traditionnels qui lui sont associés font peu à peu l'objet de mesures de protection et de règles pour le partage équitable de leurs avantages en droit national et international. Mais la traduction des principes de la Convention sur la diversité biologique dans les législations nationales a été plutôt lente. Cet état de fait a laissé aux entreprises une latitude certaine pour interpréter ces nouveaux principes inscrits dans le cadre du développement durable.

Nous montrerons d'abord comment un rapprochement entre le secrétariat de l'Initiative de biocommerce, s'inscrivant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et un groupe d'entreprises, principalement du secteur cosmétique, a permis l'émergence d'un cadre de référence pour le biocommerce éthique à la fin de l'année 2006. Puis nous examinerons certaines filières de biocommerce mises en place par des entreprises opérant en Amérique du Sud et en Afrique australe, afin de caractériser les formes de partenariat établies et d'identifier les meilleures pratiques de biocommerce éthique.

## IV. BIOCOMMERCE : L'ÉMERGENCE D'UNE ÉTHIQUE

### UNE PRISE DE CONSCIENCE DIFFÉRENCIÉE DES ENJEUX

En avril 2010 ont été présentés les résultats du premier sondage d'opinion commandé à Ipsos sur la sensibilité des opinions européenne, américaine (États-Unis) et brésilienne à la biodiversité et aux notions voisines. Ce *Baromètre de la biodiversité* a révélé la disparité des opinions publiques nationales en ce qui concerne les enjeux de la biodiversité, ainsi que les différences de points de vue des entreprises du secteur des cosmétiques et du soin personnel, souvent en fonction de la taille de l'entreprise.

Au Brésil, la prise de conscience par la population des enjeux de la biopiraterie touchait 73 % des personnes interrogées, la conservation de la biodiversité 93 %, le respect des connaissances traditionnelles des populations locales 89 %, et le partage équitable des bénéfices tirés de l'usage de la biodiversité 78 % : cette prise de conscience semblait donc acquise. En revanche, aux États-Unis et en Europe, la notion de biopiraterie n'était connue que de 23 % de la population.

Sur le Vieux Continent, la conservation de la biodiversité était importante pour 43 % des personnes interrogées, et le respect des connaissances traditionnelles pour 68 %. Les États-Unis affichaient des pourcentages très proches. Par contraste, 92 % des Européens et 94 % des Nord-Américains avaient déjà entendu parler du commerce équitable<sup>1</sup>. Un an après, les résultats du *Baromètre 2011* ont

---

1. UEFT, *Biodiversity Barometer 2010*.

montré une prise de conscience croissante de la notion de biodiversité (jusqu'à 65%). En Allemagne cependant, beaucoup de personnes confondent cette notion avec celle de produits biologiques, du fait de l'importance de ce secteur dans le pays.

Cette enquête, commandée par l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT), une nouvelle organisation regroupant des entreprises et des associations du secteur cosmétique (voir §3 de ce chapitre), examine également les rapports de développement durable des entreprises de ce secteur. Elle permet de constater que celles-ci ont encore peu intégré les enjeux relatifs à la biodiversité, aux savoirs traditionnels et à la propriété intellectuelle. Seulement 21% des 100 premières entreprises du secteur cosmétique mentionnaient la biodiversité dans leurs rapports de développement durable en 2010, contre 27% en 2011 ; 12% déclaraient y faire attention dans leurs approvisionnements en 2010, 19% en 2011 ; 3% seulement citaient les enjeux liés à la biodiversité en 2010, 5% en 2011. Selon cette étude, ce sont les 20 plus grandes entreprises mondiales du secteur qui communiquent le plus sur le sujet.

En vertu de la loi NRE (loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques), les entreprises françaises du CAC 40 ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'obligation de procéder à un rapport sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités. Cela contribue à expliquer le taux élevé d'entreprises ayant rédigé un rapport de développement durable parmi les 100 plus grandes entreprises du secteur cosmétique, dont beaucoup sont françaises. L'étude montre que ces grandes entreprises ont identifié les enjeux spécifiques de la biodiversité, par exemple les savoirs traditionnels, le partage des avantages et les droits de propriété intellectuelle. Cette enquête ne nous éclaire cependant pas sur les actions et les engagements des entreprises.

Les rapports et les pratiques des grandes entreprises reflètent les multiples interprétations, selon les pays, des notions liées à la biodiversité. Au Brésil, où une majorité de la population est consciente de ces enjeux ainsi que des savoirs traditionnels, Natura, entreprise leader du secteur cosmétique, a mis en place depuis de nombreuses années une politique de responsabilité sociale, notam-

ment envers ses fournisseurs d'ingrédients naturels. En Colombie et dans d'autres pays d'Amérique du Sud, les entreprises concernées informent leurs partenaires commerciaux et les consommateurs de leurs relations avec les producteurs et les communautés locales.

Par contraste, les grandes entreprises cosmétiques françaises, parmi les plus importantes et les plus prestigieuses du monde, communiquent encore peu sur leurs pratiques en matière de gestion de la biodiversité et des savoirs traditionnels dans leurs filières. Une des premières initiatives en ce sens provient des « leaders de l'industrie des cosmétiques et des parfums, utilisateurs de matières premières naturelles », réunis à Grasse en 2008, qui se sont affirmés, dans une déclaration, « conscients d'une nécessaire modification des comportements de l'entreprise » et ont commencé à « agir collectivement pour renforcer significativement leur impact sur la préservation de la biodiversité, l'amélioration des conditions de vie des populations locales et le maintien des productions locales identitaires<sup>2</sup> ».

S'étant donné un cadre de travail, ces entreprises affirment agir pour « développer des coopérations soutenables et éthiques avec les populations indigènes et les communautés locales en prenant en compte leurs traditions et leurs cultures, s'interdire toute forme de biopiraterie, reconnaître les droits de propriété intellectuelle, s'assurer par ailleurs de protéger la biodiversité ». Selon les informations disponibles, l'action des entreprises réunies à Grasse s'insérerait principalement dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles et, pour certaines filières concernées, des principes de la Convention sur la diversité biologique.

## L'INITIATIVE DE BIOCOMMERCE DE LA CNUCED

Si les pratiques des entreprises et des États n'ont évolué que lentement entre 1992 et le milieu des années 2000 pour intégrer les principes de la Convention sur la diversité biologique, c'est aussi

2. Natural Resources Stewardship Circle Declaration, 2008. Voir <http://www.nrsc.fr>

parce que le texte de cette convention contient peu d'indications pratiques sur les modalités de mise en œuvre des obligations pour les entreprises. Les lignes directrices établies par les représentants des États à la Convention sur la diversité biologique lors de la Conférence des parties de Bonn en 2002 donnaient déjà quelques indications pratiques. Mais des aspects importants, pour l'application du principe d'accès et de partage des avantages notamment, n'ont été résolus qu'avec le protocole de Nagoya en 2010, et leur application pratique est aujourd'hui en cours d'interprétation par la communauté internationale.

En dépit de cette imprécision des textes, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a voulu faire du développement du commerce des produits de la biodiversité, dès la fin des années 1990, l'un des axes importants d'application de la Convention. Il a mis en place en 1996 une Initiative de biocommerce (BioTrade Initiative) avec le Secrétariat de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Cnuced). Cette Initiative a pour mission d'« appuyer la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du développement durable par la promotion du commerce et de l'investissement dans les ressources biologiques ». Les institutions onusiennes s'adressent ainsi de façon pragmatique au secteur privé pour l'inciter à mutualiser les bonnes pratiques, à identifier les enjeux correspondant et à élaborer des principes et des critères appropriés.

L'Initiative de biocommerce vise à dégager les lignes directrices d'un « biocommerce éthique » qui concilierait l'intérêt bien compris des entreprises avec les droits des populations rurales et indigènes. Elle s'attache également à organiser la mobilisation des acteurs privés et institutionnels du Nord et du Sud pour développer les marchés internationaux de ressources biologiques. Son approche repose sur la mise en place de partenariats institutionnels afin d'identifier les marchés différenciés pour des produits et services spécifiques de tel ou tel pays ou groupe de pays du Sud.

Un des principaux objectifs de l'Initiative de biocommerce est de « créer une image éthique pour les produits ». Son bureau à Genève anime un groupe d'acteurs pour l'élaboration de principes

et de critères de biocommerce éthique, suivant les principes de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), des Objectifs du millénaire pour le développement et des principes des Nations unies pour le développement durable.

Un document de travail de l'Initiative de biocommerce publié en 2006 analyse les cadres de certification existants et la faisabilité d'un référentiel et d'un système de vérification *ad hoc*, alors appelé « The Ethical BioTrade Union and Verification<sup>3</sup> ». La première version du référentiel est établie en 2007<sup>4</sup>. Il comprend sept principes ayant trois à cinq critères chacun, pour un total de 25 critères. Nous reviendrons plus loin sur l'organisation de ces principes, que nous citons ici *in extenso*<sup>5</sup> :

- conservation de la diversité biologique ;
- utilisation durable de la diversité biologique ;
- partage juste et équitable des avantages dérivés de l'utilisation de la diversité biologique ;
- développement socio-économique durable (production, finance et gestion du marché) ;
- respect de la législation nationale et internationale ;
- respect du droit des acteurs impliqués dans les activités de biocommerce ;
- clarté sur la sécurité foncière, le droit d'utilisation et l'accès aux ressources naturelles.

Au cours des dernières années, l'Initiative de biocommerce a aussi contribué à identifier des produits et des services à valeur ajoutée liée à la biodiversité dans les pays andins et amazoniens (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur et Pérou), en Ouganda et dans huit pays d'Afrique australe. Il s'agit d'ingrédients naturels pour les

3. The BioTrade Facilitation Programme, "The BioTrade Initiative and verification".

4. BioTrade Principles and Criteria, UNCTAD - BioTrade Initiative, 2007.

5. La traduction provient du Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels, Union pour le biocommerce éthique de 2007, qui reprend exactement les mêmes principes. *Biodiversity* est ici traduit par « diversité biologique ».

industries cosmétique et pharmaceutique, d'espèces sauvages pouvant être commercialisées, de fleurs, d'artisanat et de services touristiques durables. Des projets de création ou d'appui à ces filières sont en cours de développement au Vietnam et en Indonésie<sup>6</sup>.

## L'ÉMERGENCE D'UNE ORGANISATION DE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

L'Initiative de biocommerce s'est également efforcée d'organiser une plate-forme d'échanges avec l'industrie cosmétique, ciblée comme un des principaux secteurs consommateurs d'ingrédients naturels, qui a abouti en 2006-2007 à la formulation d'un cadre de référence et à la création de l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT). Cette démarche a permis d'encourager la participation du secteur privé. Des entreprises et des organisations du Brésil, de Colombie, d'Afrique australe et de France, membres ou invitées de l'UEBT, se réunissent ainsi régulièrement depuis plusieurs années, à l'occasion notamment de salons professionnels, comme le salon In-Cosmetics. Lors de son édition de 2010 à Paris, ces acteurs se sont retrouvés autour d'une table ronde pour « identifier les failles dans l'information et les connaissances sur la biodiversité dans l'industrie cosmétique<sup>7</sup> ». Depuis deux ans, l'UEBT organise ses propres rencontres professionnelles autour des enjeux éthiques du secteur cosmétique, intitulées « Sourcing with Respect ».

Le 8 mai 2007 a donc été créée l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT) avec l'appui financier de la Cnuced et de la Société financière internationale (une filiale de la Banque mondiale). Cette union s'appuie principalement sur les sept principes du Cadre de vérification de l'Initiative de biocommerce, explicités plus haut.

6. BioTrade Initiative, "Contribution to further the implementation of CBD COP 9 Decision IX/6 Incentive measures and IX/26 Promoting business engagement by supporting the dissemination of businesses cases and practices", 2010.

7. BioTrade Initiative, "Identifying Biodiversity Information and Knowledge Gaps in the Cosmetics Industry", table ronde, 2010.

Après quelques modifications dans l'ordre et la formulation des critères, l'UEBT en tire un Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients naturels natifs, qui reprend les grands principes de la Convention sur la diversité biologique, en précisant les modalités d'application et les indicateurs permettant de mesurer leur mise en œuvre.

Il est important d'évoquer ici les caractéristiques de cette union. L'UEBT se définit comme une « organisation de membres » qui sont, par statut, de trois types : commerciaux, affiliés et stagiaires. Parmi ses 24 membres commerciaux figurent des entreprises. Nous avons rencontré, pour cet ouvrage, les dirigeants de certaines de ces structures notamment Aroma Forest, Beraca, Ecoflora, Natura et Swazi Indigenous Products. Les 16 membres affiliés de l'UEBT sont principalement des organisations de défense de l'environnement et des associations d'intérêt privé (Fondo Biocomercio, PhytoTrade Africa), et ses membres stagiaires sont des entreprises en cours d'adhésion.

Tous les membres commerciaux doivent remplir les conditions se référant aux indicateurs minimaux du Cadre de vérification de l'UEBT et payer une cotisation annuelle progressive basée sur leur chiffre d'affaires ou leur budget annuel, soit de 0,05 % à un peu plus de 0,1 %, avec un seuil maximal de 17 500 €. Les pourcentages pour les institutions financières et les ONG sont proches de ceux des entreprises, mais les seuils maximaux sont abaissés à 7 000 € pour les institutions et à 3 500 € pour les ONG. Il faut ajouter à ces montants le prix des audits lorsque l'organisation veut que ses filières soient auditées pour être ensuite certifiées par l'UEBT.

La composition du bureau de l'UEBT mérite d'être soulignée. Elle regroupe pour une très large majorité des représentants d'entreprises commerciales d'Europe (Aldivia, Organic Herb Trading Company, Silab), d'Afrique (PhytoTrade Africa) et d'Amérique latine (Candela, Labfarve, Natura). La société civile y est représentée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), institution représentative du mouvement environnemental mondial, et l'Homme et l'Environnement, association active à Madagascar.

Malgré les spécificités de sa composition, l'existence même de l'UEBT est un signe encourageant, qui témoigne de l'intérêt du sec-

teur des ingrédients et produits cosmétiques pour le respect des principes du biocommerce éthique. La gouvernance de cette association fait cependant apparaître certaines limites concernant la participation des parties prenantes, notamment des communautés locales, à l'application sur le terrain des principes et des critères du Cadre de vérification. Ces enjeux sont illustrés à travers les exemples retenus dans les chapitres suivants et, d'un point de vue plus général, dans la troisième partie.

## LE COMMERCE ÉQUITABLE CONFRONTÉ AUX ENJEUX DU BIOCOMMERCE

Le commerce équitable se définit comme un mouvement économique et social qui vise à parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial, et particulièrement dans les relations dites Nord-Sud, en mettant en place des partenariats commerciaux « fondés sur le dialogue, la transparence et le respect » et en sensibilisant les citoyens et les pouvoirs publics aux conditions du commerce international. Né il y a une quarantaine d'années, ce mouvement a connu une progression importante dans l'opinion publique et des étapes significatives dans son développement économique. On aurait pu dès lors imaginer que ses acteurs seraient à la pointe des enjeux soulevés par la valorisation de la biodiversité et des savoirs locaux associés.

Or les entretiens que nous avons menés en 2010 et 2011 auprès de représentants des principaux acteurs de ce mouvement, organisations mondiales, labels et plate-forme française, sur leur implication dans cette problématique<sup>8</sup> aboutissent à des conclusions plutôt décevantes. Ils témoignent d'abord sans ambiguïté du fait que les principaux organismes fédérateurs de ce mouvement n'ont pas en-

core reconnu la spécificité des enjeux de la biodiversité et surtout des savoirs traditionnels liés à celle-ci.

Certes, les systèmes de garantie du commerce équitable et les labels concernés ont renforcé au cours des dernières années leurs critères liés à l'environnement (voir chapitre 8). Mais la biodiversité est rarement distinguée de l'environnement, et les savoirs associés à celle-ci ne sont mentionnés par aucun des référentiels des organisations historiques du commerce équitable. La charte de la Plate-forme française pour le commerce équitable est une des seules à mentionner comme objectif le fait de « préserver et au besoin [de] contribuer à restaurer la biodiversité », dans son paragraphe « Le respect de l'environnement ».

Ces référentiels ne font par ailleurs aucune référence aux principes de la Convention sur la diversité biologique. Si certaines organisations défendent les droits spécifiques des peuples autochtones et des communautés locales, les enjeux du biocommerce éthique et de la lutte contre la biopiraterie sont nouveaux pour elles.

Il se vérifie ici que les acteurs confrontés aux enjeux sur le terrain sont souvent plus avancés que les instances nationales ou internationales. Ainsi, certaines organisations de producteurs et des entreprises du commerce équitable des secteurs des cosmétiques et des compléments alimentaires, comme celles que nous présentons dans les chapitres suivants, ont pleinement intégré, quoique à des degrés divers, les questions du biocommerce éthique à leurs activités. Les centrales d'achat du commerce équitable alimentaire mettent de plus en plus en avant la valorisation des espèces et des variétés locales, dites « sous-utilisées » par le marché.

Dans un mouvement convergent, les organisations de producteurs d'Amérique latine demandent une reconnaissance de leurs droits culturels dans les critères du commerce équitable. Elles se sentent plus particulièrement concernées par la convention 169 de l'OIT, puisque la plupart de leurs États ont signé et ratifié cette convention. Des références à cette convention dans les standards du commerce équitable ou du biocommerce éthique permettraient de renforcer son application sur le terrain. Visiblement, ces opportunités d'amélioration ne sont pas encore remontées jusqu'aux

8. Johnson, Pierre, « Le commerce équitable et la Convention sur la diversité biologique », *Revue éthique et économie*, vol. 8, n° 2, 2011. <http://ethique-economique.net/>

fédérations internationales dont les organisations de producteurs et certaines entreprises sont membres, malgré le positionnement officiel du commerce équitable en faveur du développement durable.

Cette absence de prise en compte des principes de la Convention sur la diversité biologique et des enjeux du biocommerce éthique par les instances fédératrices du commerce équitable, à l'exception des organisations latino-américaines, doit probablement être mise en rapport avec les caractéristiques des principaux marchés sur lesquels sont actifs les entreprises et surtout les labels du commerce équitable. Il s'agit en majorité de produits alimentaires de masse (café, cacao, thé, etc.), valorisant peu les spécificités locales. Seules quelques entreprises cherchent à se positionner sur les marchés plus porteurs des produits naturels natifs, où elles sont à même d'être confrontées aux savoirs locaux sur la biodiversité. Pourtant, le mouvement du commerce équitable maintient, à travers ses actions de plaidoyer, une tradition de défense des droits des producteurs et des peuples du Sud. Il est donc étonnant que bien peu de ses acteurs aient pris conscience de l'importance de la Convention sur la diversité biologique et des principes qu'elle contient comme levier potentiel pour la défense des droits humains et commerciaux des communautés autochtones et locales.

Un porte-parole de la Fédération française Artisans du Monde relativise les conséquences de l'ignorance des principes de la Convention sur la diversité biologique par les instances du commerce équitable : les importateurs respecteraient selon lui *ipso facto* les critères du consentement préalable et du partage des avantages. En effet, tous les produits qui sont importés par la Fédération via sa centrale d'achat Solidarmonde auraient été proposés par des organisations de producteurs, et la prime du commerce équitable garantirait un juste partage des avantages que l'interlocuteur perçoit comme similaire au principe énoncé par la Convention. Par ailleurs, le respect et la valorisation des savoirs traditionnels et artisanaux figurent dans la charte fondatrice de la Fédération Artisans du Monde.

On peut néanmoins observer que toutes les entreprises impliquées dans le commerce équitable n'ont pas la même démarche qu'Artisans du Monde : celles qui sont en lien avec la grande distribution, et les labels eux-mêmes, démarchent souvent activement les producteurs au lieu de leur laisser l'initiative. En ce qui concerne le partage des avantages, nous verrons qu'il ne peut par principe être réduit à la distribution d'une prime ou d'un surprix et doit être établi sur la base d'un consentement mutuel et non d'une norme générale, comme c'est le cas pour les produits du commerce équitable. L'avantage du cadre de la Convention sur la diversité biologique est de permettre une prise en compte du contexte et des caractéristiques spécifiques de chaque filière dans la négociation et la mise en application des principes du consentement préalable et du partage des avantages.

Certaines entreprises du commerce équitable ont ainsi mis en place des relations répondant au défi de l'intégration des principes éthiques et juridiques du biocommerce sans l'aide ou l'orientation de leurs fédérations ou des labels de commerce équitable, mais plutôt grâce à leur expérience et à la qualité de leurs relations avec les communautés et les producteurs locaux. Les exemples que nous présentons dans les chapitres suivants constituent un terrain d'étude et d'expérimentation de ces principes éthiques, dans leur application au commerce équitable.

## DE LA PRISE DE CONSCIENCE À LA MISE À L'ÉPREUVE

Jusqu'à récemment, on pouvait constater une faible prise de conscience des consommateurs européens quant aux enjeux de la biodiversité et de la biopiraterie<sup>9</sup>, mais celle-ci semble grandir peu à peu dans l'opinion publique. Des articles de plus en plus fréquents dans la presse et l'initiative de nouvelles entreprises éthiques dans le secteur des produits naturels en sont des indices significatifs. Est-

9. *Ibid.*

ce un effet de l'Année internationale de la biodiversité 2010 et de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est déroulée en octobre 2010 à Nagoya (Japon), ou bien de la détermination de gouvernements comme ceux du Pérou, du Brésil, de l'Inde ou de l'Afrique du Sud à lutter contre la biopiraterie et à faire appliquer leurs législations en matière de consentement préalable et de partage des avantages ? L'intérêt d'une partie du monde entrepreneurial et de la société civile pour ces problématiques semble en tout cas s'éveiller dans de nombreux pays.

Dans plusieurs pays européens et occidentaux, les entreprises des secteurs des cosmétiques et des compléments alimentaires commencent à affirmer leur opposition à la biopiraterie, cet usage illégitime de la biodiversité et/ou de savoirs traditionnels locaux. Or le débat sur le contenu donné à cette notion et les informations sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre sont encore insuffisamment relayés. Le mouvement du commerce équitable, dont on attendrait un engagement fort, n'est pas encore significativement mobilisé sur cet enjeu, beaucoup de ses membres n'ayant pas encore pris conscience de son importance.

L'engagement des entreprises petites et grandes sur ces questions est différent selon le type de produits ou d'ingrédients qu'elles commercialisent et la législation des pays d'origine des ingrédients utilisés. Le respect des principes de la Convention sur la diversité biologique apparaît ainsi quasi obligatoire pour une entreprise se fournissant en ingrédients d'Amérique du Sud, d'Inde ou d'Afrique du Sud. Il traduit un véritable engagement de l'entreprise lorsqu'elle les applique à des ingrédients venant de pays n'ayant pas encore mis en place de législation sur l'accès et le partage des avantages, comme c'est le cas au Maghreb et dans une bonne partie de l'Afrique.

L'Union pour le biocommerce éthique fournit un cadre qui, pour certaines de ces entreprises, est une référence utile. Mais s'agissant d'un enjeu nouveau, il est indispensable de se tourner vers les enseignements issus de l'expérience pratique des relations entre entreprises et communautés autochtones et locales fournisseuses d'ingrédients et de produits naturels. Le prochain chapitre s'appuie

largement sur des exemples concrets, dont nous dégagerons les enseignements avant d'esquisser des pistes de réflexion et d'engagement pour les acteurs du biocommerce.

# V. D'UNE GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES AU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

## **LES PREMIERS PAS DU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE EN AMAZONIE BRÉSILIENNE**

### **L'IMPORTANCE DE LA BIODIVERSITÉ DU CONTINENT SUD-AMÉRICAIN AU NIVEAU MONDIAL**

La partie tropicale de l'Amérique du Sud abrite une des plus grandes diversités d'espèces dans le monde, soit 15 à 20% de toute la flore et la faune connue. Les biomes (grands ensembles d'écosystèmes caractéristiques d'une aire géographique étendue au niveau mondial) de ce continent les plus riches en espèces sont la région andine et la forêt amazonienne. Chacun des six pays de la Communauté andine des nations a accès à la richesse de ces deux biomes, tandis que le Brésil comprend la plus grande partie de la forêt amazonienne et d'autres biomes dont les flores sont encore peu exploitées, comme le Pantanal (plus grande zone marécageuse du monde) et le Cerrado (vaste steppe centrale comprenant Brasilia et dont la végétation est très peu protégée).

Les industries cosmétiques et des ingrédients naturels s'intéressent depuis plusieurs décennies aux espèces végétales de ces biomes. Au Brésil, une législation contraignante a poussé les entreprises à mettre en place des pratiques commerciales et partenariales performantes du point de vue du développement durable et du respect des droits des peuples. Nous faisons ici une présentation des initiatives

spécifiques de plusieurs entreprises du sous-continent, précédée d'un rappel bref mais nécessaire du contexte institutionnel et géographique des pays et des régions concernés.

## LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA SITUATION EN AMAZONIE BRÉSILIENNE

En Amazonie, l'utilisation des espèces utiles est le fruit d'un métissage et d'un échange séculaire de savoirs et de pratiques culturelles entre populations d'origine africaine, amérindienne et européenne. Cette connaissance largement partagée, que l'on peut définir comme un bien collectif des populations locales, concerne des dizaines de plantes à usage alimentaire, pharmacologique et cosmétique. Ce sont des fruits, des noix ou des lianes aux propriétés remarquables comme le copaïba, l'andiroba, l'açaï, le cupuaçu, l'urucum, le cumaru ou le tucuman. Depuis le vol du secret du latex par les Anglais au <sup>XIX</sup><sup>e</sup> siècle, qui a signé le destin malheureux de Manaus, capitale un temps prestigieuse de l'État d'Amazonas, la population brésilienne est sensible au thème de la biopiraterie.

Depuis 2001, le décret provisoire 2.186.-16/2001 régleme au Brésil l'accès aux ressources végétales et génétiques. Le Conseil de gestion du patrimoine génétique (CGEN), organisme contrôlant son application, exerce cette activité de façon plus stricte depuis 2003, sous la pression de la société civile et du ministère de l'Environnement, alors dirigé par Marina Silva. Après cette première décennie de mise en application, nombre d'entreprises et d'organismes de recherche étrangers ont jugé la réglementation brésilienne trop contraignante pour poursuivre leurs activités de bioprospection et ont préféré quitter le pays.

Le contrôle plus strict exigé par le CGEN porte notamment sur l'application des conditions de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages pour l'usage des savoirs traditionnels. Les entreprises brésiennes ont rapidement intégré cette exigence, après avoir mis au point des modes de gestion durable des ressources végétales. Mais, comme le montrent les exemples suivants, des zones d'incertitude et de débat subsistent

en ce qui concerne l'usage des connaissances les plus répandues sur les plantes amazoniennes.

## NATURA, OU L'APPRENTISSAGE DU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Fondée en 1969 à São Paulo, Natura est une des principales entreprises brésiennes du secteur cosmétique. Avec un chiffre d'affaires d'un peu moins d'un milliard d'euros et 5 100 salariés, elle se définit depuis son origine comme une entreprise éthique. Elle est souvent citée en modèle pour sa politique de responsabilité sociale qui prend en compte l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, depuis les salariés et les actionnaires jusqu'aux consommateurs et au million de « consultants » du réseau de vente à domicile, en passant par les fournisseurs d'ingrédients naturels et les communautés voisines de ces derniers. Son slogan « bien-être / prendre soin » (*bem estar bem*) illustre sa vocation d'intégrer plusieurs dimensions (bien-être, prendre soin de soi, des autres et de la nature).

Natura est une entreprise très connue au Brésil, implantée aujourd'hui dans d'autres pays d'Amérique latine et en France, où elle a ouvert sa seule et unique boutique en 2005. Ses actions de communication sont multiples, ce qui permet de savoir comment l'entreprise envisage ses relations avec ses partenaires. Elle est également fréquemment citée par les organisations non gouvernementales, la presse et les chercheurs brésiliens. Le modèle d'affaires choisi par Natura est la « chaîne de valeur ouverte », ce qui signifie que Natura et ses partenaires échangent les informations sur les coûts et les prix en transparence, les marges étant égales à chaque échelon. Ce modèle permet en tout cas de mettre des chiffres sur les notions de prix et de *partage des avantages*. L'exemple de Natura, qui est membre de l'UEBT et de son bureau, est instructif par l'abondance et la richesse des informations disponibles, ainsi que par le caractère pionnier, pour une grande entreprise, de son expérience.

## RELATIONS DE NATURA AVEC SES « FOURNISSEURS », ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

« Fournisseur » est le terme choisi par Natura pour désigner tout type de producteurs, voire d'intermédiaires, fournissant les ingrédients naturels à l'entreprise. Ce terme souligne le rôle à la fois fonctionnel et commercial de ces acteurs comme pourvoyeurs de matières premières dans la filière. Les relations de Natura avec ses 4 500 fournisseurs se caractérisent par un niveau élevé de structuration et de transparence. Les conditions proposées aux fournisseurs actuels ou futurs sont explicitement détaillées sur un site Internet dédié. Une fois les exigences de Natura remplies, les candidats fournisseurs doivent remplir certains engagements, notamment procéder à des évaluations et accepter d'être audités régulièrement sur la qualité, l'environnement et la responsabilité sociale. Les relations de Natura avec ses parties prenantes sont décrites dans un document appelé « Principes des relations Natura<sup>10</sup> », qui comprend des engagements pour Natura de caractère très général : non-discrimination dans le choix des fournisseurs, engagement envers le développement durable, partage de l'information et participation à la planification lorsque c'est utile pour les deux parties.

Notre analyse des relations de Natura avec les producteurs et les fournisseurs d'ingrédients s'appuie sur l'étude des rapports de l'entreprise<sup>11</sup>, sur les informations disponibles sur ses sites Internet, et sur plusieurs études de chercheurs. Cette forme de transparence a facilité les recoupements et les analyses. Cependant, l'entreprise, qui avait accepté en avril 2010 de nous accorder un entretien, s'est rétractée quelques mois plus tard en expliquant qu'elle ne souhaitait pas « répondre aux chercheurs ». Elle n'a donc pas pu donner son interprétation des conflits juridiques évoqués plus loin.

10. « Princípios de relacionamento Natura ».

<http://scf.natura.net/Conteudo/Default.aspx?MenuStructure=5&MenuItem=8>

11. *Natura Annual Report 2009*, publié en 2010, et *Natura Annual Report 2010*, publié en 2011. Consultables sur [www.natura.com](http://www.natura.com)

Dans ses rapports d'activités, Natura affirme avoir intégré elle-même dans sa politique d'approvisionnement la problématique du consentement préalable et du partage des avantages avant même l'application du régime de la Convention sur la diversité biologique au Brésil. L'entreprise distingue clairement différents types de relations contractuelles avec les communautés locales, ainsi que les types de bénéfices qui en découlent :

- *accords d'accès sur les ressources génétiques et la connaissance traditionnelle*, incluant un partage des bénéfices sous forme non monétaire et un pourcentage du chiffre d'affaires ;

- *projets de développement local*, incluant les investissements de Natura au niveau des communautés locales pour développer leur capacité organisationnelle ;

- *partenariats avec les fournisseurs*, n'impliquant pas d'accord sur l'accès et le partage des avantages, mais des actions d'appui à la production et à la récolte de produits bruts et la facilitation de liens avec les transformateurs.

L'entreprise n'exige pas d'exclusivité sur le matériel végétal et encourage au contraire les communautés à diversifier leur clientèle, un principe vertueux défendu également par le mouvement du commerce équitable.

Parmi les 600 produits commercialisés par Natura en Amérique latine, et depuis peu en France, tous n'ont pas une origine naturelle. Mais le lancement de la gamme Ekos en l'an 2000 semble marquer un tournant vers un usage plus intensif d'ingrédients naturels dans les produits de la marque. Natura indique à cette occasion qu'elle « puise dans la richesse de la biodiversité du Brésil tout en étant inspirée par l'usage traditionnel d'ingrédients issus de plantes ». La plupart des 14 ingrédients utilisés pour cette gamme (savons, conditionneurs, shampoings et parfums) proviennent en effet de communautés de différentes régions d'Amérique du Sud, principalement d'Amazonie brésilienne.

Natura reconnaît s'inspirer des savoirs traditionnels pour le développement de nouveaux ingrédients ou pour de nouvelles applications d'ingrédients existants. L'entreprise indique avoir eu accès à ces savoirs grâce à la collaboration d'universitaires ethnobotanistes

ou ethnopharmacologues et par des publications académiques. Elle a aussi recueilli des connaissances sur les plantes courantes dans la région sur le marché Ver-o-Peso de Belém. Comme d'autres entreprises ayant recours aux instruments de la propriété intellectuelle, Natura affirme ne pas déposer de brevets sur les ingrédients, mais uniquement sur les procédés propriétaires d'extraction ou sur les formulations cosmétiques. Cette affirmation est la justification habituelle des dépôts de brevets dans le secteur cosmétique, dont nous analyserons la teneur dans la troisième partie.

En 2009, Natura avait conclu au total huit accords de partage des avantages pour l'accès aux savoirs traditionnels associés à des plantes locales et 28 contrats d'accès aux ressources génétiques, principalement avec les 26 communautés de producteurs de la gamme Ekos, soit 2 084 familles des régions nord (Amazonie), nord-est, sud et sud-est du Brésil et en Équateur. Ces groupes, très diversifiés culturellement et démographiquement, vivent dans des écosystèmes totalement différents. Quatre nouveaux APA ont été conclus en 2010, dont trois dans des États du sud du Brésil (São Paulo et Paraná).

Le rapport 2009 de l'entreprise détaille les deux accords APA signés cette année-là<sup>12</sup>. L'un d'entre eux concerne la communauté *caboclo* (métisse) d'Iratapuru, dans l'État d'Amapa, productrice de noix du Brésil, avec laquelle Natura travaille depuis 1999. Les trois premières années ont été consacrées à la certification Forest Stewardship Council, qui permet de corroborer les allégations de durabilité de la production<sup>13</sup>, et au montage d'un partenariat pour la production d'huile avec une entreprise internationale. Natura a ainsi mis en place un fonds de développement de la communauté, alimenté par un pourcentage sur les ventes de noix du Brésil, de copaiba et de breu branco.

Les producteurs des 26 communautés bénéficiaires des contrats d'accès aux ressources génétiques ont connu une croissance globale de leurs revenus de l'ordre de 30 % en 2009 et de 57 % en 2010, coïn-

cidant avec le lancement de la ligne de savons Ekos, qui contient une plus grande concentration d'huiles naturelles. Natura fournit dans ses rapports annuels un tableau des montants versés aux communautés locales pour 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ces chiffres indiquent que les rémunérations versées aux producteurs ont triplé de 2007 à 2009 et quintuplé de 2007 à 2010, du fait de la progression des ventes des produits de la gamme Ekos (de 863,6 milliers de reals en 2007 à 4,373 millions en 2010). Les paiements pour APA ont augmenté proportionnellement (de 324,7 milliers de reals en 2007 à 1,480 million en 2010). Dans les deux cas, la plus forte progression a lieu de la première à la deuxième année. Les fonds de développement mis en place et le sponsoring se maintiennent à des niveaux importants (de 755 milliers de reals en 2007 à 1,551 million en 2010). Lorsqu'on les analyse, les trois dernières lignes du tableau présenté (« paiement pour la formation », « certification » et « études assistance ») correspondent davantage à des impératifs de développement de filière qu'à une politique de redistribution aux producteurs. Les chiffres progressent légèrement sur la période, soit de 487 à 551 milliers de reals en 2009 et à 1,224 million en 2010.

Le nombre d'accords d'accès et de partage des avantages (APA) signés par Natura place celle-ci en tête des entreprises du Brésil. Le mouvement d'adoption des contrats APA par Natura semble s'être accéléré surtout depuis 2007, après le renforcement de la loi sur l'accès aux ressources génétiques et végétales au Brésil. Bien que l'entreprise affirme avoir conclu des contrats concernant l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à des communautés indigènes d'Amazonie bien avant que la Convention sur la diversité biologique ne soit transposée dans la législation nationale, aucun des documents disponibles n'atteste la réalité de cette action précoce. La progression des bénéfices pour les populations locales dans le cadre des contrats APA s'explique par la pression croissante de la société civile, l'anticipation de l'évolution de la législation, mais aussi par l'évolution des relations de Natura avec ses partenaires.

12. *Ibid.*, p.51

13. Voir le chapitre sur les certifications dans la troisième partie de cet ouvrage.

## PROCÈS ET CONTROVERSES JURIDIQUES

Malgré sa politique exemplaire, Natura a été impliquée au cours de la dernière décennie dans au moins deux procès avec des groupes locaux détenteurs de savoirs traditionnels. Ces cas peu fréquents nous éclairent sur l'évolution de la sensibilité de la société civile brésilienne au thème de l'accès à la biodiversité et sur les pratiques de l'entreprise en matière de relations avec ses fournisseurs.

Le premier de ces cas est le plus significatif pour Natura. Il concerne l'interprétation d'une entrevue filmée avec six commerçantes du marché Ver-o-Peso de Belém (le plus grand marché d'Amazonie) pour une campagne promotionnelle en 2001. Après avoir été interrogées sur leurs connaissances de l'utilisation et de la manipulation de trois plantes aromatiques locales, les commerçantes déclaraient avoir bien été rémunérées, comme il était prévu par leur contrat, pour l'usage de leur image. Mais par la suite elles ont exigé, à travers leur association Ver as Ervas, d'être également rémunérées pour l'accès de l'entreprise à leur savoir<sup>14</sup>.

La défense de Natura s'appuie sur la caractérisation de connaissances perçues comme communément répandues : pour Natura, il s'agirait, dans le cas des plantes en question, de « connaissances diffuses, c'est-à-dire sans origine déterminée, et donc non régulées par la loi du pays. [...] Les images servaient pour des vidéos institutionnelles, et non pour aider à développer une technologie d'extraction ou de formulation de fragrance<sup>15</sup> ». Mais les commerçantes ont obtenu gain de cause, et Natura a même conclu en 2010 un nouvel accord avec Ver as Ervas pour l'ingrédient *Conohea scopariooides*.

Le second procès révèle la vulnérabilité d'une grande entreprise face aux accusations, pourtant rares, de communautés locales, malgré (ou à cause de) l'image d'entreprise vertueuse dont elle s'est dotée. Deux entreprises locales sont à l'origine de l'affaire, après avoir

déposé un brevet sur l'usage du palmier Muru Muru, très important dans la culture des Ashaninkas, pour qui il est un de leurs ancêtres, avec de multiples usages pour ce peuple : construction des huttes, aliments, peintures faciales...

En août 2007, les Indiens Ashinankas du village Apiwtxa du Rio Amônea, à la frontière du Brésil avec le Pérou, ont entamé une action juridique contre l'entreprise Chemyunion Química Ltda, le propriétaire de l'entreprise Tawayaya, fabricant de savons à base de Muru Muru, et Natura. L'accusation portait sur l'exploitation illégitime des connaissances traditionnelles des Ashaninkas. L'une des deux entreprises locales avait bénéficié des résultats d'une recherche faite avec des Ashaninkas d'une autre région et une ONG de São Paulo pour développer un savon à partir du beurre du palmier. Elle avait alors promis un paiement de 25 % des bénéfices en échange de la collecte des noix de Muru Muru, mais a ensuite déplacé son aire de production dans une tout autre partie de l'Amazonie, où elle a dès lors considéré les populations indigènes comme de simples fournisseurs de matière première.

Au printemps 2010, le ministère public fédéral a condamné les trois accusés à verser une indemnité de 50 % du montant des bénéfices bruts sur la vente des produits concernés durant les cinq prochaines années à compter de la décision finale. Il a également conclu à des dommages moraux entraînant le versement d'une indemnité au village et à un fonds public. Cette condamnation visait de toute évidence à rendre ce cas exemplaire, dans le but de garantir un juste partage des bénéfices de l'exploitation du Muru Muru. D'autre part, le ministère public fédéral a exigé que l'origine des produits soit indiquée et que soit mise en place à l'avenir une distribution équitable des bénéfices pour toute demande de brevet ou de marque dont des savoirs traditionnels seraient à l'origine.

La défense de Natura s'appuie sur le fait qu'elle n'aurait aucunement exploité les connaissances des Ashinankas, puisqu'elle aurait pris connaissance des propriétés du palmier par des études faites par l'entreprise elle-même, à partir de la littérature existante sur le Muru Muru, et qu'elle a toujours respecté les règles de l'APA, ayant fait une demande d'accès au patrimoine génétique du Muru Muru

14. Dias, A., et Weis, B., *Polêmica entre Natura e Ver-o-peso expõe dilemas na proteção de conhecimentos tradicionais no Brasil*, 2006.

<http://www.socioambiental.org/nsa/detalhe?id=2261>, consulté le 5 octobre 2010.

15. *Ibid.*

à l'organisme compétent. L'entreprise affirme « reconnaître le rôle pertinent des communautés indigènes comme détentrices des savoirs traditionnels associés à la biodiversité ». Elle rappelle à nouveau qu'elle a été la première entreprise brésilienne à signer des accords d'autorisation par le CGEN et à avoir mis en place des mesures d'APA avec les fournisseurs du patrimoine génétique ou des connaissances traditionnelles utilisées par l'entreprise.

### LE STATUT DES CONNAISSANCES « DIFFUSES »

Ces deux procès illustrent l'extension de l'interprétation du consentement préalable dans la société brésilienne entre 2001 et aujourd'hui, ainsi que l'enjeu de l'accès à des connaissances traditionnelles que certains acteurs considèrent comme « diffuses » et faisant partie du patrimoine collectif national ou du patrimoine commun de l'humanité. En effet, les connaissances de nombreuses plantes amazoniennes sont très largement partagées dans la région (andiroba, cupuaçu, açaï, noix du Brésil), sans qu'on puisse pour autant écarter l'existence de connaissances traditionnelles sur leur usage, leur gestion durable ou leur transformation. Suivant les principes de la Convention sur la diversité biologique, le caractère collectif de ce bien, fruit de l'histoire régionale, n'induit pas la liberté d'accession par des intérêts privés.

La loi brésilienne est ambiguë sur le statut de ce type de ressources. Pour une part, selon l'avocat de l'ONG Instituto Socio-Ambiental, elle ne prévoit aucune exception relative aux « connaissances traditionnelles diffuses » ou « du domaine public ». Suivant cette interprétation, Natura aurait dû obtenir l'autorisation d'accès du CGEN et prévoir un partage des avantages avec les commerçantes du marché Ver-o-Peso ayant communiqué leurs savoirs. Mais, d'autre part, certaines applications du régime pour l'accès et le partage des avantages ne visent que les espèces amazoniennes dont les propriétés sont encore inconnues. Pour les espèces communément exploitées, les institutions brésiennes demandent en effet uniquement un certificat de bonne gestion forestière à l'export. Le protocole de Nagoya (2010) donne quelques précisions à ce sujet et pourrait inciter au renforcement de l'interprétation des législations nationales.

Ces accusations et ces procès pour biopiraterie du milieu des années 2000 ont certainement permis à Natura de comprendre l'importance des enjeux soulevés par les savoirs traditionnels dans la société brésilienne, et la sensibilité de l'opinion publique et des autorités brésiennes à cette question. Ainsi, parallèlement au développement de la gamme Ekos, l'entreprise a mis en place entre 2009 et 2011 une politique rigoureuse « pour l'usage durable de la biodiversité et des savoirs traditionnels associés ». Elle a présenté son travail avec les communautés locales à la conférence de Nagoya d'octobre 2010 et commandé des études anthropologiques sur l'implication des enfants et des adolescents dans la filière de production.

### BERACA, FOURNISSEUR D'INGRÉDIENTS AUX INDUSTRIES, MEMBRE DE L'UEBT

Le cas Beraca témoigne de la prise de conscience récente des enjeux du biocommerce éthique par d'autres acteurs majeurs de la filière des ingrédients naturels au Brésil, ainsi que des limites de son application. Cette entreprise familiale du secteur de la chimie s'est intéressée aux cosmétiques depuis qu'elle a racheté une structure produisant des ingrédients d'Amazonie en 2001-2003, avec comme principale activité l'extraction d'huiles. Elle est ainsi devenue en quelques années le principal fournisseur d'ingrédients naturels pour les grandes entreprises cosmétiques brésiennes O Boticário<sup>16</sup>, Natura et Jequití.

L'entreprise transforme et commercialise actuellement une douzaine d'ingrédients amazoniens, produits par environ 3 000 familles d'extractivistes<sup>17</sup> (coopératives, associations ou groupes in-

16. Deuxième réseau indépendant de boutiques cosmétiques dans le monde, après celui de The Body Shop.

17. L'entreprise reprend dans son rapport une définition admise de l'extractivisme comme « toute forme d'appropriation des ressources naturelles dont la production n'est pas intentionnellement accrue pour des motifs d'exploitation. Au xx<sup>e</sup> siècle, les hommes se sont rendu compte que ce type de ressources naturelles pouvait se raréfier si elles n'étaient pas utilisées de manière durable ».

formels). Les ingrédients les plus utilisés sont l'açaï, l'andiroba et le buriti, fruits typiques d'Amazonie. Elle est l'une des cinq entreprises brésiliennes dans ce secteur ayant bénéficié d'une certification en cosmétique biologique (10 % de ses ventes) et pour l'exportation d'ingrédients naturels.

La politique de Beraca concernant ses relations avec ses fournisseurs et leurs communautés n'est pas encore pleinement formalisée, étant en cours de développement<sup>18</sup>. Son programme de valorisation de la biodiversité a d'abord mis l'accent sur la gestion durable des ressources et sa reconnaissance par la certification en agriculture biologique et par le label Forest Stewardship Council (FSC). 40 % des produits de Beraca ont été certifiés bio par Ecocert en 2006 ; la noix du Brésil et le copaïba sont certifiés FSC comme produits forestiers non ligneux durables depuis 2004. Avec l'appui du SEBRAE, un service officiel d'appui aux PME, Beraca cherche à définir une politique de prix équitables et à développer des relations de confiance mutuelle avec les communautés.

La politique de responsabilité sociale de l'entreprise repose sur deux piliers : la gestion durable des ressources naturelles, incluant des investissements économiques et sociaux, et une intermédiation entre les communautés locales, le client final<sup>19</sup> et les ONG. Beraca se soumet aux dispositions de la législation nationale sur la biodiversité, mais son rapport de développement durable ne donne pas de détails sur le contenu des accords signés. Elle participe également au « plan national pour la promotion de produits de la biodiversité sociale » et « valoriser la contribution de la tradition des peuples au développement régional<sup>20</sup> ».

18. Entretien avec la responsable des relations avec les communautés de la division santé et soins personnels de Beraca.

19. Par exemple, son partenaire français L'Occitane. La Fondation L'Occitane soutient par ailleurs la coopérative de femmes Coopémaflima de l'île de Marajó pour la collecte de fruits de l'arbre andiroba, commercialisés par Beraca. Source : Fondation L'Occitane, *Développement de travail et rendement durable à travers l'implantation d'une industrie d'huile dans la coopérative Coopémaflima dans l'île de Marajó*, 2010.

20. *Beraca 2007-2008 Sustainability Report*, 2009, p. 53-57.

Acteur relativement récent du biocommerce, Beraca est membre stagiaire de l'UEBT, statut qui lui a été officiellement accordé le 24 mai 2010 après un audit aux résultats positifs. Elle y voit comme avantage l'appartenance à un « club biodiversité » et le rapprochement avec le commerce équitable.

## D'UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES AU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

L'analyse des pratiques des entreprises cosmétiques brésiliennes conduit au constat suivant : jusqu'en 2009 environ, les entreprises Beraca et Natura ont recours principalement au lexique du développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises pour décrire les principes régissant l'organisation de leurs filières et leurs relations avec les fournisseurs d'ingrédients. Leur attention porte alors prioritairement sur la pérennité de la gestion des approvisionnements et sur leur conformité au cadre légal.

À ce stade de l'organisation des filières, les entreprises mentionnées ici font un usage privilégié des certifications écologiques et biologiques disponibles pour le secteur des ingrédients naturels et des cosmétiques. Les labellisations FSC et Agriculture Biologique constituent des instruments de validation de cette gestion durable des ressources naturelles commercialement colonisables. Elles n'ont pas recours aux certifications éthiques et équitables, qui s'adressent davantage à des opérateurs impliqués dans des produits plus conventionnels<sup>21</sup>.

La prise en compte progressive de la dimension éthique et l'évolution du cadre réglementaire ont amené depuis 2009 Beraca, et surtout Natura, à élaborer une stratégie intégrant non seulement la biodiversité locale, mais également les savoirs associés. Elles mettent

21. Nous présenterons les différentes certifications pouvant s'appliquant aux ingrédients et produits alimentaires et cosmétiques dans la troisième partie de cet ouvrage, au chapitre 8, avant d'évaluer leur pertinence comme réponse aux enjeux du biocommerce.

alors en place des accords de partage des avantages, ainsi que des actions renforçant le développement local et la durabilité de leurs filières. Ces initiatives permettent à ces entreprises de remplir leurs obligations légales, de maintenir de bonnes relations avec les communautés locales et de prévenir la répétition des conflits qu'elles ont pu connaître par le passé. Il serait intéressant d'avoir aussi des retours des communautés locales pour savoir si ce nouveau type de relations a fait évoluer leurs rapports avec les entreprises au-delà de l'aspect financier.

## VI. LE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE FACE AUX ENJEUX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE

Sur le continent africain, la diversité biologique est très inégalement répartie. Les zones de plus grande biodiversité se trouvent concentrées autour du bassin du Congo et en Afrique australe. On trouve cependant des espèces endémiques aux propriétés intéressantes du Caire au Cap. Il suffit, pour s'en convaincre, de mentionner l'argan, le karité, le baobab ou le marula, des produits utilisés depuis des temps immémoriaux par les populations locales, surtout les femmes, et qui commencent à être valorisés sur les marchés internationaux.

Au niveau juridique, l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique est très parcellaire ; on constate l'utilisation abusive des savoirs locaux sur la biodiversité par certaines entreprises et une protection insuffisante de certaines espèces, ces deux éléments étant mal contrôlés par les États africains.

Quelles sont, dans ce contexte, les pratiques des entreprises ? La comparaison de deux filières d'un même produit naturel en Afrique australe permet d'illustrer les effets de stratégies de développement commerciales divergentes. L'intervention de L'Oréal dans la filière argan au Maroc mène, quant à elle, à l'approfondissement des questions liées à la propriété intellectuelle, tandis que les enjeux liés à la valorisation des huiles essentielles à Madagascar illustrent les difficultés pratiques rencontrées dans un pays où les régulations gouvernementales sont quasi inexistantes.

## AFRIQUE AUSTRALE : UNE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET CULTURELLE EN FRICHE

Méconnue des citoyens français, l'Afrique australe est une région du monde d'une grande diversité biologique et culturelle. Elle comprend de nombreux peuples aux modes de vie traditionnels, sédentaires ou nomades, dont la subsistance dépend d'un usage durable des ressources naturelles locales. L'Afrique du Sud, un des trois pays mégadivers d'Afrique, avec la République démocratique du Congo et Madagascar, est le seul à avoir développé un cadre juridique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique.

Les pays d'Afrique australe (l'arc qui va de l'Angola à Madagascar compte douze pays) ont des écosystèmes étroitement connectés entre eux. L'ensemble de la région est d'une très grande diversité biologique, avec des biomes traversant les frontières. Elle ne compterait pas moins de 30 000 espèces de plantes, dont 50 seulement seraient échangées sur les marchés formels de la région<sup>22</sup>.

Cette richesse des écosystèmes et des cultures a motivé le développement de certaines filières de biocommerce, comme celle du *Hoodia*, qui a connu un engouement pendant quelques années, suscitant plusieurs cas de biopiraterie, du pélargonium du Cap (*Pelargonium sidoides*), qui a subi une appropriation illégitime des savoirs autochtones, du rooibos (thé rouge) et de la griffe du diable (*Harpagophytum*), plantes aromatiques et médicinales fortement valorisées sur les marchés internationaux.

Le potentiel des filières de biocommerce pour la réduction de la pauvreté en Afrique australe a été identifié dans les années 1990 par l'Agence britannique de coopération internationale (Department for International Development – DFID), qui a mené une large étude des retombées de ce qu'on appelait alors le commerce de produits fores-

tiers non ligneux<sup>23</sup>. Des ingrédients comme les noix de marula ou de ximenia, les huiles qui en sont extraites et le baobab ont ainsi été mis en avant. Les enjeux sociaux du biocommerce sont clairement évoqués dans cette étude, intitulée *Gagnants et Perdants*. Les filières de biocommerce créées au cours des dernières années sont souvent le résultat des efforts conjoints de groupes de femmes, d'ONG et d'agences de coopération internationale en partenariat avec des entreprises africaines ou européennes.

D'autres agences de coopération et des fondations privées ont pris le relais de l'étude de l'Agence britannique, par la mise en place de programmes d'appui au développement des filières identifiées. La coopération française se distingue principalement en participant à un cadre multilatéral, à travers le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Par ailleurs, un des programmes internationaux, ICEMA (Integrated Community-Based Ecosystem Management), a pour objectif la réalisation d'études pour le développement de nouvelles filières fondées sur des plantes natives et l'extension des zones de production existantes.

En Namibie, le FFEM a d'abord contribué à la conception d'un accord de partage des avantages avec les San pour la filière *Hoodia*, malgré l'absence de législation nationale sur la question<sup>24</sup>. Le marché n'ayant pas répondu à ses promesses, le projet a été diversifié vers le développement d'autres filières, pour les produits suivants : ximenia, un ingrédient dont est extraite une huile aux propriétés cosmétiques ; melon du Kalahari, griffe du diable (*Harpagophytum*), incluant un appui pour la certification biologique ; huile essentielle de myrrhe (*Commiphora*), un buisson poussant en zone aride dont la sève entre dans une préparation pour la toilette féminine des Himbas. L'entreprise sud-africaine Afriplex a ainsi signé un accord de partage des avantages avec les communautés Himbas pour le *Commiphora*, et la société française d'ingrédients Aldivia est partenaire des filières ximenia et melon du Kalahari. L'implication de cette société française

22. Welford, L., et Breton, G. L., "Bridging the gap: PhytoTrade Africa's experience of the certification of natural products. *Forests, Trees and Livelihoods*", vol. 18, 2008, p. 69-79.

23. DFID/FRP, *Winners and Losers in Forest Product Commercialisation*, Project No. ZF0140/R7795.

24. Communication personnelle de Peggy Poncelet, experte junior pour le FFEM en Namibie.

membre de l'UEBT en Afrique australe dépasse le cadre de ce programme, puisqu'elle participe également à un accord avec l'organisation régionale PhytoTrade Africa pour le développement de la filière marula, accord que nous examinerons plus loin.

## DEUX APPROCHES CONTRASTÉES DU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Deux organisations d'Afrique australe, PhytoTrade Africa et Swazi Indigenous Products, membres de l'UEBT et issues de l'étude *Gagnants et Perdants* de la coopération britannique mentionnée plus haut, offrent un contraste de perspectives riche d'enseignements. PhytoTrade Africa est une association professionnelle qui contribue, par des actions d'appui et d'intermédiation, au développement du biocommerce en Afrique australe. Elle regroupe des entreprises et des associations de la région, dont Swazi Indigenous Products, une jeune entreprise qui opère comme structure de production, de transformation et de commercialisation de plusieurs huiles issues de la biodiversité locale, pour des groupes réunissant 2 600 femmes du Swaziland. Cette entreprise suit une stratégie de développement divergente de l'orientation générale de PhytoTrade Africa, notamment dans ses relations avec les populations locales et dans son positionnement sur les droits de propriété intellectuelle.

### PHYTOTRADE AFRICA : L'APPUI AU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE RÉGIONAL

PhytoTrade Africa se définit comme l'Association d'Afrique australe pour le commerce de produits naturels (the Southern Africa Natural Products Trade Association), un organisme à but non lucratif fondé en 2002. Sa mission est d'appuyer la production et le commerce de produits naturels originaires d'Afrique australe (produits alimentaires, boissons, huiles et ingrédients cosmétiques). Elle est présente dans huit pays (Afrique du Sud, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe), ses membres étant des entreprises du secteur privé de la région, des agences de développe-

ment, des ONG locales et des groupes de producteurs (souvent des femmes)<sup>25</sup>.

Cette association a été créée avec l'appui du Fonds international de développement agricole (FIDA) et reste financée pour une grande partie de son budget par des ONG et des agences de développement européennes. Elle est membre fondateur de l'UEBT, membre de la World Fair Trade Organization et de son réseau africain, Cooperation for Fair Trade in Africa (COFTA). Ses valeurs constitutives sont la production durable et le commerce équitable de produits naturels, et ses objectifs affichés « la réduction de la pauvreté et la protection de la biodiversité dans la région par le développement d'un secteur dont l'activité soit non seulement rentable, mais aussi éthique et soutenable ». La charte de l'organisation reprend les sept principes de l'Initiative de biocommerce, en leur ajoutant des « relations commerciales équitables », le « renforcement des capacités des producteurs », l'« éducation » et le « plaidoyer<sup>26</sup> ».

L'approche de PhytoTrade Africa se veut pragmatique. Affirmant agir « sous le mandat des groupes de producteurs », l'association « s'efforce de créer des opportunités économiques pour les communautés pauvres dans les régions sèches et marginales de la région en les reliant aux marchés pour leurs produits à base de plantes locales. Les groupes cibles comprennent principalement des femmes, qui cueillent des produits naturels, comme des fruits et des noix ou des graines des forêts communales ». PhytoTrade Africa joue donc le rôle d'intermédiaire commercial entre les communautés de cueilleurs et les marchés.

Selon son ancien directeur, Cyril Lombard, des dizaines de milliers de femmes auraient ainsi bénéficié des filières développées par PhytoTrade Africa, la plupart par la vente d'ingrédients bruts. Un bilan du FIDA confirme : « En 2006, près de 30 000 cueilleurs ruraux – plus de 90 % de femmes – ont vendu des matériaux végétaux bruts

25. Les informations qui suivent sont issues de communications personnelles avec Cyril Lombard, ancien directeur de PhytoTrade Africa, et de documents accessibles sur le site Internet de l'association. Les citations viennent de documents de présentation de l'organisation, listés en bibliographie.

26. PhytoTrade Africa, *PhytoTrade Africa Charter*, s. d.

ou avec une valeur ajoutée à des [entreprises] membres de PhytoTrade Africa pour une valeur totale de 384 000 \$ US. Les revenus produisent une contribution modeste mais importante au bien-être de certaines des personnes les plus pauvres de la région. » L'impact par famille ou par productrice n'est pas mentionné, mais un calcul simple indique que le revenu moyen annuel perçu par personne via PhytoTrade Africa est de moins de 13 \$. La base d'action large de PhytoTrade Africa ne limite-t-elle pas son impact sur les revenus des producteurs ruraux ?

Les partenariats avec des entreprises privées, membres ou non de l'association, locales ou européennes, ont une place centrale dans la stratégie de PhytoTrade Africa. Celui qui a été développé avec la société française d'ingrédients naturels Aldivia a été annoncé en son temps à grand renfort de communiqués de presse<sup>27</sup>. Comment se positionne PhytoTrade Africa pour garantir à ses membres un consentement préalable et des conditions équitables de partage des avantages dans le cadre de ces partenariats commerciaux ?

PhytoTrade Africa a défini de façon explicite ses positions sur le partage des avantages, la question des brevets et la bioprospection dans deux documents<sup>28</sup>. Ainsi, n'étant pas elle-même opérateur commercial, cette association laisse à ses membres commerciaux la responsabilité de l'application des principes de la Convention sur la diversité biologique. Elle a cependant édité à leur intention des *Lignes directrices pour la bioprospection*<sup>29</sup>, qui rappellent les obligations définies par la Convention sur la diversité biologique, tout en donnant des conseils adaptés à la situation en Afrique australe.

Le partenariat de PhytoTrade Africa avec la société française Aldivia pour l'extraction d'huile de marula (*Sclerocarya Birrea*) illustre

les convictions de l'association sur les brevets et la propriété intellectuelle, et permet d'en considérer certaines implications.

Aldivia est une jeune société, créée en 1999, dont la spécialité est « le sourcing, la conception, la fabrication et la commercialisation de lipides d'origine végétale pour la cosmétique et l'industrie ». Membre de l'UEBT, sa philosophie affichée repose sur le respect du vivant et de l'être humain et se réfère à la notion de commerce équitable. Comment entend-elle l'application des principes du biocommerce éthique et du commerce équitable ?

En 2006, Aldivia et PhytoTrade Africa ont déposé conjointement deux brevets sur le Marula<sup>30</sup>, ainsi que la marque Maruline®. Le premier de ces brevets se fonde sur la découverte supposée de nouveaux antioxydants du marula, obtenus par divers procédés. Le brevet ajoute que « le demandeur a mis au point des procédés d'extraction favorisant incroyablement le taux de saturation en actifs antioxydants et réduisant également considérablement le temps de contact nécessaire à l'obtention de ce dit taux ».

Or la chercheuse sud-africaine Rachel Wynberg a recensé d'abondantes connaissances traditionnelles sur cette espèce et son usage. Elle rappelle que « les brevets sont incompatibles avec les droits de propriété intellectuelle, parce qu'ils sont possédés de façon privée et monopolistique par nature<sup>31</sup> [...] ». De plus, les communautés locales ont été actives dans la sélection des arbres de marula pour des propriétés particulières, qui peuvent très bien avoir été celles décrites par le brevet ci-dessus.

La cueillette du marula et sa transformation sont effectuées pour Aldivia par la coopérative de femmes Eudafano du centre-nord de la Namibie<sup>32</sup>. Celle-ci regroupe, selon les périodes, de 2 000 à 5 000 femmes et a sa propre unité de transformation dans le nord du pays. Le contrat qui la lie avec Aldivia prévoit une relation sinon d'exclusivité, du moins préférentielle, pour fournir la société en noix de marula.

27. Aldivia - PhytoTrade Africa, "Maruline®, the first African active botanical ingredient from fair trade and sustainable source", communiqué de presse, 2005 ; PhytoTrade Africa, "PhytoTrade Africa in new partnership with Aldivia", communiqué de presse, 2003.

28. PhytoTrade Africa, *PhytoTrade Africa's approaches, achievements and experiences of ABS*, 2007 ; Welford, L., et Breton, G. L., "Bridging the gap: PhytoTrade Africa's experience of the certification of natural products, Forests, Trees and Livelihoods", *art. cit.*

29. PhytoTrade Africa, *Bio-Prospecting Guidelines*. [www.phytotradafrica.com](http://www.phytotradafrica.com)

30. Brevet FR2883003 (A1) - WO/2006/097806 (OMPI) et brevet FR2883003 (B1).

31. Wynberg et al., *The Management, Use and Commercialisation of Marula: Policy Report*, DFID, Project R7795, Forestry Research Programme, décembre 2002.

32. Eudafano Women Cooperative.

Le dépôt de brevets sur le marula par cette entreprise et l'association commerciale PhytoTrade Africa apparaît comme non conforme aux principes du commerce équitable et également à ceux de la Convention sur la diversité biologique, du fait de l'appropriation des savoirs traditionnels qu'il implique, et donc du préjudice qu'il représente pour les populations locales.

Pour Cyril Lombard, il y a eu consentement préalable, « puisque la commercialisation de l'huile de marula vient d'une demande des producteurs ». Le partage des avantages se traduirait par l'apport de savoirs locaux à travers PhytoTrade Africa, l'apport en recherche et en technologie d'Aldivia et le dépôt conjoint d'un brevet et d'une marque commerciale, Ubuntu Natural™. « Ce partenariat privilégie le respect de l'environnement, la biodiversité, les droits des travailleurs et le développement durable ; la ligne de produits Ubuntu Natural™ respecte pleinement ces engagements », affirme-t-il.

Mais les femmes de la coopérative Eudafano n'ont, semble-t-il, pas donné leur accord explicite (comme c'est prévu par la Convention sur la diversité biologique) à ces actions d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle privés<sup>33</sup>. Elles n'ont pas été informées de ces démarches par les propriétaires des brevets en question.

Pour comprendre le contexte de cette appropriation d'un savoir et savoir-faire local, il est important d'évoquer l'origine de la valorisation de cet ingrédient. L'huile de marula est produite traditionnellement et utilisée depuis des siècles par les femmes de plusieurs pays et peuples d'Afrique australe, qui connaissent ses vertus cosmétiques et alimentaires (l'huile est humidifiante et antioxydante), largement reprises par la description du brevet cité. La filière commerciale namibienne a été développée depuis 1996 par le CRIAA SA-DC<sup>34</sup>, une des ONG locales les plus réputées, dont l'action, bien antérieure à l'existence de PhytoTrade Africa, a bénéficié de l'appui financier du gouvernement namibien et de la coopération internationale.

33. Entretiens accordés à l'auteur par des coopérateurs français en Namibie en 2010 et des responsables de la coopérative Eudafano en 2011.

34. Centre for Research Information Action in Africa - Southern African Development and Consulting.

Le risque encouru par les femmes membres de la coopérative locale est de voir renforcées, par ce brevet, leur dépendance et celle de leurs communautés à un seul opérateur commercial. Tout brevet crée en effet un monopole d'exploitation pour la société commerciale qui le détient et entraîne en l'occurrence un effet de dépendance des productrices. Or ces dernières détiennent antérieurement, comme on vient de voir, un savoir sur ce produit traditionnel, qu'elles n'ont cependant pas eu l'opportunité de protéger légalement, du fait de leur culture orale et de la faiblesse de la législation namibienne en termes d'APA. Pourtant, il est clair que la « recherche et développement » de générations de femmes africaines qui ont identifié l'usage de cette plante et développé des méthodes d'extraction traditionnelles précède de beaucoup les efforts de l'entreprise. Celle-ci a aussi retiré des bénéfices des sommes investies dans les programmes de développement et de solidarité internationale mis en place par les acteurs publics européens et namubiens.

L'affirmation du communiqué de presse de 2005 annonçant : « La Maruline<sup>®</sup>, premier ingrédient botanique actif Africain issu du commerce équitable et de ressources durables » apparaît comme un usage abusif du concept du commerce équitable auquel elle se réfère. En premier lieu, parce que cette communication est faite sans aucun contrôle des fédérations du commerce équitable. En deuxième lieu, les principes du mouvement invoqué prévoient une diversification des débouchés commerciaux des producteurs qui est à l'opposé de l'exclusivité commerciale que donne le brevet à l'entreprise. La destination finale du produit est la marque The Body Shop<sup>35</sup>, une entreprise promouvant depuis 1987 la notion de « commerce communautaire », un concept à distinguer des principes et des critères du commerce équitable et qui ne bénéficie d'aucun contrôle externe. En troisième lieu, la société Aldivia n'avait, en 2011, encore entrepris aucune démarche de certification de ses produits en commerce

35. Entreprise indépendante fondée par Anita Roddick et rachetée en mars 2006, après son introduction en Bourse, par le groupe L'Oréal pour 652 millions de livres sterling.

équitable<sup>36</sup>, malgré la publication d'une norme pour l'huile de Marula par Fairtrade International en 2010<sup>37</sup>.

Au-delà du cas de la filière marula mise en place et contrôlée par Aldivia, la philosophie affichée par PhytoTrade Africa étonne, pour une organisation qui se réclame des principes du biocommerce éthique et du commerce équitable. Un document de juin 2007 établit la position de PhytoTrade Africa et ses résultats en termes d'accès et de partage des avantages. Deux affirmations confortant le positionnement de l'organisation par rapport à la question des brevets sont mises en avant :

1 – « Le concept de partage des avantages n'est pas pertinent s'il n'y a pas de bénéfices à partager. »

2 – « En pratique il y a peu de savoirs traditionnels brevetables, puisqu'une grande partie de ceux-ci est tombée dans le domaine public, à travers les travaux d'ethnobotanistes et d'autres chercheurs au cours du siècle dernier. »

La première affirmation est intenable en droit et relève d'une mauvaise lecture des principes de la Convention sur la diversité biologique. D'une part, parce qu'il a été précisé, lors de la Conférence des parties de Bonn en 2002, que ces avantages ne sont pas nécessairement financiers, ce qui explique d'ailleurs la traduction officielle en français de *benefits* par « avantages ». D'autre part, parce que tout commerce génère un chiffre d'affaires et que le partage des avantages est une question de principe, indépendamment du montant des bénéfices générés par ce commerce.

La seconde affirmation fait écho aux controverses brésiliennes sur les savoirs diffus, le législateur brésilien ayant conclu à l'impossibilité de distinguer « savoirs diffus » et savoirs autochtones. Sur le plan scientifique, elle relève d'une perception douteuse, puisqu'elle suppose une représentation des savoirs traditionnels comme un stock statique et connu dans son exhaustivité, alors que ceux-ci sont

évolutifs et que l'on découvre constamment des savoirs traditionnels botaniques ou thérapeutiques encore inconnus. Cette affirmation est d'ailleurs tempérée par le paragraphe suivant du texte de PhytoTrade Africa : « Cependant, le savoir traditionnel peut suggérer des domaines dans lesquels des plantes particulières peuvent avoir des applications commerciales valables. Ces applications, ou les procédés technologiques utilisés pour les réaliser, peuvent être brevetables. Dans ce cas, il est bien sûr important d'essayer de maximiser les opportunités de partage des bénéfices qui pourraient provenir de ces brevets. »

La suite résume la position de l'organisation sur les brevets : « PhytoTrade Africa reconnaît donc le brevetage comme une stratégie commerciale importante et défend vigoureusement l'usage intelligent des brevets comme une façon de créer des opportunités commerciales dont des producteurs à bas revenus d'Afrique australe peuvent bénéficier. »

### SWAZI SECRETS : LA CONSTRUCTION D'UNE VALEUR AJOUTÉE LOCALE

Le Swaziland, pays enclavé au nord-est de l'Afrique du Sud, est l'un des plus pauvres de la région, avec un taux de chômage très élevé. L'action de Swazi Indigenous Products est elle aussi issue de l'étude réalisée par le DFID du Royaume-Uni sur le potentiel des savoirs indigènes et des plantes utilisées traditionnellement pour leur huile, principalement le marula.

La stratégie de Swazi Indigenous Products se différencie de celle de PhytoTrade Africa par la volonté de créer localement la capacité de récolte et de transformation d'ingrédients cosmétiques, pour pouvoir capter une part maximale de la valeur ajoutée à ce niveau. Aujourd'hui, 2 600 productrices (98 %) et producteurs (2 %) de la Belt Land du Swaziland, une région aride, fournissent l'entreprise en noix de marula (*Sclerocarya birrea*), de ximenia (*ximenia caffra* et *ximenia americana*) et de trichilia (*trichilia emetica*). Celles-ci sont ensuite transformées en huile dans le centre de production de l'entreprise, où travaillent 18 personnes, soit 11 femmes et 7 hommes.

36. Information fournie par l'entreprise.

37. FairTrade International a déterminé et annoncé en 2010 un niveau de prix minimal et de prime du commerce équitable pour le marula, dans la catégorie « fruits frais » : FairTrade International, Marula and Baobab standards announcement, Fair trade premium, 15 juillet 2010.

Tandis que les huiles aux propriétés cosmétiques, marula et ximena, sont liquides, l'huile de trichilia, utilisée pour les soins capillaires, est solide à température ambiante, d'où son nom de beurre de mafura. L'activité la plus rentable pour les femmes est la récolte et le concassage des noix de marula. En effet, le prix du trichilia au kilogramme ne représente que 30% environ de celui du marula, car ce produit est vendu brut et n'a pas besoin d'être concassé. Les femmes qui participent à la coopérative indiquent comme seule concurrence au temps qu'elle passe à cette activité la préparation de la bière de marula, une activité traditionnelle extrêmement répandue mais peu rentable.

L'organisation des femmes du Swaziland en regroupements de producteurs a pu être mise en œuvre grâce à un don de la Fondation Kellogg. L'accent est mis sur une réelle appropriation du projet par les femmes, qui peuvent adhérer à l'entreprise grâce à une participation d'environ 1 €, laquelle représente la vente de 2,5 kilogrammes de marula. Toutes les productrices, issues de 44 groupes locaux, sont devenues aujourd'hui actionnaires de l'entreprise. Elles bénéficient d'un prix d'achat des noix d'environ 16% supérieur à celui précédant leur adhésion. Un recul du marché de l'huile de marula brute en 2009 a retardé l'objectif d'indépendance de l'entreprise par rapport à ses financeurs internationaux. Mais le projet de permettre aux productrices d'accéder à la pleine propriété de l'entreprise, sous une forme que l'on pourrait qualifier de communautaire, est en voie d'accomplissement. D'ores et déjà, l'intégralité des bénéfices soit leur est reversée, soit est réinvestie dans l'entreprise.

Les valeurs constitutives de Swazi Indigenous Products sont l'environnement et le commerce équitable, et se traduisent dans des actions concrètes. L'entreprise est membre de l'Organisation internationale du commerce équitable (WFTO), de sa coordination africaine Cooperation for Fair Trade in Africa (COFTA) et de Swaziland International Fair Trade (SWIFT), l'association de commerce équitable du Swaziland. Sa stratégie consiste à positionner son activité en amont et en aval de la chaîne de valeur, pour pouvoir offrir aux productrices la partie la plus importante possible de la valeur ajoutée. L'entreprise a ainsi développé la commercialisation de produits finis, conditionnement inclus, sous sa marque Swazi Secrets.

Le marché intérieur pour les produits cosmétiques traditionnels s'est avéré significatif, et initialement, 75% de la production lui était destiné, le reste allant aux exportations, principalement en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation en Europe est effectuée par des petites entreprises ou des personnes indépendantes. La croissance du chiffre d'affaires de Swazi Indigenous Products (10 à 20% par an) est portée par celle des exportations, qui affichent une augmentation proche de 70% par an, dépassant en 2011 50% des ventes. Swazi Indigenous Products a également développé un marché de vente directe à des thérapeutes et à de petits fabricants, qui s'élève actuellement à 10% du chiffre d'affaires. Le marché sud-africain, pourtant prometteur, souffre de certaines barrières, les démarches administratives étant lourdes, et les transports de ville à ville compliqués. Il représente actuellement tout de même 15% des ventes des produits.

PhytoTrade Africa a recueilli dans un document<sup>38</sup> les témoignages des productrices de Swazi Indigenous Products. Ils traduisent l'importance de ces revenus complémentaires et le pouvoir que donne aux femmes l'activité de collecte et de commercialisation des noix de marula par l'entreprise. Pour les femmes marginalisées (veuves ou divorcées, par exemple), cette activité est souvent la principale source de revenu. Les autres ont la possibilité d'investir dans un petit commerce. D'autre part, ce budget géré de manière autonome par les femmes est consacré principalement à l'achat de nourriture, plutôt qu'aux boissons alcoolisées prisées par les hommes.

Aucun capital n'est nécessaire pour commencer à collecter et à concasser les noix. La collecte de noix dans les zones sauvages de pâturage, souvent éloignées de quelques kilomètres seulement des villages, donne droit à une prime d'agriculture biologique de 8% environ (0,20 €), à condition qu'un soin particulier soit porté à leur propreté et à leur transformation. Une légère pénibilité du travail de concassage est à signaler : heurts occasionnels de doigts et douleurs au dos dues à la position. Les méthodes de transformation mises en

38. PhytoTrade Africa, "Marula Case Study", communiqué de presse, s. d.

œuvre sont des méthodes traditionnelles, améliorées par l'entreprise pour les rendre plus efficaces et moins pénibles.

Reposant sur l'appropriation du projet par les groupements de femmes actionnaires, l'activité de Swazi Indigenous Products ne vise pas l'exclusivité. Ainsi, aucun brevet n'a été déposé, par exemple, sur les méthodes de transformation développées par l'entreprise. Selon John Pearce, ancien directeur de Swazi Indigenous Products, si un brevet était envisagé, il serait mis dans le domaine public, pour éviter une utilisation abusive par d'autres entreprises. Celui-ci estime que c'est « l'histoire derrière le produit » qui fait la valeur des produits Swazi Secrets.

Le positionnement de Swazi Indigenous Products sur la chaîne de valeur contraste avec celui de PhytoTrade Africa, dont l'entreprise est pourtant membre. En effet, cette dernière a une stratégie de volume qui encourage la commercialisation de plantes à l'état brut sans offrir de prime de qualité aux productrices. Cette vision ne permet pas aux groupes de producteurs et aux entreprises locales de tirer tous les bénéfices de la dynamique du secteur des produits naturels et cosmétiques.

Pour l'ancien directeur de Swazi Indigenous Products, le positionnement de Phytotrader Africa rejoint celui du certificateur FairTrade International, qui appréhende les produits du Sud comme une matière première pour les industries du Nord. Les standards de FairTrade International prévoient le paiement d'un prix minimal au producteur, qui reste fixe jusqu'à une révision éventuelle du standard pour le produit. Swazi Indigenous Products va au-delà de cette exigence en s'efforçant, pour sa part, de faire progresser ses prix aux producteurs en fonction de l'inflation. Ils ont par exemple augmenté de 4 % de 2006 à 2007 et de 2 % de 2007 à 2008<sup>39</sup>, alors que les prix du commerce équitable ne sont révisés qu'après de nombreuses années.

Le certificateur du commerce équitable s'est jusqu'à présent peu intéressé au marché des ingrédients issus de la biodiversité, des huiles ou des cosmétiques, qui ne lui ont probablement pas

semblé suffisamment importants en volume pour qu'il s'y engage. FairTrade International vient de publier un référentiel pour le baobab et le marula<sup>40</sup>, mais celui-ci cible, une fois de plus, la matière première, sans évoquer les connaissances traditionnelles ni la transformation, et omet les recommandations de la Convention sur la diversité biologique. Ces produits ont été simplement classés dans la catégorie « fruits frais », ce qui n'encourage pas leur valorisation par la transformation.

Swazi Indigenous Products a souhaité rejoindre il y a quelques années l'Union for Ethical Biotrader, qui lui paraissait remplir le vide des certifications du commerce équitable et de l'agriculture biologique, tout en se positionnant comme un label professionnel business to business<sup>41</sup>. L'entreprise est maintenant membre commercial à part entière de l'UEBT. Pour J. Pearce, cette participation à UEBT est utile à Swazi Indigenous Products en termes de circulation d'information, de mise en réseau et de publications.

## LA MISE EN ORDRE DE FILIÈRES DE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Dans les pays où l'État n'a pas encore mis en place un régime d'accès et de partage des avantages, l'accès des entreprises aux ressources naturelles, mais aussi aux savoirs traditionnels est très ouvert. Le nivellement par le bas qui en résulte peut rendre très difficile l'introduction de mécanismes volontaires s'appuyant sur la synergie conservation-valorisation, formalisée par la Convention sur la diversité biologique. Cette situation est par exemple généralisée dans les pays francophones d'Afrique. Nous nous appuyerons, pour en illustrer les effets et les réponses possibles, sur deux exemples de filières, dont l'une a pour origine un produit du Maroc, l'autre de Madagascar. La diversité biologique de ces deux pays est abondante, mais encore peu protégée.

39. Swazi Indigenous Products, *Fair Trade Self Assessment 2008*, 2008.

40. FLO, *Fact Sheets: Fairtrade standards for Baobab and for Marula*, 2010.

41. C'est-à-dire fournissant des professionnels et non les clients finaux.

## MAROC : UN SAVOIR MILLÉNAIRE EN VOIE DE RÉAPPROPRIATION

En une dizaine d'années, l'huile d'argan est passée d'un statut local et méconnu, y compris dans son pays d'origine et toujours seul pays de production, le Maroc, à celui d'une des huiles les plus chères et les plus prisées au monde. Cette huile provient du fruit de l'arganier, un arbre endémique qui constitue la seule protection contre la désertification d'un écosystème fragile de 800 000 hectares dans le sud du Maroc. L'huile d'argan est produite depuis des siècles par extraction de l'amandon, par les femmes de cette région. Celles-ci en font un usage alimentaire et cosmétique très large.

Les premiers tests scientifiques initiés il y a quinze à vingt ans par M<sup>me</sup> Zoubida Charrouf de l'université de Rabat ont mis en évidence la composition biochimique de l'huile et du tourteau<sup>42</sup> d'argan, qui comprend des phytophénols et des phytostérols. Ces propriétés confirment les usages traditionnels d'une application très large en médecine traditionnelle (cardiologie, fertilité, rhumatisme, infection de la peau). Peu après cette découverte, M<sup>me</sup> Charrouf et son association ont contribué à mettre en place les premières coopératives féminines. Entre 2 000 et 4 000 femmes sont aujourd'hui membres de coopératives produisant de l'huile d'argan. Divers types de coopératives correspondent à chaque étape de la fabrication : collecte et concassage, trituration et filtrage, emballage et commercialisation.

Les ventes d'huile d'argan en Europe et en Amérique du Nord ont connu une véritable explosion depuis 1995. Dès que la filière a pris son essor, les opérateurs privés, marocains et étrangers, s'y sont intéressés, intervenant à différentes étapes, parfois seuls, parfois en lien avec des coopératives opérant en aval de la filière. Un résultat visible de la valorisation de l'huile d'argan est l'augmentation de son prix, de 3 € par litre en 1996 à 25 € en 2010. Les prix à l'export sont dix fois supérieurs à ceux des marchés locaux. Les marges commerciales des sociétés basées au Maroc sont de 30 à 40 %, et la production d'huile

d'argan fournit du travail direct ou indirect à 2 millions de personnes au Maroc, à raison de 20 millions d'heures de travail par an.

La protection et la valorisation de l'arganeraie ont bénéficié d'un programme important de la coopération européenne, dont un volet lancé en février 2007 concerne sa « préservation » et sa « gestion durable ». L'écosystème a obtenu le statut de « réserve de la Biosphère » de l'Unesco en 1999, ce qui a conduit à l'adoption de mesures de protection et à l'organisation de campagnes de reboisement. Les aspects humains et socio-économiques sont restés un peu marginaux dans ce programme et n'ont pas constitué des leviers pour la mise en place de procédures de partage des avantages.

L'État marocain n'ayant pas encore institué de législation APA<sup>43</sup>, les filières argan se sont organisées en fonction des rapports de force économiques existants. L'image des femmes berbères préservant une tradition millénaire a été largement exploitée par les entreprises, qui laissent souvent à ces dernières la seule phase qui n'a pu être mécanisée, le concassage. Les laboratoires Pierre Fabre sont allés jusqu'à enregistrer le mot « Argane » comme marque déposée. Mais la protection de celle-ci a été dénoncée par le tribunal de grande instance de Paris en décembre 2010. Les filières d'huile d'argan sont jugées assez peu transparentes par les professionnels, et même celles qui sont certifiées biologiques par Ecocert n'étaient jusqu'à récemment pas considérées comme totalement fiables.

En 2006-2007, le géant cosmétique L'Oréal s'est inquiété des conséquences de cette situation sur la qualité et l'image de l'argan, car l'huile d'argan était déjà présente dans nombre de ses produits. Elle a mandaté l'ONG Yamana, membre de la Plate-forme française pour le commerce équitable, pour évaluer les forces et les faiblesses de la filière et assurer l'acceptabilité d'un accord APA entre L'Oréal, les Laboratoires Sérologiques, filiale d'un importateur français d'ingrédients, et le groupement d'intérêt économique Targanine, réunissant plusieurs coopératives de femmes. Soigneusement préparé par

42. Résidu solide obtenu après extraction de l'amandon.

43. Celle-ci pourrait cependant émerger prochainement, à la suite d'un atelier qui s'est tenu en avril 2011 au Maroc autour de la création d'une législation APA.

Yamana, l'accord doit permettre de renforcer l'entente entre les acteurs de la filière. Ce programme de responsabilité sociale envisage les éléments suivants : un juste retour aux communautés locales, allant au-delà du prix équitable pour inclure des bénéfices monétaires et non monétaires (formation sur les aspects environnementaux et programmes de santé pour les membres des coopératives) ; la traçabilité des feuilles et des fruits, qui s'appuie sur un guide traduit en arabe ; la protection de la biodiversité, avec 100 % de la production (huile d'argan et tourteau) certifiée biologique par Ecocert ; le respect des savoirs traditionnels liés à la biodiversité, avec une enquête concernant les perceptions locales des brevets sur la flore native ; le renforcement des capacités par des formations aux processus techniques, au contrôle de qualité, en comptabilité et en communication.

Les aspects positifs de ce partenariat sont nombreux. Il suffit de citer la valorisation du tourteau à environ quinze fois le prix local et la répartition du prix payé aux coopératives (25 %), au GIE (25 %) et aux fonds sociaux gérés par les coopératives (50 %). Mais la propriété intellectuelle reste un révélateur des rapports économiques dans la gouvernance de la filière. Ainsi, les Laboratoires Sérobiologiques (Cognis) ont déposé une demi-douzaine de brevets sur l'argan en 2005 et en 2008, sur un total d'une quarantaine de brevets sur l'argan en cosmétique et alimentaire. Si M<sup>me</sup> Charrouf est codépositaire des brevets avec les Laboratoires Sérologiques, ni le GIE Targanine ni les coopératives ne le sont.

L'Oréal a mandaté Yamana pour faire une étude locale sur l'acceptabilité des brevets (sur l'argan) par la population locale, et notamment les femmes. Les résultats de cette étude ont été annoncés comme positifs par les commanditaires, ce qui signifie que les brevets seraient bien accueillis par la population locale. Cependant, l'étude elle-même n'est pas publique, ce qui rend impossible une analyse indépendante du protocole d'enquête et des résultats. Si cette action de responsabilité sociale a permis de renforcer la traçabilité de la filière et les relations entre productrices et entreprises, les questionnements qu'elle soulève sont loin d'être épuisés. Une meilleure transparence de l'information lui donnerait sans doute davantage de crédibilité.

Dans ce contexte, une autre initiative provenant des coopératives et des regroupements de femmes elles-mêmes mérite d'être mentionnée. Les coopératives de productrices d'huile d'argan ont initié en 2007-2008 un processus pour la création d'une indication géographique protégée (IGP) « huile d'argan » qui leur permettrait de faire reconnaître et de défendre les méthodes de production traditionnelle et leur qualité. L'IGP est une démarche volontaire qui permet d'articuler l'initiative des producteurs et des opérateurs privés avec un contrôle de l'application du cahier des charges par des organismes d'État. Une IGP, comme une appellation d'origine protégée ou contrôlée (AOP ou AOC), permet de délimiter une aire géographique de production, de définir des méthodes de production et d'impliquer tous les acteurs de la filière. Initiée en Europe (France et Espagne), la démarche IGP s'étend actuellement à d'autres continents (Amérique latine, Afrique du Nord), où les producteurs sont séduits par les avantages qu'elle représente.

#### LE PARTAGE DES AVANTAGES ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ À MADAGASCAR

Madagascar est sans conteste un des pays du monde où la biodiversité est la plus importante, mais aussi la plus menacée. La Grande Île est ainsi pour l'Unesco une des priorités mondiales en termes de conservation de la biodiversité. Ses ressources souvent uniques, caractérisées par un haut niveau d'endémisme, sont mises en péril principalement par le niveau important de pauvreté du milieu rural dans lequel vit encore la majorité de la population. La pervenche de Madagascar (*Catharanthus roseus*) représente un exemple symbolique d'espèce endémique et menacée. Elle est exploitée depuis des décennies pour ses propriétés médicinales, sans qu'aucune redevance ait jamais été versée aux Malgaches.

Sa richesse en espèces endémiques devrait faire de Madagascar un laboratoire des politiques d'accès et de partage des avantages. Malheureusement, le manque de contrôle politique sur l'exploitation des ressources naturelles laisse la porte ouverte à des comportements très peu responsables. Les entreprises sont très rarement informées

des obligations qui sont les leurs dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Aussi, lorsqu'elles mettent en place des filières d'huiles essentielles, par exemple<sup>44</sup>, elles tendent souvent à minimiser l'importance de la biodiversité locale et des savoirs traditionnels associés, préférant insister sur leur propre apport en capitaux et en connaissances technologiques.

Pourtant, les Malgaches se soignent encore à plus de 90% à partir de plantes médicinales et n'ont rien perdu de leur savoir sur les propriétés de celles-ci. De là provient la connaissance qu'ont les populations locales des propriétés thérapeutiques des principes actifs de ces plantes endémiques, qui peuvent être extraits pour la production d'huiles essentielles. Olivier Behra, directeur de l'ONG malgache L'Homme et l'Environnement et de sa société de commercialisation Aroma Forest, souligne le potentiel du secteur des huiles essentielles pour les populations locales défavorisées, lesquelles peuvent ainsi créer des activités génératrices de revenus qui soient également des outils de préservation de la biodiversité.

L'Homme et l'Environnement et Aroma Forest ont ainsi appuyé la création de micro-entreprises communautaires de production d'huiles essentielles et des activités d'écotourisme liées à celles-ci. Ces activités économiques constituent une composante clé de la démarche de gestion contractuelle de forêts malgaches lancée par l'ONG. Olivier Behra signale cependant deux difficultés rencontrées lors de la mise en place de partenariats féconds avec les entreprises susceptibles d'intervenir au niveau de la commercialisation des huiles essentielles :

- la majeure partie des entreprises ne sait pas répondre aux questions de protection de la biodiversité, celle-ci étant liée au développement des communautés locales ;

- ces dernières ont généralement des difficultés à concrétiser la valeur économique de leurs ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées<sup>45</sup>.

Apporter des réponses à ces défis suppose un travail de fond qui nécessite l'implication des autorités et des communautés locales, ainsi que la mise en place de partenariats avec le secteur privé. Chanel a ainsi accepté de faire les tests de toxicité et de mutagénicité nécessaires pour l'entrée de l'huile de saro (*Cinnamosma fragrans*) sur le marché européen, L'Homme et l'Environnement ayant réussi à convaincre l'entreprise de ne pas déposer de brevet sur les procédés d'extraction. « Les partenaires de la société Aroma Forest s'engagent à respecter les règles de reconnaissance du savoir local et la valorisation des produits originaires de Madagascar, en considérant nécessairement les bénéfices locaux », affirme M. Behra, qui souligne cependant les dangers d'une interprétation trop littérale ou économique de l'APA.

L'Homme et l'Environnement a ainsi soutenu la création de trois associations communautaires produisant actuellement deux tonnes d'huiles essentielles, certifiées aux normes de l'agriculture biologique et du FSC. Ces produits sont en cours de certification par un organisme du commerce équitable, et un audit UEBT a été réalisé, Aroma Forest étant membre du conseil d'administration de cet organisme. Les coûts de certification et d'audit (au minimum 15 000 € par an) de l'UEBT lui ont cependant semblé prohibitifs et n'ont pu être payés que par une subvention à fonds perdus. Environ 300 familles sont impliquées dans le processus de production, lequel génère de nouveaux flux financiers au niveau local : taxes locales et nationales, salaires et achats des matières premières dans les communautés locales.

44. Après deux décennies d'incertitude, la formulation du protocole de Nagoya inclut bien les huiles essentielles dans les dérivés des ressources génétiques (voir chapitre 2).

45. Selon les spécialistes du secteur, le régime commercial très ouvert du pays a des conséquences négatives sur la structuration des filières d'huiles essentielles, très dynamiques dans le pays, et les retombées limitées qu'elles ont pour les populations locales : Raharinirina, V., *Valorisation économique de la biodiversité par les contrats de bioprospection et la filière huiles essentielles : le cas de Madagascar*, thèse de doctorat en sciences économiques, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, janvier 2009.

Dans une conjoncture institutionnelle plus favorable, les exemples donnés précédemment pourraient fournir deux pistes de protection des ressources locales et des savoirs traditionnels. Un recensement ordonné des ressources génétiques et des savoirs traditionnels propres à Madagascar permettrait dans un premier temps de protéger ce capital à la fois naturel et culturel, au bénéfice des peuples malgaches. Enfin, la mise en place d'indications géographiques ou d'appellations d'origine protégées pourrait compléter cet effort en valorisant les produits de certains terroirs et des savoir-faire locaux d'une renommée internationale.

## VII. VALORISER ÉQUITABLEMENT LES SAVOIRS DES PEUPLES SUR LA BIODIVERSITÉ

La plupart des filières d'ingrédients naturels évoquées jusqu'ici ont en commun d'avoir été initiées par des entreprises. Elles considèrent également comme de simples fournisseurs les communautés produisant les ingrédients et parfois les savoirs traditionnels utiles à l'élaboration de produits avec une importante valeur sur le marché. Une entreprise comme Natura est en position de poser des exigences légitimes aux producteurs, en ce qui concerne par exemple la qualité des ingrédients ou la conservation des ressources naturelles. Mais ces derniers et les communautés présentes localement ont peu d'espace d'initiative ou d'interpellation avec l'entreprise qui est souvent leur principal client. Cette configuration étant la plus répandue dans les filières commerciales, les partenariats restent donc relativement asymétriques.

Dans la théorie des « chaînes de valeur » (*value chains*), ces filières sont dites gouvernées par l'aval, c'est-à-dire par les entreprises et le marché consommateur<sup>1</sup>. L'entreprise Swazi Indigenous Products est le seul cas évoqué jusqu'à présent dans lequel les producteurs et leurs communautés (l'amont de la filière) ont une part réellement active dans la gouvernance de la filière, étant eux aussi actionnaires de l'entreprise.

---

1. Cette analyse s'inscrit dans un courant de la science économique étudiant la dynamique de filières comme chaînes de valeur, initié par M. Porter et prolongé plus récemment par D. Réquier-Desjardins. Ce courant a développé l'étude des rapports de pouvoir caractérisant la dynamique et les relations qui s'exercent dans les filières de production et d'approvisionnement de produits.

Nous présentons maintenant plusieurs exemples de filières dans lesquelles les communautés autochtones ont su faire preuve d'un véritable pouvoir d'initiative et valoriser pleinement leurs savoirs traditionnels au service d'un développement conçu par la communauté elle-même. Il est dès lors possible de considérer comme de véritables partenariats les relations entre les entreprises concernées et les producteurs et leurs communautés.

Ces relations s'inscrivent dans le contexte d'un mouvement important d'organisation des peuples autochtones d'Amérique du Sud au cours des dernières décennies. Des relations nouvelles fondées sur la confiance et le respect mutuel se sont ainsi établies entre certains de ces peuples et des entreprises. Nous tenterons de tirer de deux exemples significatifs de partenariats commerciaux que l'on peut qualifier de bio-équitable des enseignements valables pour d'autres filières de biocommerce.

## LE WARANA, FRUIT D'UN PARTAGE ÉQUITABLE

Le peuple Sateré Mawé de l'État d'Amazonas au Brésil a initié, avec la commercialisation du guarana, un processus de production et de commercialisation à partir de la biodiversité et des savoirs locaux, qui est devenu le levier principal d'un développement issu de l'intérieur de la communauté. Nous utiliserons l'appellation locale *warana* (plus proche de la prononciation du mot par les autochtones que celle du portugais, qui ne comporte pas le son « ou », et qui a donné « guarana ») pour désigner le produit et la filière propre aux Sateré Mawé. Cette filière illustre également des enjeux importants pour le commerce des produits de la biodiversité, dans sa relation aux communautés locales et au commerce équitable.

### UN SYMBOLE NATIONAL EN VOIE DE RÉAPPROPRIATION AUTOCHTONE

Le guarana est aujourd'hui pour les Brésiliens la plante la plus emblématique de leur pays, une sorte de second drapeau national. Les propriétés du fruit de cet arbuste symbolisent en effet l'énergie,

le métissage et l'unité du peuple brésilien. Consommé couramment sous forme de boisson gazeuse énergisante contenant seulement quelques grammes du produit par litre, le guarana est réputé pour sa teneur élevée en guaranine, un composé chimique très proche de la caféine. La production brésilienne de 5 000 tonnes par an de guarana suffit ainsi à alimenter un marché juteux pour les grandes entreprises de boisson, dont le leader est la société brésilienne American Beverage Corporation (Ambev) et sa marque Antartica<sup>47</sup>.

Le warana d'origine est issu de *Paullinia cupana*, une espèce de liane amazonienne pouvant atteindre 15 mètres de haut, dont la graine est récoltée depuis trois cents ans par le peuple Sateré Mawé. Vivant dans une aire protégée de 780 000 hectares entre les fleuves Marau et Andira, affluents de l'Amazone, les 10 000 représentants actuels de ce peuple amérindien se considèrent comme les « fils du warana ». La plante est à l'origine de nombreux mythes et rituels. Les étapes de la transformation du warana suivent un savoir-faire propre aux Sateré Mawé, depuis sa culture, sa récolte non intensive jusqu'à sa torréfaction sur de grands poêles en argile. Les graines sont ensuite écrasées avec un pilon en bois et pressées à la main, puis fumées pendant trois mois avec des bois aromatiques d'espèces spécifiques. La consommation du warana est toujours un acte social, que ce soit en famille, pendant les réunions communautaires ou bien durant la journée.

Le warana des Sateré Mawé est ainsi d'une qualité incomparable à celle du guarana utilisé pour les boissons de grande consommation. Les grandes sociétés ont en effet mis en place, avec l'appui des services agronomiques du gouvernement brésilien, une exploitation intensive de la plante, qui requiert l'usage de variétés hybrides et de pesticides. Les entreprises Ambev et Coca-Cola produisent en Amazonie respectivement 250 tonnes de guarana sur une plantation de 550 hectares (30 % des besoins de la société) et 100 tonnes sur

47. Barthel, T., et Erhardt, D., *Le Guaraná, une filière équitable au Brésil - Description et comparaison des filières du guaraná du CGTSM et d'acteurs conventionnels*, mallette pédagogique « Les défis du guarana », Fédération Artisans du Monde, s. d.

400 hectares. Le restant des besoins d'Ambev est couvert par l'achat de guarana à des producteurs situés soit en Amazonie, soit dans l'état de Bahia. Le guarana a été transplanté dans les années 1960 dans cet État, où les conditions de sol et de climat sont complètement différentes, pour faire face à la demande et mettre au point des variétés plus productives. Les spécialistes signalent que le goût du produit ainsi obtenu est différent et de moindre qualité, mais cela importe peu à l'industrie de la boisson gazeuse : avec un rendement moyen de 300 kg/ha à Bahia contre 110 kg/ha dans l'Amazonas, la production bahianaise de guarana dépasse aujourd'hui celle d'Amazonie.

L'organisation actuelle de la société Sateré Mawé est issue de sa lutte victorieuse dans les années 1980 contre des projets de prospection pétrolière. Cette lutte a fait prendre conscience à ce peuple de l'importance de se donner non seulement une organisation politique, mais également les moyens d'une certaine indépendance économique. Le Projet Guarana a ainsi été conçu en 1993 sous la coordination d'un de ses chefs traditionnels, Obadias Batista Garcia, avec pour objectif de faire de la valorisation du warana traditionnel la colonne vertébrale du projet de développement local des Sateré Mawé.

La production des 500 familles Sateré Mawé qui commercialisent le warana est actuellement de 5 à 10 tonnes par an, soit 1 à 2% de la production totale brésilienne actuelle. L'enjeu du warana pour les Sateré Mawé n'est pas en effet la productivité, mais les priorités suivantes :

- la préservation du warana sauvage et de l'écosystème qui l'abrite, la seule « banque génétique » du warana conservée *en vivo* ;
- le développement durable du peuple Sateré Mawé, c'est-à-dire la préservation de sa culture, intimement liée au warana, et une insertion dans les échanges nationaux et internationaux qui ne lui fasse pas perdre ses droits ni sa culture ;
- le développement d'échanges équitables, respectueux des conditions spécifiques des Sateré Mawé et de leur warana, sous le contrôle des organisations Sateré Mawé elles-mêmes.

## DES PARTENARIATS DURABLES

Seules des entreprises comprenant ces enjeux et capables de les intégrer à leurs propres activités commerciales pouvaient contribuer à faire avancer le Projet Guarana. Le Conseil général des tribus Sateré Mawé a eu la chance de rencontrer des personnes liées à des entreprises de commerce équitable sensibles à leur situation, en particulier la Française Claudie Ravel, fondatrice de la société qui prendra le nom de Guayapi Tropical, et Maurizio Fraboni, technicien italien, qui a mis les Sateré Mawé en contact avec CTM-Altromercato, centrale d'achat de commerce équitable italienne.

La Fédération Artisans du Monde a conçu une mallette pédagogique contenant une étude de la filière<sup>48</sup>, un livre<sup>49</sup> et un documentaire<sup>50</sup> qui permettent de situer la production de warana dans le mode de vie et l'économie des Sateré Mawé. Ces informations ont été complétées par des entretiens que nous avons eus avec des membres de la société Guayapi, de la Fédération Artisans du Monde et de Maurizio Fraboni.

La récolte du warana s'inscrit dans le système agricole diversifié des Sateré Mawé, qui comprend la culture du manioc, de la cará, de la patate douce, ainsi que la cueillette de fruits et de noix. Elle procure à 500 familles un revenu complémentaire à la vente de manioc, seule autre activité commerciale répandue. Chaque famille cultive 2 à 3 hectares de warana, dispersés sur 10 hectares de cultures. La récolte elle-même s'effectue sur un mois et demi, et la transformation sur deux à quatre mois, procurant à la famille environ 754 € par an. Le warana est produit suivant un cahier des charges figurant sur de petits fascicules rédigés en portugais et en langue sateré mawé. Ces cahiers décrivent les étapes de la production, dans le respect des processus naturels : pollinisation par des abeilles mélipones

48. *Ibid.*

49. Beaufort, B., et Wolf, S., *Le Guarana, trésor des Indiens Sateré Mawé*, Éditions Yves Michel, 2008.

50. Denecheau R., *Les Héritiers du guarana*, RDV Productions, 2006.

natives, contrôle biologique des parasites, torréfaction et fumage traditionnel, notamment.

L'aspect le plus remarquable des relations des Sateré Mawé avec Guayapi, CTM-Altromercato et Artisans du Monde est le contrôle exercé dès le début du projet par la communauté locale, à travers son instance politique, le Conseil général des tribus Sateré Mawé, et les 500 producteurs commercialisant le warana. Ces producteurs Sateré Mawé sont organisés depuis 2008 en un Consortium des producteurs Sateré Mawé (CPSM), avec ses propres statuts et son conseil d'administration. Jusqu'à récemment, les autorités coutumières fixaient chaque année le prix du warana et sa répartition entre les partenaires de la filière, en fonction de différents facteurs. Si les contrats peuvent maintenant s'établir directement avec le Consortium des producteurs, ceux-ci n'en continuent pas moins à reverser un pourcentage des ventes au Conseil général des tribus Sateré Mawé pour le Projet Guarana.

### LA PLACE DU WARANA DANS L'ACTIVITÉ DE GUAYAPI

La rencontre avec les Sateré Mawé a été un moment fondateur pour la société Guayapi. Cette petite entreprise française est depuis vingt ans leur principal partenaire commercial. Elle importe environ 4 tonnes de guarana par an, assurant ainsi un débouché à des conditions très avantageuses pour les producteurs ainsi que pour l'ensemble de ce peuple indigène. Guayapi prête une attention particulière à la valorisation de la qualité particulière du warana des Sateré Mawé, non seulement par des prix plusieurs fois supérieurs à ceux du marché local, mais aussi par l'information du consommateur européen sur les différentes qualités du guarana. Guayapi a choisi une certification émergente, le label Forest Garden Products (FGP), axée sur la préservation des produits de la « sylviculture analogue », pour garantir la qualité du produit et de son environnement. Nous présenterons cette certification dans la troisième partie de cet ouvrage.

L'entreprise française a joué un rôle actif pour l'obtention du statut de « produit sentinelle » octroyé par l'association internatio-

nale Slow Food<sup>51</sup> au warana des Sateré Mawé. Ce statut distingue des denrées ou des espèces menacées de disparition, liées à un terroir et produites à petite échelle dans le respect des techniques de fabrication traditionnelles. Pour différencier la qualité de warana des Sateré Mawé, celui-ci est maintenant vendu par Guayapi sous ce nom et non plus sous le nom de guarana.

Guayapi a étendu dès 1996 son partenariat avec les Sateré Mawé à d'autres produits, notamment des ingrédients cosmétiques : andiroba, copaïba, muira puama. Cherchant à valoriser l'açaï et le camu camu (riche en vitamines C, B1, B2, B3, E et minéraux), la société a fait appel à une autre communauté autochtone, les Shipibos de la région d'Ucayali. Les Sateré Mawé répugnaient en effet à extraire le camu camu, provenant d'aires marécageuses. La société a ainsi diversifié sa gamme à d'autres compléments alimentaires et l'a ouverte à une vingtaine de références cosmétiques d'Amazonie, lancées en 2001, ainsi qu'à des produits du Sri Lanka provenant d'une plantation locale propriété d'Ecolanka, principalement des épices.

En termes de garantie du consommateur pour ses produits, la société a recours au label AB et, plus souvent, à la certification Forest Garden Products (FGP), un label exigeant sur le plan environnemental, bien accepté des Sateré Mawé grâce aux contacts établis directement avec son fondateur. Quant aux produits cosmétiques, ils sont labellisés Cosmébio.

Nous examinerons dans la troisième partie de cet ouvrage la performance de ces différentes certifications pour le respect des principes du consentement préalable et du partage des avantages sur les ressources de la biodiversité et les savoirs associés. L'examen des standards de FGP, Cosmébio et AB montre que, si performants soient-ils sur le plan environnemental, ces labels ne contiennent aucune disposition spécifique par rapport aux provisions de la Convention sur la diversité biologique. C'est donc la politique de transparence de l'entreprise qui permet d'évaluer la qualité de sa

51. Association internationale fondée en 1986 en Italie, Slow Food promeut une alimentation locale et de qualité et cherche à combiner plaisir et sens des responsabilités.

relation avec les producteurs autochtones et le respect des principes qu'elle affiche.

### LE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION ARTISANS DU MONDE

Le réseau de points de vente de la Fédération Artisans du Monde commercialise le warana des Sateré Mawé sous la forme du Guarano, un soda contenant quelques grammes (0,4 %) de warana, qui lui est fourni par l'intermédiaire de la centrale d'achat italienne du commerce équitable, CTM-Altromercato. Malgré ce détour par l'Italie, la Fédération Artisans du Monde prête beaucoup d'attention à ses relations avec les Sateré Mawé. Elle soutient économiquement le projet de valorisation des savoirs traditionnels et de défense du patrimoine génétique du warana par le biais de la prime du commerce équitable. La structure de prix de ce produit comprend une ligne de financement pour les projets du Conseil général des tribus Sateré Mawé, qui correspond, pour David Erhart, responsable des relations avec les partenaires du Sud, à la prime qui est versée à toute organisation de producteurs dans le cadre du commerce équitable.

La dimension politique du partenariat de la Fédération Artisans du Monde inclut l'organisation d'un partage d'expériences avec les Sateré Mawé, concrétisé par l'appui à la participation de ces derniers au Forum social mondial de Belém en janvier 2009 et par la production de la mallette pédagogique sur le guarana, largement utilisée par les associations et les boutiques locales du réseau. La campagne de la Fédération Artisans du Monde pour la Quinzaine du commerce équitable 2010 avait d'ailleurs pour thème les « droits des peuples indigènes » et était centrée sur le respect de la convention 169 de l'Organisation internationale du travail et sur les conséquences des accords de libre-échange entre les pays d'Amérique latine et l'Union européenne<sup>52</sup>.

52. Artisans du Monde, « Commerce équitable et peuples amérindiens », *Équité, bulletin d'éducation au commerce équitable*, vol. 13, 2010.

### ANALYSE ÉCONOMIQUE DES FILIÈRES DE GUARANA ÉQUITABLE

En 2006, l'État brésilien a établi le prix minimal du guarana à 2,5 € le kilogramme à Maués (la ville d'Amazonie la plus proche de la zone Sateré Mawé) et à 4,6 € à Bahia, toutes qualités confondues, le prix moyen du marché étant alors de 6 €. Une comparaison des prix fixés avec les Sateré Mawé pour les deux principales filières de guarana équitables, celle d'Artisans du Monde et de CTM-Altromercato (2008), d'une part, et celle de Guayapi certifiée FGP, d'autre part (2009), fait apparaître un prix d'achat des importateurs du commerce équitable équivalent à 45 € le kilo en 2009 et à 50 € en 2011, avec une répartition interne du prix un peu distincte pour les deux importateurs de commerce équitable : 26 % revient aux producteurs dans le cas d'Artisans du Monde, 35 % dans le cas de Guayapi, 23,4 % et 29 % respectivement pour le Projet Guarana géré par le CGTSM. Dans les deux cas, 10 % environ va à l'appui technique et 25 % au transport, y compris les taxes portuaires et les frais financiers. La répartition établie par Artisans du Monde fait également apparaître 17,26 % de contribution au fonds de roulement pour la production agricole et le Projet Guarana.

Le prix payé au producteur est sept à vingt fois plus élevé que celui du marché local et du marché brésilien. Claudie Ravel, fondatrice de Guayapi, explique : « Il ne s'agit pas du même produit. Les qualités et les méthodes de torréfaction sont complètement différentes. » Le guarana vendu sur les places de Maués ou de Bahia est un produit banalisé, souvent cultivé hors de son aire naturelle, provenant de semences douteuses. Celui des Sateré Mawé est un produit de haute qualité, totalement naturel, torréfié selon la méthode traditionnelle et avec des qualités organoleptiques reconnaissables. La différence de prix est ainsi doublement justifiée : par la qualité intrinsèque du produit et par la qualité sociale du partenariat avec les Sateré Mawé.

Les filières warana Sateré Mawé de Guayapi, d'Artisans du Monde et de CTM respectent les principes du commerce équitable et sont conformes aux meilleures pratiques du biocommerce éthique. Elles suivent les lignes directrices de la Convention sur la diversité biolo-

gique pour le consentement préalable et le partage des avantages, sous le contrôle de l'État, lequel donne, via l'autorité compétente (la FUNAI), l'autorisation d'entrée sur l'aire indigène. Elles n'ont pas été la cible d'attaques judiciaires de la part du gouvernement brésilien, contrairement à celles d'autres entreprises d'ingrédients alimentaires ou cosmétiques. Ce respect n'est pas seulement formel, mais largement substantiel, puisque ces filières ont été construites suivant la volonté et les objectifs des autorités autochtones.

Le partenariat établi s'effectue en réalité à plusieurs niveaux : avec la communauté Sateré Mawé d'abord, puis avec les producteurs. La valorisation des connaissances traditionnelles qui résulte de ces partenariats de filière est remarquable, si bien qu'en l'an 2000 le Projet Guarana a été choisi parmi les 146 projets exemplaires présentés à l'Exposition universelle de Hanovre.

Les Sateré Mawé envisagent aujourd'hui d'intervenir dans le processus de mise en place d'une indication géographique protégée (IGP) sur le guarana, afin que soient reconnues l'aire et les méthodes de production traditionnelles du warana des Sateré Mawé. Une IGP protège non seulement l'origine géographique, mais aussi le savoir-faire impliqué dans l'élaboration d'un produit de terroir. Les autorités brésiliennes favorisent actuellement la constitution de zones IGP sur le territoire brésilien. L'une d'entre elles pourrait concerner le guarana de la région Andira-Marau. Si celle-ci reconnaissait les qualités spécifiques du warana des Sateré Mawé, elle garantirait un niveau de protection appréciable pour le savoir-faire et les activités de cette communauté autochtone.

## UNE MODÉLISATION DES BONNES PRATIQUES DE BIOCOMMERCE

Le niveau de coopération atteint dans les relations entre le peuple Sateré Mawé et les entreprises qui commercialisent le produit emblématique issu de leur culture et de leurs savoirs traditionnels est exemplaire. On dépasse ici largement la notion d'approvisionnement ou de biocommerce, même éthiques, ou encore de « four-

nisseurs », pour s'inscrire dans un partenariat incluant toutes les dimensions possibles : respect de l'autonomie des communautés locales et des producteurs, prix négocié et équitable, respect et valorisation des savoirs traditionnels, etc. L'accent est mis davantage sur la confiance et la compréhension mutuelle permises par ce type de partenariat que sur le respect de critères formels et juridiques, pourtant nécessaire.

L'expérience qu'a le mouvement du commerce équitable du montage de filières respectant les principes de respect, de transparence et d'équité a fourni des orientations stratégiques aux entreprises partenaires des Sateré Mawé. Une valorisation consentie et équitable des savoirs traditionnels permet de dépasser le strict plan de la production et se traduit sur le plan économique par une contribution substantielle au projet de développement de la communauté, ici réellement autonome.

D'autres expériences ont également été mises en place dans le contexte andin, sous la forme de véritables partenariats permettant une valorisation et un respect intégral des savoirs traditionnels des peuples autochtones. À ce titre, le cas de Savoirs des Peuples est une initiative entrepreneuriale pionnière. Elle propose une modélisation des principes qu'elle respecte dans ses relations avec les communautés autochtones du Pérou et d'Équateur. Cette initiative a inspiré certains aspects de la législation de ces pays sur la biodiversité et les savoirs indigènes.

## UNE ENTREPRISE ÉTHIQUE SUR LE MARCHÉ DU LUXE

Savoirs des Peuples est une « start-up éthique » du secteur cosmétique, créée après plusieurs années de travail de son fondateur, Daniel Joutard, au sein d'organisations amérindiennes des pays andins. Le slogan « Le soin aux plantes sacrées » résume bien le positionnement de sa marque, Aïny, lancée en septembre 2009 sur le marché européen. L'activité de Savoirs des Peuples repose sur la discussion avec plusieurs peuples du Pérou et d'Équateur et la mise en place de partenariats à long terme, valorisant avec leur participation active les

savoirs qu'ils ont sur les propriétés cosmétiques de certaines espèces de plantes.

Les produits Aïny sont conçus à partir d'une dizaine de plantes endémiques des régions andines et amazoniennes, dont certaines sont utilisées par les chamans dans leurs rituels. Ce sont surtout le Sacha Inchi, « étoile végétale de Haute Amazonie », une plante dont les propriétés bienfaisantes sont connues des peuples du Pérou, l'ungurahua, un palmier dont le fruit est utilisé par les chamans lors de rituels, le molle, un arbre originaire des Andes péruviennes aux nombreuses propriétés cicatrisantes, et l'achiote (urucu en portugais tupi), protecteur solaire naturel. Après leur importation en France, l'entreprise extrait de ces plantes des huiles dont les concentrations en oméga 3 et en oméga 6 (Sacha Inchi) ou en oméga 9 (ungurahua) sont exceptionnelles et forment les bases d'une gamme cosmétique qui comprend cinq soins de visage proposés aux femmes de plus de 30 ans.

Le positionnement qualité-prix des produits Aïny est très haut de gamme. Huit des neuf ingrédients utilisés sont certifiés biologiques, mais l'entreprise se différencie du segment des cosmétiques biologiques par l'inclusion d'une dimension quasi cosmique à ses produits. La prise en compte de la dimension temporelle spécifique du cycle de production (respect des cycles naturels, de la saisonnalité du travail et des phénomènes climatiques) et du savoir-faire des peuples indigènes, valorisés volontairement au-delà de leur rôle de « producteurs », est en phase avec certains aspects du marché occidental du luxe, comme la valorisation des savoir-faire manuels et traditionnels.

## LA VALEUR DES SAVOIRS ET DES MYTHES INDIGÈNES

La formalisation de tels partenariats témoigne de la valorisation des cultures autochtones ayant acquis au fil des générations une connaissance intime de leur environnement naturel et développé des modes de vie qui respectent et sont même intimement liés, par leur culture, leur éducation et leurs rituels, à la biodiversité locale. Lorsqu'une entreprise a pris conscience de la valeur que représentent ces cultures

pour le maintien de la biodiversité locale et sa valorisation sur des marchés internationaux, quel prix peut-elle mettre sur les connaissances qui ont été partagées avec elles par les peuples qui les ont développées ?

Un premier constat fait par Daniel Joutard est l'insuffisance sur le plan éthique de l'approche du prix garanti aux producteurs du commerce équitable, notamment lorsque les filières d'ingrédients naturels s'appuient sur les savoirs ancestraux des peuples autochtones sur les espèces locales. En effet, le prix garanti et la prime du commerce équitable ne prennent pas en compte la valeur de ces connaissances traditionnelles.

Un second constat est qu'une estimation approximative de cette valeur monétaire peut être faite par le calcul du coût d'opportunité, c'est-à-dire de l'économie faite en recherche-développement par les entreprises du secteur, lorsque leur production s'appuie sur des connaissances traditionnelles. Le temps étant une ressource précieuse sur les marchés dynamiques concernés, celui-ci peut fournir une première indication de la valeur recherchée. Or les connaissances indigènes permettent souvent d'orienter les recherches des entreprises sur les propriétés des plantes locales, une économie couramment estimée à trois cents ou quatre cents fois le temps que prennent des tests faits aléatoirement sur toutes les espèces d'un écosystème. Il est difficile de traduire cette économie en valeur monétaire, mais on peut estimer que cela représente de deux à quatre années au moins de recherche pour un ingénieur biologiste ou biochimiste, soit des montants importants et théoriquement évaluables pour chacun des ingrédients considérés.

La valeur des connaissances traditionnelles est également liée au levier marketing puissant qui consiste à relier un produit à l'histoire mythique ou réelle d'un peuple ou d'un écosystème. Cette dimension symbolique est d'une valeur inestimable sur le marché, car elle permet de positionner le produit sur une gamme plus élevée. Se pose ensuite la question de savoir sur quelle base assurer la rémunération de cette valeur incorporée au produit. Au final, la quantité de produit réellement utilisée et sa proportion dans les produits cosmétiques importent peu pour la détermination du prix qui devrait être payé aux producteurs et à la communauté culturelle. Le savoir incorporé au produit est de type immatériel, et la

force symbolique de l'ingrédient contribue également au pouvoir d'attraction du produit. Même lorsqu'il est présent en proportions infimes, l'efficacité réelle ou supposée de l'ingrédient fait augmenter la valeur monétaire du produit.

Cet aspect est une démonstration supplémentaire de l'insuffisance, pour les ressources naturelles incluant des savoirs traditionnels, de la seule approche du mécanisme du prix minimal garanti et de la prime de développement, lesquels se fondent sur une rémunération octroyée exclusivement aux producteurs.

### LE MODÈLE DES TROIS CERCLES

Pour être fidèle à ses valeurs, Savoirs des Peuples s'est imposé les principes suivants dans ses relations avec les peuples indigènes, représentés sous la forme de trois cercles concentriques (figure 1) :

- la demande d'un consentement préalable avant tout accord commercial, non pas seulement à un groupe localisé, mais aux organisations représentatives de chaque peuple indigène ;
- le paiement d'un prix juste aux producteurs, correspondant par exemple aux critères admis par le commerce équitable ;
- le paiement par l'entreprise de 4 % du chiffre d'affaires du produit fini utilisant l'ingrédient, en rémunération des savoirs traditionnels utilisés. Ce partage est souvent complété par des mesures non monétaires, comme l'assistance technique ou le transfert de technologie ;
- le refus de déposer tout brevet sur les plantes utilisées et sur tout procédé d'extraction ou de transformation s'y rattachant, ainsi que la protection des savoirs traditionnels sur ces espèces par la publication dans une revue scientifique de toute recherche faite par l'entreprise concernant celles-ci.

L'application de ces principes est fondée sur la mise en place de partenariats avec les organisations locales représentatives des peuples autochtones, qui sont les organismes habilités à contrôler l'application de ces accords.

Les premiers points reprennent les obligations inscrites dans la Convention sur la diversité biologique et la législation andine, mais en donnant au consentement préalable une interprétation

très stricte, et au partage des avantages une traduction économique précise. Le paiement de 4 % du chiffre d'affaires est fait en rétribution de l'usage des savoirs traditionnels et de leur histoire par l'entreprise. En effet, certaines entreprises se contentent de demander le consentement préalable et de partager leurs avantages ou bénéfices avec les producteurs locaux et non avec l'ensemble de la communauté. Or celle-ci est le véritable propriétaire des savoirs traditionnels utilisés. Pour Daniel Joutard, c'est la communauté et ses représentants qui détiennent la souveraineté sur la décision de commercialiser un ingrédient local et de partager ses savoirs. Lorsqu'elles existent, ce sont les organisations représentatives locales des peuples autochtones qui doivent vérifier l'application de ces principes. Celles-ci travaillent sur des listes de plantes explicitement autorisées à la commercialisation par Savoirs des Peuples.

Daniel Joutard a élaboré un schéma en trois cercles résumant son approche de la valorisation de la biodiversité et des savoirs ancestraux, ainsi que les engagements de son entreprise.

Figure 1 : Le modèle des trois cercles de Savoirs des Peuples



L'aspect le plus significatif de l'action de Savoirs des Peuples réside dans les principes que l'entreprise a formalisés pour caractériser ses relations avec les producteurs et les peuples autochtones, dans le cadre de la structuration de ses filières. Pour chacun des ingrédients, l'entreprise a d'abord établi un partenariat avec les organisations représentatives du peuple avec qui elle travaille, partenariat pleinement respectueux des premiers principes de la Convention sur la diversité biologique, notamment le consentement mutuel sur des termes convenus d'un commun accord. Pour le Sacha Inchi récolté par les Ashaninkas, l'entreprise a demandé l'autorisation d'utiliser cette plante dont elle extrait une huile cosmétique à la CECONSEC, organisation représentative des 15 000 Ashaninkas ; pour l'ungurahua et l'achiote, une autorisation a été demandée au NAE, organisation représentant les Achuars ; pour le molle, un partenariat est en cours avec les communautés Quechuas de la vallée sacrée de Cuzco (Pérou). L'entreprise a signé sur cette base des accords de partenariat avec les peuples Ashuar d'Équateur et Ashinanka du Pérou, dont une copie a été remise à l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOP) du Pérou, et une autre en septembre 2010 au Collectif pour une alternative à la biopiraterie en France.

Voici les premiers engagements concrets tenus par Savoirs des Peuples dans le cadre de cette approche en trois cercles : le financement d'un projet de reforestation permettant d'assurer la pérennité de l'écosystème et donc de la ressource (premier cercle) ; la rémunération des communautés locales à hauteur de 4% du chiffre d'affaires du produit et la publication d'un livret sur les savoirs traditionnels décidée par les organisations représentatives (deuxième cercle) ; la publication d'un article scientifique sur les huiles de Sacha Inchi et d'ungurahua dévoilant les résultats des recherches scientifiques faites par l'entreprise et démontrant l'antériorité des connaissances traditionnelles sur celles-ci, afin d'éviter toute appropriation privée de ces connaissances traditionnelles par une entreprise<sup>53</sup> (troisième cercle). Le positionnement de Savoirs

des Peuples repose ainsi clairement sur le refus de tout brevet sur des espèces vivantes d'usage traditionnel et sur tout procédé d'extraction ou d'utilisation des propriétés de celles-ci.

En complément de ses engagements formalisés dans le modèle des trois cercles, pour la gouvernance des filières de biocommerce en partenariat avec les communautés indigènes et les producteurs locaux, Savoirs des Peuples participe à la lutte contre la biopiraterie par différentes actions. L'entreprise publie des articles sur le sujet sur son blog, rédigés par sa correspondante en Amérique du Sud, et dans la revue Ikewan. Elle échange aussi régulièrement avec le Collectif pour une alternative à la biopiraterie, que Daniel Joutard a représenté à la Conférence des parties de Nagoya en octobre 2010, et avec les instances pertinentes des gouvernements des pays andins où elle opère. C'est une des rares entreprises françaises à avoir rendu publiques les preuves de son engagement, comme il est mentionné plus haut.

## CONCLUSION

Après avoir explicité le cadre scientifique et juridique, nous avons décrit dans cette seconde partie les pratiques d'entreprises en matière de gestion de filières et de partenariats dans les secteurs concernés par le biocommerce. Les profils et les modes d'action de ces entreprises du secteur des cosmétiques et des ingrédients sont très contrastés. Les plus importantes par leur taille ont mis en place des modes opératoires extrêmement précis pour la gouvernance de leurs filières. Ces modes opératoires se sont précisés et affinés au cours de la dernière décennie, pour inclure des principes de bonne gestion des ressources naturelles, de partage des avantages, de transfert de compétences au niveau local, ainsi que des stratégies de certification. Les implications de ces changements sur la structuration des filières et les relations avec les producteurs et les communautés locales sont importantes. Cependant, ces relations sont moins étroites et horizontales que celles qu'entretiennent des entreprises éthiques de petite taille, comme Guayapi et Savoirs des Peuples.

53. Rousseau, C., "Sacha Inchi oil and Ungurahua oil - A new lease on life for omegas in cosmetics", *Household and Personal Care TODAY*, n° 1, 2009, p. 6-8.

Constatant une application de plus en plus générale des principes de la Convention sur la diversité biologique, repris par l'Initiative de biocommerce, puis par l'Union pour le biocommerce éthique, nous voyons maintenant émerger les domaines de controverse des pratiques du biocommerce éthique. La question des brevets est l'exemple le plus emblématique des lignes de fracture entre les pratiques historiques, reposant sur les instruments conventionnels du droit de propriété, et celles qui s'inscrivent dans l'équilibre et le plein respect des savoirs traditionnels. Cette question n'est cependant qu'un révélateur du type de relations que peuvent entretenir les acteurs des filières de bioéthique : communautés locales, producteurs-fournisseurs d'ingrédients, producteurs de produits finaux et marques.

---

## **TROISIÈME PARTIE :**

### ORGANISER LE PARTAGE DES SAVOIRS ET DES AVANTAGES SUR LA BIODIVERSITÉ

---

## VIII. LA CERTIFICATION, UNE RÉPONSE AUX ENJEUX DU BIOCOMMERCE ?

Dans tous les secteurs de l'économie, plus particulièrement ceux qui ont trait à l'alimentation, aux soins corporels et à la santé, les consommateurs sont de plus en plus soucieux de la qualité des produits consommés, de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur impact économique et social. En réponse à ces attentes, les entreprises ont recours à des cadres de vérification permettant de garantir l'adéquation des pratiques aux valeurs et aux principes qu'elles affichent<sup>1</sup>.

Les labels sont des systèmes de garantie de plus en plus fréquemment utilisés pour les produits destinés aux consommateurs finaux. Il s'agit le plus souvent de marques privées ou collectives qui garantissent le respect d'un cahier des charges comportant des critères précis établis par des organismes certificateurs privés extérieurs aux filières considérées. Seuls les labels relatifs à l'agriculture biologique, dont les organismes certificateurs sont accrédités par les États nationaux, relèvent du domaine public. Les autres ont des cahiers des charges privés, avec des systèmes de vérification tout aussi élaborés. Ces systèmes de garantie permettent de répondre aux interrogations des consommateurs sur la qualité des produits, que ce soit sur la nature même du produit, sur le plan environnemental ou sur le plan éthique.

Après avoir examiné dans les chapitres précédents les pratiques de plusieurs entreprises des secteurs concernés, nous proposons d'évaluer maintenant le degré de prise en compte des enjeux de la biodiver-

---

1. *Mémento 2008 : étude comparée de différents systèmes de garantie. Commerce équitable, commerce éthique, environnement, responsabilité sociale des entreprises*, Plate-forme pour le commerce équitable, avril 2008.

sité et des savoirs traditionnels associés par les systèmes de garantie les plus courants. En effet, si la Convention pour la diversité biologique présente un ensemble cohérent de principes à intégrer dans les filières commerciales, les questions auxquelles elle s'intéresse sont encore nouvelles pour beaucoup d'acteurs économiques, les mécanismes proposés par la communauté internationale leur paraissant complexes. Les certifications d'origine publique ou privée pourraient donc jouer un rôle clé dans l'appropriation et la mise en œuvre de ces principes.

## LA DEMANDE SOCIALE D'UNE GARANTIE POUR LES PRODUITS NATURELS

Depuis les années 1960-1970 s'exprime dans les pays riches (Europe, Amérique du Nord et Japon) une défiance de plus en plus importante de la part des consommateurs envers les modes de production agricoles intensifs. Organisée en mouvement regroupant des producteurs, des consommateurs et des entreprises (transformateurs et distributeurs), l'agriculture biologique a recours depuis deux décennies à la certification pour garantir la qualité des produits biologiques. Cette certification s'appuie sur un référentiel qui traduit les chartes d'agriculture biologique en un ensemble de principes et de critères techniques et sur la vérification du respect de ce cahier des charges par des organismes commerciaux tiers.

Cette évolution peut être décrite comme le passage d'un mouvement social à la mise en place de systèmes de garantie institutionnalisés. Il est possible d'en analyser les effets positifs, notamment la construction d'un cadre de vérification fondé sur des critères objectifs, mais aussi les limites, en particulier l'effacement progressif des critères sociaux présents à l'origine du mouvement de l'agriculture biologique, qui pour beaucoup restent pourtant un projet de société.

La certification des produits forestiers répond pour sa part aux inquiétudes de la société civile au sujet de la surexploitation des forêts. Suscitée par des organismes non gouvernementaux et par des acteurs du secteur, elle s'est traduite par la mise en place de cahiers des charges et de labels privés. Depuis une vingtaine d'an-

nées, les consommatrices se préoccupent également de la qualité des produits cosmétiques qu'elles appliquent quotidiennement sur leur peau. Cette inquiétude a généré une réponse de l'industrie en termes de certification écologique et biologique, pour des produits à la composition beaucoup plus complexes que les produits alimentaires.

Parallèlement, des groupes de citoyens engagés ont mis en place de nouveaux types d'échanges avec des petits producteurs de pays du Sud. Ces groupes défendent un ordre économique international plus juste, en agissant sur le terrain et en s'appuyant sur la force de l'exemple. Ainsi est né le mouvement du commerce solidaire, rebaptisé dans les années 1980-1990, selon les pays, « commerce équitable ». Les circuits commerciaux se sont multipliés. À la fin des années 1980 est apparu le premier label de commerce équitable national, qui a donné naissance, dans les années 1990, à Fairtrade Labelling Organizations International.

Les secteurs économiques concernés se sont longtemps limités aux produits agricoles et forestiers, le commerce équitable portant principalement sur les produits alimentaires de grande consommation et sur l'artisanat. Mais depuis les années 1990 et l'inquiétude suscitée par la cosmétique chimique, le secteur des ingrédients naturels et des cosmétiques<sup>2</sup> a lui aussi de plus en plus recours à des certifications ou à des audits garantissant le respect de principes écologiques. Le marché des cosmétiques écologiques et biologiques croît ainsi d'environ 30% par an en France. Certaines marques cosmétiques s'intéressent également à l'équité des relations avec leurs producteurs.

La demande des consommateurs pour des produits certifiés répond à trois enjeux qui peuvent se combiner ainsi :

- 1 – la préservation de leur santé, par l'utilisation de produits sains ;

2. Ainsi que le secteur des huiles essentielles, qui sont tantôt un ingrédient, tantôt un produit final, et de la parfumerie.

2 – la conservation de l’environnement, en privilégiant des produits dont les techniques de culture et de récolte sont respectueuses des cycles et des milieux naturels ;

3 – le respect de conditions sociales et de relations équitables dans les échanges.

Ces trois ordres d’enjeux correspondent à la préservation des quatre formes de capital définies par les économistes : le capital humain, dont la santé est une composante essentielle ; le capital naturel ; le capital social et le capital économique. Le commerce équitable considère simultanément le capital social et le capital économique des producteurs, d’où seulement trois types de certification.

En matière de respect de critères environnementaux ou éthiques, la certification est d’autant plus pertinente que les filières considérées sont longues et que le producteur et le consommateur final peuvent difficilement se rencontrer physiquement. Dans le cas des circuits courts, au contraire, l’échange direct entre consommateur et agriculteur permet de se passer de ces systèmes de garantie, qui représentent toujours un certain coût pour l’une et l’autre de ces parties. Sur le plan des échanges internationaux, où la relation directe est difficile, la certification donne aux entreprises et aux producteurs accès à un marché plus exigeant, et donc à des niveaux de prix plus intéressants.

Les enjeux de la biodiversité et du respect des savoirs traditionnels, dont l’opinion publique de certains pays a commencé à prendre conscience, vont au-delà des notions courantes d’agriculture biologique et de responsabilité sociale. Il est donc naturel de s’interroger sur la pertinence des réponses éventuellement apportées à ces nouveaux enjeux de société par les certifications éthiques et/ou environnementales en usage.

Nous présenterons d’abord brièvement les principales certifications s’appliquant aux filières intégrant des ingrédients végétaux issus de plantes natives (cosmétique, alimentaire, etc.), avant d’examiner leur niveau de prise en compte des enjeux de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Nous parlerons d’enjeux de performance

des systèmes de garantie et suivrons deux axes définis par les enjeux les plus importants pour les acteurs.

## LES CERTIFICATIONS ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES PRODUITS NATURELS

Un survol même rapide des secteurs consommateurs d’ingrédients natifs (industries cosmétiques, compléments alimentaires, plantes aromatiques et médicinales) montre un foisonnement de labels et de logos qui garantissent une certaine qualité éthique et/ou environnementale du processus de production ou des caractéristiques intrinsèques du produit. Ces certifications s’appuient sur des référentiels qui sont des systèmes normatifs, des principes et des critères vérifiés sur le terrain en suivant différentes procédures.

L’énumération qui suit prend en compte les systèmes de garantie les plus courants et les plus reconnus pour ces secteurs, mais aussi des référentiels plus récents et encore peu répandus de bio-commerce éthique. Nous utilisons ici l’expression « systèmes de garantie » en un sens plus large et plus précis que ce que sous-tend le terme « labels ». Ces derniers sont un cas particulier de systèmes de garantie et font appel à la certification par un ou des organismes tiers. Les systèmes de garantie participatifs reposent, pour leur part, sur la mobilisation d’acteurs bénévoles (producteurs, consommateurs, spécialistes) et sont moins répandus que les labels formels.

Pour les finalités de cette analyse, il est possible d’organiser les référentiels étudiés autour des quatre préoccupations majeures du consommateur auxquelles ils s’efforcent de répondre. Sont donc ainsi définies quatre catégories distinctes, non exclusives les unes des autres, un même système de garantie pouvant appartenir à plusieurs catégories.

– À la préoccupation pour les conditions environnementales correspondent, pour les produits de l’agriculture, les labels d’**agriculture biologique**, et pour les cosmétiques, les labels de **cosmétique écologique et biologique**. Ces labels garantissent principalement la préservation du capital naturel et de la santé.

– Au souci de la préservation ou de la restauration de la biodiversité dans les **écosystèmes forestiers** répondent les labels Forest Stewardship Council (FSC) et Forest Garden Products (FGP), ainsi que, sur un plan plus général, le référentiel de l'Union pour le bio-commerce éthique et le label FairWild, mentionnés ci-dessous.

– Les labels et les systèmes de garantie intégrant des notions de **commerce équitable** (labels Fairtrade de FLO et ESR d'Ecocert, FairWild, système de garantie et d'amélioration participatif de Minga) ou, de façon plus limitée, la responsabilité sociale des entreprises prennent en considération les conditions économiques et sociales des producteurs, ainsi que l'équité des relations avec eux.

– Les référentiels se réclamant du **biocommerce éthique** se soucient du respect des principes de la Convention sur la diversité biologique, notamment le consentement préalable pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. On retrouve ici le cadre de vérification de l'Union pour le biocommerce éthique et la certification émergente FairWild pour les produits de la cueillette. Plutôt que la préservation d'une forme de capital (naturel, social, économique ou humain), ces référentiels défendent le respect de normes juridiques, c'est-à-dire d'une forme de régulation.

Au total, une vingtaine de labels et de systèmes de garantie constituent les principaux référentiels utilisés aujourd'hui par les secteurs des produits cosmétiques et des compléments alimentaires. Le paysage de la certification des produits naturels et équitables reste mouvant et dynamique, certains de ces labels étant actuellement en cours de révision ou de modification. Nous actualiserons sur un site Internet<sup>3</sup> le statut des différents référentiels.

Après avoir présenté les systèmes de garantie actuels en suivant la typologie établie ci-dessus, nous procéderons, pour chaque catégorie, à une analyse de leur pertinence par rapport aux enjeux du commerce des produits de la biodiversité.

## L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La notion d'agriculture biologique apparaît dans les années 1970, en réaction à la prise de conscience de l'impact de l'agriculture industrielle sur la santé des écosystèmes et des êtres humains. L'agriculture biologique repose principalement sur le refus des produits de synthèse, comme les fertilisants chimiques et les pesticides de synthèse, et sur la recherche de mécanismes de fertilisation et de production naturels pouvant leur être substitués. Ce mouvement à la fois social et environnemental s'appuie sur la charte éthique de l'agriculture biologique d'IFOAM, Fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique, rédigée en 1972.

Cette charte et ses principes sont à l'origine des critères actuels de l'agriculture biologique. En se dotant de normes officielles dans les années 1990, l'agriculture biologique a perdu en partie sa dimension sociale d'origine pour gagner en objectivité et en rigueur avec l'application de contrôles des processus de production. Les labels d'agriculture biologique européens suivent actuellement le règlement de l'Union européenne de 2007 et 2008. En France, le label AB et son cahier des charges sont la propriété du ministère de l'Agriculture, et les organismes certificateurs sont des sociétés accréditées pour faire l'inspection et la vérification suivant ce cahier des charges. La situation est similaire dans la plupart des autres pays dotés d'une législation relative à l'agriculture biologique.

Certaines chartes et certains labels privés, plus proches du mouvement agrobiologique historique, sont plus exigeants que les labels d'agriculture biologique officiels. C'est le cas de la charte de l'association Nature et Progrès, à l'origine du mouvement de l'agriculture biologique en France, ou du label Demeter pour l'agriculture biodynamique, une pratique initiée au début du xx<sup>e</sup> siècle par Rudolf Steiner reposant sur les cycles naturels et l'usage de préparations minérales. Les principes de l'agriculture biodynamique sont suivis par certaines sociétés cosmétiques, comme Weleda.

3. Dont le lien pourra être trouvé sur notre blog : <http://soleco.wordpress.com>

## LES COSMÉTIQUES ÉCOLOGIQUES ET BIOLOGIQUES

La certification écologique et biologique des produits cosmétiques est beaucoup plus récente que celle des produits agricoles. Elle a été initiée par des entreprises privées du secteur et non par un mouvement social. Aujourd'hui, les consommateurs s'inquiètent de la qualité des produits appliqués sur leur peau et se méfient de plus en plus des dizaines de substances de synthèse que contiennent les cosmétiques conventionnels. Ils préfèrent utiliser des produits fabriqués à base d'ingrédients naturels, voire biologiques. Des labels de cosmétique écologique et biologique privés sont donc apparus récemment dans plusieurs pays d'Europe, aux États-Unis, au Japon et en Australie pour prendre en compte cette nouvelle demande. La labellisation est progressivement devenue une étape nécessaire pour la mise sur le marché des produits cosmétiques et autres produits de niche similaires<sup>4</sup>.

Plus encore que pour l'agriculture, les labels de cosmétique écologique et biologique correspondent à des initiatives privées d'association ou d'entreprises au niveau national. Un mouvement de convergence et d'harmonisation a été initié, il y a quelques années, par les cinq principaux labels européens : BDIH (Allemagne), Soil Association (Royaume-Uni), AIAB-ICEA (Italie), Cosmébio (France) et Ecogarantie (Benelux) regroupés en association sous le label Cosmos avec l'attention bienveillante de l'Union européenne. Le premier référentiel Cosmos a été publié en 2010, les règles de fonctionnement et de gouvernance du label sont en cours de définition<sup>5</sup>. Ses membres pourront cependant continuer à utiliser les logos et référentiels nationaux jusqu'au 31 décembre 2014. Outre ces labels s'appuyant sur des organismes de certification reconnus, il existe des initiatives plus exigeantes, comme la charte cosmétique de l'association Nature et Progrès et le label à vocation internationale NaTrue créé

en 2007. Le référentiel NaTrue bénéficie de la participation de sociétés pionnières des cosmétiques naturels et biologiques, notamment Weleda (1922) et Dr Hauschka (1929). NaTrue et l'UEBT ont également signé au printemps 2011 un accord qui témoigne d'une préoccupation commune pour la qualité éthique des ingrédients utilisés.

Le choix d'un label peut donc paraître difficile pour les entreprises et les consommateurs. En réalité, il s'opère souvent selon son degré d'exigence et le pays de production et/ou de commercialisation. En Europe, le nombre d'entreprises certifiées par Cosmébio en octobre 2011 était de 340, par ICEA de 230, par Soil Association de 70, et par NaTrue de 40. La plupart de ces labels différencient au moins deux niveaux de qualité des produits, « écologique » et « biologique », qui portent notamment sur l'acceptation ou non de produits de synthèse. Par exemple, dans le cadre du label Cosmébio, le niveau « écologique » certifie l'existence d'un minimum de 50 % d'origine biologique dans la composition du produit, le niveau « biologique » certifie lui qu'il y ait au moins 95 % d'ingrédients d'origine biologique.

## LE COMMERCE ÉQUITABLE

Le mouvement du commerce équitable défend depuis plus de quarante ans la cause d'une plus grande équité dans les relations commerciales internationales. Le concept de commerce équitable est défini par ses principaux acteurs comme « un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement dans le Sud de la planète<sup>6</sup> ». Initié par des associations de solidarité internationale après la Deuxième Guerre mondiale, ce mouvement économique et social s'est considérablement professionnalisé et développé

4. Welford, L., et Breton, G. L., "Bridging the gap: PhytoTrade Africa's experience of the certification of natural products. Forests, Trees and Livelihoods", 2008, p. 69-79.

5. Ce référentiel peut être téléchargé sur le site <http://www.cosmos-standard.org/>.

6. Définition des quatre fédérations regroupées dans la plate-forme FINE (FLO International, IFAT, NEWS ! et EFTA) en 2001. FLO est aujourd'hui Fairtrade International, et IFAT a été rebaptisée WFTO.

à partir de la fin des années 1980, avec la mise au point du premier label de commerce équitable aux Pays-Bas et l'introduction de produits du commerce équitable en grande distribution en 1988-1989. Dans les années 1990 et 2000, les labels Fairtrade ou Max Havelaar ont été créés par des organisations de la société civile dans d'autres pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Océanie, l'organisation européenne Fairtrade International (connue avant 2011 comme FLO) coordonnant ces efforts depuis 1997.

Il existe aujourd'hui deux labels pour les produits du commerce équitable et des tentatives de certification plus participative : Fairtrade, conçu et géré par Fairtrade International, organisme regroupant vingt initiatives de labellisation de pays du Nord, et son jeune concurrent ESR (Équitable, Solidaire, Responsable), conçu et géré par Ecocert. Malgré des différences, ils possèdent des principes et des critères assez semblables, notamment la définition d'un prix minimal d'achat aux producteurs et d'une prime de développement, parfois assortis d'un préfinancement partiel de la récolte. Ils sont particulièrement bien adaptés aux produits de consommation courante et beaucoup moins à des marchés plus locaux ou plus spécifiques.

L'Organisation mondiale du commerce équitable, WFTO, a lancé en 2004 une marque de reconnaissance des organisations de commerce équitable, la FTO Mark (Fair Trade Organization Mark), et depuis 2008 tente de concevoir un système de garantie pouvant s'appliquer également à l'artisanat, le Système de management durable du commerce équitable (Sustainable Fair Trade Management System), mais elle se heurte actuellement à de graves difficultés financières et organisationnelles. En conséquence, le déploiement de ce système n'est pas encore à l'ordre du jour.

Le réseau international d'origine française Minga conteste le caractère équitable de ces certifications privées. Minga s'efforce pour sa part de développer, avec l'association d'agriculture biologique Nature et Progrès, un Système de garantie et d'amélioration participatif qui réponde aux limitations perçues des labels privés. Sa conception et sa mise en œuvre sont cependant longues et complexes, et n'ont pu être pleinement étudiées ici.

## LES PRODUITS FORESTIERS

La préservation des ressources forestières est une des principales préoccupations des mouvements et organisations écologiques. Les forêts hébergent en effet une grande proportion des espèces de la planète, notamment celles désignées comme « produits forestiers non ligneux » par les organismes de développement. Ces produits non ligneux peuvent être des ingrédients pour les industries cosmétiques et alimentaires. Les approches de la certification forestière diffèrent suivant l'accent mis sur la préservation et la restauration de l'environnement naturel ou sur une gestion forestière durable et rentable.

Créé en 1994, le label Forest Stewardship Council (FSC) vise à garantir une gestion responsable des exploitations forestières et des produits à base de bois (meubles, papier...). Même si l'enjeu environnemental est au centre de ce référentiel, ses principes et ses critères cherchent à équilibrer les dimensions du développement durable. Ils incluent notamment le respect des droits fonciers, des droits des peuples indigènes, des communautés locales et des travailleurs, et une gestion environnementale des exploitations forestières générant le minimum d'impact possible et respectant le rythme de renouvellement de la ressource. Les aspects formels (plan de gestion des ressources, respect des droits, monitoring et évaluation) sont essentiels pour atteindre ces objectifs.

Le FSC donne son accréditation à des organismes de certification de nombreux pays d'après ses critères et s'est peu à peu imposé dans le domaine des produits forestiers par son indépendance. Gage formel de démocratie, la gouvernance du FSC est multipartite prenante et multiculturelle, au niveau mondial comme au niveau national. Pourtant, plusieurs organisations de la société civile, notamment en Amérique latine, remettent en question l'application des principes du label FSC sur le terrain. De nombreuses plantations monospécifiques auraient ainsi été certifiées au Brésil et dans d'autres pays<sup>7</sup>, malgré l'objectif

7. Le site <http://www.fsc-watch.org/> donne des informations et une liste de cas allant dans ce sens.

affiché de maintenir des forêts de « haute valeur conservatoire » et des plantations les plus diversifiées possible en espèces. La critique touche principalement les produits ligneux, elle est moins pertinente pour les produits non ligneux utilisés notamment comme ingrédients par l'industrie cosmétique.

Moins connu, le référentiel Forest Garden Products (FGP) se veut plus exigeant d'un point de vue écologique, car il vise à insérer l'être humain dans un écosystème aussi proche que possible des forêts d'origine. Il est né à l'initiative d'organisations du Sud et du Nord (Sri Lanka, Costa Rica, Équateur, Vietnam, Australie, France, États-Unis), réunies dans le Réseau international pour les forêts analogues (International Analog Forestry Network – IAFN). Selon R. Senanayake, fondateur de l'IAFN et du référentiel FGP, ce réseau et ce label seraient nés des limitations du système FSC, qui aurait connu la dérive commerciale de beaucoup de systèmes de certification en incluant, nous l'avons vu, la certification de plantations peu diversifiées en espèces, un marché économiquement intéressant mais moins rigoureux sur le plan environnemental.

Le référentiel FGP a été approuvé par le bureau de l'IAFN le 7 septembre 2007, en vue de la certification de produits répondant aux principes de la foresterie analogue. L'organe de certification de ce label, FGP Inspection & Certification (Pvt) Ltd, est en cours d'accréditation par le Bureau sri lankais compétent<sup>8</sup>, suivant la norme ISO 65 pour les organismes de certification de produits. FGP IC met en place non seulement une vérification des surfaces, mais aussi un accompagnement et une formation des techniciens locaux. Ce référentiel est déjà reconnu et appliqué en France par l'entreprise Guayapi, présente en Amazonie brésilienne et au Sri Lanka.

Le label FGP introduit une notion très intéressante sur le plan environnemental, celle de « foresterie analogue » (*analog forestry*), avec les critères afférents. À l'opposé de la logique des plantations, il s'agit d'encourager la restauration des écosystèmes forestiers pour que ceux-ci retrouvent des fonctions écologiques et des structures

similaires à la végétation d'origine, ce qu'il serait possible de réaliser à partir d'une forêt dégradée en une soixantaine d'années. Les techniques de restauration et d'évaluation se fondent sur l'observation des écosystèmes, l'identification des types de sols, des conditions sociales, du carbone, du paysage et des indicateurs spécifiques (micro-organismes du sol, invertébrés, oiseaux, poissons, insectes, amphibiens, plantes, etc.).

Le label FGP se propose d'« harmoniser les objectifs de la production biologique, du développement durable, de la conservation de la biodiversité, de la responsabilité sur le climat et de modes de vie sûrs ». Il va au-delà de l'agriculture biologique et de la certification forestière. Si aucune référence n'est actuellement faite dans le cahier des charges de ce label à la Convention sur la diversité biologique ou aux conditions d'accès et de partage des avantages, il garantit néanmoins le respect de toutes les normes sociales, économiques et sanitaires de l'Organisation internationale du travail. Yann le Goater, représentant du label FGP en France, décline l'analyse de la rémunération équitable par R. Senanayake : le « partage des avantages » suivant les lignes directrices de Bonn doit être interprété différemment selon les contextes et n'aurait pas de sens univoque sur le terrain.

Rainforest Alliance (RA) est un label promu par un groupe d'entreprises d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, principalement des plantations. Il cherche un équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, avec des critères parfois peu exigeants. Issu du Réseau agriculture durable mondial<sup>9</sup>, il s'applique principalement à des produits alimentaires de grandes marques, souvent issus de plantations privées (thé, banane, etc.). Il est donc concurrent des labels d'agriculture biologique et de commerce équitable, sans en présenter toutes les garanties.

8. Sri Lankan Accreditation Board.

9. Sustainable Agriculture Network.

## L'ÉMERGENCE DE RÉFÉRENTIELS POUR LE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Peu connus du grand public, encore en phase de lancement, deux référentiels ont été mis au point très récemment pour répondre aux enjeux spécifiques du commerce de produits de la biodiversité, et particulièrement de plantes natives. L'Union pour le biocommerce éthique (UEBT) suit les principes définis par l'Initiative de biocommerce de la Cnuced, détaillés dans la deuxième partie de cet ouvrage. Le label FairWild répond quant à lui aux conditions particulières de la cueillette de plantes sauvages. Ces deux référentiels incluent comme critères les principes de la responsabilité sociale, le respect de l'environnement et les principes de la Convention pour la diversité biologique relatifs au consentement préalable et au partage des avantages.

L'UEBT est une organisation professionnelle issue du besoin exprimé par les entreprises d'obtenir une forme de reconnaissance lorsqu'elles suivent les principes du biocommerce éthique<sup>10</sup>. L'UEBT a retravaillé le référentiel en sept principes de l'Initiative de biocommerce (voir ch. 4 §3) et mis au point en 2007 un Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels. Le cadre présenté par ce document est sophistiqué, offrant une image cohérente et professionnelle au milieu auquel il s'adresse. Il est centré sur les *ingrédients natifs naturels*, dont il donne la définition suivante :

Le terme « natif » s'applique exclusivement aux espèces cueillies ou cultivées dans leurs aires de répartition originales. Les ingrédients naturels natifs peuvent inclure : des huiles essentielles, par exemple *Lippia alba* (cultivée), *Bursera graveolens* (sauvage), des huiles végétales, par exemple *Shea butter* [huile de karité] (cultivé dans des territoires communautaires), *Oenocarpus oil* (sauvage), ou des colorants, par exemple *Genipa americana* (sauvage). Le Cadre de vérification ne s'applique pas aux espèces naturalisées, à savoir celles qui ont été introduites par l'homme en dehors de leurs aires de distribution naturelles<sup>11</sup>.

10. Pour plus de détails sur l'émergence de l'UEBT, voir le chapitre 4.

11. UEBT, *Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels*, 2007, p. 3.

Les sept principes définis par l'Initiative de biocommerce de la Cnuced sont repris comme base du Cadre de vérification de l'UEBT, s'appliquant à ses membres commerciaux. Sous chacun des principes ont été définis des critères minimaux et des critères de progrès. Un audit volontaire et payant permet aux entreprises d'obtenir un « certificat de conformité » aux principes mentionnés.

Le référentiel FairWild est une certification nouvelle qui vise à remplir une faille dans les certifications existantes, celles-ci n'étant pas adaptées à la collecte de plantes sauvages, aromatiques et médicinales (PAM). Nous avons évoqué précédemment<sup>12</sup> la situation critique de l'exploitation de ces plantes dans plusieurs régions du globe. Or si les labels existants, en commerce équitable ou en agriculture biologique, exigent souvent des méthodes de collecte durables, ils ne fournissent pas aux producteurs et aux entreprises d'outils permettant de vérifier les conditions de cette collecte non agricole<sup>13</sup>.

Un groupe de travail organisé par la FAO a donc mis au point dans les années 1990 un « référentiel international pour la cueillette durable de plantes médicinales et aromatiques<sup>14</sup> » (ISSC-MAP<sup>15</sup>). Celui-ci met à jour et facilite la mise en œuvre des recommandations de 1993 de l'OMS/IUCN/WWF pour la conservation des plantes médicinales, ainsi que l'application des lignes directrices de l'OMS sur les bonnes pratiques agricoles et de collecte pour les plantes médicinales (OMS 2003). Le label FairWild reprend les principes de ce référentiel, en les organisant en un référentiel (« standard ») formalisé en 2009.

12. Au chapitre 2.

13. Entretien de l'auteur avec Bert-Jan Ottens, directeur de FairWild, 2010.

14. BfN Federal Agency for Nature Conservation, *International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants (ISSC-MAP)*, version 1.0, Medicinal Plant Specialist Group, Species Survival Commission, IUCN - The World Conservation Union, 2007.

15. International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants.

## LA PERFORMANCE DES RÉFÉRENTIELS PAR RAPPORT AUX ENJEUX D'UN BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

### LA PERFORMANCE DES LABELS D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La garantie proposée par les labels d'agriculture biologique est essentiellement celle de méthodes de production non polluantes pour les sols et pour les eaux. Les quatre principes de l'agriculture biologique récemment adoptés par IFOAM intègrent certes l'équité aux côtés de la santé, de l'écologie et du soin, mais cet ensemble n'est pas pris en compte par les référentiels officiels de l'agriculture biologique, qui définissent le cadre de la certification. Les principes définis par l'IFOAM ne sont pas davantage reliés au texte de la Convention sur la diversité biologique et donc au biocommerce éthique. Les référentiels officiels n'intègrent pas eux non plus les principes de la Convention sur la diversité biologique, la dimension sociale et éthique étant absente des normes actuelles de l'agriculture biologique. Les labels d'agriculture biologique se concentrent actuellement exclusivement sur le respect de normes environnementales et apparaissent peu performants en termes socio-économiques.

Si les pratiques de l'agriculture biologique n'ignorent de toute évidence pas le fonctionnement des écosystèmes, celui-ci n'est considéré par les labels d'agriculture biologique que sous ses aspects techniques et agronomiques. C'est pourquoi l'intégration de produits de la cueillette, non issus de l'agriculture comme activité humaine proprement dite, est problématique pour les labels d'agriculture biologique. La performance des labels officiels d'agriculture biologique n'est donc pas aussi élevée qu'on pourrait le croire sur l'axe environnemental et se situe à un niveau intermédiaire.

## LA PERFORMANCE DES LABELS DE COSMÉTIQUE ÉCOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE

En cosmétique, les appellations « produit biologique » ou « produit naturel » ne sont pas régulées aux niveaux national ou européen et n'ont donc pas la même signification qu'en agriculture biologique. Le cahier des charges de NaTrue souligne ainsi : « Il n'est toutefois pas possible d'appliquer les mêmes critères de naturalité aux produits alimentaires et aux produits cosmétiques. [...] Les cosmétiques naturels sont en revanche le plus souvent des mélanges complexes de matières premières transformées et doivent de ce fait être évalués de façon différente<sup>16</sup>. »

Répondant à l'inquiétude des consommateurs, les critères de la cosmétique biologique et écologique sont essentiellement orientés vers le caractère naturel et sain des produits. Il faut noter ici une confusion courante entre ces deux enjeux, caractérisant le capital naturel (environnement) et le capital humain (santé). En effet, un produit naturel n'est pas nécessairement inoffensif, comme le montre le cas des huiles essentielles, qui peuvent être fortement allergisantes et ne sont donc pas recommandées aux femmes enceintes. Si le qualificatif de « cosmétique biologique » ou « écologique » ne garantit pas l'innocuité d'un produit, il limite, suivant le cas, la présence de produits de synthèse, dont certains ont des effets secondaires indésirables. Pour ajouter à la complexité des enjeux dans ce secteur, la mention « écologique » ne garantit en rien un bilan carbone réduit, par exemple.

Par ailleurs, ni l'un ni l'autre des référentiels Cosmos et NaTrue ne comprend de critère d'ordre socio-économique ou de référence à la Convention sur la diversité biologique et à ses principes. Cependant, en mars 2011, le label NaTrue a conclu un accord avec l'UEBT pour promouvoir le *sourcing* (l'approvisionnement) éthique des ingrédients naturels. Les deux organisations ont des bases

16. Label NaTrue : exigences imposées aux cosmétiques naturels et biologiques, NaTrue, 2010.

d'adhérents complémentaires, NaTrue étant bien implantée en Europe et aux États-Unis, et l'UEBT en Amérique latine et en Afrique.

## LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES DE GARANTIE DU COMMERCE ÉQUITABLE

Le commerce équitable répond avant tout à des enjeux socio-économiques, axe sur lequel ses labels font preuve de leur meilleure performance. Mais ces systèmes de garantie n'ont pas intégré le nouveau cadre du droit international pour l'échange de produits issus de la biodiversité et des savoirs traditionnels associés. L'examen attentif des cahiers des charges de Fairtrade International pour le label Fairtrade, d'Ecocert pour le label ESR, de WFTO pour FTO Mark montre qu'aucun des principaux référentiels de commerce équitable ne prend en compte de façon explicite les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment le consentement préalable et le partage des avantages, pas plus d'ailleurs que la convention 169 de l'OIT (1989). La CDB n'est mentionnée ni dans les standards généraux ou par produits de Fairtrade International, ni dans les dix principes communs aux 300 organisations de WFTO. Bien qu'ils aient été refondus à plusieurs reprises au cours des dernières années, la dernière version disponible des standards environnementaux de Fairtrade International (2008) ne contient même pas le mot « biodiversité ».

Le responsable monitoring de WFTO, la responsable des standards de FLO, le coordinateur du réseau Minga et le responsable ESR d'Ecocert nous ont chacun confirmé que les référentiels de leurs organisations ne prévoyaient pas de référence aux dispositions de la CDB. Les raisons de cet état de fait sont probablement de plusieurs ordres. En premier lieu, le mouvement du commerce équitable privilégie la régulation volontaire, ou *soft law*, et a une vision limitée des avancées du droit international, s'appuyant presque exclusivement sur les conventions de l'Organisation internationale du travail. Les ratifications de la CDB par les États nationaux ne lui sont pas apparues comme une opportunité d'élargir son champ d'application et donc les droits pour les producteurs et les communautés locales.

Certains certificateurs reconnaissent que « les marchés de la biodiversité » sont encore trop restreints pour qu'ils s'intéressent à cet enjeu et aux dispositions de la CDB<sup>17</sup>. Les labels de commerce équitable sont en effet très présents sur les marchés de produits alimentaires de masse (café, cacao, thé, banane, riz) et beaucoup moins sur celui des cosmétiques et des ingrédients naturels. Cela peut expliquer également que les enjeux du partage des savoirs et de la sauvegarde de la biodiversité sont encore peu perçus, et moins encore assimilés, par les organisations fédératrices du mouvement, bien que certaines entreprises de commerce équitable cherchent aussi à se positionner sur ces marchés porteurs.

Par ailleurs, Fairtrade International est aujourd'hui dans le processus de revoir son cadre référentiel pour qu'il soit plus adapté aux réalités des agriculteurs du Sud et que l'organisation puisse ainsi élargir sa base de producteurs. Les organisations de producteurs latino-américaines demandent la reconnaissance des droits culturels et sociaux dans le cadre de la convention 169 de l'OIT. La version des nouveaux critères soumise à consultation en 2010, vérifiée par l'auteur, ne se réfère pas plus aux dispositions de la CBD que l'ancienne.

Les critères environnementaux sont certes aujourd'hui pris davantage en compte que par le passé dans les référentiels du commerce équitable, et les importateurs historiques du commerce équitable respectent le plus souvent les critères du consentement préalable, puisque les produits importés sont souvent proposés par des organisations de producteurs. Mais les entreprises nouvellement impliquées dans le commerce équitable n'ont pas toutes la même démarche. Pour certaines d'entre elles, la labellisation du commerce équitable n'est qu'une étape formelle, et la communication avec les producteurs est réduite à son expression minimale. La performance des labels du commerce équitable suivant l'axe environnemental est donc assez médiocre, et des progrès restent à faire sur l'axe socio-économique pour intégrer les dispositions de la CDB.

17. Communication personnelle d'un responsable du label ESR à Ecocert.

## LA PERFORMANCE DES LABELS DE PRODUITS FORESTIERS

La version actuelle du référentiel Forest Stewardship Council<sup>18</sup> intègre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique dans les vérifications faites sur le terrain. Les critères de ses principes 3 (respect des peuples indigènes) et 4 (relations avec la communauté locale et droits des salariés) sont systématiquement vérifiés. Le principe 3 prévoit la possibilité pour ces peuples de déléguer la gestion de leurs terres et territoires sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause [CPCC] (critère 3.1.), demande l'interdiction pour toute exploitation de diminuer les ressources naturelles des peuples indigènes et défend la nécessité du CPCC et d'une « compensation » pour l'usage de leurs savoirs traditionnels sur les systèmes de gestion traditionnels des espèces forestières. Le principe 6 intègre les exigences du FSC pour une gestion forestière permettant de conserver la diversité biologique et ses valeurs associées (on parlerait aujourd'hui de « services écosystémiques »), comme les réserves en eau, les sols, les écosystèmes et les paysages.

Formellement, le label FSC est donc en pleine et entière cohérence avec les principes et dispositions prévues par la CDB. Les produits de la biodiversité susceptibles d'être valorisés dans le cadre de l'accès et du partage des avantages sont souvent connus sous la dénomination de « produits forestiers non ligneux » : fruits, sève, fougères, etc. L'étude des filières guarana<sup>19</sup> constate que ces produits ont été introduits uniquement sur une base occasionnelle et *ad hoc* par les agences de certification du FSC. Nous avons cependant noté que le label FSC est maintenant utilisé par de nombreuses entreprises fournissant des ingrédients naturels à l'industrie cosmétique, en Amérique du Sud, notamment.

La performance globale du label FSC sur les deux axes que nous avons définis est donc plutôt bonne du point de vue formel que

nous nous sommes fixé ici. L'application des principes relevant des relations avec les communautés locales et la préservation de la biodiversité native sont cependant deux points qui demanderaient à être évalués de façon indépendante par des études de terrain.

Le référentiel Forest Garden Products s'applique pour sa part à l'ensemble de la biodiversité native : plantes, animaux et autres produits des écosystèmes, et à leurs produits dérivés<sup>20</sup>. Performant sur l'axe environnemental, le référentiel FGP fait référence, sur le plan socio-économique, aux droits des travailleurs (principe 13) et à des relations équitables tout au long de la filière (principe 14). Visant à replacer l'être humain dans son environnement d'origine, le renforcement économique et social des communautés rurales par l'usage d'espèces natives, ainsi que la sécurité alimentaire figurent parmi les objectifs affichés du référentiel.

Les critères sociaux du label FGP figurent dans l'annexe IV du référentiel. Celle-ci reprend les principes des conventions du Bureau international du travail comme la sécurité foncière, l'interdiction du travail des enfants et l'investissement dans l'éducation. Les petites entreprises doivent prévoir un système de prise de décision démocratique, et les grandes un programme de responsabilité sociale. La section 3 de ce référentiel prévoit une « rémunération équitable » des producteurs, sans plus de précision, car pour R. Senanayake, fondateur de ce label en cours d'accréditation au Sri Lanka, « entrer dans la structure de prix, comme le fait le commerce équitable, relève d'une attitude colonialiste ». Même si les conditions du marché ne sont pas équitables, le prix doit, selon lui, résulter d'une négociation respectueuse entre acteurs impliqués.

Le référentiel et les critères FGP éludent les conditions d'application des dispositions de la CDB, mais il est regrettable que les notions, moins juridiques, de respect et de valorisation des savoirs traditionnels ne soient pas non plus mises en avant dans son cahier des charges. Cette absence conforte une lecture prioritairement

18. Version 4.0 de 1996.

19. Barthel, T., et D. Erhardt, D., *Le Guarana, une filière équitable au Brésil - Description et comparaison des filières du guarana du CGTSM et d'acteurs conventionnels*, mallette pédagogique « Les défis du guarana », Fédération Artisans du Monde, s. d.

20. Senanayake, R., *An International Standard for Forest Garden Products (FGP)*, Forest Garden Products, 2009.

environnementale, mettant l'accent sur des règles précises pour l'absorption du gaz carbonique par les écosystèmes, par exemple<sup>21</sup>, et restant au niveau de généralités pour les questions socio-économiques. Faute de vouloir avancer des indicateurs permettant de mesurer la qualité des termes de l'échange entre partenaires commerciaux, les critères d'équité restent à l'appréciation des parties prenantes des filières en jeu. La performance du label FGP se situe donc principalement sur l'axe environnemental, et moins sur l'axe socio-économique.

Même si des produits naturels natifs peuvent être labellisés Rainforest Alliance, les cahiers des charges de ce label par familles de produits ne font pas référence aux principes et aux critères de la CDB. Sa performance d'ensemble sur les axes socio-économique et environnemental est faible. Ce label garantit uniquement une performance minimale des filières suivant les principes du développement durable.

### LA PERFORMANCE DES RÉFÉRENTIELS DE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

L'Union pour le biocommerce éthique (UEBT), comme organisme professionnel du biocommerce éthique, et FairWild, en tant qu'organisme de labellisation des produits de la cueillette, ont tous deux fait le pari d'anticiper une demande émergente d'éthique et de respect des principes de la CDB pour les produits du biocommerce et de la cueillette, et même, pour FairWild, d'un commerce équitable élargi à cette problématique. Ils répondent aujourd'hui à une demande *business to business*, mais pourraient être prêts à s'adapter à une demande sociétale plus large.

Les trois premiers principes du cadre de vérification de l'UEBT se réfèrent explicitement aux trois objectifs de la CDB (conservation de la diversité biologique, utilisation durable de la diversité biologique, partage juste et équitable des bénéfices dérivés de l'uti-

lisation de la diversité biologique), qu'ils déclinent en critères et en indicateurs précis.

Le principe 4, « développement socio-économique durable (production, finance et gestion du marché) », s'attache à la qualité de la gestion et des produits et services fournis, ainsi qu'à leur traçabilité, élément essentiel pour un référentiel se voulant opérationnel. Les principes suivants (5 à 7) traitent du respect de différents aspects du droit, national et international.

On observera que l'ordre des critères n'obéit pas nécessairement à la hiérarchie indiquée par les lignes directrices de Bonn. L'accent est d'abord mis sur le respect des normes environnementales et sur l'établissement de relations commerciales justes, avant l'évocation des droits des communautés locales et indigènes à accepter ou à refuser ces relations. Ainsi, le consentement préalable en connaissance de cause, condition de tout biocommerce éthique, est le dernier critère du troisième principe traitant de l'accès et du partage des avantages. Les principes 5 (respect de la législation nationale et environnementale), 6 (droits des acteurs impliqués dans le biocommerce) et 7 (sécurité foncière et accès aux ressources naturelles) sont placés après le principe 4, traitant du développement socio-économique durable, ou de la capacité commerciale de l'entreprise.

Les principes et les critères de l'UEBT couvrent cependant bien l'ensemble des obligations des acteurs, se référant aux droits de l'homme, aux droits des peuples indigènes, aux conditions de travail et à la sécurité alimentaire. Si l'ordre des principes laisse entrevoir celui des priorités de l'UEBT, dans le cadre d'une normativité, il ne fait pas office de contrainte pour autant. Cependant, l'accès aux ressources naturelles pourrait être davantage souligné comme enjeu clé de la mise en place d'un biocommerce éthique.

Parmi les références normatives du cadre de vérification de l'UEBT figurent huit conventions clés de l'OIT, les principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et certaines conventions des Nations unies relatives à la diffusion de produits chimiques ou à la criminalité. La liste des conventions clés de l'OIT ne comprend pas la convention 169, relative aux droits des peuples indigènes. Même si celle-ci n'a été ratifiée que par 21 pays, elle constitue néanmoins

21. Ainsi un ratio maximal d'énergie entrante / énergie sortante de 40 % est demandé au niveau de chaque exploitation.

une référence juridique pour le respect des droits des peuples indigènes, au moins pour le continent américain.

Cette lacune relevée, la performance globale du cadre de référence de l'UEBT reste élevée suivant les axes socio-économique et environnemental retenus pour notre évaluation des systèmes de garantie.

D'origine très récente, le label FairWild pour la cueillette durable de plantes a inclus dans son référentiel l'expérience des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé sur les bonnes pratiques agricoles et de collecte pour les plantes médicinales, les principes de la Convention sur la diversité biologique et ceux du commerce équitable.

Les référentiels ISSC-MAP et FairWild présentent un ensemble cohérent, prenant en compte les différents aspects d'un commerce durable des produits de la cueillette. Le premier pose les principes et les indicateurs pour la préservation des ressources PAM (principes 1 et 2), le second explicite les relations contractuelles entre collecteurs et entreprises de la filière. Le label FairWild est ainsi un des rares systèmes de garantie prenant en compte les enjeux de la biodiversité (et pas seulement de l'environnement), tout en couvrant les enjeux socio-économiques du partage des avantages.

Revendiquant son affiliation au commerce équitable, les principes et les critères socio-économiques de FairWild sont très proches de ceux du label de Fairtrade International. Le nouveau référentiel s'en distingue même par une gestion plus rigoureuse du surprix : la prime sociale doit être versée sur l'ensemble des lots et pas seulement sur la partie choisie par l'acheteur ; elle doit également figurer sur une ligne séparée dans les comptes des partenaires commerciaux de la filière<sup>22</sup>.

Le principe 4 de FairWild traite du respect des droits coutumiers, notamment des conditions d'accès (4.1) et du partage des avantages, dans des termes identiques à ceux de la CDB (4.2.). Le principe 5 évoque les bénéfices du commerce équitable pour les collecteurs et

leurs communautés. Les termes sont plus précis et incluent des aspects non pris en compte par la certification Fairtrade International, comme la transparence du calcul des coûts et des prix, la limitation du nombre d'intermédiaires et la destination de la prime de commerce équitable.

D'un point de vue formel, la performance du référentiel FairWild sur nos axes socio-économique et environnemental est par conséquent très élevée. Étant parmi les derniers arrivés, le référentiel UEBT et le label Fairwild ont bénéficié de l'expérience des référentiels déjà élaborés antérieurement.

## REPRÉSENTATIONS DE LA PERFORMANCE DES RÉFÉRENTIELS

Le tableau ci-après résume l'analyse qui précède de la prise en compte des cinq types d'enjeux par les systèmes de garantie étudiés. Les deux axes sont différenciés par des couleurs différentes. Un point indique que l'enjeu est pleinement pris en compte. Pour chacun des deux axes sont définis trois niveaux d'exigence. Pour l'axe environnemental, les deux premiers niveaux d'exigence correspondent aux conditions d'une agriculture biologique, le troisième niveau à une prise en compte pleine et entière de la biodiversité. Pour l'axe socio-économique, les trois niveaux correspondent, respectivement, à la prise en compte de critères minimaux pour les conditions de production, à l'équité dans les échanges, aux principes du consentement préalable et du partage des avantages.

22. *FairWild Standards*, version 1, FairWild, 2006.

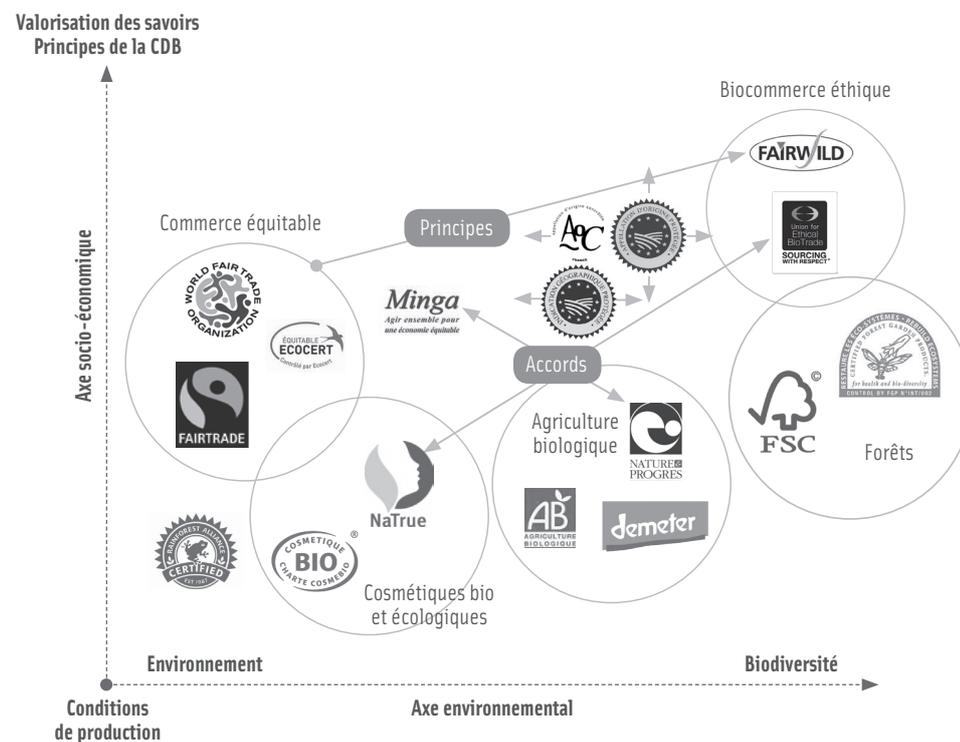
**Tableau 1 :** Prise en compte des enjeux par les systèmes de garantie étudiés

	Environnement	Biodiversité	Conditions de production	Équité dans les échanges	CPC et APA*
<b>AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>					
Label AB	●	●			
Nature et Progrès	●	●			
Demeter	●	●			
<b>COSMÉTIQUES BIOLOGIQUES</b>					
Cosmos	●				
NaTrue	●	●			
<b>COMMERCE ÉQUITABLE</b>					
Label Fairtrade	●		●	●	
Label ESR	●		●	●	
FTO Mark	●		●	●	
SGAP Minga	●		●	●	
<b>PRODUITS FORESTIERS</b>					
Label FSC	●		●		
Label FGP	●	●	●		
Label RA	●		●		
<b>BIOCOMMERCE ET NOUVEAUX LABELS</b>					
Audits UEBT	●	●	●		●
Label	●	●	●	●	●
FairWild					

\* Consentement préalable en connaissance de cause (CPC) et Accès au partage des avantages (APA)

Après la présentation des principaux labels et systèmes de garantie pouvant être appliqués au commerce des ingrédients naturels et des produits en aval, une évaluation de la performance de ces systèmes de garantie par rapport aux enjeux du développement durable permet d'en déterminer les forces et les faiblesses. Pour faciliter une présentation synthétique de cette évaluation, nous avons regroupé les enjeux en deux axes principaux, l'axe environnemental et l'axe socio-économique.

**Figure 1 :** Représentation graphique de la performance des systèmes de garantie étudiés



Le premier axe, que nous positionnons horizontalement sur le graphique ci-dessus, se réfère à ce qu'on appelle communément l'« environnement », soit en langage économique le capital naturel. Son critère minimal est le respect de normes environnementales de base et va jusqu'à la prise en compte de la biodiversité comme critère de progrès. Le second axe, positionné verticalement, est lié aux enjeux socio-économiques et concerne donc le capital social, économique, ainsi que le respect des principes éthiques et juridiques. Son critère minimal est la prise en compte de conditions de production et de travail acceptables (capital social) et va jusqu'au respect pleinement assumé des principes du consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et du partage des avantages (APA), essentiels pour le bio-commerce éthique. Le maintien de l'équité dans les échanges entre producteurs et acheteurs (capital économique) apparaît comme un niveau intermédiaire de cet axe.

La présence ou de l'absence du ou des critères évoqués pour chacun de ces niveaux rend possible une évaluation relativement objective des référentiels étudiés (voir tableau 1). Nous nous limiterons ici à la prise en compte des enjeux retenus dans les principes et les critères de ces référentiels, sans nous référer à leur application réelle sur le terrain, qui supposerait de mener une série d'études beaucoup plus longues.

En allant de gauche à droite, on distingue les labels de commerce équitable, de cosmétiques biologiques et écologiques, d'agriculture biologique, de produits forestiers et de biocommerce éthique. Le label Cosmébio représente dans ce graphique les labels du groupe Cosmos, ceux-ci n'ayant pas encore de logotype unique. Les labels de produits forestiers intègrent des critères liés à la biodiversité, de façon plus exigeante pour le label FGP, mais le label FSC intègre aussi des critères sociaux, d'où sa position plus proche des labels de biocommerce éthique.

Trois labels figurent hors de ces grands groupes : le label Rainforest Alliance(1), qui fait référence aux conditions sociales et environnementales, mais dont les critères sont évalués comme étant assez faibles par tous les analystes, d'où sa position en bas à gauche ; les indications géographiques protégées et les appellations d'origine contrôlées, qui

peuvent chacune fixer librement des critères relatifs à l'environnement et aux savoir-faire. Les indications géographiques protégées (IGP) (2) et les appellations d'origine contrôlée (AOC) (3) (les AOP également représentées sur ce graphique sont leur équivalent au niveau européen), notions proches, n'ont donc pas une position fixe dans ce graphique, chaque IGP ou AOC ayant sa propre performance suivant les deux axes de cette analyse.

Le référentiel de l'UEBT présente un intérêt certain pour la prise en compte des principes et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Il est également plus performant sur l'axe d'équité socio-économique que d'autres référentiels sur bien des points<sup>23</sup>. Le label FairWild présente quant à lui une complétude dans la prise en compte des enjeux qui justifie sa bonne évaluation sur les axes environnemental et socio-économique. Une flèche indique qu'il intègre les principes du commerce équitable. Deux autres flèches relient, respectivement, le label Nature et Progrès et le système de garantie et d'amélioration participative de Minga, le référentiel de l'UEBT et le label NaTrue, indiquant des accords entre certifications complémentaires, écologiques et éthiques ou équitables.

Il est aisé d'observer, à partir de ces représentations graphiques, quels sont les points forts des différents labels. On observe que ceux-ci se concentrent soit sur les enjeux liés aux conditions de production et à leur impact sur l'environnement *stricto sensu*, ou sur la santé (AB, FGP, Cosmébio et NaTrue), soit sur les conditions de travail et les rapports d'échange avec les producteurs ou salariés (Fairtrade, ESR, FSC), mais rarement sur ces deux groupes d'enjeux, et moins souvent encore sur les enjeux plus récents liés au respect des principes de la Convention sur la diversité biologique. Le tableau 1 fait ainsi apparaître de nombreuses cellules vides, et le centre de la figure 1 est vide.

Autrement dit, de nombreuses certifications se concentrent sur un axe (environnemental ou socio-économique), sans pour autant répondre à l'ensemble des enjeux de ce domaine. Comme nous l'avons

23. Par exemple, d'un point de vue écologique, le premier principe garantit qu'il n'y a pas de processus en cours pour convertir les habitats naturels en d'autres types de systèmes productifs.

remarqué dans la description des différents types de labels, la certification a en effet souvent tendance à suivre l'opinion présente plutôt qu'à anticiper ses attentes futures, ce qui constitue sans doute une raison de la fragmentation et de l'incomplétude des offres de certification. Malgré son coût, perçu comme relativement élevé par les acteurs économiques, la certification n'est pas toujours pertinente par rapport à l'ensemble des enjeux à prendre en compte. Pourtant, elle constitue de plus en plus une démarche obligatoire, un rituel de passage obligé pour les entreprises souhaitant entrer sur le marché des ingrédients naturels ou plus encore des cosmétiques naturels. Les aspects éthiques mériteraient également d'être mieux soulignés par les acteurs de la certification.

En conclusion, rappelons que cet examen des systèmes de garantie existants se place au niveau d'une évaluation de la performance environnementale et éthique des principes et des critères formels retenus dans les référentiels considérés. Il ne prétend pas évaluer la performance réelle, sur le terrain, des systèmes de garantie correspondants. Une telle évaluation dépasserait en effet le cadre de cet ouvrage, car elle exigerait l'étude et la comparaison de nombreuses filières certifiées. Les indications qui figurent ici ne visent qu'à aider les entreprises et les citoyens sensibilisés aux enjeux de la biodiversité et des savoirs traditionnels à s'orienter dans l'univers foisonnant des certifications éthiques et environnementales, et ne constituent en aucun cas des conclusions définitives sur la pertinence globale de telle ou telle certification.

## ENJEUX ET PERSPECTIVES

### DES CERTIFICATIONS FRAGMENTÉES

Les produits naturels subissent une demande sociale de plus en plus importante de garantie pour la qualité éthique et/ou environnementale de la part des consommateurs. Les certifications et autres signes de qualité sont des instruments à la disposition des producteurs et des entreprises pour évaluer et faire valoir la performance

de leurs produits sur ces différents plans. Ces démarches paraissent particulièrement utiles, voire nécessaires, dans les filières longues, notamment celles qui incluent des ingrédients provenant d'autres continents. Mais les consommateurs sont désormais attentifs aux conditions d'une production conforme aux critères de l'agriculture biologique ou aux principes du commerce équitable, y compris lorsque la production est faite sur leur territoire national, ce qui n'est plus perçu comme une garantie de bonnes conditions sociales ou environnementales. Certains distributeurs mettent en place des cahiers des charges pour un commerce dit « solidaire » de leurs produits, palliant ainsi l'absence de systèmes de garantie éthiques pour la production locale<sup>24</sup>.

Les certifications environnementales ou biologiques apportent ainsi une garantie concernant les procédés de culture et de transformation des produits naturels, tandis que les certifications éthiques et équitables garantissent le respect de critères socio-économiques dans les relations entre les acteurs de la filière. Cette séparation constitue aussi une segmentation de l'offre des agences de certifications, qui leur permet de proposer une double certification, biologique et équitable, pour un même produit. Chacune de ces certifications impliquant des coûts d'inspection et de labellisation imputés pour une part aux producteurs et pour une autre à l'entreprise, le surcoût pour chacun de ces agents et pour le consommateur lui-même peut être important et constituer une barrière supplémentaire à l'entrée sur le marché pour les petites entreprises et les petits producteurs. Ces derniers peuvent alors leur préférer une communication sur leur propre démarche de qualité.

La certification biologique est certainement celle qui est la plus généralisée, paraissant dans de nombreux secteurs dépendant des produits naturels une démarche presque obligatoire de qualification. Ainsi, au-delà des différences de leurs modèles économiques,

24. Le terme de « commerce équitable » est réservé par les organisations du commerce équitable et par la loi française du 2 août 2005 sur les PME et son décret d'application du 15 mai 2007 aux relations avec des producteurs des pays du Sud, dits « en développement ».

les producteurs africains pris en charge par l'association PhytoTrade Africa et ceux de l'entreprise Swazi Indigenous Products sont confrontés à des exigences similaires en termes de certification pour les marchés européens. Malgré leur authenticité, la labellisation « FairTrade » de Fairtrade International et « équitable » d'Ecocert ou encore la garantie apportée par l'appartenance à un système participatif comme celui de Minga ou de Nature et Progrès en France sont valorisées par des segments moins nombreux de consommateurs. Les producteurs locaux, pour leur part, envisagent souvent l'opportunité des garanties « FairTrade » ou « équitable » pragmatiquement en fonction de leur rapport coût-bénéfice pour leurs ventes, plutôt que comme une reconnaissance de leurs valeurs et principes.

Le coût d'une double certification n'est pas la seule raison pour laquelle cette segmentation des référentiels n'est pas satisfaisante. Le caractère transversal des nouveaux enjeux du biocommerce rend nécessaire le dépassement du partage des rôles entre labels biologiques et labels éthiques ou équitables. L'interaction dynamique entre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique illustre cette transversalité : la conservation de la biodiversité, sa valorisation soutenable et le partage juste et équitable des avantages qui en découle sont interdépendants. L'émergence de la question de la biodiversité et des savoirs traditionnels dans l'opinion publique confirme l'actualité de ce dépassement.

Deux facteurs freinent pourtant une évolution et une adaptation rapides des systèmes de garantie relatifs à cette nouvelle donne.

D'une part, ces systèmes reposent sur des bases sociales et économiques différentes, qui ne se recouvrent pas pleinement. On constate en effet les différences suivantes :

- l'agriculture biologique a été et reste portée par des agriculteurs engagés dans ce mode de production, par les consommateurs de ses filières clairement identifiées, et de plus en plus par les entreprises productrices et distributrices ;

- le commerce équitable, lui, est soutenu et promu principalement par des associations et des citoyens engagés. Il représente souvent pour les entreprises distributrices et les marques une démarche

à laquelle elles adhèrent, ou parfois simplement un nouveau segment de marché sur lequel se positionner ;

- les labels de cosmétique écologique et biologique reposent sur le double constat d'une défiance croissante des consommateurs envers les produits synthétiques et d'une évolution vers les produits naturels. Ils ont été lancés avec la collaboration d'entreprises du secteur, avant même l'expression d'une forte demande sociale.

D'autre part, les labels sont des systèmes de garantie hautement formalisés, qui s'expriment dans des référentiels (principes et critères) et des modes de vérification et d'attribution bien établis. Certains référentiels (agriculture biologique principalement) sont accrédités par l'État. Les agences de certification suivent, quant à elles, la norme ISO 65 qui garantit cette formalisation. Faire évoluer ces systèmes, et plus encore y intégrer des enjeux transversaux, est donc complexe pour les organisations ou les États qui sont les propriétaires des référentiels.

Malgré ces freins, le contexte de la certification est largement évolutif, car il s'inscrit et s'adapte aux réalités de l'économie de marché. Nous avons déjà relevé des indices de cette évolution : la fusion de cinq labels européens de cosmétique écologique et biologique dans le référentiel Cosmos ; l'inclusion de critères écologiques beaucoup plus rigoureux que dans le passé par les référentiels de commerce équitable, Ecocert allant jusqu'à faire de l'obligation de conformité aux critères de l'agriculture biologique un caractère distinctif et un argument concurrentiel de son référentiel « équitable ». Malgré cet élément de différenciation, l'intégration des critères environnementaux et sociaux en une approche transversale reste à développer par les systèmes de garantie existants.

## LA DIFFICILE INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ AUX SYSTÈMES DE GARANTIE

Les certifications biologiques et écologiques les plus répandues ne répondent que partiellement aux exigences de la préservation et de la valorisation de la biodiversité locale, y compris sur le plan purement environnemental. En effet, ces exigences vont plus loin que le cahier

des charges de l'agriculture biologique, uniquement centré sur les modes de production des espèces et des variétés cultivées et l'interdiction des produits de synthèse. L'approche « biodiversité » s'exerce, quant à elle, au niveau des écosystèmes. Elle prend en compte l'intégration des espèces utilisées dans des écosystèmes à l'indice de diversité spécifique élevé. Les espèces valorisées par les secteurs de la cosmétique, de la parfumerie ou par certains segments de produits alimentaires sont d'ailleurs souvent des produits d'une forme d'agroforesterie, d'agriculture écologiquement intensive ou de cueillette.

Du côté du commerce équitable, le niveau de conscience des enjeux liés à la biodiversité et aux savoirs traditionnels associés est encore peu élevé. Les organisations pionnières du commerce équitable ont bien inclus dans les années 1980 et 1990 le respect et la valorisation des savoirs traditionnels et de la culture locale dans leurs chartes. Mais ces éléments ont disparu des principes et des critères formalisés des labels de commerce équitable et même de la plupart des autres systèmes de garantie. Et malgré une prise de conscience récente par l'opinion publique des enjeux de la biodiversité, cette dernière n'est pas davantage prise en compte aujourd'hui.

Forest Garden Products (FGP) est une des rares certifications reposant sur une appréhension fine des écosystèmes, à travers les principes de la « foresterie analogue ». S'appuyant sur un réseau international d'acteurs concernés par cette notion, cette certification émergente propose une approche allant au-delà de la notion d'agriculture biologique. La foresterie analogue a pour principe et pour objectif principaux la restauration d'un milieu naturel forestier ou agroforestier le plus proche possible du milieu originel, avec un niveau de diversité spécifique élevé. Un tel objectif peut demander plusieurs décennies pour être atteint quand le milieu de départ est dégradé. La certification FGP n'a donc seulement, contrairement aux certifications en agriculture biologique, pour but de contrôler les conditions de production ou de cueillette, mais de garantir une démarche agroécologique globale permettant la restauration de l'écosystème. Suivant nos premiers constats, les défis de ce nouveau référentiel proposé par des acteurs du Sud et du Nord sont de développer de façon plus explicite ou complète ses critères économiques et sociaux et d'expli-

ter ses modes de vérification. Ceux-ci peuvent s'orienter soit vers une démarche participative, comme celle des réseaux Nature et Progrès ou Minga en France, soit vers la démarche plus formalisée d'un label suivant les normes ISO 65.

## LES LIMITES DES NOUVEAUX RÉFÉRENTIELS DE BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Au cours des dernières années ont été formalisés de nouveaux référentiels du biocommerce éthique, qui intègrent les principes de la Convention sur la diversité biologique. Le Cadre de vérification de l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT) qui reprend les principes et les critères formulés en 2006 par l'Initiative de biocommerce issue du secrétariat de cette convention n'est pas un label au sens propre du terme, mais est actuellement un référentiel à usage interne pour les entreprises membres de cette union, qui constitue avant tout un rappel des grands principes du droit international de la biodiversité et du développement durable. Les conditions de l'élaboration de ce Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels soulèvent elles-mêmes certaines interrogations. Il est admis, lors de l'élaboration d'un cadre normatif, qu'il est nécessaire de consulter l'ensemble des parties prenantes de l'activité ou de la situation en question<sup>25</sup>. Or il semble que l'Initiative de biocommerce ait accepté, pour la rédaction des principes du biocommerce éthique, la participation privilégiée des institutions et du secteur privé, et peu, sinon pas du tout, la participation de représentants des peuples indigènes. Or ces peuples, qui partagent des visions du monde très éloignées des références de ces organisations, ont délégué une représentation à l'ONU qui s'assure que leurs intérêts sont pris en compte dans les décisions les concernant. Une participation plus concrète des organisations autochtones au processus de définition des principes du biocommerce

25. Voir notamment le code de bonne pratique de l'Alliance Internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale (ISEAL) : "ISEAL Code of Good Practice for Assessing the Impacts of Social and Environmental Standards", avril 2010. [www.isealalliance.org](http://www.isealalliance.org), consulté le 31 octobre 2011.

éthique, comme celle qui a eu lieu lors de la définition de la loi sur la biodiversité de la Communauté andine des nations<sup>26</sup>, aurait donc été non seulement souhaitable, mais également envisageable. Le processus de révision des standards de l'UEBT étant ouvert, cette participation reste possible pour les personnes et organisations intéressées<sup>27</sup>.

Les parcours contrastés d'entreprises comme Natura, Beraca ou Aroma Forest rappellent que l'enjeu essentiel de la propriété intellectuelle, et notamment la question des limites de la légitimité des brevets sur les ingrédients naturels, n'est pas abordé par le référentiel de l'UEBT. Cette lacune explique que des entreprises ayant des pratiques opposées en matière de dépôt de brevet, et donc des relations avec les communautés locales de qualité différente, puissent bénéficier d'une même reconnaissance par la procédure de vérification de l'UEBT. La conformité au cadre de l'UEBT apparaît ainsi davantage comme la reconnaissance d'une démarche de responsabilité sociétale par les entreprises concernées que comme une garantie de relations équilibrées dans ce secteur. Ce cadre peut effectivement guider ces entreprises dans leur évolution vers une meilleure prise en compte des principes de la Convention sur la diversité biologique et du droit international. Mais il ne leur propose pas d'orientation sur l'enjeu majeur du biocommerce que constitue le choix d'une forme de propriété intellectuelle qui reconnaisse le travail de recherche et développement des communautés locales autant que celui des entreprises.

Le label FairWild sur la cueillette de plantes sauvages est, quant à lui, une tentative d'intégrer dans le même système de certification le référentiel international pour la cueillette durable de plantes médicinales et aromatiques défini dans les années 1990 par la FAO, les principes du commerce équitable et ceux du biocommerce éthique. Il tente actuellement de démontrer sa valeur ajoutée et sa viabilité, dans le paysage déjà bien fourni de la certification sociale et environnementale.

Le développement de ce label suscite un intérêt certain de la part du secteur privé car il cible une niche mal couverte par les autres certifications, celle des produits de la cueillette sauvage. Comptant avec l'engagement de grandes entreprises d'affinités assez diverses, comme Traditional Medicinals (États-Unis), L'Oréal (pour The Body Shop), Weleda ou Beraca, ce label met actuellement l'accent sur des espèces sauvages à fort potentiel commercial. Il pourrait concerner principalement l'amont de la production cosmétique ou pharmaceutique, et non l'ensemble de la chaîne de valeur, se positionnant comme un label *business to business*, plutôt qu'un label grand public. De nombreuses demandes d'acteurs émanent par exemple du sous-continent indien, motivées par la menace sur les plantes aromatiques et médicinales. Pour son coordinateur, Bert-Jan Ottens, les principes de FairWild seront utiles aux entreprises, même si elles n'entreprennent pas de démarche de certification.

L'ancien directeur de Swazi Indigenous Products précise que la certification FairWild pourrait être en effet plus pertinente que la certification biologique pour la cueillette de marula dans les aires de pâturage sauvages, mais il estime que les procédures de ce nouveau label sont complexes et donc coûteuses dans le contexte du Swaziland, principalement du fait des exigences de suivi administratif. Les mécanismes et les coûts de cette labellisation devraient donc être adaptés aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises. Quant aux chercheurs engagés dans la bioprospection, ils procèdent généralement à des collectes à des fins scientifiques et cognitives et ne se sentent pas concernés par cette certification volontaire. Selon B.-J. Ottens, celle-ci pourrait cependant les aider dans la conception de plans de gestion durable des ressources naturelles.

26. Voir chapitre 3, « Les législations dans la Communauté andine des nations ».

27. À partir du site de l'UEBT : <http://www.ethicalbiotrade.org/>

# IX. LE BIOCOMMERCE À L'ÉPREUVE DU PARTAGE DES SAVOIRS

## VERS UNE NOUVELLE APPROCHE DES SAVOIRS

### LES BREVETS, POMME DE DISCORDE

Les exemples évoqués dans cet ouvrage illustrent un enjeu majeur pour le biocommerce : les modalités d'accès aux ressources naturelles et l'usage ou le non-usage des droits de propriété intellectuelle sur ces ressources. Un débat sur l'acceptabilité sociale des brevets sur les plantes et les procédés en relation avec les savoirs traditionnels a lieu depuis plusieurs années dans le milieu des entreprises engagées dans le biocommerce éthique. La question est posée sur le plan de la légitimité éthique sans l'être clairement sur le plan juridique, la Convention sur la diversité biologique (1993), les lignes directrices de Bonn (2002) et le protocole de Nagoya (2010) ne l'évoquant pas directement.

L'importance de cet enjeu est soulignée par les données suivantes. Selon un rapport de l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT)<sup>28</sup>, une soixante de pays participent à l'activité de dépôt de brevets en cosmétique et parfumerie, principalement pour des ingrédients et des extraits naturels. Ce sont majoritairement des pays industrialisés occidentaux. Suivent la Corée avec moins d'un millier de brevets sur les ingrédients et l'Inde avec 200 brevets, sur 19 110 brevets en

---

28. Union for Ethical BioTrade, *Trends in patent activity in the cosmetics sector*, note d'information 1, 2010.

vigueur au niveau mondial en 2010 dans ces secteurs. Globalement, les demandes de brevets de ces industries sont en forte hausse depuis le début des années 1990, même si le nombre de brevets accordés augmente peu (augmentation de 1 000 par an en 1990 à 2 000 environ en 2009-2010). Un plafonnement des demandes à environ 6 000 par an est observé depuis l'année 2004. Absent il y a une ou deux décennies, le secteur de la parfumerie a accru depuis quelques années son activité de demande de brevets. Les classes de brevets intéressant la cosmétique et la parfumerie sont principalement la biochimie et les biotechnologies en général.

La protection de la propriété intellectuelle des entreprises par des brevets en rapport avec des propriétés ou des procédés d'extraction des ingrédients ou des espèces concernés est-elle légitime ? Est-elle nécessaire au développement économique des filières du secteur ? Des organisations comme PhytoTrade Africa (PTA), membre de l'UEBT, d'une part, et des entreprises comme Savoirs des Peuples (propriétaire de la marque Ainy) et Swazi Indigenous Products, d'autre part, également membre de l'UEBT, ont des positions radicalement opposées et solidement argumentées sur cette question.

Tout en tentant de minimiser dans ses documents les cas d'application des brevets sur les ressources végétales<sup>29</sup>, PhytoTrade Africa leur est plutôt favorable s'ils permettent d'augmenter les revenus des entreprises et des organisations de producteurs. Son partenariat avec une société française et le dépôt conjoint d'un brevet sur des extraits d'huile végétale est révélateur de cette position. Cependant, ces opérateurs commerciaux se réclamant du commerce équitable et du biocommerce éthique ne semblent pas avoir posé à leurs partenaires locaux la question de l'acceptabilité des brevets pour eux. Cette question est bien distincte du consentement des membres de la communauté locale à l'ouverture de relations commerciales, un tel consentement n'impliquant pas en soi l'acceptation de brevets sur les processus de transformation des espèces locales.

L'entreprise L'Oréal l'a bien compris, puisqu'elle a pris la précaution de faire précéder son intervention dans la filière argan au Maroc d'un sondage sur l'acceptabilité par la population locale des brevets sur les plantes. Bien que les résultats de cette étude n'aient pas été rendus publics, ils ont été annoncés comme plutôt positifs pour l'acceptabilité par la population locale du dépôt de brevets par l'entreprise (voir chapitre 6 pour les conditions de réalisation de cette étude). Il faut noter que L'Oréal est la première entreprise propriétaire de brevets sur les extraits et ingrédients naturels au niveau mondial, avec 2 732 brevets en vigueur pour la maison mère. Selon une enquête du magazine *Capital*<sup>30</sup>, l'ensemble des divisions de L'Oréal gérait déjà 25 000 brevets en 2009, et chaque produit de ses gammes grand public fait en moyenne l'objet de cinq à dix dépôts de brevets. Mais seulement 17% des brevets déposés correspondraient à des produits commercialisés par l'entreprise. Le dépôt d'un grand nombre de brevets semble donc un élément clé d'une stratégie anti-concurrentielle de ce leader économique de l'industrie cosmétique.

Si le dépôt de brevet peut paraître acceptable aux populations locales de certaines régions, comme au Maroc, c'est sans doute parce que la notion de droit de propriété intellectuelle est nouvelle pour elles, les conséquences pratiques du dépôt de brevets sur les plantes natives et sur les procédés les concernant pour le développement local et le commerce des espèces natives ne leur étant pas nécessairement connues. Leurs cultures sont souvent étrangères à la notion de droits de propriété intellectuelle au sens occidental et juridique du terme, et les effets de l'usage de ce droit peuvent leur apparaître des années plus tard seulement. Parfois, cependant, l'expérience et les contacts des organisations de producteurs leur permettent d'être alertées sur ces conséquences.

Les peuples autochtones des Amériques interprètent pour leur part très largement les brevets sur les plantes, sur des savoirs traditionnels ou communs ou encore sur des procédés de transformation

29. *PhytoTrade Africa's approaches, achievements and experiences of ABS*, PhytoTrade Africa, 2007.

30. Lecompte F., « Pourquoi L'Oréal combat ses concurrents à coups de brevets », *Capital.fr*, 17 août 2009, consulté le 19 novembre 2011.

de ces espèces comme une privatisation du vivant, qu'ils rejettent vivement. Le droit exclusif que cet instrument du droit de propriété intellectuelle donne à son détenteur leur paraît aller à l'encontre de leurs droits de population locale et de ceux de la nature<sup>31</sup>. Des organisations de la société civile en France et en Afrique australe soulignent le risque de dépendance des communautés locales envers une entreprise unique que génère un brevet, comme ceux déposés sur le marula<sup>32</sup>. L'African Center for Biosafety alerte les populations locales sur les dangers d'appropriation de leurs savoirs traditionnels et fait campagne pour la révocation de brevets reprenant ces savoirs sans leur consentement, comme cela a été le cas récemment pour le pélargonium du Cap, un antitussif dont le procédé d'extraction était connu de la communauté d'Alice, dans l'est de l'Afrique du Sud.

#### QUELLE VALEUR DONNER AUX SAVOIRS TRADITIONNELS SUR LA BIODIVERSITÉ ?

Dans certains pays producteurs et de nombreux pays consommateurs de produits naturels, on peut observer une prise de conscience de l'importance de la protection et d'une responsabilité partagée en ce qui concerne la biodiversité native et les savoirs traditionnels associés. Les dénonciations de cas de *biopiraterie* se font ainsi plus fréquentes depuis quelques années. Elles sont souvent encouragées par l'existence d'un tissu local de veille associative (comme en Afrique du Sud), communautaire ou officielle (comme au Pérou et au Brésil) et par le relais des dénonciations faites dans les pays du Nord. Les déclarations d'intention contre la biopiraterie de la part de marques du secteur cosmétique se multiplient également. Elles témoignent de l'anticipation des risques d'atteinte à la réputation encourus par celles qui utiliseraient abusivement les savoirs et les ressources des communautés locales, et parfois également de l'évolution des approches de la propriété intellectuelle d'une partie du monde entrepreneurial.

L'interprétation de la notion de biopiraterie n'en reste pas moins objet de discussion, car elle suppose une mise en perspective des enjeux de l'accès et du partage des avantages à la lumière des conditions concrètes d'exploitation des ressources naturelles, dans des filières où les pouvoirs économique, technologique et juridique sont très inégalement répartis. Les divergences sur la question des brevets ne relèvent pas seulement de la difficulté d'un dialogue entre le droit international contemporain de la propriété intellectuelle et les représentations du monde et des relations propres aux contextes culturels autochtones, mais également de l'asymétrie d'information entre ces deux parties. Ainsi, les peuples autochtones ont difficilement accès aux informations des offices de brevet, tandis que les entreprises peuvent plus facilement prendre connaissance des savoirs des peuples autochtones, soit en enquêtant sur le terrain, soit par la lecture d'articles et d'études scientifiques.

Barbara Pick, juriste et consultante sur les questions de propriété intellectuelle et d'accès aux médicaments, résume bien la différence des approches entre les sociétés traditionnelles et les laboratoires biochimiques : « Lorsqu'il fournit une mixture de plantes sauvages pour guérir une maladie, le guérisseur traditionnel n'isole ni ne décrit les composés chimiques et il n'analyse pas non plus leurs effets sur l'organisme selon les règles de la biochimie moderne. Son traitement médical se fonde sur des générations d'essais cliniques réalisés [...] et sur une solide connaissance empirique de l'interaction de la mixture et de la physiologie humaine. Les processus de recherche scientifique s'avèrent donc souvent nécessaires pour l'isolation des gènes et des principes actifs <sup>33</sup>. » Ce constat est également valable pour les propriétés nutritionnelles et cosmétiques des plantes.

Les communautés indigènes et rurales savent combiner un sens aigu de l'observation des espèces présentes ou cultivées dans leur milieu et de leurs effets sur les personnes de la collectivité avec un

31. Le droit de la nature est inscrit dans la Constitution bolivienne.

32. Communication du Collectif pour une alternative à la biopiraterie à l'auteur.

33. Pick. B., « Les savoirs traditionnels au service des activités d'innovation : quelle protection des intérêts des communautés locales », mis en ligne le 31 mars 2007 sur <http://www.melchior.fr/>, consulté le 31 octobre 2011.

mode de transmission de ces observations et des essais et erreurs sur de nombreuses générations. Pour leur part, les laboratoires et centres de recherche modernes partagent une approche technique et analytique d'une grande efficacité pour isoler et reproduire des principes actifs. Mais il leur est beaucoup plus difficile et coûteux de procéder aux essais cliniques et d'analyser leur efficacité en tenant compte de l'ensemble des facteurs de coassimilation et du terrain des individus.

Nous pouvons ainsi remarquer que l'« isolation des gènes et principes actifs » n'est pas indispensable pour connaître la fonction et les usages des espèces ainsi identifiées. Elle l'est seulement pour satisfaire notre conception analytique de la connaissance et le système de propriété intellectuelle qui en dépend. L'identification du principe actif ou des gènes n'apporte pas toujours une valeur additionnelle à la connaissance empirique des peuples autochtones. Même lorsque c'est le cas, l'apport des connaissances traditionnelles est souvent décisif pour identifier l'usage des espèces ou de leurs principes actifs. Bien qu'elles n'incluent pas une connaissance des mécanismes biochimiques et des procédés d'extraction qu'ont les laboratoires, les observations faites par les communautés locales et leur transmission de génération en génération ont une valeur scientifique et pratique importante. Verrouiller les conclusions des expérimentations d'ordre biochimique en déposant des brevets sur les propriétés liées à certaines molécules extraites de plantes utilisées traditionnellement ou sur les procédés permettant l'extraction des molécules actives, c'est nier ce travail de coélaboration d'un savoir initié dans des communautés ayant une connaissance fine de leur milieu et prolongé dans les salles des laboratoires.

Il reste certes difficile de faire la part des apports respectifs, et notamment de mesurer précisément l'apport économique des savoirs traditionnels à telle ou telle filière spécifique ou au savoir scientifique. Les processus d'expérimentation, d'innovation et de transmission propres aux communautés autochtones devraient être mieux connus avant qu'une réponse générale puisse être apportée à cette question. Même si les anthropologues pouvaient mesurer avec précision le nombre de générations ou de siècles nécessaires à ces peuples pour développer un corpus de savoirs sur les écosystèmes au sein

desquels ils vivent, cette mesure comporterait de nombreux facteurs d'incommensurabilité et d'incertitude, empêchant le calcul objectif d'un prix. La réponse qu'apportent la Convention sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya à cette question est davantage juridique et éthique qu'économique. Les principes du consentement préalable et du partage des avantages apparaissent ainsi comme des impératifs éthiques, le partage des avantages ne pouvant être traduit en mesures concrètes qu'après la mise en place de relations de confiance entre les communautés locales et les entreprises ou centres de recherche intéressés.

### L'APPORT DES CULTURES INDIGÈNES À NOTRE APPROCHE DE LA BIODIVERSITÉ

Cette ouverture d'un véritable dialogue entre les contextes culturels très différents de la science et de l'économie occidentales et les savoirs et les échanges tels qu'ils sont envisagés par les peuples autochtones est une condition préalable à la mise en place de relations commerciales mutuellement respectueuses. Contrairement à ce qu'affirment certaines cassandres, ce dialogue reste cependant toujours possible car à travers la diversité des cultures s'exprime aussi l'unité de l'intelligence humaine. Les valeurs d'écoute, de respect, de la dignité de chacun, de justice et d'équité sont universelles, même s'il faut parfois chercher les mots pour les traduire, ou revenir aux fondamentaux pour les trouver.

La connaissance intuitive et intime qu'ont de leur environnement les communautés locales peut être d'une grande valeur pour les laboratoires et centres de recherche. L'expérience accumulée de générations d'essais, d'erreurs et de découvertes n'est qualifiée d'empirique par les scientifiques que parce que nous connaissons peu les critères pratiques et symboliques de sélection de ces peuples. Ces constats, qui s'appuient sur les résultats les plus récents de la recherche scientifique sur les populations et les écosystèmes locaux, justifient les principes du consentement préalable et du partage des avantages, mais également un regard nouveau sur les savoirs traditionnels et la diversité des espèces et des écosystèmes de notre planète.

L'apport des peuples autochtones à notre compréhension de la biodiversité va au-delà de la valeur économique des produits et des ingréd-

dients qu'ils échangent sur le marché national ou international. Ces peuples nous rappellent, par leurs modes de vie, que les liens entre les êtres humains et les écosystèmes sont beaucoup plus étroits et dynamiques que la façon dont ils sont habituellement envisagés aussi bien par les scientifiques que par nombre d'organisations écologistes. Une étude commandée par la Banque mondiale vient ainsi de reconnaître que le maintien des peuples indigènes dans les zones forestières est une des clés de la prévention de la déforestation<sup>34</sup>.

Le Projet Guarana montre particulièrement bien ce lien intime entre la valorisation d'un produit naturel (emblématique par cette communauté autochtone) et la conservation de la biodiversité. Les Sateré Mawé agissent non seulement en protecteurs du warana, mais aussi en véritables coproducteurs de la biodiversité locale. Des illustrations de ce lien existent dans toutes les régions du globe, mais leurs descriptions sont éparpillées dans les publications des instituts de recherche en sciences sociales, ou ailleurs, et sont peu prises en compte par les politiques publiques. Si nous avons l'impression que ces exemples sont isolés, c'est sans doute que notre perception de la nature reste encore faussée par une culture populaire scientifique alliant le mécanisme en physique et un certain statisme en biologie. Or, loin de l'image de la « forêt vierge » ou de l'« enfer vert », la biodiversité amazonienne est sous l'influence, depuis des siècles, de mouvements importants de populations indigènes<sup>35</sup>. Des chercheurs de l'IRD ont abouti aux mêmes conclusions en ce qui concerne les caractéristiques de l'arganeraie au Maroc<sup>36</sup>.

Le dialogue du savoir scientifique et technique « moderne » avec les savoirs traditionnels est en tout cas d'une grande utilité pratique et scientifique. Cette complémentarité des approches présente un intérêt

majeur pour les industries de la santé et du bien-être, ce qui induit l'existence de nouvelles opportunités d'échange entre ces industries et les peuples autochtones et locaux. Se pose alors la question de la mise en œuvre d'échanges équilibrés et équitables entre eux.

## PEUT-ON MODÉLISER LES BONNES PRATIQUES DE BIOCOMMERCE ?

### UNE TENTATIVE DE MODÉLISATION

Après avoir évalué la performance des référentiels normatifs pouvant s'appliquer au commerce des produits naturels, il reste à considérer la possibilité de définir des principes additionnels qui permettraient de garantir un respect véritable de l'autonomie des peuples autochtones et locaux et de leurs savoirs sur les écosystèmes et les espèces natives. Les référentiels d'agriculture biologique, de produits forestiers et même de commerce équitable soigneusement élaborés au cours des dernières décennies offrent ici peu d'orientation. Le cadre de vérification du biocommerce éthique a montré ses limites en situation réelle en n'abordant pas la question du choix des formes de propriété intellectuelle et de protection des savoirs locaux. Nous pouvons cependant nous appuyer sur des acteurs de taille modeste ayant établi des filières de biocommerce qui reposent sur des partenariats solides et à long terme avec les communautés locales. Ces filières respectent pleinement la Convention sur la diversité biologique tout en innovant sur plusieurs plans.

D'un point de vue pratique, la particularité des accords d'accès et de partage des avantages est de devoir être définis au cas par cas. Ce traitement laisse aux acteurs économiques la possibilité d'innover dans les formes de partenariat et les principes qu'ils mettent en œuvre. Il n'exclut cependant pas la possibilité de dégager des principes communs aux meilleures pratiques de biocommerce, qui vont au-delà de la conformité aux articles de la Convention sur la diversité biologique et aux lignes directrices de Bonn pour donner une réponse aux questions et aux enjeux non traités par ces textes.

34. Nelson A., et Chomitz K. M., "Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods", PLoS ONE 6(8): e22722. doi:10.1371/journal.pone.0022722, 2011.

35. Droulers, M., *L'Amazonie. Vers un développement durable*, Armand Colin, 2004.

36. Simenel R., Michon G., Auclair L., Romagny, B., Thomas Y., et Guyon M., « L'argan : l'huile qui cache la forêt domestique. De la valorisation du produit à la naturalisation de l'écosystème », Presses de Sciences Po, Autrepport, 2009/2, n° 50, p. 51-73.

Les filières présentées dans cet ouvrage, comme celle du warana des Sateré Mawé au Brésil, celles d'ingrédients cosmétiques d'Amérique du Sud structurées pour la marque Aïny et celle d'huile de marula de la marque locale Swazi Secrets, illustrent une diversité de situations et de partenariats locaux dans une proximité d'approches et de valeurs. Elles ont en commun d'être sous un certain contrôle des communautés locales et de leurs représentants, le Conseil général des Sateré Mawé pour le warana, les instances représentatives de différents peuples d'Amérique du Sud et les femmes d'une région du Swaziland. Elles font ainsi office d'instruments pour le développement des communautés locales dans leur environnement natif et de renforcement des organisations locales.

Le modèle des trois cercles élaboré par Aïny/Savoirs des Peuples est une des rares tentatives de formalisation de nouveaux principes de partage répondant aux enjeux du biocommerce ainsi qu'à la reconnaissance et à la valorisation des savoirs traditionnels afférents. Elle vise à proposer un modèle simple et prégnant aux producteurs et aux consommateurs, en apportant des réponses claires aux principales interrogations éthiques posées par ce type de commerce. Ce modèle articule des grands principes dans un schéma clair et compréhensible par tous : des échanges équitables avec les producteurs (niveau 1), la prise en compte de la communauté dans son ensemble comme partenaire (niveau 2) et le respect des savoirs traditionnels de la communauté autochtone sur le vivant (niveau 3).

On peut appliquer ce modèle à trois types de biens, qui connaissent chacun un traitement particulier : les producteurs (premier cercle) fournissent un bien privé rival (non partageable), le fruit de leur production ; la communauté (deuxième cercle) apporte un bien collectif non rival, les savoirs qui ont été nécessaires à cette production et à la bonne gestion du milieu naturel ; le troisième cercle correspond au bien commun, qui suppose le partage des savoirs et la défense contre leur appropriation privée. Ainsi, les producteurs bénéficient d'un prix équitable ; la communauté culturelle reçoit un juste retour pour l'utilisation de ses savoirs traditionnels et de leur image, sous la forme d'un versement de 4 % du chiffre d'affaires de la filière aux organismes représentatifs du peuple concerné, en une

sorte de redevance pour droit de propriété intellectuelle collective, inversée par rapport au modèle classique ; enfin, pour ce qui est du bien commun (troisième cercle), la protection des savoirs contre toute appropriation privée est garantie par le renoncement à tout dépôt de brevet en relation avec les espèces et les savoirs traditionnels locaux et la publication des propriétés des espèces utilisées dans des revues scientifiques.

### AU-DELÀ DES CADRES DU COMMERCE ÉQUITABLE ET DU BIOCOMMERCE ÉTHIQUE

Une comparaison de ce cadre avec celui proposé depuis plusieurs décennies par le mouvement du commerce équitable permettra de mieux évaluer la spécificité des enjeux d'un biocommerce véritablement éthique. Un premier constat qui émerge de cette comparaison est celui de la nécessité d'élargir le cercle des parties prenantes par rapport à celles que considère le commerce équitable. Les cadres de certification ou de vérification du commerce équitable prennent en compte uniquement les relations entre les producteurs et les entreprises. Dans le cadre du biocommerce éthique, une troisième partie prenante doit être considérée : la communauté autochtone, développeuse et détentricrice de savoirs, dans son ensemble.

Les partenariats développés dans le cadre du commerce équitable reposent sur le respect des principes suivants : transparence des relations entre les partenaires commerciaux et contractualisation des relations dans la durée, autonomie et relation de l'organisation collective des petits producteurs, prix minimal garanti et prime de commerce équitable. Dans le cadre du biocommerce, d'autres principes doivent y être ajoutés, notamment un juste retour aux peuples en rémunération de l'usage de leurs savoirs traditionnels et la protection de ces savoirs par le non-dépôt de tout brevet sur les espèces et les savoirs locaux.

Le respect et la valorisation des savoirs traditionnels font partie des principes des organisations historiques du commerce équitable participant aux filières dites intégrées, comme Artisans du Monde et plus largement d'autres organisations de WFTO, association inter-

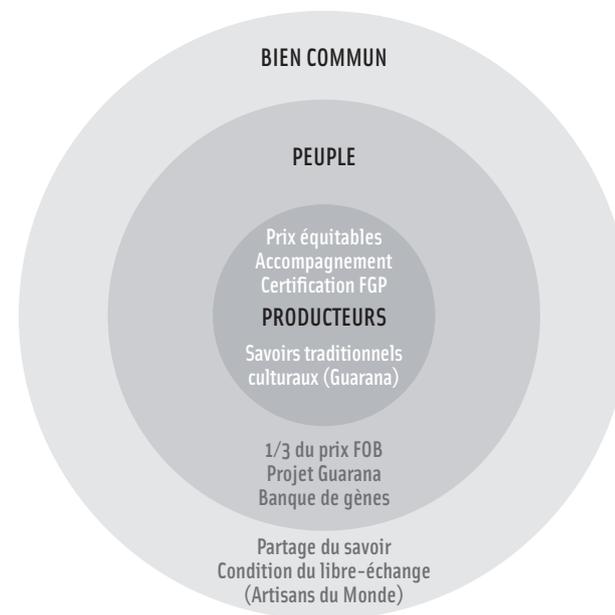
nationale du commerce équitable. De ce principe aux enjeux du bio-commerce, il n'y a que quelques pas, passant par la prise en compte du lien entre ces savoirs et les écosystèmes et espèces locaux. Mais cela est absent du cahier des charges de Fairtrade International et même des dix principes de WFTO.

Il est possible de mettre en évidence ces principes et le jeu des parties prenantes dans les filières qui ont pris en compte les enjeux spécifiques de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Pour la filière warana, qui réunit le peuple Sateré Mawé et ses partenaires commerciaux européens, le partenariat avec les entreprises de commerce équitable (Guayapi, CTM-Altromercato et Artisans du Monde) va au-delà des producteurs pour inclure la communauté autochtone dans son ensemble. Cette partie prenante est représentée par son instance représentative, le Conseil général des tribus Sateré Mawé.

Trois niveaux de relations sont ici respectés : un prix équitable revient dans cette filière aux producteurs, tandis que l'instance représentative du peuple Sateré Mawé bénéficie d'une partie de ce prix équivalant à un tiers du montant, que cette instance a choisi d'utiliser au profit du Projet Guarana (banque de gènes du warana sauvage, écotourisme, etc.). Ces niveaux de rémunération et la répartition ont été établis par les Sateré Mawé eux-mêmes. Le troisième niveau de relations, le respect du bien commun, est illustré par la publication d'un fascicule décrivant les méthodes culturelles des Sateré Mawé appliquées au warana, dans leur langue et en portugais. Cette publication garantit la pérennité des savoirs et des savoir-faire de ce peuple au bénéfice de la communauté et de son entourage immédiat (les caboclos ou métis de la région sont invités à utiliser les techniques culturelles décrites dans le fascicule). Il permet également la protection de ce savoir contre toute tentative d'appropriation privée par le dépôt de brevets.

La représentation graphique suivante illustre cette lecture de la filière warana des Sateré Mawé par le modèle des trois cercles, définissant trois types de relations et de biens.

Figure 2 : Modèle des trois cercles appliqué au warana des Sateré Mawé



### LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE DES TROIS CERCLES

La force du modèle des trois cercles tient au choix clairement exprimé de défendre et de valoriser les savoirs et les savoir-faire traditionnels sur la biodiversité tout en proposant une déclinaison du principe de partage des avantages claire et univoque, fondée sur un pourcentage du chiffre d'affaires du produit au titre de la contribution des savoirs traditionnels à son développement. La défense de ces savoirs prend la forme d'une mesure de publication qui permet de s'opposer au dépôt de tout brevet à venir sur les savoirs traditionnels associés à la ressource et sur cette ressource elle-même. Si elle n'est pas partagée par tous les acteurs du biocommerce, cette position

sur la propriété intellectuelle semble rejoindre le point de vue de la grande majorité des populations autochtones.

Après avoir présenté ce modèle et développé plus haut sa signification par rapport aux différents types de biens, il est nécessaire d'en examiner les conditions générales d'application. Une première étape de la mise en œuvre des principes proposés par ce modèle est l'identification et la mise en relation des trois catégories de parties prenantes de la filière : les producteurs, la communauté culturelle et l'entreprise. Aux critères généraux et aux partenaires définis par le commerce équitable s'ajoutent le principe de protection des savoirs traditionnels et des écosystèmes locaux, ainsi que le contrôle par une organisation représentative de la communauté détentrice des savoirs du respect des critères définis.

Le modèle des trois cercles est à notre connaissance le seul modèle actuellement formalisé dans le secteur du biocommerce éthique qui prenne en compte la communauté culturelle ayant développé des savoirs sur son environnement comme un partenaire à part entière de la filière. Sa mise en œuvre suppose l'identification d'organisations représentatives des peuples autochtones ou de la communauté locale ayant développé le savoir local sur les espèces utilisées. Le travail de structuration de filières répondant aux critères du modèle des trois cercles est donc important. D'un point de vue pratique, il ne peut s'appliquer aux filières de biocommerce que si les acteurs économiques de cette filière, producteurs et importateurs, considèrent la communauté culturelle locale, autochtone ou paysanne, comme une des parties prenantes majeures et s'accordent sur l'organisation locale qui représentera cette communauté.

Il est dès lors possible de s'interroger sur un plan pratique à propos de l'existence empirique, pour l'ensemble des secteurs du biocommerce, d'organisations représentatives des communautés autochtones locales, celles qui ont développé et préservé les savoirs traditionnels sur la ou les espèces exploitées commercialement. Sur le continent américain, la plupart des peuples autochtones ont mis en place des instances les représentant comme peuple au cours des deux à trois dernières décennies, et certains bien avant. Nous avons mentionné les organisations représentatives des tribus Sateré

Mawé, des Ashaninkas et des Achuars, qui sont partenaires, respectivement, de Guayapi, de CTM-Altromercato et d'Aïny. La situation peut être plus complexe dans d'autres contextes nationaux ou locaux, notamment en Afrique et dans certaines régions d'Asie. Quel que soit le continent considéré, il sera possible de trouver certains peuples non dotés d'organisations représentatives de l'ensemble de leur communauté culturelle, ou bien dotés d'une organisation qui n'est pas reconnue par les instances nationales, étant prise dans des conflits ou n'ayant pas l'aval de l'ensemble de la communauté.

Un contexte local insuffisamment préparé, à cause de l'absence ou de la division des instances représentant spécifiquement le peuple autochtone de la filière, n'est pas, pour Daniel Joutard, concepteur du modèle des trois cercles, un obstacle à la mise en place de ce principe de participation de la communauté culturelle. Il suffirait alors de se référer aux autorités locales ou à toute autre instance « légitime pour représenter tout ou partie des personnes qui possèdent et transmettent les savoirs traditionnels sur les espèces locales ». Si certaines situations rendaient difficile cette application, il serait de la responsabilité de l'entreprise de procéder à une identification de l'instance la plus représentative de la communauté de savoirs locale, en lien bien sûr avec celle-ci.

On perçoit dès lors l'ambition de Savoirs des Peuples lors de la formulation de ce modèle : il s'agit de créer un cadre de référence suffisamment structurant et prégnant pour que se l'approprient à la fois les entreprises de biocommerce voulant entrer dans une démarche pleinement respectueuse des peuples et des savoirs traditionnels et les peuples autochtones et ruraux intéressés par ce type d'échanges. Idéalement, ces peuples pourraient s'organiser afin de contrôler sur chaque continent et dans chaque pays l'application du cadre de référence par les entreprises et les producteurs mettant en œuvre des accords d'accès et de partage des avantages.

Dans l'attente d'une mobilisation hypothétique des peuples autochtones sur cette base, l'application du modèle des trois cercles sera plus aisée dans les contextes locaux et culturels où les producteurs sont organisés et où la communauté locale s'est dotée d'une instance représentative. Lorsque cette condition n'est pas remplie,

son application demandera un travail de préparation plus long pour l'identification des parties prenantes et la structuration de leurs relations dans le cadre des principes du modèle. Ces exigences font du modèle des trois cercles un bon point de départ pour concevoir des partenariats de filières de biocommerce réellement respectueux des producteurs et des communautés productrices de savoir.

## X. PERSPECTIVES POUR UN BIOCOMMERCE DURABLE ET ÉQUITABLE

### QUELS PARTENARIATS POUR LE SECTEUR DES INGRÉDIENTS NATURELS ?

#### UN SECTEUR EN ÉVOLUTION PERMANENTE

Le parcours que nous avons suivi dans cet ouvrage, cheminant à travers les expériences et les enjeux de biocommerce, nous a dévoilé un paysage très divers et évolutif. Les filières concernées par la valorisation des produits issus de la biodiversité locale ne sont pas des secteurs commerciaux comme les autres. Elles mettent les entreprises qui les développent en contact avec des communautés locales vivant dans des milieux naturels très riches et souvent menacés. La sensibilité grandissante des populations et de la société civile de nombreux pays aux thèmes de la biodiversité et des savoirs traditionnels, de même que le positionnement des États sur ces enjeux, a fortement évolué au cours des quinze dernières années.

Les entreprises du secteur des produits naturels, biologiques et équitables rencontrées pour cet ouvrage ont connu, pour la construction de leurs filières de biocommerce, des cheminements riches en rencontres et en enseignements, en rebondissements aussi. Au cours de la dernière décennie, et pour certaines bien avant, elles se sont approprié les principes d'un nouveau cadre juridique, celui de la Convention sur la diversité biologique, et ont souvent également développé leur propre approche. Certaines ont identifié, au-delà des textes juridiques, les domaines possibles de controverse, voire de cli- vage, entre les modalités opératoires habituelles du commerce inter-

national et les conceptions et les pratiques des populations locales, autochtones ou paysannes. Celles-là ont développé des approches nouvelles ou pris acte des ajustements nécessaires à leurs pratiques. Faute d'une appréhension claire de ces nouveaux enjeux, d'autres entreprises hésitent à communiquer sur les notions de partage des avantages, de partage des savoirs et de biopiraterie.

Sur le plan juridique, l'adoption du protocole de Nagoya en octobre 2010 a permis de préciser certains aspects de la Convention sur la diversité biologique, comme la définition du périmètre couvert par les principes d'accès et de partage des avantages. Selon Aubertin et Filoche, « le champ de la CDB est explicitement élargi », pour inclure « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique du matériel génétique, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la convention<sup>37</sup> ». Les huiles essentielles seraient ainsi concernées par cette nouvelle définition. Le protocole prévoit également la mise en place de permis ou leurs équivalents précisant le consentement préalable en connaissance de cause par des termes fixés d'un commun accord. L'élaboration des mécanismes institutionnels permettant la mise œuvre de ces permis est progressive. Les questions relatives au statut des savoirs traditionnels et locaux étaient pour l'essentiel déjà fixés au Sommet mondial du développement durable de 1992 et dans les Conférences des parties à la convention qui l'ont suivi. Ce nouveau texte ne règle cependant pas toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle des populations autochtones et locales sur leurs savoirs relatifs aux éléments de la biodiversité mentionnés. Les entreprises peuvent ainsi continuer à défendre un éventail assez large de positions, suivant leur appréhension de ces questions.

37. Aubertin, C., et Filoche G., « Le protocole de Nagoya sur l'utilisation des ressources génétiques : un jeu à somme nulle entre Nord et Sud ? », *Mouvements.Info*, 17 mars 2011.

## LE DANGER D'UN BIOCOMMERCE ÉTHIQUE À PLUSIEURS VITESSES

Les entreprises engagées dans le biocommerce conçoivent leurs relations avec les producteurs et les communautés locales de façons très diverses, y compris pour celles qui se reconnaissent dans les principes et les critères de l'Union pour le biocommerce éthique. La qualité des partenariats qu'elles entretiennent avec les communautés autochtones et locales apparaît comme un critère de différenciation fort entre leurs pratiques. Les approches d'entreprises comme Swazi Secrets, Guayapi et Savoirs des Peuples, œuvrant pour le développement des capacités des communautés locales et des producteurs, et celles d'Aldivia ou de Natura, traduites par le slogan "*Sourcing with respect*", apparaissent comme suffisamment distinctes pour mériter des qualificatifs propres à chacune d'elles.

Cette différence est comparable à celle qui existe entre les marques de produits de grande consommation (café, chocolat...) labellisées « Fairtrade », qui se contentent de remplir les conditions du prix minimal garanti, et les partenariats développés sur le long terme entre des associations ou des entreprises de commerce équitable et des producteurs locaux.

Ce contraste entre un *sourcing* éthique et la mise en place de véritables partenariats est illustré de façon parlante par la comparaison des deux filières d'huile de marula d'Afrique australe évoquées dans la deuxième partie de cet ouvrage. Alors que l'objectif principal de l'action de PhytoTrade Africa est le développement du commerce des produits naturels par l'élargissement des débouchés pour les produits de la région et la mise en place de partenariats commerciaux sur la base d'une production la plus large possible, Swazi Indigenous Products vise à une véritable appropriation par les communautés locales du projet et de la valeur ajoutée qu'elle génère. Cette organisation travaille dans une région déterminée et cherche à créer un meilleur impact des filières sur le développement local en maximisant la captation locale de la valeur ajoutée par la transformation du produit au plus près de sa zone de production, le produit fini étant destiné à la fois au marché local et aux marchés d'exportation.

Le contraste entre ces approches pourrait conduire le lecteur à s'interroger sur l'avenir du biocommerce éthique. Plusieurs scénarios semblent possibles en fonction de la dynamique que développera ce secteur en émergence et du niveau de débat sur les enjeux du biocommerce et de la biopiraterie dans la société. Celui d'un biocommerce éthique à plusieurs vitesses n'est pas le plus improbable, pouvant être perçu dans les limites de la définition actuelle de cette notion. Le biocommerce éthique comprendrait alors deux composantes.

La première, correspondant au slogan "*Sourcing with respect*", serait constituée d'entreprises de taille plutôt importante ayant mis en place des mécanismes de contrôle des filières et des capacités internes qui leur permettraient de passer positivement les audits de conformité du Cadre de vérification du biocommerce éthique et autres certifications. Ce type de biocommerce éthique pourrait s'accommoder de relations asymétriques entre les acteurs des filières, certaines entreprises étant en position d'imposer aux communautés locales des modes de gestion des savoirs qui leur sont étrangers, sans être pour autant directement menacées dans leur conformité à un référentiel muet sur cette question.

La seconde, plus avancée, s'efforcerait de maintenir des rapports réellement équilibrés et respectueux avec les peuples détenteurs de savoirs traditionnels sur la biodiversité. Ces rapports incluraient nécessairement un mode de gestion de la connaissance et des savoirs accepté par les populations et les peuples locaux, et qui rende justice au développement de ce bien collectif par les générations passées et présentes. Les entreprises impliquées dans ce type de démarche n'auraient pas nécessairement les moyens ni le besoin de recourir à des formes coûteuses de certification et de vérification volontaire.

Ces deux composantes peuvent être vues comme deux modes de gestion opposés des filières de biocommerce. Le passage du premier mode, plus conventionnel, au second, plus innovant, suppose un processus d'apprentissage qui peut prendre plusieurs années. Les réponses que les entreprises peuvent apporter à la demande

d'éthique et de soutenabilité qui s'exprime dans les secteurs rattachés au biocommerce se situent sur plusieurs niveaux <sup>38</sup>.

### TROIS NIVEAUX D'ENGAGEMENT VERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES FILIÈRES

Le premier de ces niveaux est défini par la prise en compte des contraintes de production et de reproduction du milieu naturel et du milieu social correspondant aux ressources recherchées. Les entreprises impliquées dans le commerce de produits liés aux écosystèmes et aux savoirs locaux ont pour la plupart intégré l'enjeu de la préservation de la biodiversité, étant soucieuses du caractère pérenne de leurs approvisionnements. Beaucoup d'entre elles ont ainsi mis en place des plans pour assurer le renouvellement des ressources végétales et la pérennité des écosystèmes sur lesquels reposent leurs filières. Au-delà de la commercialisation de la ressource proprement dite, certaines de ces entreprises ont également pris des engagements socio-économiques incluant des actions comme la formation des producteurs locaux, le transfert de technologies et de moyens pour l'extraction ou la distillation des huiles essentielles, par exemple.

Le respect des contraintes légales nationales et internationales sur la biodiversité et les savoirs traditionnels définit un deuxième niveau d'engagement. La prise en compte de la dynamique des écosystèmes ne constitue en effet qu'un aspect d'une gouvernance responsable des filières de produits issues de la biodiversité. Un autre aspect essentiel est le respect des peuples et des savoirs liés à ces écosystèmes par l'entreprise commercialisant les ressources locales. Le respect des normes juridiques suppose *a minima* la conformité des relations commerciales aux principes du consentement préalable et du partage des avantages. L'action des entreprises est ici

38. Nous avons détaillé ces niveaux dans notre article présenté à la 9e conférence de la Société européenne d'économie écologique en juin 2011 : Johnson, P., "Ethical biotrade as a business alternative to biopiracy: three levels of interpretations of emerging social demands". Article en cours de publication.

complémentaire avec celle des États, lesquels doivent traduire les principes de la Convention sur la diversité biologique et ceux du protocole de Nagoya dans leurs législations nationales avant l'année 2015. Des législations nationales contraignantes sur la biodiversité et le partage des avantages, comme il en existe en Amérique latine, permettent aux entreprises de connaître les règles relatives à l'usage des ressources génétiques et des savoirs locaux. Elles fournissent ainsi des lignes directrices qui permettent aux entreprises d'évoluer dans leurs pratiques.

L'évolution des relations de l'entreprise Natura avec les commerçantes du marché Ver-o-Peso de Belem illustre les possibilités d'avancée du premier niveau au deuxième par une meilleure communication entre les acteurs des filières. Parti de revendications exprimées par les commerçantes en 2001, ce conflit a abouti à un partenariat commercial quelques années plus tard. Les enseignements tirés de cette expérience ont permis à Natura de mettre en place depuis 2007 des filières pour une quinzaine d'ingrédients naturels, principalement d'Amazonie, conformes aux principes de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre de vérification de l'UEBT. Ces filières ont motivé la signature d'une trentaine d'accords de partage des avantages avec des communautés indigènes et locales de plusieurs régions du Brésil et d'Amérique du Sud. Natura est ainsi passée d'une gestion durable de ses ingrédients issus d'espèces natives au partage de la valeur ajoutée de ses produits par un juste retour aux populations locales pour l'usage de leurs savoirs traditionnels associés à ces espèces locales.

Natura propose désormais des avantages importants à ses « fournisseurs » en termes de formation, d'appui à la production, de développement social et de partage des bénéfices. Mais ses relations avec les producteurs locaux restent structurées dans un espace de négociation contrôlé par l'entreprise et non par une évolution vers une responsabilité partagée des acteurs de la filière, ce que traduit fort bien la notion de « fournisseurs », privilégiée par l'entreprise. Les avantages proposés par Natura apparaissent donc comme étant principalement motivés par la préoccupation de pérennité de la filière, plutôt que par la mise en place de véritables partenariats.

Cette approche des relations filières peut contribuer à expliquer les procès en biopiraterie, parfois mineurs mais récurrents, dont Natura continue de faire l'objet de la part de l'État brésilien.

La mise en place d'accords d'accès et de partage des avantages témoigne de la reconnaissance du caractère natif des ressources biologiques utilisées et de la valeur des savoirs traditionnels liés pour les filières de biocommerce. En facilitant le montage de partenariats équilibrés avec des producteurs issus de sociétés traditionnelles, ces accords peuvent préparer les entreprises à un troisième niveau d'engagement, celui de relations de partenariat et de coresponsabilité avec les communautés locales. Il s'agit d'un objectif complexe, parce que ces sociétés ont un mode d'appréhension de leur environnement très différent de celui exprimé par le savoir scientifique occidental, ainsi que des points de vue sur la place du savoir dans la vie sociale et les échanges économiques qui leur sont propres. Poursuivre cet objectif, c'est prendre d'abord le temps de l'écoute, afin d'établir un dialogue entre deux mondes au départ assez éloignés.

## **COGESTION DE LA FILIÈRE ET CORESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES**

### **D'UNE GESTION CENTRALISÉE À UNE APPROCHE PARTENARIALE**

Comment le consommateur peut-il s'assurer du type de relations existant dans les filières de biocommerce ? La conformité d'une entreprise aux normes de certification et aux cadres de vérification actuels ne permet malheureusement pas d'évaluer la qualité des relations que cette entreprise entretient avec ses fournisseurs et ses partenaires locaux. Approfondir cette question, c'est prendre en compte les relations existant entre les acteurs des filières plutôt que se reposer uniquement sur le respect de cahiers des charges techniques, et démontrer aux entreprises qu'un mode de gestion partenarial peut être aussi sinon plus efficace pour atteindre les objectifs de durabilité et de pérennité de leurs filières qu'un mode de gestion par le contrôle.

Il est aisé de distinguer les filières de biocommerce qui sont gérées de façon centralisée par l'entreprise agissant au niveau de la transformation et de la commercialisation, et celles qui reposent sur des partenariats plus horizontaux entre entreprises et producteurs locaux, comptant parfois même avec la participation des organisations émanant des communautés locales. Cette distinction pousse à adopter une conception plus large de la durabilité et de l'éthique des filières que celle qui est généralement utilisée. En effet, ces deux types de filières peuvent être organisées pour la valorisation et la pérennité de la ressource. Mais elles opèrent selon des modes différents et avec des conséquences bien différenciées sur le milieu local.

Ainsi, dans le premier type de filières, que nous qualifierons de « verticales », l'entreprise considère les populations locales principalement comme des fournisseurs. Dans le second type, qui tend à la cogestion de la filière, celles-ci sont vues comme des partenaires responsables, au même titre que l'entreprise et d'autres acteurs qui participent éventuellement à l'organisation de cette filière. Bien sûr, les communautés locales restent dans tous les cas fournisseurs d'ingrédients, et souvent de savoirs, mais envisager les relations en termes de partenariat et de cogestion plutôt que de simple fourniture a des conséquences importantes sur les relations entre les acteurs de la filière.

Considérer les producteurs et les communautés locales uniquement sous l'angle de la fourniture d'ingrédients, c'est en effet affirmer une relation de contrôle et de pouvoir de l'entreprise sur la ressource et sa valorisation, dont les conséquences peuvent être multiples. Le brevetage des procédés d'extraction ou des propriétés de certaines plantes, à défaut de pouvoir breveter ces plantes elles-mêmes, apparaît aux entreprises qui partagent cette approche comme une pratique banale et acceptée. Pourtant, sans être aujourd'hui illégale, celle-ci est ressentie par de nombreuses communautés autochtones et locales comme illégitime et en contradiction avec l'esprit, sinon la lettre, de la Convention sur la diversité biologique et, plus encore avec l'engagement contre la biopiraterie que de nombreuses entreprises affichent désormais. En s'inspirant

des usages ou des connaissances traditionnelles sur les propriétés d'espèces locales, ces brevets sur des procédés ou des propriétés connus sont perçus comme une appropriation des ressources et des savoirs locaux. Ils rendent par là même difficiles un dialogue et des échanges équilibrés avec les communautés locales.

### LE PARTENARIAT, CONDITION D'INNOVATION DES FILIÈRES DE BIOCOMMERCE

Les relations privilégiées par les entreprises qui favorisent une forme de gestion partagée de la filière sont fondées sur la confiance, le respect des engagements réciproques et une certaine autonomie des partenaires commerciaux. Ces entreprises innovent dans les secteurs du biocommerce en établissant des relations horizontales avec les communautés autochtones et locales et ont souvent pris des engagements plus forts que ceux formalisés par les référentiels du commerce équitable et du biocommerce éthique.

Ce type de relations commence par une véritable écoute de ces communautés, une attention à leur identité culturelle, et surtout par le respect de la souveraineté de leurs décisions. Ainsi, Guayapi Tropical et CTM-Altromercato laissent une entière autonomie à la communauté et aux producteurs Sateré Mawé pour la gestion du warana et la détermination de son prix. La société Savoirs des Peuples s'assure, pour sa part, que ses pratiques sont contrôlées par les organisations représentatives autochtones. De telles relations partenariales permettent souvent à la communauté locale de mettre en œuvre ses objectifs de développement ou de bien vivre<sup>39</sup>. La préservation des ressources naturelles et la valorisation des connaissances traditionnelles locales seront alors les moyens de ce développement.

Une communauté avec un fort degré de cohésion, comme celles des San d'Afrique australe ou des Sateré Mawé du Brésil, pourra plus facilement négocier des accords respectant son autonomie et ses

39. *Sumak Kawsay*, le bien vivre en langue kichwa, est officiellement inscrit comme objectif dans le chapitre 2 de la nouvelle Constitution de l'Équateur.

intérêts locaux qu'une communauté déstructurée parce qu'elle est victime de la déforestation, de l'exode rural ou de toute autre force structurelle. L'organisation de la communauté locale incite celle-ci à mettre en place avec ses producteurs une gestion durable du milieu naturel et des produits valorisés dans la filière. Traiter avec des organisations autochtones ou locales organisées et structurées, comme c'est le cas dans ces exemples, est donc indéniablement un atout pour la mise en place de relations commerciales préservant à la fois la biodiversité et les savoirs traditionnels.

Pour l'entreprise, ce mode de gestion de la filière peut être plus efficace et moins coûteux qu'un contrôle centralisé. Lorsqu'un flux de communication et de confiance est maintenu entre les entreprises et les producteurs locaux, voire leurs communautés, ces derniers peuvent plus facilement informer l'entreprise des conditions et des difficultés sur le terrain, et recevoir le cas échéant ses demandes. L'entreprise pourra ainsi plus aisément répondre à certains besoins d'appui de la communauté ou des producteurs. Cette gestion adaptative favorise la pérennité de la ressource et des échanges économiques. Une cogestion de la filière d'ingrédients ou de produits naturels rend cependant nécessaire la formalisation de certains engagements supplémentaires.

En effet, de tels partenariats semblent exclure le dépôt de tout brevet lié aux espèces locales ou aux savoirs traditionnels. Nous savons que de nombreuses « découvertes » de propriétés médicinales, cosmétiques ou alimentaires, ou encore de procédés d'extraction, qui font l'objet de brevets trouvent leur origine dans des connaissances anciennes ou récemment mises au jour par une mise en relation volontaire ou contrainte des peuples ruraux ou autochtones. Mais, surtout, le dépôt de brevet induit le choix d'un modèle de propriété intellectuelle privatif, dont l'acceptabilité et la gestion sur un mode collectif ou partenarial sont très difficiles à envisager. Le passage du *sourcing* éthique et durable à une cogestion des filières de biocommerce rend ainsi nécessaire une évolution du modèle économique des entreprises, et notamment de leur approche de la propriété intellectuelle.

## L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES, PARTENAIRES LÉGITIMES

La forme de partenariat décrite ci-dessus concerne principalement les acteurs de la filière, introduisant donc une gouvernance des relations qui respecte une certaine autonomie entre les différents maillons de la filière. Avec la participation des communautés locales, dont le cas des Sateré Mawé est le mieux illustré, cette gouvernance prend également une dimension territoriale, assurant la jonction entre les exigences de la filière économique et celles du milieu, qu'il soit naturel ou humain. Cette articulation démontre la plus grande efficacité des partenariats impliquant les communautés ou les collectivités locales, y compris pour la bonne gestion de la filière. La biodiversité locale devient alors un bien commun dont les bénéfices pour la filière n'oblitérent pas ceux que la collectivité en tire (alimentation, eau, énergie, etc.).

Les acteurs publics sont présents dès lors que la communauté est représentée par une collectivité locale, qu'elle soit élue ou bien le résultat d'autres formes culturelles de désignation. Elle peut alors participer au contrôle des relations entre les acteurs de la filière, comme le suggèrent les principes défendus par la marque Aïny. Les États nationaux peuvent et doivent également s'impliquer à un niveau plus élevé. En effet, du point de vue du droit international, ces États sont responsables de l'application des principes de la Convention sur la diversité biologique sur leur territoire, et notamment du respect des conditions de consentement préalable et de l'organisation du principe des partages sur des avantages. Les situations qui peuvent être observées là où n'existent pas de législations nationales fortes sur ces questions sont celles de régions de « non-droit » pour ce qui est de ces conditions, et souvent d'atteinte à la biodiversité locale et aux savoirs traditionnels. Respecter ou non ces principes du droit international, ou ceux du biocommerce éthique, relève alors d'un choix éthique et stratégique des entreprises.

Compte tenu du nombre limité d'États ayant élaboré une législation traduisant le partage des avantages en droit national, on ne peut que se réjouir de la diffusion d'initiatives privées de biocommerce

éthique. Mais certains États ont développé des législations sur la biodiversité et le partage des avantages qui font preuve d'innovation.

La Bibliothèque digitale indienne des savoirs traditionnels est une des modalités de protection des populations locales et des entreprises nationales contre l'exploitation abusive de certains savoirs traditionnels et des espèces associées. Sa base est constituée par les connaissances contenues dans la tradition écrite de cinq types de médecine traditionnelle, qui couvrent une grande partie des connaissances locales sur l'usage des écosystèmes. Avec moins de moyens, la législation péruvienne a su articuler plusieurs instruments complémentaires pour la protection et la valorisation des savoirs traditionnels : l'ouverture des registres des connaissances collectives des peuples traditionnels et l'action de la Commission nationale de lutte contre la biopiraterie.

Lorsque tous les acteurs prennent leurs responsabilités, alors certaines innovations du secteur privé peuvent à leur tour inspirer les États. Ainsi, un projet de loi péruvienne, s'inspirant de l'exemple de l'entreprise Savoirs des Peuples, porte la composante monétaire du partage des avantages sur les ressources génétiques au niveau de 5 % revenant aux communautés autochtones et de 10 % au Fonds de développement des peuples indigènes dans le cas de connaissances qui ne sont pas du domaine public<sup>40</sup>. De source officielle, on estime que la principale source de revenus de ce fonds proviendra des licences d'utilisation de connaissances tombées dans le domaine public après août 1982.

## PROPOSITIONS POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉQUITABLE DU BIOCOMMERCE

### FAVORISER UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE DES FILIÈRES

La biodiversité et les savoirs locaux sont sources de richesse économique pour les secteurs pharmaceutique, cosmétique et alimentaire. La Convention sur la diversité biologique a posé en 1992 les bases permettant de protéger ces ressources et d'en partager les avantages, dans le but de concilier préservation et valorisation des écosystèmes, mais aussi des savoirs associés. Les peuples autochtones et locaux ont souvent une connaissance fine et pratique des espèces locales, dont la valeur est de mieux en mieux reconnue pour la préservation de ces écosystèmes et comme base pour le développement de filières économiques. Ce cadre juridique vise à éviter la biopiraterie, ce pillage des ressources naturelles et des savoirs ancestraux.

Les peuples autochtones et locaux peuvent donc aujourd'hui défendre leurs savoirs dans le cadre du principe du consentement préalable en connaissance de cause à toute commercialisation fondée sur ces ressources natives. Ainsi, les réticences de certaines communautés locales à faire du commerce doivent être respectées. Elles témoignent souvent d'un rapport au temps et au changement plus prudent et plus équilibré que celui de notre économie et de nos entreprises, focalisées sur les résultats et les tendances à court terme. Les communautés indigènes et locales ont, pour leur part, des approches techniques et sociales souvent perçues comme conservatrices, mais de fait prudentes et observatrices. Tout changement est apprécié, puis accueilli ou rejeté en fonction de l'équilibre de l'ensemble des règles sociales et des forces naturelles qu'il vient modifier. Cette approche n'exclut en rien les perspectives d'innovation.

Les possibilités de valoriser sur le marché national ou international un ingrédient ou un produit locaux peuvent aussi être perçues par ces communautés comme des opportunités de rééquilibrer la société et l'économie locales face aux perturbations bien plus fortes qui peuvent avoir été amenées par un contexte plus général que

40. Ce pourcentage élevé fait l'objet de débats, retardant la publication des décrets d'application.

l'émergence de la filière en question. L'initiative des chefs Sateré Mawé à l'origine de la filière warana illustre l'assimilation du caractère positif d'une telle dynamique de commercialisation par une communauté autochtone et ses représentants. La cohésion de ces sociétés et leur capacité d'adaptation face aux changements induits par l'évolution du contexte local ou plus global sont des éléments essentiels permettant la mise en place de relations commerciales et partenariales équilibrées.

Nous avons distingué plusieurs niveaux de compréhension de la notion de développement durable dans les filières de biocommerce éthique, le premier étant défini par la prise en compte des contraintes de production et de reproduction du milieu naturel et social, le deuxième par le respect des contraintes légales sur la biodiversité et les savoirs traditionnels, et le troisième par des relations de coresponsabilité et de cogestion entre les partenaires. Quelques recommandations pour la mise en place de relations de responsabilité partagée peuvent être maintenant émises.

Il faut avant tout encourager la participation de tous les types d'acteurs concernés à la gouvernance de la filière et à sa gestion locale. Ainsi devraient y participer non seulement les entreprises et les producteurs concernés, mais aussi les communautés locales et les États nationaux, qui seront ainsi incités à prendre leurs responsabilités dans le cadre du droit international de la biodiversité. Cette participation de l'ensemble des acteurs permet d'articuler un développement durable des filières issues du biocommerce avec les perspectives d'un développement local socialement et environnementalement durable.

En se mettant en relation non seulement avec les organisations locales et les organisations de producteurs, mais aussi avec les instances représentatives des peuples autochtones, les entreprises se donnent l'opportunité d'initier un dialogue fécond qui peut aboutir à des formes de valorisation pleinement appropriées au contexte local, naturel et social. Les questions liées au statut des connaissances partagées (bien commun, bien collectif, bien privé), au partage des bénéfices monétaires et non monétaires trouveront ainsi

des solutions fondées sur l'échange et l'intelligence collective, et non sur un rapport de force ou l'imposition d'un modèle unique.

Pour autant, la conception qu'ont les peuples autochtones et traditionnels de leurs connaissances et de leurs savoir-faire contraste fortement avec les principes développés par le monde économique contemporain, et notamment par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC), base du droit des brevets. La prise en compte des principes de consentement mutuel et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique ne suffit donc pas à résoudre ces tensions, ni à définir les bonnes pratiques des entreprises en matière de propriété intellectuelle.

Nombreuses sont en effet les entreprises du secteur à maintenir une pratique de la propriété intellectuelle qui rend difficile une intelligence collective partagée avec les communautés locales. Ces entreprises d'ingrédients ou de produits naturels cherchent ainsi à se protéger de leurs concurrents en valorisant leur recherche et développement par le dépôt intensif de brevets décrivant des propriétés, des procédés d'extraction ou de formulation. Or il faudrait évaluer un par un la légitimité de ces brevets lorsqu'ils s'appliquent à des espèces natives.

Certaines entreprises d'ingrédients ou de cosmétiques ont innové sur le plan de l'appréhension de ces enjeux en mettant en place des approches plus ouvertes de la propriété intellectuelle, fondées explicitement ou non sur la notion du savoir comme bien développé par une collectivité, et donc avec le statut de bien collectif, ou comme bien commun partagé avec le reste de l'Humanité, lorsque les communautés locales y sont favorables. Le statut de la propriété intellectuelle en droit des brevets ne permet pas cette appréhension partagée des savoirs, qui ne fait d'ailleurs pas référence à la notion de propriété. L'épreuve de vingt ans d'existence de certaines des entreprises partageant ces approches renforce la crédibilité d'un développement du biocommerce sans l'appui de brevets sur les espèces natives.

Les entreprises qui renoncent volontairement au dépôt de brevets bénéficieront ainsi d'une image plus lisible par l'opinion publique et

d'une plus grande liberté et simplicité dans la gestion des connaissances. Dans le domaine du biocommerce coexisterait ainsi un secteur « propriétaire » avec un secteur « libre » de brevets, dont il reste à préciser les modes opératoires. Avec les mises en cause récentes des pratiques de certaines entreprises, voire les interpellations en biopiraterie, la légitimité du modèle propriétaire est de plus en plus mise en question. Et il y a tout lieu de croire qu'un modèle de biocommerce libre et équitable renforcera sa présence en démontrant non seulement son alignement sur des principes juridiques et éthiques, mais aussi sa pertinence économique.

#### APPROFONDIR LES ASPECTS POSITIFS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les apports des communautés traditionnelles et ceux des entreprises effectuant un réel travail de recherche et développement à la création de valeur dans les secteurs des ingrédients et des produits naturels sont complémentaires, mais difficilement comparables. Même si une démarche d'évaluation monétaire permettait de s'accorder sur une valeur pour ces savoirs, il resterait plus facile et plus fécond d'établir les moyens de protection du savoir immatériel des populations locales qui contribuent à la préservation des espèces natives et des écosystèmes. Sur ce plan, l'usage des brevets, s'il a été testé par quelques groupes amérindiens aux États-Unis, s'inscrit dans une approche individualiste et propriétaire étrangère aux cultures autochtones. Même lorsqu'un brevet est déposé conjointement par plusieurs acteurs d'une filière, cette approche propriétaire pose problème, et le contrôle est souvent exercé par un seul des acteurs.

De nombreuses solutions coexistent pourtant dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle, les brevets n'étant que celle la plus utilisée par le secteur industriel. Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées (AOP et IGP) sont des expressions de ce droit de plus en plus fréquemment adoptées par des groupes de producteurs locaux des pays du Sud.

Les appellations d'origine et les IGP lient les qualités d'un terroir et celles d'un groupe humain et réglementent les techniques de production de produits locaux. Leurs cahiers des charges peuvent contenir des clauses favorisant la préservation et la valorisation des savoir-faire traditionnels liés aux écosystèmes locaux, comme l'ont compris certains peuples autochtones, et même des critères de rémunération équitable pour les producteurs mettant en œuvre ce savoir-faire. Les Indiens Sateré Mawé songent ainsi à élaborer une IGP « Warana Sateré Mawé » sur leur territoire, tandis qu'au Maroc une association marocaine pour une indication géographique sur l'huile d'argan (Amigha) s'est constituée il y a quelques années.

Ces outils articulent ainsi les deux dimensions d'une cogestion de filière féconde : la dimension productive, qui se construit ici à partir de l'amont de la filière, et la dimension territoriale. Lorsque les conditions locales ou nationales ont empêché ou freiné l'émergence d'organisations représentatives de la communauté de savoirs autochtone, une coopérative ou un groupement de producteurs peut ainsi être le lieu de défense et de valorisation des savoirs et savoir-faire locaux.

Pour L. Empereur, malgré les risques de fragilisation des savoirs, induits par la normalisation des savoirs traditionnels qu'implique sa mise en place, l'IGP « est un instrument de maintien d'une certaine diversité biologique et culturelle face à la globalisation des produits offerts par le marché<sup>41</sup> ». Elle s'appuie sur une « tradition collective » et une « décision, également collective, d'un groupe de producteurs ».

À défaut des conditions institutionnelles permettant la mise en place d'IGP, les marques collectives peuvent être un support efficace de régulation des ressources, de préservation et de valorisation des savoirs, ainsi que d'énonciation des règles d'éthique et de qualité<sup>42</sup>. Ces marques, comme Swazi Secrets, peuvent avoir des objectifs et

41. In Fleury, M., et Moretti, C., *Actes du colloque guyano-amazonien, Cayenne 2 au 4 décembre 2002*, 2006, p. 131-135.

42. Johnson, P., *Labels et stratégies de commerce équitable au Mexique*, Yamana Commerce équitable, DIESS, 2004.

des modes de fonctionnement très similaires aux IGP, ce qui ouvre d'autres perspectives à approfondir.

### FAIRE ÉVOLUER LES CADRES DE RÉFÉRENCE ET LES SYSTÈMES DE GARANTIE

Dans les secteurs de produits naturels, comme ailleurs, les entreprises ont de plus en plus recours aux systèmes de garantie que sont les labels et autres certifications pour garantir le respect des principes de l'agriculture biologique, du commerce équitable ou d'une production forestière durable. Il existe également, depuis 2007, un cadre de référence pour le biocommerce éthique et un label pour les produits de la cueillette.

Pourtant, la faible performance de ces systèmes de garantie frappe l'observateur qui les confronte aux enjeux identifiés dans les phases de construction et de développement des filières de biocommerce. Ainsi, aucun de ces systèmes ne garantit réellement un respect des savoirs traditionnels et des relations équilibrées avec les peuples autochtones et locaux. Pris dans des stratégies de marché, de segmentation de leur offre ou de rivalité, les organismes qui mettent au point les référentiels concernés n'ont pas pris la mesure de ces enjeux et de la demande sociale qui peut en émerger, ou bien n'ont pas su y répondre, du fait d'une complexité et d'une transversalité nouvelles pour leurs approches.

En complément des recommandations s'adressant aux acteurs des filières de biocommerce, il semble donc pertinent de suggérer aux organismes propriétaires ou responsables des systèmes de garantie en question de faire évoluer ceux-ci vers plus de transversalité et d'y intégrer les questions relatives au respect du droit de propriété intellectuelle des peuples.

Cette recommandation s'adresse également aux mouvements engagés dans un commerce équitable. Une approche authentique de cette notion inclut bien le respect et la valorisation des savoirs locaux, ainsi que la préservation de la biodiversité. Pourtant, ces aspects ont été oubliés par une partie des acteurs au cours des dernières décennies de développement des « produits issus du commerce équitable », les opérateurs et les organismes de certification

se concentrant souvent sur la question du prix minimal garanti et de la prime de commerce équitable. Or ceux-ci ne garantissent pas un partage équitable de la valeur ajoutée produite localement ni la protection du capital immatériel constitué par les savoirs des peuples locaux. La lecture de la Convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya pourrait être une opportunité de remettre à jour les principes et critères de ce mouvement social économique<sup>43</sup>.

Sur un plan plus général, de nombreux chercheurs soulignent l'urgence et la nécessité d'inventer et de promouvoir un statut juridique *sui generis* pour les savoirs traditionnels, notamment ceux qui sont associés à la biodiversité.

## CONCLUSION

### DE LA CONNAISSANCE SUR LA BIODIVERSITÉ À LA CRÉATION DE VALEUR PARTAGÉE

Les secteurs qui dépendent des espèces natives ont de toute évidence des perspectives de développement importantes avec l'évolution des modes de consommation vers des produits naturels, que ce soit pour des fonctions d'alimentation, de soin, de bien-être (cosmétiques, parfums) ou de santé. La distance culturelle entre les entreprises souhaitant développer ces filières et les communautés locales vivant dans des zones de grande biodiversité reste cependant importante. C'est pourquoi les orientations juridiques et éthiques, les retours d'expérience, l'identification des nouveaux enjeux et les tentatives de formulation de principes innovants sont utiles pour construire des partenariats sur des bases de compréhension et de bénéfice réciproques.

43. Terminologie développée par Corinne Gendron, chercheuse en responsabilité sociale et développement durable à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Depuis une ou deux décennies, des entreprises pionnières se sont efforcées de mettre en place des pratiques qui obéissent aux meilleurs standards éthiques et juridiques, et surtout à une approche nouvelle fondée sur le partenariat et la cogestion des filières. Ce sont souvent des entreprises opérant sur une échelle petite ou moyenne, à taille humaine. Leurs filières ne sont soutenables, d'un point de vue écologique et social, et pérennes économiquement que parce qu'elles comptent avec la collaboration et le partenariat des populations locales.

*A contrario*, les projets d'exploitation des ressources naturelles à plus grande échelle, dans les secteurs de l'exploitation forestière ou agricole, s'appuient rarement sur des espèces et des savoirs locaux. Ils ont par conséquent fréquemment des impacts négatifs importants sur les ressources et la biodiversité natives et locales. Ces formes d'exploitation sont très souvent source de conflits immédiats entre les communautés locales et leurs initiateurs, plutôt que de dialogue entre eux. Le biocommerce est donc un secteur privilégié pour concevoir un dialogue et des collaborations pratiques entre entreprises et communautés locales, conduisant à un partage équitable de la valeur ainsi produite par l'échange de savoirs et de savoir-faire sur la biodiversité locale.

Les éléments contenus dans le protocole de Nagoya de 2010 laissent espérer la généralisation des dispositions de partage des avantages et l'introduction de mécanismes de traçabilité pour l'exploitation des espèces natives. Il est nécessaire d'associer à ces perspectives des modèles économiques innovants pour les filières fondées sur les produits et les savoirs issus de la biodiversité, qui s'inspireraient des modes de gestion collectifs des communautés autochtones et locales et des expériences des acteurs économiques.

En ce sens, l'objectif de cet ouvrage n'est pas de faire la promotion d'un modèle particulier de biocommerce éthique, durable ou équitable, mais de donner aux lecteurs des éléments de réflexion sur les enjeux et les expériences de défense des savoirs traditionnels sur la biodiversité, et de partage de la valeur ajoutée par les acteurs de ces filières qui permettent d'ouvrir le champ des possibles pour de nouveaux partenariats créateurs de valeur partagée.

## BIBLIOGRAPHIE

### RÉFÉRENTIELS DES SYSTÈMES DE GARANTIE POUVANT S'APPLIQUER AUX PRODUITS NATURELS

- > BfN Federal Agency for Nature Conservation, *International Standard for Sustainable Wild Collection of Medicinal and Aromatic Plants (ISSC-MAP)*, version 1.0, Medicinal Plant Specialist Group, Species Survival Commission, IUCN - The World Conservation Union, 2007.
- > *The BioTrade Initiative and Verification*, The Biotrade Facilitation Programme, mai 2006.
- > *BioTrade Principles and Criteria*, UNCTAD - BioTrade Initiative, 2007.
- > *Composite Fairtrade Standards*, Fairtrade Labelling Organizations International, 2011.
- > FairWild Standards, version 2, FairWild, 2011.
- > "Fairtrade standards for Baobab and for Marula", fiche technique, Fairtrade Labelling Organizations International, 2010.
- > *Generic Fairtrade standards*, Fairtrade Labelling Organizations International, 2010, 2011.
- > *Label NaTrue : exigences imposées aux cosmétiques naturels et biologiques*, NaTrue, 2010.
- > Pierce, A., et Shanley, S. L., *Certification of non-timber forest products: Limitations and implications of a market-based conservation tool*. Article présenté à la conférence internationale sur les modes de vie ruraux, les forêts et la biodiversité (The International Conference on Rural Livelihoods, Forests and Biodiversity), 2003, Bonn, Allemagne.
- > Senanayake, R., *An International Standard for Forest Garden Products (FGP)*, Forest Garden Products, 2009.
- > UEBT, *Cadre de vérification pour le biocommerce des ingrédients natifs naturels*, Union pour le biocommerce éthique, 2007.

### ENTREPRISES ET ORGANISATIONS DU COMMERCE ÉQUITABLE

- > Aldivia - PhytoTrade Africa, "Maruline®, the first African active botanical ingredient from fair trade and sustainable source", communiqué de presse, 2005.
- > Artisans du Monde, « Commerce équitable et peuples amérindiens », *Équité, bulletin d'éducation au commerce équitable*, vol. 13, 2010.
- > *Beraca 2007-2008 Sustainability Report*, 2009.
- > FEBEA, *Les Chiffres clefs 2007 de la parfumerie - cosmétique*, consulté le 15 octobre 2010.
- > *Natura Annual Report 2009*, 2010.
- > Natural Resources Stewardship Circle (NRSC), "Declaration", 2008.
- > PhytoTrade Africa, "PhytoTrade Africa in new partnership with Aldivia", communiqué de presse, 2003.

- > Phytotrade Africa, *PhytoTrade Africa's approaches, achievements and experiences of ABS*, PhytoTrade Africa, 2007.
- > PhytoTrade Africa, *PhytoTrade Africa Charter*, s. d.
- > PhytoTrade Africa, *Bio-Prospecting Guidelines*, s. d.
- > PhytoTrade Africa, "Marula Case Study", fiche technique, s. d.
- > Swazi Indigenous Products, *Fair Trade Self Assessment*, 2008.
- > WWF France, *Les Entreprises face à l'érosion de la biodiversité*, 2010.
- > Welford, L., et Breton, G. L., "Bridging the gap: PhytoTrade Africa's experience of the certification of natural products", *Forests, Trees and Livelihoods*, vol. 18, 2008, p. 69-79.

### JURIDIQUE

- > Amaral Azevedo do, C. M., "Regulation to access to genetic resources and associated traditional knowledge in Brazil", *Biota Neotropica*, vol. 5, n° 1, 2005.
- > Aubertin, C., et Filoche G., « Le protocole de Nagoya sur l'utilisation des ressources génétiques : un jeu à somme nulle entre Nord et Sud ? », *Mouvements.Info*, 17 mars 2011.
- > Bachner, B., "Traditional knowledge and the Law in China", *Pachamama, bulletin d'information de la CBD sur les savoirs traditionnels*, vol. 3, 2009.
- > Claudon, H., *Le Cadre juridique de la biopiraterie : imperfections et remèdes*, université de Strasbourg, faculté de droit, 2010.
- > Collot, P.-A., « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et cultures*, n° 53, 2007.
- > Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Synthèse comparative des mesures et lois nationales sui generis existantes pour la protection des savoirs traditionnels*, WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4., 2003.
- > *Decisión 391 de la Comunidad Andina (CAN) sobre un Régimen Común sobre Acceso a los Recursos Genéticos*, Communauté andine des nations, 1996.
- > P' Ekpere, J. A., *Loi modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques*, OUA, 2008.
- > *Liste des parties à la Convention sur la diversité biologique*, <http://www.cbd.int/information/parties.shtml>, consulté le 3 octobre 2011.

### ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- > African Centre for Biosafety, T. A. C., "Pirating African Heritage - The Pillaging Continues", communiqué de presse de l'African Centre for Biosafety, 2009.

- > Aubertin, C., « La biopiraterie », *L'Encyclopédie du développement durable*, n° 7, 2006.
- > Aubertin, C., Pinton, F., et Boivert, V., *Les Marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007.
- > Barthel, T., et D. Erhardt, D., *Le Guaraná, une filière équitable au Brésil - Description et comparaison des filières du guaraná du CGTSM et d'acteurs conventionnels*, mallette pédagogique "Les défis du guarana", Fédération Artisans du Monde.
- > Beaufort, B., et Wolf, S., *Le Guarana, trésor des Indiens Sateré Mawé*, Éditions Yves Michel, 2008.
- > BioTrade Initiative, "Identifying Biodiversity Information and Knowledge Gaps in the Cosmetics Industry", table ronde, 14 avril 2010.
- > Carimentrand, A., « La difficile prise en compte des inégalités socio-économiques par le commerce équitable : le cas du quinoa andin », *Éthique et Économie*, vol. 6, 2009.
- > Coste, C., « La biopiraterie, les savoirs traditionnels et le droit », *Ikewan*, bulletin de l'ICRA, n° 67, 2008.
- > Davis, Wade, *The Wayfinders - Why ancient wisdom matters in the modern world*, Toronto, Canada, Anansi Press, 2009.
- > Davis, Wade, *Light at the Edge of the World*, Toronto, Canada, Anansi Press, 2001, 2007.
- > Dias, A., et Weis, B., *Polêmica entre Natura e Ver-o-peso expõe dilemas na proteção de conhecimentos tradicionais no Brasil*, 2006, <http://www.socioambiental.org/nsa/detalhe?id=2261>, consulté le 5 octobre 2010.
- > Droulers, M., *L'Amazonie. Vers un développement durable*, Armand Colin, 2004.
- > Entrevista Líderes, *La biopiratería no solo es tema de derechos, es un problema mundial*, [http://www.revistalideres.ec/Generales/solo\\_texto.aspx?gn3articleID=24815](http://www.revistalideres.ec/Generales/solo_texto.aspx?gn3articleID=24815), consulté le 15 octobre 2010.
- > Fleury, M., et Moretti, C., *Actes du colloque guyano-amazonien, Cayenne 2 au 4 décembre 2002*, 2006.
- > GTZ, *De l'échelon mondial au niveau local : l'initiative pour le renforcement des capacités pour l'APA en Afrique*, 2010.
- > Hardison, P., *The Report on Traditional Knowledge Registers (TKRs) and Related Traditional Knowledge Databases (TKDBs)*, préparé pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2005.
- > Fondation l'Occitane, *Développement de travail et rendement durable à travers l'implantation d'une industrie d'huile dans la coopérative Coopémafima dans l'île de Marajo*, 2010.
- > Guayapi, *Quand équité rime avec biodiversité*, brochure, 2010.
- > Johnson, Pierre, *Labels et stratégies de commerce équitable au Mexique* (version électronique), Yamana Commerce équitable, DIESS, Paris, 2004.

- > Johnson, Pierre, « Le commerce équitable et la Convention sur la diversité biologique », *Éthique et Économique*, vol. 8, n° 2, 2011. <http://ethique-economique.net/>
- > Johnson, Pierre, "Ethical biotrade as a business alternative to biopiracy: three levels of interpretations of emerging social demands", Istanbul, colloque de l'ESEE, juin 2011.
- > Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-Being - Biodiversity Synthesis*, World Resources Institute, 2005.
- > Natural Justice, *Bio-Cultural Community Protocols - A Community Approach to Ensuring the Integrity of Environmental Law and Policy*, UNEP, octobre 2009.
- > Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-Being - Synthesis*, World Resources Institute, 2005.
- > Polyani, K. *The Great Transformation*, 1944.
- > Raharinirina, V., *Valorisation économique de la biodiversité par les contrats de bioprospection et la filière huiles essentielles : le cas de Madagascar*, thèse de doctorat en sciences économiques, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, janvier 2009.
- > Rousseau, C., "Sacha Inchi oil and Ungurahua oil - A new lease on life for omegas in cosmetics", *Household and Personal Care TODAY*, n° 1, 2009, p. 6-8.
- > Shiva, V., *Protect or Plunder? Understanding Intellectual Property Rights*, Global Issues, Zed Books, 2001.
- > UEBT, *Biodiversity Barometer 2010*.
- > Aubertin, C., « La biopiraterie », *L'Encyclopédie du développement durable*, n° 7, 2006.
- > Aubertin, C., Pinton, F., et Boivert, V., *Les Marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007.
- > Barthel, T., et D. Erhardt, D., *Le Guaraná, une filière équitable au Brésil - Description et comparaison des filières du guaraná du CGTSM et d'acteurs conventionnels*, mallette pédagogique "Les défis du guaraná", Fédération Artisans du Monde.
- > Beaufort, B., et Wolf, S., *Le Guarana, trésor des Indiens Sateré Mawé*, Éditions Yves Michel, 2008.
- > BioTrade Initiative, "Identifying Biodiversity Information and Knowledge Gaps in the Cosmetics Industry", table ronde, 14 avril 2010.
- > Carimentrand, A., « La difficile prise en compte des inégalités socio-économiques par le commerce équitable : le cas du quinoa andin », *Éthique et Économique*, vol. 6, 2009.
- > Coste, C., « La biopiraterie, les savoirs traditionnels et le droit », *Ikewan*, bulletin de l'ICRA, n° 67, 2008.
- > Davis, Wade, *The Wayfinders - Why ancient wisdom matters in the modern world*, Toronto, Canada, Anansi Press, 2009.
- > Davis, Wade, *Light at the Edge of the World*, Toronto, Canada, Anansi Press, 2001, 2007.
- > Dias, A., et Weis, B., *Polêmica entre Natura e Ver-o-peso expõe dilemas na proteção de*

## SITOGRAFIE

---

### ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- > L'Initiative de biocommerce de la Cnuced : [www.biotrade.org](http://www.biotrade.org)
- > L'Union pour le biocommerce éthique : [www.ethicalbiotrade.org](http://www.ethicalbiotrade.org)
- World Fair Trade Organization : [www.wfto.com](http://www.wfto.com)

### ENTREPRISES

- Ainy / Savoirs des Peuples : [www.ainy.fr](http://www.ainy.fr)
- Aldivia : [www.aldivia.com](http://www.aldivia.com)
- Beraca : [beraca.com](http://beraca.com)
- Guayapi : [www.guayapi.com](http://www.guayapi.com)
- L'Oréal : [www.loreal.fr](http://www.loreal.fr)
- Natura : [www2.natura.net](http://www2.natura.net)
- Phytotrade Africa : [www.phytotradafrica.com](http://www.phytotradafrica.com)
- Swazi Indigenous Products : [www.swazisecrets.com](http://www.swazisecrets.com)

### LABELS

- Agriculture Biologique : [www.agencebio.org/pageEdito.asp?IDPAGE=36](http://www.agencebio.org/pageEdito.asp?IDPAGE=36)
- Cosmébio : [www.cosmebio.org](http://www.cosmebio.org)
- Cosmos : [www.cosmos-standard.org](http://www.cosmos-standard.org)
- Ecocert ESR : [www.ecocert.com/equitable](http://www.ecocert.com/equitable)
- FairWild : [www.fairwild.org](http://www.fairwild.org)
- Fairtrade International : [www.fairtrade.net](http://www.fairtrade.net)
- Forest Stewardship Council : [www.fsc.org](http://www.fsc.org)
- NaTrue : [www.natrue.org](http://www.natrue.org)

### SOCIÉTÉ CIVILE

- African Centre for Biosafety : [www.biosafetyafrica.org.za](http://www.biosafetyafrica.org.za)
- Collectif pour une alternative à la biopiraterie : [www.biopiraterie.org](http://www.biopiraterie.org)

# LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

**ADPIC** : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, texte annexé à l'accord instituant l'OMC

**APA** : Accès et partage des avantages (CDB)

**CAN** : Communauté andine des Nations

**CDB** : Convention sur la diversité biologique

**CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

**Cnuced** : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

**CPCC** : Consentement préalable donné en connaissance de cause (CDB)

**DPI** : Droits de propriété intellectuelle

**EM** : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire

**ESR** : Équitable, Solidaire, Responsable (label dépendant d'Ecocert)

**FAO** : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

**FLO** : Fair Trade Labelling Organisation

**FSC** : Forest Stewardship Council

**IRD** : Institut de recherche pour le développement (France)

**ISEAL Alliance** : Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale

**OEB** : Office européen des brevets

**OMC** : Organisation mondiale du commerce

**OMPI** : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

**ONU** : Organisation des Nations unies

**OUA** : Organisation de l'union africaine

**PMA** : Plantes médicinales et aromatiques

**PNUÉ** : Programme des Nations unies pour l'environnement

**TIRPAA** : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

**UE** : Union européenne

**UEBT** : Union for Ethical Biotrade (Union pour le biocommerce éthique)

**Unesco** : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

**UPOV** : Union internationale pour la protection des obtentions végétales

**USPTO** : Office des brevets et marques des États-Unis d'Amérique (United States Patent and Trademark Office)

**WFTO** : Organisation mondiale du commerce équitable

# GLOSSAIRE

---

**Accès et partage des avantages (APA)** : en droit international, le partage des avantages est régulé principalement par l'article 15 de la CDB, et pour ce qui concerne les savoirs traditionnels, par son article 8 section j.

## Article 8. Conservation *in situ*

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

## Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie.
6. Chaque partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches

scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres parties contractantes avec la pleine participation de ces parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

**Biocommerce** : (néologisme inventé par des institutions du système des Nations unies) activité commerciale liée à la biodiversité, se référant aux activités de cueillette, production, transformation et commercialisation de biens et services dérivés de la biodiversité native.

**Biocommerce éthique** : biocommerce, ou commerce des ingrédients naturels natifs, qui suit certains principes et critères éthiques et juridiques, perçus comme des principes de durabilité environnementale, sociale et économique. Le principal cadre de référence du biocommerce éthique est celui développé par l'Initiative de biocommerce et repris par l'Union pour le biocommerce éthique (UEBT).

**Biodiversité** : synonyme de diversité biologique, le concept de biodiversité désigne la diversité et la variabilité des organismes vivants de toute origine. Elle s'apprécie au niveau des écosystèmes, des espèces, et entre les individus d'une même espèce. Ce terme a été popularisé à partir des années 1980 par le biologiste E. O. Wilson.

La biodiversité native prend en compte uniquement les espèces qui se développent naturellement ou ont existé depuis de nombreuses années dans un lieu particulier. La signification des espèces natives se différencie ainsi de celle des espèces endémiques, qui désigne les espèces uniques à une région ou à un pays.

**Brevet** : un brevet est un titre de propriété intellectuelle qui confère un monopole d'exploitation de l'invention brevetée par l'inventeur ou le déposant pour une durée limitée (souvent vingt ans). Conçu à l'origine pour encourager l'innovation en milieu industriel, un brevet doit satisfaire aux trois critères de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle. L'usage des brevets, notamment dans son application au vivant, aboutit parfois à des effets contraires au principe de précaution et aux droits des peuples à culture orale.

**Certification** : processus de vérification par lequel une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées. Une certification est généralement délivrée par un organisme compétent, indépendant des organismes certifiés et de ceux qui ont élaboré la norme. Ces qualités sont reconnues par l'accréditation. La certification peut s'appeler « labellisation » si la garantie accordée est un label (source : PFCE).

**Consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)** : une des conditions posées par la Convention sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya pour le commerce des espèces natives et des savoirs traditionnels associés. Il s'agit du consentement de l'État et des communautés locales concernées par ces espèces et ce savoir. Chaque État met en place les procédures de CPCC sur son territoire.

**Convention sur la diversité biologique (CDB)** : la Convention sur la diversité biologique (CDB) est un des trois traités internationaux adoptés lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Ouvert à signature et ratification en décembre 1993, il est actuellement signé par 193 États et ratifié par 168.

Les trois objectifs principaux de la CDB sont :

- la conservation de la diversité biologique (ou biodiversité) ;
- l'utilisation durable de ses éléments ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

**Écosystème** : un écosystème est un ensemble dynamique, autonome, stable et complexe d'organismes vivants qui interagissent entre eux (biocénose) et avec le milieu (biotope) dans lequel ils vivent. C'est la plus grande unité d'étude de l'écologie.

**Évaluation des écosystèmes pour le millénaire** : l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire est un programme de travail international conçu en 2001 par l'Organisation des Nations unies pour répondre aux besoins des décideurs et du public en matière d'information scientifique relative aux conséquences des changements que subissent les écosystèmes pour le bien-être humain ainsi qu'aux possibilités de réagir à ces changements.

Plus de 1 360 experts du monde entier ont participé à ce projet. Leurs conclusions, réunies en cinq volumes techniques et six rapports de synthèse, ont été remises en 2005. Elles présentent une évaluation scientifique de la condition et des tendances des écosystèmes dans le monde et de leurs fonctions, ainsi que les possibilités de restaurer, de conserver ou d'améliorer l'utilisation durable des écosystèmes.

**Pays mégadivers :** les pays mégadivers sont ceux qui concentrent un nombre très élevé d'espèces végétales et animales, le plus souvent endémiques. Ces pays se concentrent essentiellement dans la zone intertropicale, où la plus grande diversité culturelle est également attestée. Une agence des Nations unies a identifié 17 pays mégadivers. Le Groupe des pays mégadivers de même esprit, une organisation indépendante, a été constitué en 2002. Il réunit sur des bases politiques certains de ces pays. Les membres de ce groupe promeuvent la Convention sur la diversité biologique, le protocole de Carthagène sur la biosécurité et le protocole de Kyoto sur le changement climatique.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b>	7
<b>INTRODUCTION</b>	13
<hr/>	
<b>PREMIÈRE PARTIE : BIODIVERSITÉ ET SAVOIRS EN PARTAGE</b>	17
<b>1. La biodiversité, source de richesses et de savoirs</b>	19
> L'état actuel de la biodiversité	20
> Quand la diversité culturelle soutient la diversité biologique	25
> Biodiversité : de l'écart à la convergence des approches	30
<b>2. Préserver la biodiversité en organisant le partage de ses avantages</b>	37
> La Convention sur la diversité biologique (1992)	
et le protocole de Nagoya (2010) : un cadre fondamental	37
> Les principes de la Convention sur la diversité biologique	
face aux droits de propriété intellectuelle	40
> De la protection des peuples autochtones à la lutte contre la biopiraterie	45
> L'application des principes du droit international	51
<b>3. Savoirs et biodiversité : les acteurs d'un partage équitable</b>	55
> Les différentes industries consommatrices d'ingrédients naturels	55
> Communautés autochtones et locales : des modes de représentation variés	61
> L'encadrement des États	66
> Quand l'initiative de la société civile supplée à l'inaction des États	75
<hr/>	
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES ENTREPRISES FACE AUX DÉFIS DU BIOCOMMERCE</b>	81
<b>4. Biocommerce : l'émergence d'une éthique</b>	83
> Une prise de conscience différenciée des enjeux	83

> L'Initiative de biocommerce de la Cruceid	85	<b>10. Perspectives pour un biocommerce durable et équitable</b>	207
> L'émergence d'une organisation de biocommerce éthique	88	> Quels partenariats pour le secteur des ingrédients naturels ?	207
> Le commerce équitable confronté aux enjeux du biocommerce	90	> Cogestion de la filière et coresponsabilité des partenaires	213
> De la prise de conscience à la mise à l'épreuve	93	> Propositions pour un développement durable et équitable du biocommerce	219
<b>5. D'une gestion rationnelle des ressources au biocommerce éthique</b>	97	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	227
> Les premiers pas du biocommerce éthique en Amazonie brésilienne	97	<b>SITOGRAFIE</b>	231
> Natura, ou l'apprentissage du biocommerce éthique	99	<b>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b>	232
> Beraca, fournisseur d'ingrédients aux entreprises, membre de l'UEBT	107	<b>GLOSSAIRE</b>	233
> D'une gestion durable des ressources au biocommerce éthique	109		
<b>6. Le biocommerce éthique face aux enjeux d'un développement équitable</b>	111		
> Afrique australe : une diversité biologique et culturelle en friche	112		
> Deux approches contrastées du biocommerce éthique	114		
> La mise en ordre de filières de biocommerce éthique	125		
<b>7. Valoriser équitablement les savoirs des peuples sur la biodiversité</b>	133		
> Le warana, fruit d'un partage équitable	134		
> Une modélisation des bonnes pratiques de biocommerce	142		
<hr/>			
<b>TROISIÈME PARTIE : ORGANISER LE PARTAGE DES SAVOIRS ET DES AVANTAGES SUR LA BIODIVERSITÉ</b>	151		
<b>8. La certification, une réponse aux enjeux du biocommerce ?</b>	153		
> La demande sociale d'une garantie pour les produits naturels	154		
> Les certifications éthiques et environnementales des produits naturels	157		
> La performance des référentiels par rapport aux enjeux d'un biocommerce éthique	168		
<b>9. Le biocommerce à l'épreuve du partage des savoirs</b>	191		
> Vers une nouvelle approche des savoirs	191		
> Peut-on modéliser les bonnes pratiques de biocommerce ?	199		

